

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

SOMMAIRE

PAGES

314^eme SEANCE DU 3/2/1961
J.O.M. DU 27/2/1961 N° 5395

001

315^eme SEANCE DU 29/5/1961
J.O.M. DU 26/6/1961 N° 5412

023

316^eme SEANCE DU 10/7/1961
J.O.M. DU 21/8/1961 N° 5420

073

314^{me} SéanceSéance Publique
du 3 Février 1961

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 27 FÉVRIER 1961 (N° 5.395)

Comptes rendus in extenso des Séances publiques de l'Assemblée Nationale

SOMMAIRE

Séance Publique du 3 Février 1961

- I. — DISCOURS DE M. ANTONY NOGHES, PRÉSIDENT (p. 4).
- II. — DISCOURS DE S. EXC. M. LE MINISTRE D'ÉTAT (p. 6).
- III. — NOMINATION DES SECRÉTAIRES DE SEANCE (p. 8).
- IV. — NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE (p. 8).
- V. — DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES COMMISSIONS MIXTES (p. 9).

VI. — DEPOT DE PROJETS DE LOI :

- 1° — *Projet de Loi tendant à modifier la Loi n° 538, du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs* (p. 11).
- 2° — *Projet de Loi tendant à prononcer la désaffectation d'une parcelle du domaine public de la Commune (lieu dit des Salines)* (p. 12).
- 3° — *Projet de Loi tendant à modifier et compléter la Loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique* (p. 13).

VII. — PROPOSITION DE LOI ET VŒUX :

- 1° — *Proposition de Loi de M. Charles Sangliorgio sur la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission des Comptes* (p. 16).
- 2° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana relatif à l'extension aux femmes monégasques de l'électorat et de l'éligibilité au Conseil National* (p. 19).
- 3° — *Déclaration et vœux de M. Charles Sangliorgio* (p. 19).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 3 Février 1961

Sont présents : M. Antony Noghès, Président; M. Victor Raybaudi, Vice-Président; MM. Jean Bœuf, René Clérissi, Yves Fissore, Philippe Fontana, Jean-Louis Marchisio, Jacques de Millo-Terrazzani, José Notari, Charles Sangiorgio, Maurice Thibaud, M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, Membres de l'Assemblée Nationale.

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Antony Noghès, Président.

M. LE PRÉSIDENT. —

Notre première pensée, en ouvrant cette séance, sera un hommage à la mémoire de notre compatriote Henri Settimo.

La nouvelle brutale de sa disparition nous réunit tous en ce jour dans une même émotion, dans une même affliction.

Henri Settimo laisse le souvenir d'une existence toute de probité et de générosité, existence qu'il consacra à soulager les souffrances de ses semblables aussi bien qu'à promouvoir les intérêts supérieurs de son Pays.

Par sa noblesse de cœur, il était bien digne de cette double mission au service de la société.

Eminent chirurgien, Henri Settimo dut abandonner ses activités à la suite d'un accident professionnel. Sa vocation humanitaire n'en continua pas moins à s'employer.

Ce dévouement à la cause de l'homme, nous le retrouvons dans une carrière politique aussi brillante que longue. Je tiens à rendre hommage à la mémoire de celui qui, de 1933 à 1944, assumait, en une époque particulièrement difficile, la tâche délicate de présider aux travaux du Conseil National.

Au nom des Membres de notre Assemblée et en mon nom, j'exprime à Madame Settimo, à ses enfants et à tous les siens, notre très grande tristesse devant la perte si cruelle qu'ils viennent d'éprouver et je crois répondre à vos sentiments, mes chers collègues, en vous proposant de respecter, en signe de deuil, une minute de silence.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Avant d'observer avec vous une minute de silence, je voudrais dire un simple mot.

Hier, à cette émouvante cérémonie en l'Eglise Sainte-Dévote, j'ai tenu à venir personnellement apporter l'hommage du Gouvernement Princier au Président Henri Settimo, dont je savais quelle grande place il avait tenue dans la vie publique de la Principauté et combien il avait apporté de qualités humaines dans l'exercice de sa haute mission.

Je veux simplement, en cet instant, m'associer avec respect, avec douleur, à vos paroles et aussi, Monsieur le Président, je voudrais, au nom du Gouvernement Princier, devant vous, adresser à la famille de M. Settimo, à Madame Settimo, à ses enfants, et à Monsieur Auguste Settimo, l'expression de ma sympathie très vivement émue.

(Minute de silence).

I

DISCOURS DE M. ANTONY NOGHES, PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT. —

Monsieur le Ministre,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement,
Madame,

Messieurs et chers Collègues,

Appelés par S.A.S. le Prince à siéger dans cette Assemblée, dans l'intention d'assurer à Son Gouvernement une collaboration étroite et directe des Monégasques, nous avons le devoir, dès notre première réunion, de remercier respectueusement notre Souverain de la confiance qu'il nous a ainsi témoignée et de L'assurer de la conscience, de l'objectivité et du désintéressement avec lesquels nous nous efforcerons de remplir notre mission.

Nous n'ignorons pas que certains de nos compatriotes ne dissimulent pas leurs regrets que notre Assemblée ne soit pas l'émanation élue de la collectivité monégasque, comme nous n'ignorons pas non plus, que certains autres auraient préféré que nous éludions les responsabilités que nous allons assumer et que nous demeurions dans une expectative stérile.

Aux uns, nous répondrons — aujourd'hui par une simple affirmation, demain par des actes probants — que la sauvegarde des intérêts supérieurs de la Principauté doit être l'essentielle préoccupation et l'idéal sincère de tous les Monégasques quels qu'ils soient.

Aux autres, nous dirons que si leur prise de position de principe témoigne de la sincérité et de

la fermeté de leurs convictions, elle n'en présente pas moins de graves inconvénients dont le moindre n'est pas de priver nos compatriotes de toute représentation officielle.

Si donc, le choix qui nous a conduits dans cette enceinte est flatteur, il est également, nous ne devons pas nous le dissimuler, quelque peu redoutable.

Une opinion vigilante et peut-être, pourquoi ne pas le dire, souvent aux aguets, va suivre nos travaux.

Nous devons donc nous attacher à assurer à notre action sa pleine efficacité et à démontrer, par une totale indépendance, notre ferme intention de n'obéir qu'aux seuls impératifs d'ordre national.

Il dépendra ainsi de nous que la confiance que Son Altesse Sérénissime a demandé aux Monégasques de nous accorder, nous soit acquise.

D'autre part, il ne nous faut pas oublier que dans un monde sujet à d'incessants bouleversements, les petits Etats trouvent l'une des justifications de leur survie dans l'union réelle et unanime des esprits et des cœurs. C'est la raison pour laquelle, dès cette séance, nous tenons à adresser un solennel et pressant appel à tous ceux qui ont la responsabilité du destin de la Principauté, afin que, dans un climat de concorde et de compréhension réciproque, ils conjuguent utilement et sincèrement leurs efforts pour nous acheminer, dans le plus proche avenir, vers la normalisation de notre situation politique.

Nous ne pouvons pas en effet, cacher notre crainte que la prolongation du régime exceptionnel sous lequel nous vivons, au lieu de dissiper un malaise dont les origines lointaines remontent à des révisions constitutionnelles inachevées, ne risque de l'accentuer plus encore pour nous conduire insensiblement à un état de crise chronique.

C'est cette perspective inquiétante qui nous fait espérer qu'il y soit mis un terme prochain et que soient réalisées les réformes de structure et la modification de certaines de nos Institutions dont S.A.S. le Prince, Lui-même, a, en plusieurs occasions, souligné l'opportunité.

C'est notre vœu le plus cher et nous consacrons, à le voir exaucé, le meilleur de nous-mêmes.

La foi que nous plaçons dans la sagesse de notre Souverain, comme Son bienveillant désir de souscrire aux aspirations légitimes des Monégasques, nous encouragent dans nos desseins et nous permettent de considérer la promulgation des Ordonnances-Lois du 4 janvier dernier concernant, l'une, l'extension des pouvoirs de la Cour de Révision et l'autre, le contentieux administratif de l'annulation, dont nous mesurons toute la portée, comme l'heureux prélude à d'autres décisions d'une égale importance.

Elle nous engage également à souhaiter que s'établissent entre le Prince et les Membres de l'Assemblée Nationale, des rapports directs et continus qui leur offriront la possibilité d'être, auprès de Lui et suivant Sa propre expression, les interprètes fidèles de la pensée de leurs compatriotes.

Monsieur le Ministre,

Je ne veux pas, avant même qu'elle ne commence, que la collaboration qui, désormais, va s'instituer avec le Gouvernement, vous paraisse compromise par la perspective des contacts personnels des Membres de l'Assemblée avec leur Souverain.

La collectivité monégasque est une grande famille et c'est dans des rapports confiants et respectueux avec Celui qui en est le Chef, que peuvent être étudiés et résolus, mieux que par la plus habile des procédures administratives, certains problèmes d'un caractère spécifiquement national.

En travaillant avec nous, vous apprendrez à nous connaître et, peut-être aussi, à nous apprécier. Nous ne cachons aucune arrière-pensée, nous ne caressons aucune ambition politique, nous n'avons aucun intérêt personnel à satisfaire. Nous vous apporterons donc, sans restriction, l'appoint de notre connaissance des choses et des gens de ce Pays et, dans l'unique objet de vous seconder dans la lourde tâche qui est la vôtre, nous vous présenterons les suggestions, toutes les suggestions qu'appellent la sauvegarde des droits de nos compatriotes et la défense des intérêts étrangers dont nous avons également la charge.

Nantis, provisoirement je tiens à le répéter, des attributions du Conseil National, nous en revendiquons toutes les prérogatives parce que nous sommes prêts à en assumer toutes les obligations.

Votre réputation de haute intégrité, Monsieur le Ministre, comme la précieuse expérience que vous avez acquise dans l'exercice des éminentes fonctions que vous avez occupées aussi bien dans la haute Administration qu'au sein du Gouvernement de la grande République voisine et amie, sont les plus sûrs garants de l'œuvre constructive qu'ensemble, nous en sommes convaincus, nous pourrions réaliser.

Au cours de la Conférence de presse que vous avez tenue le 30 décembre dernier, vous avez dressé le bilan impressionnant des activités du Gouvernement et des réalisations dont déjà il peut se flatter.

Pourtant, de nombreuses et graves questions de caractère politique, financier, économique, social et administratif retiennent encore votre attention et solliciteront bientôt la nôtre. De la solution qui leur sera apportée peut dépendre l'avenir de la Principauté. Aussi ne manquez pas de provoquer

nos avis chaque fois que cela sera nécessaire, car, comme vous-même, nous n'hésiterons pas, en chaque circonstance, à prendre les responsabilités qui nous incombent.

Cependant, bien que soit exclue de notre pensée l'intention d'entamer le procès de qui que ce soit et bien moins encore de vous-même, Monsieur le Ministre, puisque vous n'êtes ici que depuis peu de temps, il nous faut signaler le nombre important des affaires qui, nos Archives nous le révèlent, semblent être tombées dans le plus morne des oublis.

Pouvons-nous ne pas constater que la Commission des Comptes, créée par une Ordonnance Souveraine du 16 janvier 1946 et entrée dans le domaine des réalités le 3 décembre 1955, n'a pas encore reçu, en 1961, un statut officiel qui en détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement ?

Pouvons-nous ne pas rappeler que le projet de loi des cadres, inspiré par le souci impérieux de réaliser de substantielles réductions des dépenses de l'Etat, avait été l'objet, en décembre 1947, d'un vote de priorité d'urgence du Conseil National demeuré depuis sans écho ?

Pouvons-nous ne pas nous demander à quelles difficultés insurmontables se heurte la modification, pourtant facile, du Statut des fonctionnaires dont les intéressés ont, depuis 1953, demandé une révision qu'ils attendent encore avec une patience à laquelle on ne peut que rendre hommage ?

Encore convient-il de remarquer que ces trois projets ont retenu toute l'attention du Souverain, qui, en plusieurs occasions, a exprimé le désir que l'étude en soit poursuivie avec une particulière activité.

Nous aurions mauvaise grâce à continuer cette énumération, car notre propos n'est pas, je vous le certifie, Monsieur le Ministre, de nous livrer à de vaines critiques, mais plutôt d'affirmer notre intention de reprendre, afin d'essayer de les régler, tous les dossiers qui, depuis si longtemps, attendent encore une solution.

Madame,

J'ai l'agréable devoir de vous exprimer le plaisir que nous cause votre présence dans cette Assemblée et de vous dire aussi combien nous nous réjouissons de la possibilité qu'elle nous offre de nous consacrer, avec votre concours, à l'étude de certains problèmes sociaux intéressant la famille et qui, sans nous être étrangers, nous sont certes moins familiers qu'ils ne le sont à vous-même.

Et, puisque vous êtes la première femme monégasque à exercer des attributions uniquement réservées, jusqu'à ce jour, à des hommes, nous voyons dans la nomination dont vous avez été

l'objet de la part de S.A.S. le Prince une nouvelle manifestation de Sa volonté d'accorder à toutes nos compatriotes la pleine capacité politique par leur accession à l'électorat et par l'éligibilité à l'Assemblée législative.

Mes chers Collègues,

Le souvenir est trop présent à mon esprit, des hautes personnalités qui ont occupé ce fauteuil présidentiel, pour que, sans fausse modestie, je ne vous dise pas ma confusion de me trouver aujourd'hui à leur place.

Je me rends parfaitement compte, en effet, que je ne pourrai, comme le plus éminent d'entre eux, vous faire bénéficier du précieux appoint d'une science juridique consommée, ni de la somme des connaissances acquises par d'autres, non seulement dans l'exercice de leur art ou de leur profession, mais encore dans l'étude des disciplines les plus diverses.

Je vous apporterai cependant, avec ma volonté agissante, une sincérité d'expression et d'attitude qui conféreront à nos relations un caractère de sécurité sans lequel, à mon sens, aucune collaboration ne peut être concevable.

Pour le surplus, je gage que la profonde affection que je porte à mon Pays saura, mieux que des principes rigides, me dicter ma conduite aux heures d'incertitude.

Quant à vous, mes chers Collègues, je vous demanderai, avec la conviction profonde que telle est déjà votre volonté, de consacrer chacun de vos efforts à cette œuvre de réconciliation générale qui doit être le but essentiel de notre action.

Enfin, et avant de commencer nos premiers travaux, je prie Votre Excellence d'offrir à S.A.S. le Prince, l'hommagé respectueux de notre fidèle attachement et de Lui exprimer les vœux déferents que nous formons pour Lui-même et Sa Famille ainsi que pour la grandeur de Son Règne et la prospérité de la Principauté.

(Applaudissements).

II.

DISCOURS DE S. EXC. M. LE MINISTRE D'ETAT

M. LE MINISTRE D'ETAT. —

Monsieur le Président,

Au début de cette allocution, qui veut être d'abord mon remerciement et celui du Gouvernement Princier pour vos confiantes paroles, je crois pouvoir affirmer que nos rapports et nos responsabilités réciproques se trouvent nettement définis par

le récent message de S.A.S. le Prince Souverain dont j'apporte à votre Assemblée le cordial salut.

Il est heureux de voir ici réunies, sous votre présidence, des personnalités venues d'horizons sociaux divers et choisies par le Prince parce qu'elles appartiennent à une élite de Sa Principauté.

Ainsi donc, la population monégasque va se trouver représentée en cette Assemblée délibérante qui a reçu tous les pouvoirs du Conseil National. Nul ne peut ignorer qu'en ce qui vous concerne, Monsieur le Président, vous avez accepté cette haute mission dans votre seul sentiment du devoir et dans votre dévouement au Souverain comme à la population de ce pays.

Madame, Messieurs,

Vos qualités humaines, vos expériences en différents domaines, l'estime dont vous êtes entourés, garantissent bien la valeur et l'efficacité du travail que vous allez aborder. S'il est besoin de prendre des engagements en ce jour, je déclarerai, au nom du Gouvernement Princier, qu'à votre objectivité et à votre loyauté, nous entendons répondre par nos constants efforts en vue de faciliter l'exercice du mandat qui vous a été confié par le Prince Souverain. C'est à un enrichissement mutuel que nous nous trouvons, les uns et les autres, conviés. Vous savez pouvoir compter, de notre part, sur un travail opiniâtre, sur notre dévotion au bien public en vue du développement de la Principauté. Nous apercevons nettement, de votre part, le désir de coopération ouverte dont nous devons tirer profit ayant la certitude que vos suggestions féconderont notre administration. Cette confrontation des points de vue permettra de dégager plus clairement la ligne maîtresse de notre action dans une compréhension profonde et sincère des tâches de l'exécutif et du législatif.

En ce qui me concerne, dans l'affectueux attachement que je porte à la population monégasque, dans la connaissance déjà grande que j'ai acquise des problèmes de la Principauté, je vous offre largement les fruits d'une expérience de vie publique, sans doute peu commune, au service de la France amie. Notre collaboration sera rendue aisée parce que nous avons à faire face aux mêmes impératifs : le dévouement au Prince, l'avenir du Pays, la promotion de la Principauté sur tous les plans et plus spécialement sur le plan économique et sur le plan social. Tous les avis nous sont nécessaires pour mieux faire encore et nous trouverons, au surplús, des points d'appui solides dans des organismes comme le Conseil Economique, bientôt reconstitué, et le Comité Supérieur de Coordination du Plan où se trouveront professionnellement représentés les intérêts si étroitement associés dans cette active

communauté. Nous saisirons d'abord toutes les occasions d'ouvrir avec vous de larges et bénéfiques discussions dans la volonté, qui est la nôtre, de poursuivre une politique constructive sans jamais nous départir d'une saine gestion financière, condition première de la bonne marche d'un Etat.

Sur le plan législatif, un travail important reste encore à accomplir. Si cinquante et une Ordonnances-Lois ont été promulguées depuis deux ans, constituant un ensemble cohérent et déjà substantiel, nous savons bien que la législation monégasque doit s'augmenter de textes encore à l'étude ou dont nous prendrons l'initiative. Il s'agit bien pour nous de développer la politique en cours pour l'amélioration du sort des travailleurs, l'aide aux déshérités de la vie, l'extension de l'instruction et de l'éducation des jeunes en tous domaines, l'assistance aux vieillards et d'assurer d'une façon plus générale, l'essor de la Principauté. Le programme est important et nous ne pouvons, aujourd'hui, que vous en donner une esquisse.

A travers le monde, la Principauté de Monaco, l'œuvre de ses Princes, sont sans cesse mieux connues et les fondations récentes pour l'avancement des sciences, des arts et des lettres, donnent à ce pays un rayonnement toujours plus éclatant. Nous devons continuer, sous l'impulsion du Prince Souverain, cette politique qui, moralement, donne un grand prestige et un juste renom à la Principauté.

Dans notre désir d'agir et de réaliser, nous accorderons toujours la primauté à l'acte sur le verbe, faisant nôtre cette pensée du Cardinal de Richelieu : *pour bien agir au gouvernement d'un Etat, il faut savoir très peu parler et beaucoup entendre.*

Dans l'exercice de votre mandat, vous serez vous-mêmes constamment à l'écoute de la population monégasque et c'est cette vivante opinion que vous traduirez devant nous.

Notre Administration et ses fonctionnaires dont j'ai pu, depuis deux ans, éprouver la valeur et le dévouement, sont chaque jour au service du Prince et de la Principauté. Nous avons tous ensemble conscience de l'importance des responsabilités que vous allez assumer. La route s'ouvre à nous, large et droite, et nous devons y cheminer, côte à côte, sans heurts, et je dis cela dans toute la force de mes espoirs.

Dans les entretiens que nous avons eus ces jours derniers, Monsieur le Président, j'ai senti revenir sans cesse à votre bouche les maîtres-mots de concorde, d'apaisement, de réconciliation et d'union.

Cette union, vous voulez qu'elle se fasse d'abord autour de S.A.S. le Prince Souverain à qui je ferai part sans tarder de l'adresse de votre Assem-

blée pour exprimer votre inaltérable attachement à Sa Personne et à Sa noble Famille .

(*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des belles paroles que vous venez de prononcer et qui seront pour nous le plus précieux des encouragements.

III.

NOMINATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Madame et Messieurs, l'ordre du jour appelle maintenant la nomination des secrétaires de séance.

Selon la coutume, cette charge est confiée, par un agréable privilège, aux deux plus jeunes membres de l'Assemblée. D'après nos recherches, ce sont MM. René Clérissi et Yves Fissore qui doivent être désignés. Etes-vous d'accord pour maintenir cet usage ?

Je mets aux voix la proposition que je viens de faire ; je crois que MM. Clérissi et Fissore l'acceptent ?

(*Adopté à l'unanimité*).

MM. René Clérissi et Yves Fissore sont donc désignés comme secrétaires de séance.

IV.

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE

Nous avons à nommer, maintenant, les membres des quatre Commissions suivantes :

- la Commission de Législation,
- la Commission des Finances,
- la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses,
- la Commission des Relations extérieures.

Pour que la composition de ces commissions ne nous retienne pas trop longtemps aujourd'hui, nous l'avons déjà préparée au cours d'une séance privée, et je vais vous énumérer les noms des candidats qui se sont manifestés pour faire partie de chacune de ces Commissions. Si d'autres membres veulent encore poser leur candidature, il n'est pas trop tard et je les invite à le faire.

Je vous rappelle également que l'on peut faire partie de plusieurs commissions. Etant donné qu'elles doivent comprendre cinq membres au moins, et que nous sommes en nombre restreint,

il nous serait impossible d'atteindre ce chiffre minimum si plusieurs d'entre vous n'acceptaient de faire partie de plus d'une commission.

Commission de Législation

Ont présenté leur candidature : MM. René Clérissi, Jacques de Millo-Terrazzani, Victor Raybaudi, Maurice Thibaud et M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana.

Y a-t-il d'autres candidats ?

S'il n'y en a pas, voulez-vous vous prononcer sur la liste que je viens de vous soumettre ?

(*Adopté à l'unanimité*).

Font donc partie de la Commission de Législation :

MM. René Clérissi,
Jacques de Millo-Terrazzani,
Victor Raybaudi,
Maurice Thibaud,
M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana.

Commission des Finances

Sont candidats :

MM. Jean Bœuf,
René Clérissi,
Philippe Fontana,
Jean-Louis Marchisio,
José Notari,
Charles Sangiorgio.

Qui d'entre vous, Messieurs, désire encore faire partie de la Commission des Finances ?

Personne ?

Alors, je mets aux voix la composition de la Commission des Finances, telle que je viens de l'appeler.

(*Adopté à l'unanimité*).

La Commission des Finances est composée ainsi qu'il vient d'être dit.

Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses

Ont déposé leur candidature : MM. Jean Bœuf, Yves Fissore, Philippe Fontana, Maurice Thibaud et M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana.

Messieurs, d'autres membres de l'Assemblée voudraient-ils encore faire partie de cette Commission ?

Personne ?

Adoptez-vous cette formation ?

Je mets aux voix la composition de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses.

(Adopté à l'unanimité).

Font donc partie de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires diverses :

MM. Jean Bœuf,
Yves Fissore,
Philippe Fontana,
Maurice Thibaud,
M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana.

Commission des Relations Extérieures

Quant à la Commission des Relations extérieures, nous avons cinq candidats, parmi lesquels je me suis inscrit pour atteindre le minimum de cinq.

Ces candidats sont : MM. René Clérissi, Philippe Fontana, Jacques de Millo-Terrazzani, Antony Noghès, Victor Raybaudi.

Nous tiendrions à ce que les membres de cette Commission fussent en plus grand nombre en raison de son importance.

Aucun autre candidat ?

Alors je mets aux voix la formation que je viens de vous proposer.

Pas d'observation ?

(Adopté à l'unanimité).

Font donc partie de la Commission des Relations extérieures :

MM. René Clérissi,
Philippe Fontana,
Jacques de Millo-Terrazzani,
Antony Noghès,
Victor Raybaudi.

V.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES COMMISSIONS MIXTES

Messieurs, l'ordre du jour appelle la délégation de nos collègues au sein des diverses commissions mixtes gouvernementales et communales.

Le Gouvernement nous a fait parvenir la liste des commissions auxquelles des membres de l'Assemblée sont appelés à siéger :

Notre Secrétariat a d'ailleurs adressé un exemplaire de cette liste à chacun d'entre vous. Cependant, je crois utile qu'il vous en soit donné connaissance une fois encore.

Monsieur le Secrétaire, voulez-vous procéder à cette lecture.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Commissions mixtes Assemblée Nationale - Gouvernement

	Nombre de Délégués
— Comité de l'Instruction Publique.....	3
— Commission des Bourses	3
— Commission des Beaux-Arts.....	2
— Commission des Comptes	2
— Commission de Placement des Fonds (dont le Président de la Commission des Finances)	2
— Comité Supérieur du Tourisme (dont le Président de la Commission des Fi- nances)	2

Commissions mixtes - Assemblée Nationale Délégation Spéciale Communale

— Comité des Fêtes et des Sports	2
— Commission de l'Ecole Municipale de Musique	2
— Commission des Colonies Scolaires de Vacances	2

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, ici, il y a une difficulté qui a été soulevée en séance privée, et je crois que M. Charles Sangiorgio doit se faire l'interprète de ses collègues.

Monsieur Charles Sangiorgio, vous avez la parole.

M. Charles SANGIORGIO. —

Les membres de l'Assemblée Nationale ont constaté avec surprise que le Gouvernement ne lui demandait pas de désigner des représentants pour siéger dans d'importantes Commissions mixtes au sein desquelles le Conseil National était habituellement représenté.

C'est ainsi que le Gouvernement ne nous demande de désigner nos représentants que dans deux grandes Commissions, la Commission de Placement de Fonds et la Commission des Comptes, mais donne l'impression d'avoir renoncé à former la Commission d'Etude de Réformes Budgétaires, celle des Grands Travaux, celle de Coopération avec la S.B.M. et bien d'autres encore.

Nous tenons à défendre et à conserver toutes les prérogatives de la Haute Assemblée. Aussi nous ne désignerons nos représentants au sein des Commissions mixtes que lorsque nous serons assu-

rés d'être représentés dans toutes celles où siègent des Conseillers Nationaux.

La présence de Conseillers Nationaux au sein de certaines de ces Commissions permettait au Conseil National de mieux se préparer à ses tâches essentielles qui sont le vote du Budget et des divers crédits, le vote des lois et la défense des intérêts monégasques.

Certaines de ces Commissions dont on ne parle plus n'ont d'intérêt que lorsque certains projets de loi sont à l'étude (Commission mixte d'étude des Questions sociales et Commission mixte d'étude de la Nationalité et de la Démographie); aussi devaient-elles être de nouveau prévues, dès maintenant, pour être réunies si cela était nécessaire.

D'autres Commissions, où le Conseil National avait des représentants, ont été transformées et ont reçu un statut depuis 1959, mais, en raison des événements, aucune représentation du Conseil National n'a été prévue (tel est le cas de l'importante Commission mixte pour la Construction et le Logement et la Commission mixte d'Etude du Logement).

D'autres Commissions ont été aussi créées depuis 1959 (tels le Comité supérieur de Coordination, la Commission organisant l'Aide à la Famille monégasque et le Comité National des Sports). Nous pensons que les textes devraient être modifiés pour permettre que le Conseil National et, en attendant, notre Assemblée, y soient représentés.

Enfin, le Gouvernement n'a pas prévu de composer et de réunir les Commissions mixtes les plus indispensables et nécessaires à notre information comme la Commission d'Etude de Réformes budgétaires, la Commission Mixte des Travaux Publics et la Commission Consultative de Coopération avec la S.B.M.

La Commission d'Etudes et de Réformes budgétaires (anciennement Commission des Economies) a toujours été la grande Commission du Conseil National dont les représentants pouvaient préparer le Budget avec le Gouvernement. Le Conseil National a toujours lutté pour que cette Commission ait un statut légal.

Nul ne saurait ignorer l'importance de la Commission de Coopération avec la S.B.M. qui est de droit coutumier et où il y a toujours eu des Conseillers Nationaux.

Quant à la Commission mixte des Travaux Publics et celle des Travaux d'Urbanisme, elles permettaient au Conseil National d'être informé tant sur le développement, la préparation et l'étude des Grands Travaux du bord de mer que des autres travaux d'urbanisme ou d'équipement.

Je le répète, ces Commissions sont indispensables à notre information, et les membres de notre Assemblée tiennent à y envoyer siéger des repré-

sentants en attendant le moment proche où ils seront remplacés par des Conseillers Nationaux.

C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, les Membres de l'Assemblée Nationale ne décideront de leur attitude définitive et ne désigneront leurs représentants au sein des Commissions mixtes que lorsque le Gouvernement aura précisé sa position sur cette question et notamment en ce qui concerne la liste définitive des Commissions mixtes qu'il entend réunir.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Personnellement, j'ai étudié ce problème des délégations de votre Assemblée dans les Commissions.

En réalité, il y a des Commissions qui n'ont pas de statut légal et d'autres, au contraire, souvent appelées Comités, qui résultent de textes précis.

Il est évident que ces dernières ont été créées dans le cadre de l'étude de certains grands problèmes comme la Construction, l'Urbanisme et aussi le Logement.

Lorsque ces textes ont paru, le Conseil National étant suspendu, il ne pouvait être question de désigner des Membres de cette Assemblée.

Il faut donc revoir ce qui peut être fait pour ces Organismes résultant d'Ordonnances récentes.

En ce qui concerne les Commissions permanentes de collaboration entre le Gouvernement et votre Assemblée, je suis entièrement disposé à revoir l'ensemble de vos propositions à ce sujet.

J'ajoute que M. Pierre Blanchy vous répondra en ce qui concerne plus spécialement son Département.

M. Charles SANGIORGIO. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Certaines de ces Commissions ont été créées spontanément et sans dispositions légales. Chaque fois que nous avons eu des textes législatifs à étudier intéressant mon Département, je n'ai pas manqué d'appeler le Conseil National à participer à leur élaboration. Il était en effet plus expédient, à mon avis, de préparer le travail avec les Membres des Commissions faisant partie du Conseil National qui pouvaient alors faire connaître à leurs Collègues l'essentiel des textes étudiés. La même procédure sera certainement instaurée, n'en doutez pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prends bonne note de vos paroles, Monsieur le Ministre, mais je dois cependant demander à mes collègues quelle décision ils comptent prendre.

Ne convient-il pas, dans ces conditions, de reporter la désignation de nos délégués à une séance

ultérieure, de telle sorte que la question puisse être alors reprise dans son ensemble et définitivement résolue ?

Je mets cette proposition aux voix.

(Adoptée à l'unanimité).

Par conséquent, nous ne nommerons pas de délégués au cours de cette séance et, aussitôt que le Gouvernement nous en donnera la possibilité, nous y procéderons.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Notamment, pour le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des sites qui remplace la Commission mixte pour la Construction et le Logement, il faut un texte nouveau.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, nous le comprenons bien ainsi... Il devrait intervenir dans un délai très court car depuis deux ans les Monégasques ne sont pas représentés à ces Commissions.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — La Délégation spéciale communale a toujours été représentée.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'était pas l'Assemblée législative.

VI.

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Messieurs, nous reprenons la suite de l'ordre du jour. Il appelle les projets de loi qui ont été déposés par le Gouvernement.

1° *Projet de Loi tendant à modifier la Loi n° 538, du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un service d'Inspection médicale des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs.*

Exposé des Motifs

Le service de médecine préventive, créé et organisé par la Loi n° 538 du 12 mai 1951, a été chargé, aux termes de l'article premier de ce texte, d'assurer l'inspection médicale des scolaires, des apprentis et des sportifs.

En ce qui concerne spécialement les apprentis, l'article 3 a édicté la mesure suivante :

« L'inspection des apprentis s'applique aux mineurs de moins de 18 ans occupés dans un établissement industriel, commercial ou professionnel en vertu d'un contrat d'apprentissage ou de louages de services.

« Elle a notamment pour objet :

« — de conseiller médicalement les mineurs et leurs parents sur le choix d'un métier ;

« — d'effectuer, en accord avec l'Inspection du Travail et le Contrôle Médical des Services Sociaux, toutes visites et de prendre ou provoquer toutes mesures utiles à la santé des mineurs et aux bonnes conditions d'hygiène de leur travail ».

L'Ordonnance n° 968 du 19 mai 1954 est venue, au surplus, déterminer les modalités d'application de ces dispositions.

Ces dernières ont traduit le souci de faire, d'une part, assurer la surveillance médicale de l'apprenti pendant la période particulièrement délicate de la croissance et, d'autre part, vérifier, par des examens médicaux d'aptitude, que l'état physique du jeune travailleur lui permet de se consacrer au métier qu'il a choisi.

Aucune disposition de droit interne ne répondait auparavant à ces préoccupations ; en effet, comme a pu le souligner alors le législateur « si l'Ordonnance Souveraine du 5 juillet 1948 et les Arrêtés Ministériels des 14 et 15 décembre 1948 ont fixé les conditions d'hygiène et de sécurité du travail qui s'appliquent à tous les travailleurs, il apparaît que le contrat d'apprentissage passé entre les parents et les employeurs ne comporte pas d'obligations de visite médicale pour l'intéressé. »

En conséquence, la Loi n° 538 du 12 mai 1951 a « intégré » l'apprenti dans le système d'inspection médicale qu'elle instaurait pour surveiller les enfants fréquentant les établissements d'enseignement, d'éducation, de surveillance et de vacances, publics ou privés ainsi que les personnes âgées de moins de trente ans désireuses de pratiquer certains sports.

Mais les motifs qui, en ce domaine, ont ainsi inspiré le législateur de 1951 n'existent plus aujourd'hui : un service public chargé de la médecine du travail, a été créé et organisé par la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 dont les mesures d'application ont été fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958.

Cet organisme, dénommé Office de la Médecine du Travail, a notamment reçu comme mission :

— d'examiner le salarié avant la délivrance du permis de travail afin de déceler en particulier s'il est médicalement apte au travail envisagé ;

— d'établir sa fiche d'aptitude ;

— de surveiller son état de santé et, à cet effet, de le soumettre à des examens périodiques lesquels sont beaucoup plus fréquents pour les salariés de moins de dix-huit ans.

Le présent projet se propose donc de supprimer de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 les dispositions relatives à l'inspection médicale des apprentis.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 1^{er} de l'article premier de la Loi n° 538 du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, des apprentis et des sportifs, est modifié comme suit :

« Il est créé au Département de l'Intérieur, sous le contrôle technique du Commissaire Général à la Santé, un service de médecine préventive chargé de l'inspection médicale des scolaires et des sportifs. »

ART. 2.

L'article 3 de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 est abrogé.

ART. 3.

L'article 6 de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 est modifié comme suit :

« Les parents, tuteurs ou les personnes qui assument effectivement la garde du mineur, les chefs d'établissement et les représentants des groupements sportifs sont personnellement responsables des violations par le mineur des obligations imposées par la présente Loi et par les Ordonnances et Arrêtés pris pour son application.

« Les pénalités prévues par les articles 480 et 481 du code pénal leur sont applicables. »

ART. 4.

Le titre de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 est ainsi modifié :

« Loi portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs. »

ART. 5.

L'Ordonnance Souveraine n° 968 du 19 mai 1954, concernant l'inspection médicale des apprentis et des jeunes travailleurs, est abrogée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de renvoyer ce projet à la Commission de Législation et à la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses qui vous présenteront leurs conclusions dans les meilleurs délais.

Pas d'opposition ?

(Adopté).

Ce projet est donc renvoyé aux Commissions.

2° Projet de Loi tendant à prononcer la désaffectation d'une parcelle du domaine public de la Commune (lieu dit des Salines).

Exposé des Motifs

Dans le cadre de l'aménagement des abords du Jardin Exotique, il a été projeté d'édifier, sur des terrains faisant partie, d'une part, du domaine privé de l'Etat et, d'autre part, du domaine public de la Commune, un bâtiment destiné spécialement à l'installation d'un bar, restaurant, d'un débit de tabacs et vente d'articles souvenirs et cartes postales ; l'exploitation de ces commerces serait concédée à des particuliers.

Une telle réalisation restait toutefois subordonnée à la désaffectation de la parcelle relevant du domaine public de la Commune ; celle-ci a consenti à cette opération le 20 août 1959 et réitéré son avis favorable les 24 septembre et 29 octobre 1959.

En conséquence, et conformément à la procédure prévue principalement par le dernier alinéa de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine, le présent projet tend à prononcer la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de jardins, d'une surface de 409 m² environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée section A, lieu dit des Salines, sous les numéros 78, 81 et 82p.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de jardins, d'une surface de 409 m² environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée section A, lieu dit des Salines, sous les numéros 78, 81 et 82p.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose également de renvoyer ce projet à l'examen de la Commission de Législation et de la Commission des Finances.

(Adopté).

3^o *Projet de Loi tendant à modifier et compléter la Loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Exposé des Motifs

Les règles déterminant les conditions et les modalités d'après lesquelles la propriété privée peut faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique sont actuellement contenues dans la Loi n° 502 du 6 avril 1949. L'application de ce texte a montré la nécessité d'y apporter certaines modifications; ainsi que nombre d'additions rendues indispensables soit pour accélérer et simplifier la procédure, soit pour faciliter les grandes opérations d'urbanisme envisagées par le Gouvernement. Ces divers remaniements appellent les commentaires ci-après :

Rappelons, tout d'abord, la rédaction actuelle de l'article 2 : « lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés privées pour l'exécution de travaux entrepris par l'Etat ou autorisés par lui dans un but d'utilité publique, cette utilité et l'urgence, s'il y a lieu, seront constatées et déclarées par une loi ». Ainsi seule la propriété des biens immeubles peut faire l'objet d'une expropriation ; il n'est en conséquence pas possible d'exproprier une servitude, un droit d'usage sur un immeuble, un droit d'eau ou un bail, pas plus qu'un droit d'usufruit. Il est vrai cependant qu'à titre exceptionnel il a été admis, afin de satisfaire aux exigences de l'économie moderne, que, sans transfert de la propriété du dessus, le sous-sol pouvait être l'objet d'expropriation. Mais cette interprétation jurisprudentielle ne s'applique pas aux « droits réels immobiliers ». Or, on tend de plus en plus, actuellement, à construire des ensembles immobiliers qui, pour pouvoir être édifiés, nécessitent l'extinction des servitudes pouvant exister sur des immeubles avoisinants sans pour autant rendre absolument indispensable leur expropriation. De même, l'Etat peut avoir le plus grand intérêt à obtenir la suppression de servitudes dont sont parfois grevés des fonds acquis à l'amiable en dehors de toute procédure d'expropriation.

En conséquence, le présent projet se propose d'inscrire dans l'article 2, remanié du point de vue de la forme, la possibilité d'exproprier les « droits réels immobiliers » par voie principale.

Le projet, dispose, en outre, que l'utilité publique sera désormais déclarée par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat, et non plus par la Loi.

En droit positif cette seconde réforme ne constitue pas une originalité : le droit anglo-saxon et le droit belge connaissent des solutions comparables ; la Loi fédérale suisse du 20 juin 1930 établit également des prescriptions voisines de la nôtre ; mais l'exemple le plus frappant est donné par l'Ordonnance française n° 58-917 du 23 octobre 1958 qui permet, en règle générale, l'expropriation par décret et, en certaines circonstances, par Arrêté Ministériel ou même préfectoral.

Sur le plan pratique, il faut bien reconnaître que la nécessité de recourir à la Loi entraîne souvent de telles difficultés d'application que toute réalisation d'une opération d'urbanisme d'une certaine importance risque d'être paralysée.

Toutefois l'attention du Gouvernement a été appelée sur les répercussions de tout ordre entraînées par cette réforme et sur la nécessité d'offrir aux administrés certaines garanties ; aussi le projet tend-il à instituer la procédure d'enquête préalable, à l'exemple de la législation française ; les propriétaires des biens à exproprier auront ainsi la possibilité d'exprimer leurs opinions, protestations ou suggestions *avant toute déclaration d'utilité publique* ; ces observations, consignées dans un rapport établi par le service des travaux publics, sont soumises au comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites, auquel peuvent être adjoints deux propriétaires non touchés par l'expropriation ; ce comité peut formuler un avis sur l'opportunité de l'expropriation ou proposer des modifications au plan initial. L'administration sera ainsi mieux avertie et le Conseil d'Etat, appelé désormais à donner son avis sur l'utilité publique, sera en mesure d'exprimer son opinion en meilleure connaissance de cause. Cette procédure prudente paraît bien accorder aux administrés des garanties suffisantes à remplacer le contrôle du législateur.

*
* *

Sous l'empire des dispositions actuellement en vigueur l'administration n'est pas tenue de procéder aux expropriations prévues par la déclaration légale d'utilité publique ; il s'écoule parfois de longues périodes entre ces deux phases de la procédure. Il est donc apparu nécessaire de fixer dans le projet les délais qu'il faudra désormais observer afin de ne pas laisser trop longtemps les propriétés privées sous la menace d'une éventuelle expropriation.

Ces délais ont été fixés à dix ans pour les expropriations ordinaires et à vingt ans pour celles résultant de la réalisation d'un plan de coordination.

L'Ordonnance déclarative devra indiquer le délai imposé à l'administration ; il va de soi qu'il pourra être inférieur aux durées-limites ci-dessus rappelées ; en outre une Ordonnance Souveraine, prise sur l'avis du Conseil d'Etat, pourra exceptionnellement, proroger ce délai de dix ans au maximum.

D'autre part l'actuel article 17 prescrit : « le tribunal fixe le montant de l'indemnité sans être lié par le rapport des experts ... et sans tenir compte des demandes relatives, à des constructions, des plantations ou des améliorations qui auraient été faites sur les parcelles expropriées dans le seul but d'obtenir une indemnité plus élevée » ; il est proposé, afin de renverser la charge de la preuve, parfois délicate, d'édicter la règle suivante : « sont présumées faites à cette fin, sauf preuve contraire, les constructions, plantations ou améliorations postérieures à la déclaration d'utilité publique ».

Une disposition nouvelle a encore été insérée dans le projet. Elle permet à l'administration, dans certains cas exceptionnels, de demander au président du tribunal d'expropriation d'être envoyée en possession avant l'accomplissement des formalités de procédure et après versement de l'indemnité provisionnelle fixée par lui. Toutefois cette procédure ne peut être engagée que lorsque l'urgence a été déclarée par l'Ordonnance déclarative d'utilité publique prise après avis du Conseil d'Etat ; c'est dire que, désormais, la déclaration d'urgence ne sera plus, comme par le passé, une simple clause de style, mais une disposition qui ne pourra intervenir que sous le contrôle de la Haute Assemblée et dans le cas où s'impose une exécution rapide du travail projeté.

On peut se demander si cette prescription est compatible avec la rédaction de l'article 9 de la Constitution ; ce dernier dispose, en effet que « la propriété est inviolable et que nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique dans les cas et la manière établis par la Loi et moyennant une juste et préalable indemnité » ; mais un examen attentif de la disposition projetée, révèle qu'elle permet simplement à l'administration de se faire envoyer provisoirement en possession. Le transfert de propriété proprement dit et l'envoi en possession définitif n'interviennent qu'après paiement de l'indemnité finale déterminée par le tribunal d'expropriation. Ainsi, juridiquement, la privation de propriété proprement dite ne se fera qu'après versement d'une juste indemnité ; la Loi peut donc prévoir, sans violer le texte constitutionnel, que l'envoi en possession provisoire pourra se faire avant le transfert définitif de la propriété. Très équitablement, cependant, une indemnité provisionnelle — aussi voisine que possible de la valeur du bien considéré — sera versée à l'intéressé, avant la

prise de possession provisoire ; et si, par hypothèse, l'administration venait à renoncer à l'expropriation, l'intégralité du préjudice souffert devrait être réparée en vertu des principes généraux du droit.

*
**

Enfin, une nouvelle disposition du projet prend place à l'article 23 de la Loi actuelle. Il s'agit de l'indemnisation du locataire commerçant expulsé de son local par l'effet de l'expropriation ; dans ces cas l'expropriant peut échapper au versement de l'indemnité en espèces, en offrant audit locataire, un local équivalent. Cette règle, qui se retrouve dans la législation française, peut, à première vue, paraître draconienne et l'on serait tenté de permettre aux intéressés d'opter librement entre l'indemnité d'éviction et le local offert ; mais, à la réflexion, cette solution ne paraît pas heureuse car elle ne permet pas nécessairement au locataire évincé, qui a opté pour l'indemnité en espèces, de se retrouver, après exécution de l'opération projetée, dans la situation antérieure. Il n'est pas certain, en effet, qu'entre le moment où il touche l'indemnité et celui où il voudrait se réinstaller — l'opération d'urbanisme étant achevée — les prix des fonds de commerce soient restés stables.

D'autre part, la liberté de choix pourrait quelquefois permettre des spéculations qu'il convient de ne pas favoriser. En outre, le paiement des indemnités en espèces engageait d'une manière prohibitive les finances de l'expropriant ; on rendrait ainsi pratiquement impossible la mise en œuvre des projets d'urbanisme qui répondent aux besoins de l'intérêt général ; et les intérêts particuliers doivent s'incliner devant lui. Cependant le projet s'efforce de les sauvegarder dans toute la mesure du possible : il prévoit, non seulement le paiement d'une indemnité de privation de jouissance, mais encore le remboursement des frais de déménagement et d'emménagement. En outre, si l'équivalence entre le local exproprié et celui offert en compensation n'est pas rigoureusement atteinte, l'exproprié pourra recevoir une indemnité d'équilibre tendant à assurer la couverture de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

*
**

Tels sont les motifs qui ont inspiré les principales modifications apportées par le projet de loi, ci-après, à la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 à 8 inclus, ainsi que les articles 10 et 19 — alinéa 2 — de la Loi n° 502 du 6 avril

1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont modifiés comme suit :

« Article 2. — L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'après une déclaration d'utilité publique. Celle-ci sera obligatoirement précédée d'une enquête contradictoire aux fins de déterminer les immeubles, les parties d'immeubles, ou les droits réels immobiliers à exproprier, et de rechercher les propriétaires des biens, les titulaires desdits droits et tous autres intéressés. »

« Article 3. — Une Ordonnance Souveraine, prise après avis du Conseil d'Etat, fixera les règles selon lesquelles, il sera procédé :

« 1°) à l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus en ce qui concerne en particulier les délais, la publicité et la désignation des personnes qui seront chargées de l'effectuer, ainsi que les avis et consultations préalables, compte tenu, le cas échéant, de la nature des travaux ;

« 2°) à la recherche des propriétaires des biens, des titulaires de droits réels immobiliers et de tous autres intéressés. »

« Article 4. — Après l'achèvement des formalités visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le dossier de l'expropriation projetée fait l'objet d'un rapport, dressé par le Service des Travaux Publics, et est communiqué au Comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites qui donne son avis dans le mois.

« Le Comité peut s'adjoindre deux propriétaires non touchés par l'expropriation.

« Si ledit Comité propose quelques changements au projet et si ces changements rendent nécessaire l'expropriation d'autres immeubles, parties d'immeubles ou d'autres droits réels, le projet modifié fait l'objet d'une nouvelle enquête. »

« Article 5. — L'utilité publique et, s'il y a lieu, l'urgence sont déclarées par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat. »

« Article 6. — L'Ordonnance Souveraine qui déclare l'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à dix ans ; toutefois, il est porté à vingt ans pour les opérations prévues aux plans de coordination visés au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

« Les délais ci-dessus peuvent être prorogés, pour une durée n'excédant pas dix ans, par une Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil d'Etat. »

« Article 7. — Un Arrêté Ministériel, dit « de cessibilité », détermine la liste des immeubles, parties d'immeubles ou des droits réels immobiliers à

exproprier, si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique. »

« Article 8. — Pour toutes les notifications et assignations prescrites par les articles suivants, les propriétaires et autres intéressés seront tenus de faire élection de domicile à Monaco par une déclaration faite à l'Administration des Domaines. Dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, les notifications et assignations seront valablement faites, en double copie, l'une au maire et l'autre le cas échéant aux gardien, régisseur, syndic, administrateur de la propriété ou mandataire chargé de l'encaissement des loyers. »

« Article 10. — Un Arrêté Ministériel, publié au « Journal de Monaco », fixe le montant des offres que l'administration se propose de faire aux divers propriétaires ou ayants droit qui se sont fait connaître dans un délai de vingt jours. Ces mêmes offres sont, au surplus, notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. »

« Article 19 — alinéa 2. — Le jugement qui prononce le transfert de propriété ou l'extinction d'un droit réel immobilier est aussitôt transcrit au bureau des hypothèques conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du 28 février 1862. »

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 17 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont présumées faites à cette fin, sauf preuve contraire, les constructions, plantations ou améliorations postérieures à la déclaration d'utilité publique. »

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 17 de la Loi n° 502 deux alinéas ainsi conçus :

« Le jugement d'expropriation éteint par lui-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles ou parties d'immeubles expropriés.

« Il en est de même des cessions amiables consenties après la déclaration d'utilité publique. »

ART. 4.

Il est inséré, sous le titre II de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, un article 22 bis ainsi conçu :

« Article 22 bis. — Lorsque l'urgence a été déclarée, l'Administration des Domaines peut demander l'envoi en possession provisoire. A cet effet, après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 13, elle fait connaître son intention aux intéressés par une notification qui sera obligatoirement accompagnée par un état des lieux dressé au

contradictoire des parties représentées par leurs experts. L'Administration des Domaines présente ensuite requête au Président du Tribunal d'expropriation pour que soient fixés le jour et l'heure d'un transport sur les lieux ; l'ordonnance du Président est signifiée aux parties ; sommation leur est faite, en même temps, d'être présentes ou représentées au jour et heure indiqués.

« Le Président, après avoir entendu les parties, et tout sapiteur qu'il croit devoir appeler sur les lieux, fixe, sous quinzaine, le montant des indemnités provisionnelles et ordonne l'envoi en possession provisoire après paiement ou consignation des dites indemnités.

« L'envoi en possession définitive et le transfert de propriété sont prononcés conformément aux dispositions de l'article 17, à la requête de la partie la plus diligente, en observant les formes et sous les conditions prescrites par les articles 14 et suivants. »

ART. 5.

L'article 23 du titre III de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23. — Les indemnités sont fixées en espèces. Toutefois, pour des locataires artisans, commerçants ou industriels, l'expropriant peut se soustraire au paiement des indemnités en offrant auxdits locataires un local équivalent. Ces derniers pourront recevoir dans ce cas, en plus d'une indemnité de démenagement et d'emménagement, une indemnité compensatrice de privation de jouissance.

« Le tribunal d'expropriation statuera sur les différends relatifs auxdites indemnités ; s'il estime que l'équivalence des locaux n'est pas assurée, il fixe le montant d'une indemnité d'équilibre tendant à assurer la couverture de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

« Les propriétaires qui exploitent personnellement dans les immeubles leur appartenant une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle peuvent demander à recevoir application, à ce titre, des dispositions du présent article. »

ART. 6.

Il est inséré, sous le titre III de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, un article 23 bis ainsi conçu :

« Article 23 bis. — Le montant de l'indemnité est, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 19, payé aux créanciers inscrits, suivant leur rang, ou aux intéressés eux-mêmes.

« Dans le cas d'usufruit, le nu propriétaire et l'usufruitier exercent sur le montant de l'indemnité les droits qu'ils avaient sur le bien.

« L'usufruitier est tenu de donner caution ; les père, mère ayant l'usufruit légal pourront seuls en

être dispensés. Est nul de droit tout traité qui aurait pour but de stipuler au profit d'un tiers une quotité de l'indemnité allouée. »

ART. 7.

Les règles de procédure établies par la présente Ordonnance-Loi sont applicables aux instances en cours à la date de sa promulgation.

ART. 8.

Le quatrième alinéa de l'article 24 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi, sont et demeurent abrogés.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'avis que ce projet soit renvoyé à la Commission de Législation et à la Commission des Finances pour étude et rapport ?

(Adopté).

VII.

PROPOSITION DE LOI ET VŒUX

Restent inscrits à l'ordre du jour, une proposition de loi et plusieurs vœux.

L'Assemblée est saisie de :

1° Proposition de Loi de M. Charles Sangiorgio sur la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission des Comptes.

M. Charles Sangiorgio vous avez la parole.

M. Charles SANGIORGIO. —

Exposé des Motifs

L'Ordonnance du 16 janvier 1946 qui a modifié l'article 33 de la Constitution a institué une « Commission des Comptes » chargée du contrôle de la « gestion financière ».

L'Ordonnance Souveraine n° 1.255, du 3 décembre 1955, a précisé la composition de cet organisme, mais n'a pas défini ses attributions.

L'auteur de la présente proposition de loi s'est inspiré et a suivi les grandes lignes de celle présentée et soutenue par M. le Président Louis Aureglia, devant le Conseil National, le 26 novembre 1958.

La fonction de cette Commission est définie par l'article 33 de la Constitution : elle a pour fonction d'assurer le contrôle de la gestion financière de l'Etat.

Ce contrôle de la gestion financière de l'Etat dépasse la simple vérification comptable des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que celle de

la manipulation des fonds publics ; elle comporte aussi un contrôle et une analyse de toutes les ouvertures de crédit, de tous les transferts patrimoniaux, de toutes les participations financières, de tous les investissements, et, d'une manière générale, de toutes « les opérations qui engagent directement » ou indirectement les finances publiques ou qui « accroissent, modifient ou obèrent l'ensemble du « patrimoine de l'Etat ».

La Commission aura donc pour tâches, après avoir vérifié la régularité des écritures et des opérations effectuées par les comptables publics, de contrôler dans quelles conditions a été exécuté le Budget, et de contrôler aussi toutes les opérations, tous les actes qui touchent au domaine corporel ou incorporel de l'Etat.

Elle recherchera si les règles administratives ont été respectées ; elle constatera, s'il y a lieu, les modifications qui ont pu être apportées dans l'exécution de la décision initiale, les motifs qui ont inspiré ces modifications ; elle déterminera quels sont les services qui les ont apportées et les fonctionnaires qui en portent la responsabilité.

La Commission des Comptes devra contrôler de quelle manière les services gèrent toutes les participations financières que l'Etat peut avoir dans les entreprises ; elle vérifiera si les fonctionnaires chargés de représenter l'Etat sont compétents et s'ils apportent la diligence nécessaire à la défense des intérêts qu'ils représentent.

Le contrôle de l'exécution du Budget sera ainsi la tâche essentielle de cette Commission dont la création est indispensable.

En effet, depuis que l'Ordonnance Souveraine du 16 janvier 1946 a institué le Budget unique, le Conseil National est appelé à se prononcer sur toutes les dépenses de l'Etat.

Le Gouvernement ne peut engager aucune dépense, ni régler aucun engagement, sans l'accord préalable de la Haute Assemblée.

Après que la Haute Assemblée se soit prononcée sur le Budget, elle est appelée en fin d'exercice à donner quitus au Gouvernement de sa gestion financière annuelle.

La Commission des Comptes doit pleinement renseigner la Haute Assemblée pour lui permettre de fixer son attitude, de refuser s'il échoit ou bien donner quitus au Gouvernement pour la gestion financière de l'année écoulée.

La Commission des Comptes devra donc non seulement vérifier la comptabilité proprement dite, mais l'ordonnancement des dépenses et la concordance des affectations et des règlements ainsi que la réalité des recettes et des dépenses.

Ce contrôle s'exercera annuellement, sur chaque exercice budgétaire après son exécution, et rapport

devra être dressé par la Commission six mois après la fin de cet exercice.

M. le Président Louis Aureglia, dans l'exposé des motifs qui précède sa proposition de loi du 26 novembre 1958, a pu dire que « le contrôle de la « gestion financière de l'Etat n'est pas celui d'ex-« perts-comptables, mais plutôt de juges d'instruc-« tion et d'historiens, qui fouillent les dossiers et « confrontent les documents pour en faire surgir la « vérité ou l'erreur ».

Le Président Aureglia souligne encore, dans ce même texte, que :

« Le plus récent rapport de la Cour des Comptes française — il concerne les exercices 1955 et 1956 — contient des critiques rigoureuses au sujet notamment du gonflement des effectifs des administrations, du gaspillage des crédits et des subventions, de l'insuffisance et de l'archaïsme de la gestion. C'est donc bien la gestion administrative même qui est en jeu dans l'examen des implacables inquisiteurs qui accomplissent, à Paris, dans l'intérêt des finances publiques françaises, cette très importante mission de contrôle. »

« De même, à Monaco, le contrôle ne doit-il pas se limiter à la régularité des écritures comptables, mais s'étendre à l'opportunité des dépenses, même dans la limite des crédits votés, à la régularité et à la normalité des actes de gestion, relatifs tant au domaine incorporel qu'au domaine corporel de l'Etat ».

La Commission doit, en outre, pouvoir être chargée à tout moment de missions déterminées :

— de contrôler, par exemple, une opération particulièrement importante ou délicate de l'Administration, en cours d'exercice budgétaire ;

ou bien encore :

— de rechercher les meilleures méthodes d'Administration ou de comptabilité publique qui devraient être adoptées par les services pour éviter des erreurs, économiser les deniers de l'Etat, améliorer le rendement et l'efficacité d'un service.

La Commission pourra même être chargée, tant par le Gouvernement que par le Conseil National, de faire des enquêtes et des études sur les entreprises dans lesquelles l'Etat a des intérêts ou encore donner de véritables consultations sur des réformes de l'Administration ou sur des problèmes de politique financière.

Afin de faciliter les investigations de la Commission, cette dernière pourra non seulement examiner toutes pièces et documents comptables, mais pourra exiger des fonctionnaires, quels qu'ils soient, des rapports écrits et toutes explications verbales utiles, sans que les dispositions relatives au secret professionnel, édictées par le Code Pénal ou par le

Statut des fonctionnaires, puissent lui être opposées.

A mon avis, la Commission des Comptes, en raison de l'importance des fonctions et de la mission qu'elle doit remplir ne saurait être composée que d'un personnel spécialisé offrant toute garantie de compétence et d'indépendance.

L'immovibilité devrait être la règle, afin que les Membres de la Commission puissent avoir toute l'impartialité et l'indépendance que leur fonction exige.

Tous les rapports établis par la Commission des Comptes quels qu'ils soient devront être communiqués au Prince, au Gouvernement et au Conseil National.

Dans tous les cas, l'Administration pourra, si elle le désire, répondre par des observations écrites, établies par les services compétents, et approuvées par le Conseil de Gouvernement; la Commission des Comptes pourra alors établir un rapport complémentaire, soit pour répondre aux observations du Gouvernement, soit pour conseiller une meilleure procédure administrative.

Ce rôle de Conseil technique peut être très utile. La Commission des Comptes devrait ne pas hésiter à formuler ses suggestions et à préconiser les méthodes susceptibles de moderniser de façon réaliste notre appareil administratif en augmentant son efficacité et son rendement. Elle contribuera ainsi à une meilleure gestion financière de l'Etat et à une plus grande prospérité de notre Pays.

Proposition de Loi

ARTICLE PREMIER.

La Commission des Comptes assure le contrôle de la gestion financière, domaniale et économique de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent.

Les participations financières de l'Etat dans toutes les entreprises sont soumises à ce même contrôle quelle que soit la forme qu'elles peuvent revêtir.

La Commission des Comptes doit aussi assurer le contrôle de la gestion financière des établissements ou institutions garantis par l'Etat.

Elle peut, enfin, être chargée, soit par le Gouvernement, soit par le Conseil National, de toutes missions d'études et d'information.

ART. 2.

La Commission des Comptes est composée d'un Président et de cinq Membres choisis par le Conseil d'Etat sur une liste de douze personnes, proposée par le Conseil National, et nommés par Ordonnance Souveraine.

Les Membres de la Commission des Comptes sont inamovibles, sauf en cas de faute grave ou d'incompétence sanctionnée par le Tribunal Suprême.

ART. 3.

Les Membres de la Commission des Comptes ne peuvent appartenir à aucun service administratif ni participer à la direction ou à l'administration d'entreprises appelées à être contrôlées par elle.

ART. 4.

La Commission des Comptes doit assurer sa mission de contrôle en opérant des vérifications sur place et dans les livres comptables. Elle peut consulter à tout moment, tous documents ou dossiers qui pourraient lui paraître susceptibles de faciliter sa tâche.

Elle peut, enfin, à tout moment, requérir de tout fonctionnaire ou agent, sans que le secret professionnel édicté par son statut ou par la loi, puisse lui être opposé, les explications qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 5.

S'il s'élève entre le Gouvernement et la Commission des Comptes une divergence d'opinions sur les attributions et les pouvoirs de la Commission, le Gouvernement ou la Commission devra saisir le Tribunal Suprême qui devra statuer dans les trois mois de sa saisine.

ART. 6.

La Commission des Comptes doit établir son rapport dans les six mois en clôture de l'exercice budgétaire.

Elle devra noter toutes les irrégularités qui ont pu être commises par les chefs de service et les divers comptables et ordonnateurs dans l'exécution du budget et de la gestion des biens et droits patrimoniaux.

Elle pourra formuler toutes suggestions qui lui paraîtraient utiles et susceptibles d'amener une meilleure gestion.

ART. 7.

Les rapports visés au dernier alinéa de l'article premier seront déposés dans le délai imparti par le demandeur dans chaque cas particulier.

ART. 8.

Tous les rapports établis par la Commission seront communiqués immédiatement au Prince, au Gouvernement et au Conseil National.

ART. 9.

Le Gouvernement peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication, faire connaître à la

Commission des Comptes ses observations écrites sur le rapport qu'elle a déposé.

Dans ce cas, la Commission des Comptes pourra établir un rapport complémentaire.

ART. 10.

Des Ordonnances Souveraines détermineront la procédure de recours devant le Tribunal Suprême et préciseront les modalités selon lesquelles la Commission des Comptes exerce ses attributions et les moyens de contrôle dont elle disposera.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous renvoyer cette proposition à l'étude de la Commission de Législation et de la Commission des Finances ?

(Adopté).

La parole est à Madame Marguerite Zilliox-Fontana qui va nous donner lecture d'un vœu qu'elle vient de déposer sur le Bureau de notre Assemblée.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. —

Monsieur le Président,

Je tiens, tout d'abord, à vous remercier des paroles que vous venez de m'adresser et d'adresser à travers moi à toutes mes compatriotes.

Dès à présent, je vous assure de mon entier concours tant pour les problèmes sociaux que pour tous les autres qui seront soumis à cette Assemblée et, en particulier, celui de l'amélioration du statut juridique de la femme monégasque.

Et, puisque j'ai la parole, je me permets de présenter à l'Assemblée un vœu que j'ai eu récemment l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale, vœu tendant à obtenir l'électorat et l'éligibilité des femmes au Conseil National.

2^o *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana relatif à l'extention aux femmes monégasques de l'électorat et de l'éligibilité au Conseil National.*

En déposant ce vœu, j'ai un peu l'impression d'enfoncer une porte déjà entr'ouverte par d'anciens conseillers nationaux au cours des années passées.

En effet, dès le mois de mai 1919, M. Louis Aureglia soulevait ce problème, suivi en juillet 1939 par M. Etienne Destienne ; mais aucune suite ne fut donnée à ces deux interventions.

En novembre 1944, M. Jean-Eugène Lorenzi reprenait la question et déposait une proposition

de loi qui devait aboutir à l'Ordonnance n° 3.020, du 19 mai 1945, laquelle, dans le cadre de la Loi municipale du 3 mai 1920 accordait aux femmes monégasques l'électorat et l'éligibilité au seul Conseil communal.

Un premier pas important était fait : il restait aux femmes à obtenir les mêmes droits pour le Conseil National.

Des vœux furent déposés en ce sens par M. Robert Sanmori, en juillet 1947, et par M. Emile Gaziello, en juillet 1950.

Et, le 29 janvier 1959, S.A.S. le Prince Souverain déclarait, dans Son discours, vouloir « accorder aux femmes le vote et l'éligibilité aux élections nationales ».

« La présence d'une femme dans cette Assemblée », a dit M. le Président Antony Noghès, « est une nouvelle manifestation de la volonté de S.A.S. le Prince d'accorder aux femmes monégasques la pleine capacité politique ».

C'est donc avec la plus entière confiance en son aboutissement que je vous propose le texte suivant, en demandant à Monsieur le Président de bien vouloir le soumettre à l'agrément de l'Assemblée :

Vœu

« L'Assemblée Nationale émet le vœu que soient accordés aux femmes monégasques l'électorat et l'éligibilité au Conseil National ».

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M^{me} Zilliox-Fontana de sa proposition qui fera certainement plaisir à ses compatriotes.

C'est une question qui a été maintes fois étudiée par la Commission de Législation, et c'est la raison pour laquelle je propose que ce vœu soit retenu et directement adressé au Gouvernement.

Quels sont les membres de l'Assemblée qui sont d'avis d'adresser directement au Gouvernement le vœu déposé par M^{me} Zilliox-Fontana ?

(Adopté à l'unanimité).

3^o *Déclaration et vœux de M. Charles Sangiorgio.*

M. Charles SANGIORGIO. — J'ai une déclaration à faire et trois vœux à présenter.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Sangiorgio.

M. Charles SANGIORGIO. — Monsieur le Président, Madame, Messieurs,

Contrairement à ce que peuvent penser certains Monégasques, je suis resté et reste fidèle à la ligne de conduite que j'ai toujours suivie depuis octobre 1955, date à laquelle j'ai décidé d'être candidat au Conseil National.

J'avais pris la décision de me présenter aux élections :

1° — parce que j'estimais avoir quelque chose à dire et je voulais le dire ;

2° — parce que j'avais des opinions que je voulais défendre.

Je me suis rallié d'enthousiasme à la motion votée par l'Assemblée Générale des Monégasques le 25 novembre 1955, parce qu'elle était et reste, d'ailleurs, l'expression même de mes convictions, et j'étais heureux de voir que le Prince Souverain pensait comme nous *que nos institutions étaient perfectibles*.

Je ne reviendrai ni sur mes votes ni sur les positions que j'ai pu prendre, ni même sur les motions que j'ai déposées.

Je ne renie ni les uns ni les autres ; bien au contraire, je puis affirmer que si je devais revivre ce passé récent j'agirais comme je l'ai fait.

Je pensais et pense encore que des Réformes Constitutionnelles et de Structure s'imposent pour permettre à notre petit pays de survivre au milieu des difficultés du monde moderne.

J'ai pu décevoir certains de mes amis en acceptant *d'être désigné* par le Prince pour venir siéger à cette Assemblée Nationale.

Mon acceptation n'équivaut nullement à une approbation même tacite de ce qui a été fait, durant la période pour le moins *exceptionnelle* que nous avons vécue et que nous continuons de vivre.

Je dois vous dire que j'ai longtemps hésité et que ce n'est qu'après avoir longuement réfléchi que j'ai accepté de faire partie de cette Assemblée. J'ai finalement accepté parce que je pense que je pourrai ainsi être utile à mon pays et à mes compatriotes, puisque je peux, à nouveau, librement et officiellement, exprimer à une Tribune mes idées, mes souhaits et mes vœux qui sont, tout au moins je le pense, ceux de la majorité des Monégasques.

Je crois que le double rôle de cette Assemblée (que je souhaite très provisoire) ne peut être que :

1° — d'éclairer le Prince sur les sentiments réels des Monégasques ;

2° — de créer le climat favorable à un retour rapide à une vie constitutionnelle normale.

Les Monégasques souhaitent, par le retour à une vie constitutionnelle normale qu'il soit mis fin à cette période *exceptionnelle* ; ils souhaitent —

encore et surtout — élire à nouveau, et ce, dans les délais les plus courts, leurs représentants ; ils souhaitent, enfin, que nos institutions et nos structures soient réformées dans un esprit moderne et réaliste, libéral et démocratique.

Il faut penser toutefois que si ces réformes sont indispensables, la Principauté ne peut survivre que par l'union étroite et indéfectible du Prince et des Monégasques.

Il faut absolument rétablir, d'une part, ce climat d'union et de confiance, d'autre part, réaliser les réformes indispensables et tant attendues.

Le Prince, en nous désignant, nous a témoigné Sa confiance.

C'est parce que le Souverain a confiance en nous que nous pourrions, peut-être, créer très rapidement ce climat nécessaire au retour à une vie constitutionnelle normale et, mieux même, obtenir les réformes que nous souhaitons tous depuis longtemps, et que nous n'avons pu obtenir jusqu'à ce jour.

C'est la seule raison d'être de notre Assemblée, et c'est le seul but qu'elle doit poursuivre. C'est aussi mon espoir et la raison de ma présence ici, et, mes chers Collègues, j'en suis convaincu, votre espoir aussi et la raison de votre présence dans cette Assemblée.

Nous devons nous réjouir de voir que la Principauté est maintenant dotée d'un véritable Tribunal administratif et qu'il n'existe plus de Justice Retenue.

Le Prince a réalisé aussi un vœu des Monégasques, mais j'ose espérer que bientôt nos compatriotes puissent se réjouir de nombreuses autres réformes, en attendant une véritable rénovation de nos structures.

Je pense que des vœux formés par les Assemblées précédentes et par tous les Monégasques pourraient être réalisés, et je demande à mes honorables collègues de suivre l'exemple de notre Président qui nous a ouvert la voie dans son allocution et de se joindre à moi pour demander l'établissement ou la création :

1° — d'une *Commission des Comptes* qui, prévue par l'art. 33 de la Constitution, tel qu'il a été modifié par Ordonnance du 16 janvier 1946 et créée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.255 du 3 décembre 1955, mais qui n'a pas encore reçu un Statut légal et des Attributions précises.

2° — d'une *Commission de Placement des Fonds* chargée d'administrer le Fonds de réserve constitutionnel, qui a bien été créée en décembre 1955, mais qui elle non plus, n'a pas encore un statut légal et dont les attributions ne sont pas précisées.

3° — d'un *Statut de la Fonction publique* qui a déjà fait l'objet de vœux et de nombreux conseillers nationaux et, plus spécialement d'une proposition de loi de M. Louis Caravel que j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Conseil National, qui l'avait approuvée à l'unanimité lors de sa séance publique du 7 janvier 1958.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Sangiorgio, je vous remercie de votre déclaration. J'en prends acte et nos diverses Commissions reprendront votre texte pour l'étudier et pour donner la suite qu'il convient aux vœux que vous venez d'émettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Un de nos collègues, Monsieur le Ministre, avait l'intention d'intervenir, dès cette présente séance, pour demander au Gouvernement diverses précisions relatives aux travaux actuellement en cours dans la Principauté.

Cette question, ne figurant pas à l'ordre du jour, il a été décidé qu'elle serait reportée à plus tard et que nous nous en tiendrions à un bref exposé, ayant un réel caractère d'urgence, puisqu'il s'agit de la bonne tenue des voies publiques. Il faut bien reconnaître, en effet, que nous vivons sur un immense chantier. Il y a, notamment sur la place des Moulins, une palissade qui porte atteinte à l'esthétique de ce quartier éminemment résidentiel. Si vous voulez que nous nous rencontrions un jour sur cet emplacement, vous verrez qu'il est indigne de Monte-Carlo.

D'une frontière à l'autre, ce ne sont que tranchées, palissades, pancartes *danger*, drapeaux rouges et, surtout, disques de *non stationnement*, dont l'utilisation par certains entrepreneurs peut être considérée comme excessive. Il y en a de petits, de moyens, de grands, en carton ou en bois.

N'avez-vous pas souffert vous-même du bruit intolérable qu'occasionne la construction de la piscine de La Condamine ?

Je suis certain, Monsieur le Ministre, qu'il nous aura suffi d'attirer votre bienveillante attention sur ces excès pour que vous y mettiez bon ordre, notamment en authentifiant tous les disques et panneaux par une estampille officielle et un numéro.

Dans mon jeune temps, passé la *festa d'u Principu*, célébrée le 15 novembre, tous les travaux étaient absolument interdits et il fallait qu'il y eût une fuite d'eau ou de gaz pour motiver l'ouverture d'une tranchée. Evidemment, je ne demande pas que l'on revienne à des règles aussi sévères, car nous n'avions, autrefois, qu'une seule saison, celle d'hiver, tandis que nous en avons deux et que nous tendons à en avoir quatre.

Mais, tout en sacrifiant au progrès, nous souhaiterions qu'il soit mis un frein à de telles licences troublant la circulation, et je rends hommage ici au mérite des agents de la Sûreté publique qui parviennent, malgré toutes ces difficultés, à assurer une circulation normale.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Je ne pourrai pas répondre d'une façon précise à cette question qui n'était pas prévue à l'ordre du jour.

Je déclarerai simplement que le Gouvernement a bien comme vous le souci de l'esthétique et de la tenue de la Principauté.

Vous m'avez cité certains chantiers qui vous avaient heurté et vous m'avez proposé d'aller ensemble les voir, notamment la Place des Moulins. J'accepte bien volontiers que nous nous prenions l'un et l'autre amicalement par la main pour faire ce tour de la Principauté. Cela permettra d'examiner ce qui peut être fait pour atténuer ou faire disparaître ce que vous considérez être des injures à l'esthétique de Monte-Carlo.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Si l'on veut notamment doter la Principauté d'un réseau téléphonique valable, il y a près de 30 kilomètres de tranchées à faire. Si l'on était obligé de se limiter aux inter-saisons il faudrait prévoir plusieurs années de travail. L'inconvénient n'est pas permanent.

Nous devons concilier un certain nombre d'im-pératifs qui nous sont imposés et nous veillons à ce qu'ils soient le moins gênants possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reconnais qu'il y a des nécessités impératives pour l'embellissement de la Principauté et que nous devons en subir les inconvénients, mais cela n'empêche que l'on devrait avoir constamment le souci de l'esthétique de la ville.

Ainsi, il y avait sur la Place des Moulins, une petite maison qui me paraissait belle, parce qu'elle avait un caractère typiquement monégasque. On l'a livrée, en 1957, aux démolisseurs et, depuis presque quatre ans, il n'en reste plus que les traces entourées d'une vilaine palissade indigne des faubourgs d'une ville industrielle.

Il y avait, en contrebas, le moulin à huile, où nos grands-pères portaient les olives qu'ils récoltaient. Maintenant, la Descente des Moulins offre un spectacle déplorable, d'ailleurs décrit par un journal régional. Cette situation présente un caractère d'intérêt général, étant donné que nous nous devons de recevoir, comme il convient, les étrangers qui sont souvent désappointés par ce qu'ils voient.

(Applaudissements).

Je ne voudrais pas lever cette séance sans rendre hommage à une personne qui, depuis cinquante ans, exerce ses activités au service du Conseil National. Il s'agit de M^{me} Marie Marcy.

Dès 1911, en effet, M^{me} Marcy a assuré le service sténographique de toutes les séances publiques de l'Assemblée. Les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles qui lui ont été conférés, il y a quelques années, ont justement récompensé un dévouement et une conscience professionnelle exemplaires.

Je tiens, Madame, à vous exprimer, en mon nom personnel et au nom de mes collègues, mes plus vives félicitations et le souhait que longtemps encore nous puissions compter sur votre précieux concours.

(Applaudissements).

Et, puisque j'en suis venu à parler d'anciens fonctionnaires du Conseil National, qu'il me soit permis de rappeler ici le rôle important tenu pendant quinze ans par le Secrétaire Général de la Présidence, M. Raymond Bergonzi.

A la suite de la vacance de l'Assemblée, les membres du Secrétariat, en raison des circonstances, ont été dispersés pour être utilisés par divers services.

C'est ainsi que M. Bergonzi a orienté vers d'autres fins les qualités professionnelles que plusieurs d'entre nous avaient pu apprécier ici même.

Son activité intense et expérimentée nous fera certainement défaut. Tout en regrettant pour ma part son absence, je ne puis que lui souhaiter de larges satisfactions de carrière.

(Applaudissements).

Quant à M. Louis Blanchi qui, pendant plusieurs années, exerça ici les fonctions de Rédacteur

Principal, il est appelé à nous quitter également pour des raisons identiques.

Je le remercie de nous avoir aidé dans la réorganisation de notre Secrétariat et je compte d'ailleurs sur son assistance pendant toute la période de remise en marche de nos services; de même que je remercie tout le personnel de la Présidence du précieux appoint d'un dévouement efficient et expérimenté.

(Applaudissements).

Ces mutations auraient pu nous mettre dans un cruel embarras et rendre notre tâche excessivement difficile si le Gouvernement ne nous avait désigné, pour assurer le Secrétariat de notre Assemblée, un jeune et brillant monégasque, M. Georges Grinda, licencié ès-lettres et diplômé de l'Institut d'Etudes politiques de Paris. Attaché à la Légation de Monaco en France, après avoir fait un stage dans plusieurs services de l'Administration Princièrè, M. Grinda est au courant de la plupart des rouages administratifs.

Il vient nous apporter aussi bien à mes collègues qu'à moi-même le concours de ses connaissances dans l'œuvre que nous avons entreprise et que nous livrerons, lorsqu'elle sera arrivée à son terme, au jugement de nos compatriotes.

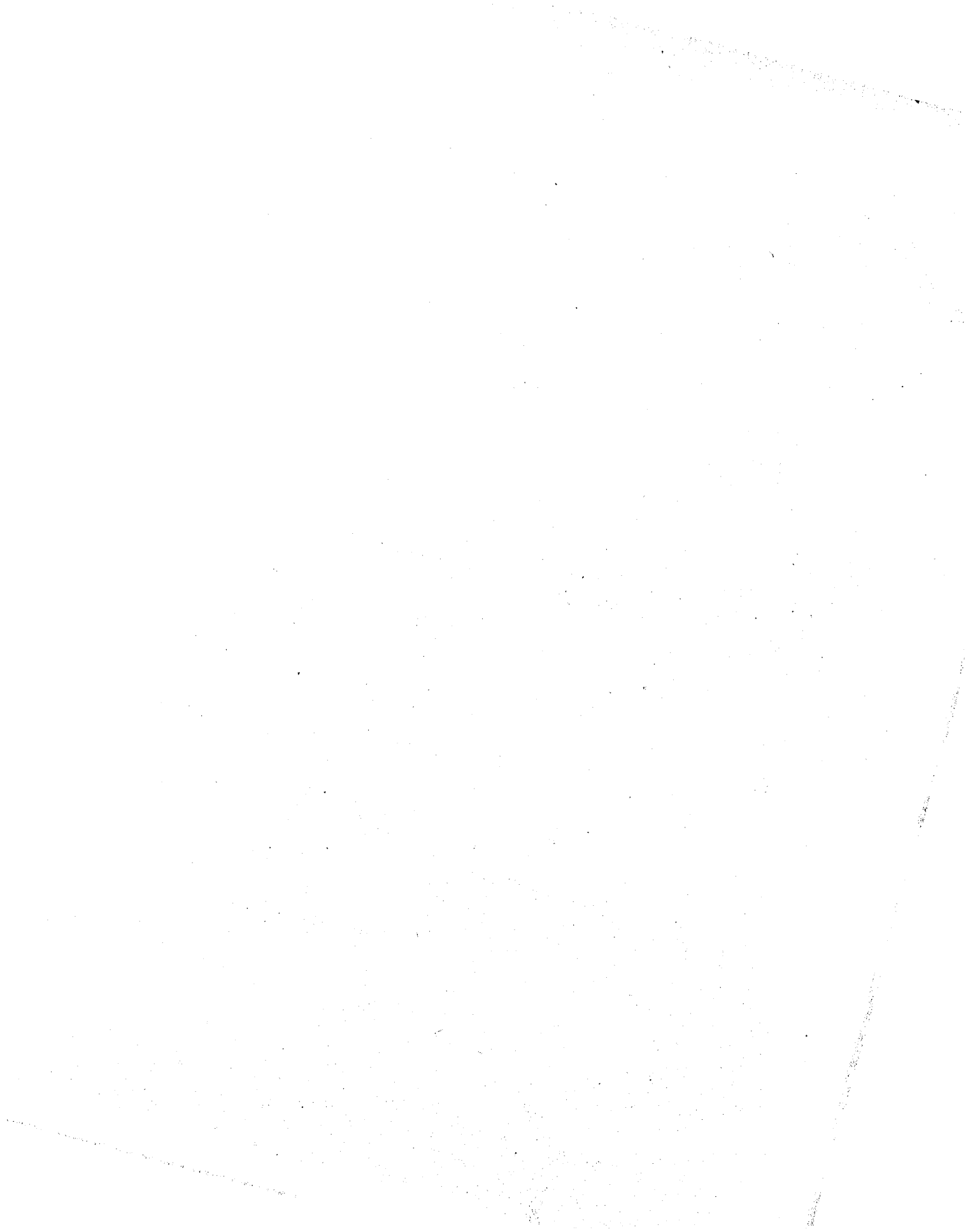
(Applaudissements).

Madame, Messieurs, quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée.

(La séance est levée, à 18 heures 45).



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.

315^{me} SéanceSéance Publique
du 29 Mai 1961

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 26 JUIN 1961 (N° 5.412)

Comptes rendus in extenso des Séances publiques de l'Assemblée Nationale

SOMMAIRE

Séance Publique du 29 Mai 1961

- I. — LECTURE DU PROCÈS-VERBAL (p. 29).
- II. — ALLOCUTIONS DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DE S. EXC. M. LE MINISTRE D'ÉTAT (p. 29).
- III. — DÉPÔT DES PROJETS DE LOI :
- 1° — *Projet de loi portant modification de l'article 413 du Code de Commerce* (p. 31).
 - 2° — *Projet de loi tendant à la désaffectation d'un bien du domaine public de la Commune (lieu dit « Descente des Moulins »)* (p. 31).
 - 3° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine* (p. 32).
 - 4° — *Projet de loi portant réglementation sur l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse* (p. 32).
 - 5° — *Projet de loi portant modification de l'article premier de la loi n° 645, du 4 août 1958* (p. 34).
 - 6° — *Projet de loi portant sur le règlement intérieur des Entreprises* (p. 35).
 - 7° — *Projet de loi portant modification du régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux* (p. 38).
 - 8° — *Projet de loi portant modification de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, modifiée par la loi n° 422, du 20 juin 1945, instituant un Ordre des médecins dans la Principauté* (p. 39).
 - 9° — *Projet de loi portant modification de l'article 10 bis du Code civil* (p. 41).
 - 10° — *Projet de loi tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels* (p. 42).
 - 11° — *Projet de loi portant complément à l'article 3, chiffre 3, de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation* (p. 43).
- IV. — RAPPORTS ET VOTE DES PROJETS DE LOI :
- 1° — *Projet de loi prononçant la désaffectation d'une parcelle du domaine public de la Commune (lieu dit « des Salines »)* (p. 43).
(Rapporteur de la Commission des Finances : M. José Notari).

- 2° — *Projet de loi tendant à modifier la loi n° 538, du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un Service d'Inspection médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs* (p. 48).

(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses et de la Commission de Législation: M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana).

- 3° — *Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique* (p. 50).

(Rapporteur de la Commission de Législation: M. Victor Raybaudi).

- 4° — *Projet de loi modifiant l'art. 413 du Code de Commerce* (p. 66).

(Rapporteur de la Commission de Législation: M. René Clérissi).

- 5° — *Projet de loi modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux* (p. 67).

(Rapporteur de la Commission des Finances: M. Charles Sangiorgio).

- 6° — *Projet de loi modifiant l'article 10 bis du Code civil* (p. 67).

(Rapporteur de la Commission de Législation: M. Victor Raybaudi).

V. — VŒUX ET PROPOSITION DE LOI:

- 1° — *Proposition de loi de M. Maurice Thibaud tendant à définir le régime de l'Apprentissage* (p. 55).

- 2° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier les enfants de la Principauté d'un enseignement technique et professionnel* (p. 59).

- 3° — *Vœu de M. Maurice Thibaud tendant à la fixation de délais d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail* (p. 60).

- 4° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à augmenter le taux de réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité* (p. 60).

- 5° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier de la pension de réversion et de l'assistance-décès le conjoint survivant de la femme fonctionnaire* (p. 61).

- 6° — *Vœu de M. Jean-Louis Marchisio tendant à faire bénéficier les retraités du remboursement des actes chirurgicaux en clinique* (p. 62).

- 7° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier tous les fonctionnaires retraités des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifiée par l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959* (p. 63).

- 8° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire des locaux* (p. 64).

- 9° — *Vœu de M. Philippe Fontana relatif à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans* (p. 65).

VI — VŒUX (RAPPORTS ET VOTE):

- 1° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier les enfants de la Principauté d'un enseignement technique et professionnel* (p. 68).

(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses: M. Yves Fissore).

- 2° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier de la pension de réversion et de l'assistance-décès le conjoint survivant de la femme fonctionnaire* (p. 69).

(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses: M. Yves Fissore).

- 3° — *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier tous les fonctionnaires retraités des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifiée par l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959* (p. 69).

(Rapporteur de la Commission de Législation: M. Victor Raybaudi).

VII — DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE AU SEIN DES COMMISSIONS MIXTES (p. 70).

SESSION ORDINAIRE

Séance Publique du 29 Mai 1961

Sont présents: M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale; M. Victor Raybaudi, Vice-Président; MM. Jean Bœuf, René Clérissi, Yves Fissore, Philippe Fontana, Jean-Louis Marchisio, Jacques de Millo-Terrazzani, José Notari, Charles Sangiorgio, Maurice Thibaud et M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, Membres de l'Assemblée.

Son Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Georges Grinda, Secrétaire de la Présidence assure le Secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Antony Noghès, Président.

I.

LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est ouverte et la parole est à M. René Clérissi pour la lecture du procès-verbal de la séance publique du 3 février 1961.

(Lecture du procès-verbal par M. René Clérissi).

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations à faire au procès-verbal ?

Aucune ?

Le procès-verbal est, par conséquent, adopté.

II.

ALLOCUTIONS DE M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DE
SON EXC. M. LE MINISTRE D'ÉTAT

Mes chers Collègues,

J'ai l'agréable mission de vous informer, de la part de notre Souverain, de l'accueil très favorable qu'Il a bien voulu réserver au vœu de M^{me} Zilliox-Fontana, que notre Assemblée avait unanimement fait sien, tendant à l'extension aux femmes monégasques du bénéfice de l'électorat et de l'éligibilité au Conseil National.

Si, en effet, S.A.S. le Prince avait manifesté Son intention, dans Son message du 2 février 1959, d'inscrire ce projet dans le programme de Ses réalisations, Il n'avait cependant pas précisé, à l'époque, à quelle occasion Il y donnerait suite.

Par une lettre toute récente, Son Altesse Sérénissime vient de m'annoncer Sa décision d'insérer dans la Réforme constitutionnelle qu'Il projette les dispositions consacrant les droits auxquels aspirent toutes nos compatriotes.

Je vous disais, dès notre première réunion, notre espoir que la mission temporaire qui nous était confiée devait nous conduire à la normalisation de notre situation politique.

L'importante décision de Son Altesse Sérénissime, qui s'ajoute à la modification de l'Ordonnance du 7 mai 1958 instituant un Recours administratif, confirme cet espoir en nous permettant de présager la réforme prochaine de celles de nos Institutions auxquelles l'expérience acquise au cours de ces dernières années, les besoins nouveaux de la Principauté et les vœux des Monégasques imposent des aménagements.

En remerciant vivement notre Souverain de la nouvelle manifestation qu'Il vient de nous donner

de Ses intentions, nous Lui réitérons respectueusement le vœu qu'elles deviennent bientôt des réalités.

Nos volontés doivent inlassablement se tendre vers un renouveau qu'espèrent tous ceux qui aiment la Principauté et qui serait pour nous la plus enviable récompense de nos modestes efforts.

Monsieur le Ministre,

Dès notre première réunion, j'ai eu l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur certaines questions d'importance auxquelles notre Assemblée, tout comme le dernier Conseil National, souhaite qu'une solution, attendue depuis plusieurs années, soit enfin apportée.

Je suis certain que le Gouvernement, dans le souci d'instaurer et de poursuivre une collaboration fructueuse avec nous, aura utilisé les semaines qui viennent de s'écouler pour régler sinon tous ces problèmes, mais au moins certains d'entre eux et avancer l'examen des autres.

Je ne les rappellerai que pour mémoire, car ils sont connus depuis fort longtemps de vos Services. Leur énumération n'a donc uniquement pour but que d'appeler pour chacun d'eux des réponses précises de votre part.

1° — Statut officiel de la Commission des Comptes, qui doit déterminer la composition définitive, les attributions et les conditions de fonctionnement.

2° — Projet de loi des Cadres, inspiré par le souci impérieux de réaliser de substantielles réductions des dépenses de l'Etat pour l'aménagement des divers Services et l'adoption de restrictions très précises pour la création de postes nouveaux.

3° — Modification du Statut des Fonctionnaires dont les intéressés attendent vainement la révision et dont ils viennent de rappeler l'urgence récemment en sollicitant également une réponse à plusieurs vœux dont le Gouvernement est saisi.

Comme aux premiers jours, nous insistons sur la nécessité de confirmer dans les faits l'esprit de collaboration qui inspire le Gouvernement, et nous lui demandons aujourd'hui de nous en apporter les résultats tangibles sans lesquels tous nos efforts demeureraient vains.

Je donne la parole à Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. —

Monsieur le Président,

Pour répondre à vos dernières paroles je voudrais, sans plus tarder, réaffirmer notre volonté de collaboration dans tous les domaines avec votre Assemblée dont nous connaissons les charges et les responsabilités.

Et je voudrais aussi tout aussitôt vous remercier — et je Lui en ferai part — des paroles de satisfaction et de gratitude que vous venez d'exprimer à l'intention de S.A.S. le Prince Souverain pour la décision favorable qu'Il a bien voulu prendre d'octroyer le droit de vote aux femmes monégasques.

Je vais aussi essayer de répondre, mais très brièvement, sur les trois sujets que vous venez de rappeler et dont vous avez déjà parlé lors de votre séance solennelle d'installation de votre Assemblée. Je vous dirai quelles sont les suites envisagées pour ces projets sur lesquels vous avez appelé l'attention du Gouvernement Princier. Il s'agit :

- 1° — de la Commission des Comptes ;
- 2° — du Statut des Fonctionnaires ;
- 3° — de la loi des Cadres.

Pour la Commission des Comptes, ma réponse sera très simple. Il s'agit d'un problème constitutionnel qui ne peut être réglé que par voie constitutionnelle et qui doit être examiné en conséquence dans le cadre de la révision constitutionnelle actuellement en cours.

Au sujet du Statut des Fonctionnaires, là encore, se pose, il faut le dire, un problème de principe qui n'est pas réglé et qui est toujours à l'examen pour savoir si le Statut doit être promulgué par Ordonnance Souveraine ou si, comme vous le désirez nettement, par une loi votée par votre Assemblée. J'ajoute qu'avec le concours de la Commission de la Fonction Publique, la révision du Statut, sur les points qui avaient été soulevés, est actuellement achevée. Voilà ce que je puis vous dire aujourd'hui.

Troisième question : la loi des Cadres dont nous avons parlé récemment. Il s'agit plutôt de la loi des effectifs. Il peut s'agir aussi de la nomenclature des services. L'autre jour, en séance privée, je me suis permis de vous dire : « Croyez-vous qu'il y ait intérêt, dans une administration mouvante, à appliquer un cadre rigide ? Est-ce qu'il ne vaut pas mieux donner à cette Administration une certaine souplesse, des activités exceptionnelles pouvant, à certaines époques, se manifester plus spécialement dans tel ou tel département, à l'occasion de certains projets ou en certains domaines ? ».

Ceci est une réflexion personnelle. Je pense qu'elle est partagée par MM. les Conseillers de Gouvernement. Il n'en est pas moins vrai que, là encore, se pose une question de principe comme pour la promulgation du Statut des Fonctionnaires, l'une de ces affaires allant d'ailleurs avec l'autre. Je le répète, il convient de savoir si ce Statut fera l'objet d'une Ordonnance Souveraine ou d'une loi.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je peux seulement vous répondre sur ce sujet. Mais, puisque vous m'avez donné la parole, je voudrais, à cette occasion, faire devant votre Assemblée une courte communication qui me paraît nécessaire, comme je l'ai dit tout à l'heure à mes collègues du Conseil de Gouvernement.

Une certaine émotion s'est manifestée, me dit-on, dans l'opinion publique et plus spécialement dans l'opinion publique monégasque à propos de ce l'on considérerait comme un projet d'emprunt pour les travaux du tunnel.

De ces travaux, nous avons plus longuement parlé dans votre dernière séance privée. Depuis, des faits nouveaux sont intervenus puisque nous sommes allés à Paris et que nous avons obtenu des résultats intéressants, en dehors de la reprise incessante des travaux à un rythme normal en tenant compte de l'augmentation importante des dépenses prévues.

A l'occasion d'une demande ultérieure de crédit, il sera évidemment nécessaire que, sur l'ensemble de ce problème, je vous fasse un exposé plus complet que je ne peux le faire aujourd'hui. Je voudrais simplement signaler ce qui résulte des entretiens de Paris et rectifier des erreurs, sans doute volontairement répandues dans l'opinion publique.

Nous avons notamment obtenu que la S.N.C.F. prenne entièrement à sa charge les dépenses de construction de la nouvelle gare de Monaco, tel que le projet avait été par nous approuvé, étant par ailleurs entendu que nous garderons les dépenses supplémentaires résultant des améliorations de la décoration intérieure. C'est une décision importante d'autant plus que ces travaux de la nouvelle gare vont commencer incessamment. J'en ai eu la confirmation ce matin même par une lettre du Directeur Général de la S.N.C.F. qui me faisait savoir qu'on prévoyait l'appel d'offres pour le début de juillet prochain.

Nous avons eu d'autres résultats dans cette conférence, et obtenu que les terrains libérés en territoire français seront acquis par nous dans de bonnes conditions. Mais je tiens à dire, et c'est l'essentiel de mon intervention, que sur le plan du crédit, rien n'a été décidé, puisque rien n'a été demandé en fin de compte. Je puis donc affirmer solennellement qu'il n'est nullement question pour le Gouvernement Princier, ni aujourd'hui, ni demain, de faire appel à l'emprunt quel qu'il soit et où que ce soit et que nous avons, d'ailleurs, les facilités de trésorerie voulues.

S'il y a ultérieurement des difficultés pour l'exécution du plan d'équipement, il s'agira de voir, en dehors de tout recours à l'emprunt, s'il n'y a pas à établir certaines possibilités de trésorerie supplémentaires.

Séance Publique du 29 Mai 1961

M. LE PRÉSIDENT. — Nous enregistrons, avec plaisir, Monsieur le Ministre, la déclaration que vous venez de faire, tout particulièrement en ce qui concerne l'éventualité d'un emprunt qui a fortement ému l'opinion.

Si pour la Commission des Comptes un statut doit être prévu dans la Constitution, nous prenons acte, par ailleurs, de votre intention de nous communiquer, aussitôt qu'il vous sera possible, le résultat des études qui auront pour objet les questions que je viens de vous rappeler.

Nous comprenons votre souci de ne point paralyser l'Administration par une loi des Cadres par trop rigide, et nous ne désirons nullement lui imposer une cuirasse empêchant tout mouvement, mais ce risque pourra être évité dans les projets que nous attendons pour un proche avenir.

III.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. —

L'ordre du jour appelle, maintenant, le dépôt des projets de loi.

Le Gouvernement a déposé un certain nombre de projets de loi dont M. le Secrétaire va vous donner lecture. Plusieurs de ces projets paraissent s'imposer, soit par leur caractère d'évidente nécessité, soit par les préjudices individuels que pourrait apporter tout report de leur adoption, et je vous propose d'appliquer pour ceux de ces projets qui vous sembleront la justifier, une procédure d'urgence.

Je prie donc M. le Secrétaire de nous donner lecture de l'énoncé intégral des projets de loi.

1° *Projet de loi portant modification de l'article 413 du Code de Commerce.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Les jugements déclaratifs de faillite et ceux admettant un commerçant au bénéfice de la liquidation judiciaire présentent, il est à peine besoin de le dire, le plus grand intérêt pour les tiers appelés à contracter avec l'intéressé. Jusqu'ici le service du répertoire du commerce et de l'industrie a pu avoir connaissance de ces décisions soit par la publicité légale dont elles sont entourées soit par des communications officielles du greffe.

Il apparaît cependant indispensable de prévoir que ces jugements seront officiellement trans-

mis audit service aux fins de mention ; ainsi aucune omission ou erreur ne sera possible.

Tel est l'objet du projet ci-après.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

L'article 413 du code de commerce est ainsi modifié :

« Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans le « Journal de Monaco » aux diligences du greffier en chef, qui en adressera également extrait, aux fins de mention, au fonctionnaire chargé du service du répertoire du commerce « et de l'industrie ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle que ce projet de loi a déjà été examiné par les Commissions de Législation et des Finances.

Il pourra, éventuellement, faire l'objet d'une discussion et d'un vote au cours de la deuxième partie de cette séance, si vous en décidez ainsi. Voyez-vous un inconvénient à cette procédure d'urgence ?

M. RAYBAUDI. — Au contraire, c'est une nécessité.

M. LE PRÉSIDENT. —

2° *Projet de loi tendant à la désaffectation d'un bien du domaine public de la Commune (lieu dit « Descente des Moulins »).*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Dans le cadre des travaux de prolongement de l'avenue de Grande-Bretagne et d'aménagement de la place des Moulins, il a été projeté d'édifier une construction dont l'infrastructure en béton serait destinée à soutenir une terrasse publique ; cette construction se situerait en contrebas de l'actuelle place des Moulins ; elle serait exécutée sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur une parcelle en nature de bâtiment à usage de moulin à huile qui, en vertu notamment de la loi n° 124, du 15 janvier 1930, relève du domaine public de la Commune.

Cette parcelle de terrain, d'une surface de 646 m² environ, est cadastrée section E, lieu dit « Descente des Moulins », sous les numéros 49 — 50 — 51 — 52.

En application de l'article 150 de la loi n°30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, la Commune, saisie de ces projets de travaux à caractère d'utilité publique, a donné son consentement, le 14 octobre 1960, à la désaffectation envisagée qui conditionne l'exécution desdits projets.

En conséquence, et conformément à la procédure prévue principalement par le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 124, du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine, le présent projet a pour objet de prononcer la désaffectation de la parcelle de terrain susvisée.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la loi n° 125 portant la même date, la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de bâtiment à usage de moulin à huile, d'une surface de 646 m² environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée Section E, lieu dit « Descente des Moulins », sous les numéros 49 — 50 — 51 et 52.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission des Finances ?

(Adopté).

3° *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine.*

M LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles posent de graves problèmes que les Pouvoirs publics s'efforcent, compte tenu de l'exiguïté du territoire, de résoudre dans toute la mesure du possible chaque fois que les circonstances le permettent; ainsi, en l'état des aménagements actuellement en cours dans le quartier de La Condamine, il apparaît, d'ores et déjà, souhaitable d'envisager de procéder à l'élargissement de certaines voies par incorporation de divers hors-ligne affectés à l'usage de jardins ou de constructions provisoires.

Le projet ci-après a donc pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux d'élargissement à réaliser dans ce quartier; plutôt que de procéder par déclarations successives et particulières à chaque voie, il a semblé plus utile de viser dans un seul

texte déclaratif, l'ensemble des travaux qu'il est envisagé d'entreprendre; ainsi, si des aménagements exécutés sur une voie viennent à être arrêtés pour des raisons majeures, il sera possible de faire immédiatement commencer les travaux sur une autre voie.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine prévus au projet dressé, à la date du 12 décembre 1960, par le Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585 du 28 décembre 1953.

M. LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il serait utile de renvoyer ce texte à l'examen de la Commission des Finances, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

Etes-vous d'accord ?

(Adopté).

4° *Projet de loi portant réglementation sur l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Le droit commercial connaît des titres représentatifs de sommes d'argent prêtées à une entreprise commerciale ou industrielle auxquels on donne le nom de « bons de caisse ». Bien que procédant de la même nature juridique que les obligations émises par les sociétés anonymes, ces bons comportent des caractéristiques particulières: nous noterons simplement, par exemple, qu'ils sont toujours à court ou à moyen terme tandis que les émissions d'obligations sont remboursables souvent sur plusieurs dizaines d'années; l'intérêt est payable d'avance, alors que les obligations comportent des coupons payables à termes échus; le taux de l'intérêt peut suivre la loi de l'offre et de la demande ou s'adapter au taux d'escompte bancaire, par contre celui des obligations est le même pour toute l'émission.

Parmi les modes d'emprunt qu'utilisent les entreprises commerciales ou industrielles le système des « bons de caisse » a pris un certain développe-

ment. Du point de vue économique, l'émission de tels bons permet aux entreprises de se procurer les fonds nécessaires à leur trésorerie ou au financement de certaines opérations ; chaque titre représente un prêt déterminé, isolé et remboursable à échéance fixe ; les entreprises n'en émettent qu'au fur et à mesure de leurs besoins ; elles n'ont à rembourser le montant de ces emprunts que selon l'échelonnement des échéances des différents billets. Mais il importe de souligner que les commerçants ou les industriels qui recourent à ce procédé font le plus souvent appel au public pour le placement des bons ; or, ceux-ci ne comportent généralement pas de constitution de sûretés réelles ; les risques des souscripteurs s'en trouvent donc accrus en cas de mauvaise gestion des affaires par l'établissement émetteur.

Afin surtout de protéger l'épargne, le présent projet se propose d'édicter des règles appropriées inspirées des dispositions en vigueur en cette matière dans le grand pays voisin.

De même qu'en France, l'émission, l'exposition, la mise en vente ou en circulation, par voie d'offre au public des « bons de caisse » définis par l'article premier du texte envisagé comme des « bons à ordre ou au porteur comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée et délivrés en contrepartie d'un prêt » ne peuvent être effectuées qu'en observant certaines prescriptions. C'est ainsi que, dans son deuxième alinéa, ce même article édicte que ces bons ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance ; en outre, il interdit aux entreprises autres que les banques d'émettre ces bons à moins de deux années d'échéance.

L'article 2 précise les mentions à porter sur lesdits bons dont l'émission ne peut être effectuée, en vertu de l'article 3, par des sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré ou par des particuliers et sociétés qui n'ont pas établi le bilan de leur troisième exercice commercial.

L'article 4, pour sa part, détermine la nature des fonds provenant d'une émission de « bons de caisse » à ordre ou au porteur.

Il est à noter qu'en plus de ces deux variétés de bons, la pratique utilise également des « bons de caisse nominatifs » ; sous cette forme les bons ne sont évidemment pas des effets de commerce ni des valeurs mobilières nominatives, mais seulement des reconnaissances de dette d'un type particulier ; il faut, spécialement, observer pour leur cession les prescriptions édictées par les articles 1530 et suivants du code civil : c'est pourquoi, comme en France d'ailleurs, ils ont été laissés en dehors du champ d'application de la réglementation.

Mais le régime fiscal que fixe les articles 5, 6 et 7 est applicable à tous les « bons de caisse » quels qu'ils soient, même s'ils sont nominatifs.

L'article 8 établit, enfin, les pénalités dont seront punis les contrevenants.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente ou en circulation, par voie d'offre au public, de bons à ordre ou au porteur, dits « bons de caisse », comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée et délivrés en contrepartie d'un prêt.

Ces bons ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance ; en outre, il est interdit aux entreprises autres que les banques d'émettre ces bons à moins de deux années d'échéance.

ART. 2.

Les titres remis aux prêteurs mentionnent, outre le numéro de son immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie, les nom, prénoms et adresse de l'émetteur, l'objet de son commerce, le lieu où il l'exploite et l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement et, s'il s'agit d'une société, la forme, la dénomination ou la raison sociale, le capital et l'adresse du siège social de la société émettrice.

Les titres reproduisent, en outre, le dernier bilan de l'émetteur, certifié exact et sincère par ce dernier.

ART. 3.

L'émission des bons visés à l'article 1^{er} est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré ainsi qu'aux particuliers et aux sociétés qui n'ont pas établi le bilan de leur troisième exercice commercial.

ART. 4.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse à ordre ou au porteur sont toujours considérés, notamment au sens de l'ordonnance souveraine n° 1106 du 25 mars 1955, comme provenant du public.

ART. 5.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 222 du 6 mai 1950, relative aux déclarations de paiement de produits de valeurs et capitaux mobiliers, sont applicables à tous les bons de caisse quels qu'ils soient.

Lorsque les intérêts desdits bons sont payés d'avance par voie d'imputation sur le montant de la souscription, les documents prévus à l'article 8 de l'ordonnance précitée doivent être adressés au directeur des services fiscaux dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle au cours de laquelle les bons ont été émis.

ART. 6.

Les bons de caisse, quels qu'ils soient, sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 0 NF. 005 par nouveau franc ou fraction de nouveau franc.

Toutefois, les bons de caisse émis par les banques ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 0 NF. 25.

L'un et l'autre droits sont acquittés au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs timbres mobiles fiscaux.

Les infractions aux dispositions du présent article entraînent l'application d'une amende égale au montant du droit exigible, avec minimum de cinq nouveaux francs.

Sont solidaires pour le paiement des droits simples et des amendes, les émetteurs, les souscripteurs, les cessionnaires et les porteurs.

ART. 7.

Quand ils sont au porteur les bons possédés ou détenus sur le territoire monégasque par toute personne physique ou morale doivent être déposés auprès d'un intermédiaire agréé en conformité des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3086 du 25 septembre 1945 modifiée par les ordonnances souveraines n°s 174 et 720 des 27 mars 1950 et 27 février 1953.

ART. 8.

L'émetteur qui reproduira un bilan inexact et faussement certifié exact et sincère, comme prévu au second alinéa de l'article 2, sera puni des peines portées à l'article 403 du code pénal.

Toute infraction aux autres dispositions de la présente loi sera punie, si elle ne fait pas déjà l'objet d'une sanction prévue par un texte antérieur, d'une amende de cent à mille nouveaux francs ; en cas de récidive dans un délai d'un an, une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans pourra être prononcée.

Les infractions visées au présent article pourront être constatées par les agents des Services fiscaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la Commission des Finances est également compétente pour étudier ce projet de loi. Je vous propose de le lui transmettre, ainsi qu'à la Commission de Législation.

(Adopté).

5^o *Projet de loi portant modification de l'article premier de la loi n° 645, du 4 août 1958.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

La loi n° 645 du 4 août 1958 a eu pour effet d'interdire au propriétaire de locaux à usage d'habitation, soumis aux prescriptions de la loi n° 497 du 25 mars 1949, d'exercer, dans une espèce singulière, le droit de rétention, prévu par ce dernier texte : « lorsque les locaux ont été libérés par le relèvement de l'occupant dans un immeuble acquis ou construit par l'Etat en vue de remédier à la crise du logement » ; à cette fin, l'article premier de la loi n° 645 du 4 août 1958 est venu édicter que « les dispositions des six derniers alinéas de l'article 5 de la loi n° 497 du 25 mars 1949, tels qu'ils ont été modifiés par la loi n° 596 du 15 juillet 1954 » ne pouvaient être invoquées dans la circonstance ci-dessus rappelée.

Lors de la modification et la codification de la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, opérées par l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, dont les dispositions se sont substituées principalement à celles de la loi n° 497 du 25 mars 1949, il n'a été fait aucune allusion à la loi n° 645 du 4 août 1958 ; ceci pourrait laisser croire que cette dernière disposition ne doit plus être considérée comme étant encore en vigueur.

Au surcroît, pour la commodité de l'application dudit texte, il apparaît souhaitable de remplacer les références à la loi n° 497 du 25 mars 1949 par celles se rapportant à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

Tel est l'objet du présent projet qui ainsi confirme implicitement en quelque sorte, en tant que de besoin, la validité de la loi n° 645 du 4 août 1958.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

L'article premier de la loi n° 645 du 4 août 1958 est ainsi modifié :

« Article Premier. — « Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, ne peuvent être invoquées par le propriétaire lorsque les locaux lui appartenant ont été libérés par le relèvement de l'occupant dans un

« immeuble acquis ou construit par l'Etat en vue de remédier à la crise du logement. »

« La déclaration de vacance devra être faite par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 17 septembre 1959, au plus tard huit jours après le départ effectif de l'occupant. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

M. Charles SANGIORGIO. — S'il s'agit de logement, je demande que la Commission des Finances soit saisie également.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a aucun empêchement à cela, et je consulte l'Assemblée sur le renvoi aux deux Commissions de Législation et des Finances.

Le renvoi est mis aux voix.

(Adopté).

6° *Projet de loi portant sur le règlement intérieur des Entreprises.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

« Tout groupement, qu'il s'agisse de la société politique ou de l'étroite société professionnelle constituée par l'entreprise, doit avoir sa loi s'il ne veut devenir anarchique » (P. Durand et R. Jaussaud — *Traité de droit du travail* — t. I, n° 119).

Cette assertion paraît, dans une certaine mesure, expliquer la grande place que tient, dans la plupart des entreprises industrielles ou commerciales, un document, rédigé par l'employeur, formulant les conditions de travail dans l'établissement. Cet acte porte le nom de « règlement d'atelier » ou, plus généralement, de « règlement de travail » ou, encore, de « règlement intérieur » ; le plus souvent, il fixe les règles de discipline, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, il énumère les pénalités qui sanctionnent les infractions à la discipline de l'établissement, il indique les dates de paiement des salaires ; très exceptionnellement, il contient des clauses relatives à la rémunération ou à la durée du délai-congé.

La rédaction d'un règlement intérieur présente le plus grand intérêt : d'une part, il détermine, d'une manière uniforme, les conditions de travail dans l'établissement ; il importe, en effet, sur certains points, que tous les membres du personnel soient soumis à des règles communes ; la fixation

de ces règles sert d'ailleurs les intérêts des travailleurs, elle supprime l'indétermination du pouvoir disciplinaire ou du droit de direction et donne au personnel les garanties inhérentes aux règles de caractère général ; d'autre part, le règlement permet d'adapter à l'établissement les prescriptions sur la réglementation du travail et de les diversifier.

Bien que la pratique du règlement intérieur soit utile, voire même nécessaire, au bon aménagement des rapports de travail, l'employeur reste libre d'établir un règlement intérieur ou de s'en abstenir, libre aussi d'arrêter le contenu du règlement, sous réserve de la nullité des clauses contraires à l'ordre public.

Toutefois, dans certains pays, le droit positif a entendu limiter ce pouvoir de l'employeur : d'un côté, l'Autorité publique a parfois rendu obligatoire le règlement et, dans divers cas, en a déterminé impérativement le contenu, soit pour imposer au personnel des principes de protection sociale — il en est ainsi en matière d'hygiène et de sécurité — soit pour régler des points particuliers — les peines disciplinaires par exemple — ou interdire des clauses jugées trop rigoureuses ; d'un autre côté, l'intervention étatique s'est également soucieuse d'atténuer le caractère unilatéral du règlement : celui-ci est soumis à l'avis consultatif du personnel.

En Allemagne, la rédaction du règlement intérieur fut imposée pour la première fois en 1891 ; en Belgique, une loi du 15 juin 1896 a contraint les entreprises industrielles et commerciales employant au moins dix ouvriers d'établir un règlement d'atelier : ces dispositions ont été étendues aux entreprises de moins de cinq ouvriers en 1899 et à toutes les autres en 1936.

En France, l'article 22 a, livre I^{er}, du code du travail, tel qu'il résulte actuellement de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dispose que « l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises industrielles et commerciales employant habituellement au moins vingt salariés » ; l'article 22 b du même livre dudit code dont la rédaction remonte au 5 février 1932, réglemente strictement le régime des amendes ; enfin l'article 10 de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi — article que certains considèrent aujourd'hui comme abrogé implicitement (J. Rivero et J. Sava-tier — *Droit du travail* — 1956, p. 99) — impose le règlement intérieur à tous les établissements visés dans un arrêté d'application ; ce dernier texte, intervenu le 6 octobre 1945, mentionne tous « les établissements industriels, même s'ils ont un caractère artisanal », ainsi que « les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats pro-

fessionnels, les sociétés civiles et associations de quelque nature que se soit ».

A l'exemple des législations étrangères, le présent projet tend à édicter les normes de droit positif devant régir tout règlement intérieur d'entreprise.

A. — L'article premier du texte projeté vise tout employeur quels que soient l'objet et la nature de son activité ; il suffit qu'il y ait « entreprise », ce terme étant entendu dans son sens le plus large, c'est-à-dire comme « un organisme qui se propose essentiellement de produire pour le marché certains biens ou d'offrir ses services et reste indépendant financièrement de tout autre organisme » (P. Durand et R. Jaussaud — op. cit. n° 338); la réglementation envisagée ne fait, au surplus, aucune distinction entre les activités exercées qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales, indépendantes ou autres.

Ce même article premier reconnaît explicitement à l'employeur le pouvoir d'établir un règlement intérieur, sous la seule réserve de se conformer à la loi. Cette faculté devient cependant une obligation dans les deux hypothèses suivantes : d'une part, si l'employeur utilise, habituellement, les services de plus de dix salariés; ce critère numérique a été choisi en fonction des dispositions de la loi n° 459 du 19 juillet 1947; celle-ci institue des « délégués du personnel » dans « tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de dix salariés »; d'autre part, lorsque l'employeur estime devoir sanctionner par des pénalités les manquements à la discipline; il est à peine besoin de souligner que cette obligation est imposée dans le souci de protéger le travailleur dans un domaine lourd de conséquences pour son avenir matériel et professionnel; elle ne vise cependant pas les gens de maison.

B. — Les articles 2 à 11 inclus formulent les règles à observer pour qu'un règlement intérieur soit considéré comme « régulièrement établi »; dans cet ordre d'idées il est à noter tout spécialement que le dernier alinéa de l'article 4 édicte que « seul un règlement intérieur régulièrement établi et affiché, lie les parties »; en effet, comme le disent excellemment MM. P. Durand et R. Jaussaud (op. cit. n° 119) « la soumission au règlement doit dépendre de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi et non de l'analyse, souvent artificielle, de la volonté du salarié ». Tel est d'ailleurs le système de la loi belge de 1896, qui a établi « une présomption *juris et de jure* de connaissance et d'acceptation des clauses insérées dans le règlement » (H. Velge — n° 376, p. 253).

a) — D'après les articles 2, 3 et 4, le règlement projeté doit être soumis aux délégués du personnel ou, à défaut à l'ensemble des salariés; leurs observations seront consignées par écrit dans un procès-verbal; celui-ci accompagnera le projet de règlement intérieur qui, en double exemplaire, doit être communiqué, pour approbation à l'inspecteur du travail; ce dernier en délivre immédiatement récépissé et, dans les deux mois, doit faire connaître sa décision; ses pouvoirs sont importants : en dehors du rejet qu'il notifie pour violation de la loi ou inobservation des formalités requises par elle, il peut exiger, dans un délai qu'il déterminera, le retrait ou la modification des dispositions du projet de règlement contraires aux stipulations des conventions collectives ou aux usages régissant la profession. Dans les huit jours de son approbation le règlement doit faire l'objet de mesures de publicité : dépôt au secrétariat du tribunal du travail et affichage dans les locaux de l'entreprise.

b) — L'article 5 soumet à l'accomplissement des formalités visées aux articles précédents toute modification du règlement intérieur, de même que l'établissement d'un règlement spécial pour chacune des subdivisions de l'établissement ou pour chaque catégorie de personnel.

c) — Les articles 6, 7, 8 et 9, déterminent dans quelles conditions peuvent être réprimés par des pénalités les manquements à la discipline : à cet effet, le règlement intérieur doit mentionner, dans un ordre gradué, les diverses sanctions morales ou professionnelles encourues ; de plus un régime d'amendes ne peut être institué que s'il est conforme aux normes imposées par lesdits articles : ces normes ont été arrêtées en s'inspirant directement de la loi du 5 février 1932, dont la mise en œuvre semble avoir eu d'heureuses conséquences en France.

d) — L'article 10 précise que le mode de présentation du règlement intérieur sera déterminé par arrêté ministériel : il apparaît, en effet, souhaitable, pour notamment en faciliter l'examen et le contrôle, que les divers règlements soient rédigés selon un même ordre d'énumération des matières à régler; l'employeur conserve cependant — est-il besoin de le dire — toute liberté, sous réserve de l'observation des dispositions légales, pour fixer le contenu desdites matières; en vue de sauvegarder la santé et la vie des salariés, l'insertion de certaines clauses pourra toutefois être rendue obligatoire par arrêté ministériel : ce seront essentiellement des mesures préventives d'hygiène et de sécurité.

e) — L'article 11 tend à introduire dans le droit positif une solution doctrinale (cf. P. Durand et R. Jaussaud, op. cit. p. 153) paraissant extrêmement utile : les dispositions du règlement intérieur sont

imposées comme des conditions minimales que le contrat individuel de travail peut améliorer, mais auxquelles il ne peut déroger.

C. — Enfin, le projet est complété par les quelques dispositions ci-après :

a) — L'article 12 formule une mesure transitoire qui ne paraît pas devoir donner lieu à commentaires.

b) — L'article 13 soustrait des dispositions légales le personnel des entreprises publiques, ainsi que celui des organismes internationaux; en effet, dans les entreprises publiques il existe généralement un « statut du personnel » qui le plus souvent est, avant sa mise en vigueur, soumis à l'approbation gouvernementale; quant aux organismes internationaux, leur personnel est régi par des règles spécifiques lesquelles, tout en assurant la protection de leurs employés, risquent, sur certains points, de ne pouvoir être adaptées à notre droit interne.

c) — L'article 14 édicte les sanctions pénales applicables.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Tout employeur, quels que soient l'objet et la nature de son activité, peut, en se conformant aux prescriptions ci-après, déterminer par un règlement intérieur les conditions de travail, ainsi que les mesures d'ordre et de discipline applicables à son personnel.

L'employeur qui, habituellement, utilise les services de plus de dix salariés doit obligatoirement, dans les six mois suivant cette utilisation, établir un règlement intérieur.

Il doit procéder de même, quel que soit le nombre de salariés qu'il emploie, s'il entend réprimer par des sanctions les manquements à la discipline.

L'obligation d'élaborer un règlement intérieur ne s'étend toutefois pas aux gens de maison.

ART. 2.

Le règlement projeté doit être soumis aux délégués du personnel ou, à défaut, à l'ensemble des salariés; leurs observations seront consignées par écrit dans un procès-verbal.

ART. 3.

Le règlement projeté doit être communiqué pour approbation, en double exemplaire, accompagné du procès-verbal visé à l'article précédent, à l'inspecteur du travail. Celui-ci en délivre immédiatement récépissé et, dans les deux mois, notifie sa décision. Le défaut de notification dans ce délai vaut approbation du projet de règlement.

En dehors du rejet qu'il notifie pour violation de la loi ou inobservation des formalités requises par elle, l'inspecteur du travail peut exiger, dans un délai qu'il déterminera, le retrait ou la modification des dispositions du projet de règlement contraires aux stipulations des conventions collectives ou aux usages régissant la profession; le défaut de retrait ou de modification dans le délai imparti entraîne le rejet du projet sans autre notification.

La décision de rejet peut, dans les quinze jours de sa date, faire l'objet d'un recours gracieux devant le ministre d'Etat.

ART. 4.

Dans les huit jours qui suivent l'approbation du règlement intérieur, l'employeur doit le déposer, en double exemplaire, au secrétariat du tribunal du travail et l'afficher selon les conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

La date de mise en application du règlement doit être postérieure d'au moins huit jours à celle de l'affichage.

Seul un règlement intérieur régulièrement établi et affiché lie les parties.

ART. 5.

Toute modification du règlement intérieur de même que l'élaboration d'un règlement spécial pour chacune des subdivisions de l'établissement ou pour chaque catégorie de personnel demeurent subordonnées à l'accomplissement des formalités visées aux articles 2, 3 et 4.

ART. 6.

Lorsque le règlement intérieur réprime par des pénalités les manquements à la discipline, il doit mentionner, dans un ordre gradué, les diverses sanctions morales ou professionnelles applicables au salarié en faute, ainsi que les règles de l'action disciplinaire.

Aucun régime d'amendes ne peut toutefois être institué ou maintenu que sous les réserves ci-dessous exprimées et les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 ci-après :

— le montant des amendes doit être indiqué d'une façon précise et figurer au règlement intérieur;

— sous réserve éventuellement des stipulations de la convention collective régissant la profession, le total des amendes infligées à un salarié dans la même journée ne peut dépasser le quart de la rémunération quotidienne, sauf accord des délégués du personnel intéressé ou des salariés eux-mêmes;

— leur produit doit être versé dans une caisse de secours au profit du personnel; les modalités de gestion de cette caisse seront déterminées par arrêté ministériel;

— les amendes perçues doivent être inscrites sur un registre spécial, avec l'indication du motif, du montant et de l'affectation; ce registre sera constamment tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

ART. 7.

Seules peuvent donner lieu à une amende :

- l'absence injustifiée,
- la perturbation de l'ordre dans l'établissement,
- les violations des prescriptions relatives à la propreté des locaux ou à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ART. 8.

L'amende pour absence injustifiée peut être encourue lorsque le salarié s'absente, pendant une demi-journée au moins, sans autorisation, sauf les cas prévus par la loi.

ART. 9.

L'amende pour perturbation de l'ordre dans l'établissement peut être infligée ;

- « 1°) — si le salarié ne se présente pas au travail à l'heure fixée;
- « 2°) — s'il provoque du désordre par des querelles, des injures ou des rixes;
- 3°) — si, compte tenu de la nature du travail exécuté, il porte par ses actes, ses paroles ou sa tenue, préjudice au bon fonctionnement de l'établissement;
- 4°) — s'il se présente au travail en état d'ivresse;
- 5°) — s'il introduit des boissons alcoolisées dans les lieux du travail; toutefois, si le salarié prend ses repas sur place, l'interdiction ne s'applique pas au vin, à la bière ou au cidre destinés à être consommés exclusivement au cours desdits repas.

ART. 10.

Le mode de présentation du règlement intérieur sera déterminé par arrêté ministériel : au surplus, il pourra être prescrit, dans la même forme, d'insérer dans ledit règlement des dispositions visant à sauvegarder la santé et la vie des salariés.

ART. 11.

Tout contrat de travail individuel ne pourra contenir de clauses dérogatoires au règlement intérieur que tout autant que ces dérogations constituent des avantages pour le salarié : dans le cas contraire, elles seront nulles et de nul effet.

ART. 12.

Tout employeur qui a déjà établi un règlement intérieur est tenu, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, de se conformer à toutes les prescriptions qu'elle édicte ; toutefois, l'application

des mesures non contraires à la loi est autorisée jusqu'à la décision définitive de l'inspecteur du travail.

ART. 13.

Les dispositions de la présente loi ne visent ni le personnel des entreprises publiques ni celui d'organismes internationaux.

ART. 14.

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 10 seront punies d'une amende de cinquante à deux cents nouveaux francs : celles relatives aux articles 6, 7, 8 et 9 seront punies d'une amende de deux cents à cinq mille nouveaux francs ; les pénalités pécuniaires irrégulièrement infligées seront restituées.

En cas de récidive, les amendes seront portées au double.

Il en sera de même si l'auteur de l'infraction néglige de se conformer à la loi dans les trois mois de sa condamnation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il s'agit là d'une question qui est du ressort de la Commission des Intérêts Sociaux en même temps que de la Commission de Législation, lesquelles sont invitées à étudier ce projet et à nous communiquer, dès que possible, les conclusions de leurs travaux.

Etes-vous d'accord, Messieurs ?

(Adopté).

7° *Projet de loi portant modification du régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Notre régime fiscal se caractérise, dans le domaine des mutations à titre gratuit, par une certaine libéralité : ainsi, spécialement en ligne directe, les mutations de cette sorte sont exemptes de tout paiement de droit; les successions « ab intestat » sont simplement soumises, en vertu de l'ordonnance-loi n° 389, du 20 juin 1944, et en ce qui concerne les biens immobiliers et les fonds de commerce, à déclaration dans les conditions et sous les formes prévues par la loi en matière d'enregistrement; la formalité est cependant donnée gratis.

Toutefois les mutations à titre gratuit entre époux sont encore actuellement assujetties, en application de l'article 12 de la loi n° 580, du 29 juillet 1953, à perception d'un droit proportionnel de quatre pour

cent; il s'ensuit que le conjoint se trouve moins bien traité que les ascendants ou les descendants en ligne directe; le maintien d'une telle disparité est apparue d'autant peu équitable que ces mutations portent le plus souvent sur les fruits d'un labeur accompli en commun; le Gouvernement a donc jugé souhaitable de faire preuve, sur ce point, du même esprit de libéralité qui, en la matière, caractérise déjà notre système fiscal; pour ce faire il a estimé qu'il convenait d'admettre les mutations à titre gratuit entre époux au bénéfice du régime d'exemption existant en ligne directe; une telle mesure correspond, d'ailleurs, à la tendance du droit fiscal contemporain; celui-ci s'efforce, en effet, d'unifier les normes qui régissent les mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux: en France, par exemple, aucune disparité n'existe plus depuis 1948; de surcroît, la loi n° 59-1472, du 28 décembre 1959, a encore diminué les taux des droits perçus et a porté à cent mille nouveaux francs l'abattement effectué sur la part du conjoint survivant, ainsi que sur celle de chacun des ascendants et de chacun des enfants; il est enfin à noter, sur le plan de nos finances publiques, que les recettes provenant de ces mutations ne sont pas de nature à avoir des répercussions sensibles sur l'équilibre budgétaire.

A l'instar des successions « ab intestat » en ligne directe, les successions entre époux sont néanmoins soumises, pour les biens immobiliers et les fonds de commerce, à déclaration à effectuer comme en matière d'enregistrement; cette formalité qui sera donnée gratis permettra de continuer à suivre les mutations de ces biens; pour contraindre les intéressés à faire leur déclaration il est enfin prévu de sanctionner le défaut d'accomplissement de la formalité en temps utile, par l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, à savoir: paiement d'une astreinte de deux NF par mois ou fraction de mois de retard.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les mutations à titre gratuit entre époux ne sont plus assujetties, à compter du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, au paiement du droit proportionnel de quatre pour cent prévu à l'article 12 de la Loi n° 580, du 29 juillet 1953.

Toutefois, les successions entre époux sont, à partir de la date visée à l'alinéa premier ci-dessus et pour les biens immobiliers et les fonds de commerce, soumises à déclaration dans les conditions et sous les formes déterminées par la Loi en matière d'enregistrement; la formalité sera donnée gratis.

En cas de retard, les dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi n° 580, du 29 juillet 1953, seront applicables.

ART. 2.

L'article 12 de la loi n° 580, du 29 juillet 1953, ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de la loi n° 276 du 2 octobre 1939, sont et demeurent abrogés à compter de la date fixée à l'article premier de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet a déjà fait l'objet d'un examen en Commission des Finances.

Vous déciderez, tout à l'heure Messieurs, au cours d'une brève interruption de séance, s'il convient de discuter ce projet dès aujourd'hui ou d'en reporter le vote à une session ultérieure.

8° *Projet de loi portant modification de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, modifiée par la loi n° 422, du 20 juin 1945, instituant un Ordre des médecins dans la Principauté.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, modifiée par la loi n° 422, du 20 juin 1945, seuls peuvent faire partie de l'Ordre des médecins, institué par ladite ordonnance-loi n° 327, et y être, du reste, obligatoirement inscrits, « les docteurs en médecine autorisés à exercer dans la Principauté ».

Une telle disposition, il est à peine besoin de le souligner, a été conçue à une époque où, dans notre pays tout au moins, l'organisation de la médecine qualifiée aujourd'hui de « sociale » était encore en gestation et à l'état de simples études; aussi, cette mesure ne paraît pas permettre l'admission, « de plano », au sein de l'Ordre des médecins, de praticiens tels que, par exemple, ceux dépendant d'institutions de services sociaux; l'Ordre des médecins lui-même l'avait d'ailleurs bien senti: en effet, tout en acceptant d'inscrire entre autres, le médecin-contrôleur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sur le tableau prévu par ce même article 2 de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, il ne le fit figurer qu'« à titre exceptionnel ».

Quelques dérogations de fait ont ainsi pu être consenties tant qu'elles ne portaient que sur des espèces véritablement particulières, mais la situation traditionnelle tend de plus en plus à se modifier.

— d'une part, les « médecins attachés à une administration publique », visés à l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, ne sont plus seulement des médecins de l'hôpital se livrant parallèlement à leurs activités hospitalières, à la médecine de soins en ville; à côté d'eux, il existe désormais des médecins exerçant leur discipline à l'hôpital, sans toutefois pouvoir pratiquer en dehors de cet établissement: par exemple, le médecin-anes-thésiologiste;

— d'autre part, des services ou des établissements publics et des institutions de services sociaux recourent à des médecins qui pratiquent leur art à l'exclusion de toute délivrance de soins: ainsi, le médecin des scolaires et des sportifs, les médecins du travail, les médecins-conseils des caisses de prévoyance sociale;

— enfin, des activités médicales nouvelles, comme l'exploitation par un médecin d'un laboratoire, d'analyses médicales ou de biologie, doivent être désormais envisagées.

En conséquence, il semble souhaitable, voire même nécessaire, de régler, du point de vue ordinal, la situation des praticiens relevant de ces catégories nouvelles: à cette fin, il y a lieu de considérer que ces médecins doivent faire partie de l'Ordre avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs confrères exerçant la médecine de soins; il est, en effet, indispensable de susciter et de faciliter l'établissement de liens confraternels, ainsi que le développement d'utiles échanges de vues entre des praticiens qui, à des titres divers, collaborent étroitement à une œuvre commune d'un intérêt supérieur: la protection de la santé publique; au surplus, il est indispensable de soumettre à des règles identiques de déontologie et de discipline professionnelle ceux qui pratiquent le même art.

Le présent projet se propose donc de répondre à ces préoccupations.

A. — L'article 2 de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, est modifié pour permettre l'admission et l'inscription obligatoire:

a) — des médecins titulaires de l'autorisation réglementaire d'exercer la médecine de soins;

b) — des médecins titulaires de l'autorisation réglementaire de se livrer à des activités scientifiques ou médicales ne comportant pas la pratique des soins;

c) — des médecins nommés dans un service ou un établissement publics ou recrutés par une institution de services sociaux ou de médecine sociale. A cet égard, il y a lieu de considérer que le terme « médecin » est pris dans le sens: « celui qui exerce la médecine », et non comme « titre de ceux qui sont pourvus du grade de docteur en médecine »; il s'ensuit qu'un fonctionnaire « docteur en médecine »

nommé dans un service public n'a pas à faire partie de l'Ordre des médecins, si dans les fonctions qu'il remplit il « n'exerce pas la médecine ».

En considération de ce qui précède le tableau d'inscription à l'Ordre est remanié du point de vue de sa présentation: dorénavant, il se divisera en deux sections:

— une section « A » comportant les médecins titulaires de l'autorisation réglementaire d'exercer la médecine de soins.

— une section « B » comportant les médecins titulaires de l'autorisation réglementaire d'exercer des activités scientifiques ou médicales ne comportant pas la pratique des soins ainsi que ceux nommés dans un service ou un établissement publics ou recrutés par une institution de services sociaux ou de médecine sociale.

B. — L'article 4 de ladite ordonnance-loi n° 327 est quelque peu remanié pour rendre applicables les mesures particulières qu'il édictait déjà pour les « médecins attachés à une administration publique » à tous les « médecins dépendant d'un service ou d'un établissement publics, d'une institution de services sociaux ou de médecine sociale ».

C. — Enfin, l'article 5 du texte susvisé est amendé afin de l'adapter à la situation nouvelle; il est cependant prévu que « le président, qui doit être obligatoirement de nationalité monégasque, et le vice-président » ne pourront être pris parmi les médecins nommés dans un service ou un établissement publics, ni recrutés par une institution de services sociaux ou de médecine sociale; en effet, les règles statutaires ou contractuelles auxquelles ils sont soumis ne paraissent pas leur laisser toute l'indépendance nécessaire pour la représentation et la défense de la profession.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 2, 4 et 5 de l'ordonnance-loi n° 327, du 30 août 1941, modifiée par la loi n° 422, du 20 juin 1945, sont ainsi modifiés:

« Article 2. — Font partie de l'Ordre des médecins et y sont obligatoirement inscrits:

« a) — les médecins titulaires de l'autorisation réglementaire d'exercer la médecine de soins;

« b) — les médecins titulaires de l'autorisation réglementaire de se livrer à des activités scientifiques ou médicales ne comportant pas la pratique des soins;

« c) — les médecins nommés dans un service ou un établissement publics ou recrutés par une institution de services sociaux ou de médecine sociale.

« L'inscription est faite, dans les formes indiquées ci-après sur un tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre ; ce tableau est déposé au Ministère d'Etat, qui le publie au commencement de chaque année, ainsi qu'au Parquet du Procureur Général.

« Ledit tableau se divise en deux sections :

« — une section « A » comportant les médecins visés au paragraphe « a » ci-dessus ;

« — une section « B » comportant les médecins visés aux paragraphes « b » et « c » ci-dessus.

« Chacune de ces sections mentionnera, en suivant l'ordre d'ancienneté, les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu d'exercice de la profession ou la dénomination du service, de l'établissement ou de l'institution auquel il est attaché, ainsi que la date d'autorisation, de nomination ou de recrutement.

« Article 4. — Les médecins dépendant d'un service ou d'un établissement publics, d'une institution de services sociaux ou de médecine sociale ne relèvent de la discipline de l'Ordre qu'en ce qui concerne le libre exercice de l'art médical et non en ce qui touche à leurs rapports avec lesdits service, établissement ou institution.

« Article 5. — Le conseil de l'Ordre des médecins se compose de six membres, dont deux au moins de nationalité monégasque, exerçant, depuis plus de cinq ans, leur activité dans la Principauté. »

« Les membres du conseil sont élus, par l'Assemblée générale de l'Ordre, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix représentées ; le vote par correspondance est autorisé.

« Le président, qui doit être obligatoirement de nationalité monégasque, et le vice-président, sont élus par l'Assemblée générale de l'Ordre parmi les membres du conseil élus ; toutefois les médecins visés au paragraphe « c » de l'article 2 ne sont pas éligibles aux fonctions de président et de vice-président.

« La durée du mandat est fixée à trois années.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« Aucune personne, en dehors de ses membres, n'assiste aux délibérations du conseil ; celui-ci, toutefois, peut se faire assister d'un conseil juridique ou d'un secrétaire administratif. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je pense que ce projet intéresse la Commission de Législation, mais qu'il serait opportun de le transmettre, également pour avis, à la Commission des Intérêts Sociaux.

(Adopté).

9° *Projet de loi portant modification de l'article 10 bis du Code civil.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

L'étude de la refonte des dispositions du code civil relatives à l'adoption avait fait apparaître l'intérêt de régler la question de la nationalité de l'adopté ; les circonstances imposaient toutefois de trancher rapidement cette question, tandis que de minutieux examens et d'assez longs débats étaient nécessaires pour étudier le projet de refonte ; de celui-ci avait donc été disjoint l'article traitant de la nationalité de l'adopté ; la matière est actuellement régie par l'article 10 bis du code civil que l'ordonnance-loi n° 692 du 4 juillet 1960 a inséré sous le chapitre I, titre I du premier livre dudit code.

La concision de cet article 10 bis a toutefois soulevé des difficultés d'application ; il est donc apparu indispensable, sans toucher au principe posé, de remanier ledit article et de le compléter par les dispositions ci-après :

— d'une part, il est explicité qu'en l'espèce l'acquisition de la nationalité monégasque résultera d'une déclaration faite devant l'officier de l'état civil.

— d'autre part, le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur ; toutefois, si, en application de l'article 245 du code civil, son consentement n'a pas été requis puisque l'adopté mineur était alors âgé de moins de quinze ans, il est donné audit mineur la faculté de répudier la nationalité qui lui avait été ainsi conférée ; à cet effet, il doit faire une déclaration devant l'officier de l'état civil, dans l'année qui suit sa majorité ; cette mesure a notamment pour objet d'éviter que des contestations ultérieures puissent être élevées par l'intéressé, devenu majeur, à propos d'une décision touchant à son statut personnel, prise sans le consulter ;

— enfin, il est précisé, pour éviter l'heimatlosat, que le sujet monégasque adopté par un étranger conserve sa nationalité d'origine s'il n'acquiert pas la nationalité de l'adoptant.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

L'article 10 bis du Code civil, tel qu'il résulte de l'ordonnance-loi n° 612, du 4 juillet 1960, est modifié et complété comme suit :

« Article 10 bis. — L'étranger adopté par un « sujet monégasque pourra acquérir cette qualité « par un déclaration faite devant l'officier de l'état « civil, à condition qu'il justifie de la perte de sa « nationalité antérieure et qu'il ait fixé son domi- « cile ou sa résidence habituelle à Monaco depuis « dix ans au moins. Le représentant légal agit au « nom du mineur qui remplit les conditions ci-dessus.

« En cas de refus d'enregistrement de cette dé- « claration l'intéressé pourra se pourvoir devant le « tribunal de première instance, siégeant en cham- « bre du conseil, lequel se prononcera conformé- « ment aux dispositions des articles 849 et 850 du « Code de Procédure civile.

« Toutefois, l'adopté mineur dont le consente- « ment n'a pas été requis en application de l'article « 245 du présent Code aura la faculté de répudier « la nationalité que lui confèrent les dispositions « précédentes, ce par déclaration faite devant l'offi- « cier de l'état civil, dans l'année qui suivra sa ma- « jorité.

« Le sujet monégasque adopté par un étranger « conserve sa nationalité s'il n'acquiert pas celle « de l'adoptant. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ce projet a aussi un caractère d'urgence et vous déciderez tout à l'heure de la suite qu'il convient de lui réserver.

10° *Projet de loi tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

L'usage ou la reproduction d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes distinctifs ne sont sanctionnés pénalement que si les signes de cette nature forment les éléments constitutifs du sceau de l'Etat.

Toutefois, de nos jours, l'on est contraint de constater que nombre de particuliers, personnes physiques ou personnes morales, prennent l'habitude de vouloir employer les signes distinctifs du Souverain ou de l'Etat pour agrémenter leur papier à lettre, principalement lorsqu'il est utilisé pour la correspondance commerciale, les ouvrages qu'ils peuvent faire éditer ou encore les formules publicitaires à faire distribuer ou à apposer au siège de leurs activités ; d'autres souhaitent utiliser ces mêmes insignes comme motifs d'ornementation pour des objets divers qu'ils fabriquent ou qu'ils vendent afin de leur donner un attrait supplémentaire.

En l'absence d'une règle formelle de droit, il est parfois perdu de vue que les armoiries, emblèmes, devises, sceaux ou insignes distinctifs du Souverain ou de l'Etat, et même d'un Etat étranger, sont la propriété de ceux qu'ils servent à distinguer et, parlant, ne peuvent être utilisés, singulièrement en public, ou reproduits en vue de cet usage, sans une autorisation préalable donnée par la personne qualifiée.

Enfin, il faut également signaler que, pour éviter tout abus ou confusion, certaines organisations internationales comme la Croix-Rouge ou l'Agence pour l'Energie Atomique ont recommandé aux Etats-Membres de prendre les mesures appropriées pour interdire l'emploi de leurs emblèmes et sceaux à tous ceux qui ne seraient pas munis d'une permission écrite.

Pour répondre à toutes ces préoccupations, le présent projet se propose d'édicter une disposition protectrice à caractère général.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut faire reproduire, en vue d'un usage public, les armoiries, emblèmes, devises, insignes ou sceaux du Prince ou de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une institution gouvernementale internationale s'il ne s'est muni au préalable d'une permission écrite délivrée par l'Autorité compétente.

La même interdiction s'applique à tout signe graphique pouvant constituer une imitation de ces armoiries, emblèmes, devises, insignes ou sceaux.

ART. 2.

Les infractions à la présente loi seront punies d'une amende de quinze à trente nouveaux francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le jugement de condamnation ordonnera la suppression des armoiries, emblèmes, devises, insignes, sceaux ou signes reproduits contrairement aux dispositions de l'article premier ci-dessus et, s'il y a lieu, la confiscation des objets sur lesquels ils figurent.

ART. 3.

La présente loi sera applicable dans les six mois qui suivront sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet est renvoyé, si vous le voulez-bien, à la Commission de Législation.

(Adopté).

Séance Publique du 29 Mai 1961

11^o *Projet de loi portant complément à l'article 3, chiffre 3, de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Pendant un délai de vingt jours qui court à compter de la date à laquelle les lieux sont devenus disponibles en vue d'une habitation immédiate, les locaux soumis aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 peuvent faire l'objet d'une location en faveur des personnes énumérées à l'article 3 de ce texte et dans l'ordre de priorité indiqué par ce même article.

Dans les hypothèses qu'il détermine ainsi qu'il suit, ledit article 3 accorde aux personnes ci-après un ordre de priorité n° 3.

« 3° — Lorsque, ne possédant pas de logement à Monaco, ils y exercent une activité professionnelle depuis au moins six mois, où qu'ils sont âgés de plus de 60 ans ou atteints d'invalidité totale :

« a) les chefs de foyer monégasque ;

« b) les Monégasques majeurs ou émancipés. »

Cette disposition ne permet pas à la femme mariée, de nationalité monégasque, qui n'exerce pas d'activité professionnelle, mais dont le conjoint remplit la condition imposée par l'article 3 — chiffre 3 — de bénéficier de cette priorité n° 3. Il en est de même lorsqu'elle n'est pas personnellement âgée de plus de soixante ans ou atteinte d'invalidité totale.

Le présent projet a pour objet de tenir compte, soit de l'activité professionnelle exercée à Monaco, depuis six mois au moins, par le conjoint d'une femme de nationalité monégasque, soit de son âge, soit encore de son état d'invalidité.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3 — chiffre 3 — de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour bénéficier de ce dernier ordre de priorité (3°b), la femme mariée, de nationalité monégasque, est dispensée des conditions visées

« au paragraphe premier du présent article si son conjoint remplit lui-même lesdites conditions. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que ce texte pourrait être renvoyé aux Commissions compétentes, c'est-à-dire la Commission de Législation, la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires diverses et, pour donner satisfaction au souhait de M. Sangiorgio, à la Commission des Finances.

IV.

RAPPORTS ET VOTE DES PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons aux rapports et au vote des projets de loi.

1^o *Projet de loi prononçant la désaffectation d'une parcelle du domaine public de la Commune (lieu dit « des Salines »).*

M. José Notari, rapporteur de la Commission des Finances a la parole.

M. José NOTARI. — Monsieur le Président, Madame, Messieurs, je vous demanderai, avant de rapporter ce projet de loi, de me permettre de faire une déclaration.

La réticence dont ont fait preuve certains services pour faire parvenir au Président de notre Assemblée les documents et le plan parcellaire que je réclamaï, afin de pouvoir exposer convenablement cette affaire à mes collègues, me fait supposer qu'il y a eu — et qu'il y a peut-être encore — un peu de méfiance, tout au moins au sujet de mes propres intentions.

Je pense que si mes collègues à l'Assemblée m'ont fait l'honneur de me demander de rapporter ce projet de loi, c'est bien parce qu'ils me faisaient confiance et aussi parce qu'ils estimaient que, de par mes anciennes fonctions d'Adjoint au Maire, j'étais tout désigné pour le faire.

Je veux, sans attendre, vous dire que j'ai estimé, quant à moi, que mon devoir était de défendre un principe dont mes aînés d'abord et, ensuite, tous mes collègues au Conseil Communal, dont j'ai fait partie, m'ont appris toute l'importance : celui d'être opposé à toute atteinte à l'intégrité des attributions et prérogatives de l'Assemblée Communale et aux biens mêmes de la Commune. Que je ne fasse plus partie de cette Assemblée ne m'empêchera pas d'être sentimentalement lié à tout ce qui touche à la Commune.

Or, il est question aujourd'hui de désaffecter une parcelle du Domaine public de la Commune, sur laquelle a été édifié un bâtiment destiné spécialement à l'installation d'un bar-restaurant et d'autres commerces.

Ni l'exposé des motifs ni le projet de loi ne sont explicites au sujet du bénéficiaire de cette réalisation. Cependant, il résulte des informations précises qui nous ont été données que ce bénéficiaire, avec le consentement de la Délégation qui administre la Commune, devait être le Domaine privé de l'Etat.

Ceci dit, je tiendrais à faire une déclaration qui n'engagera que ma personne, mais qui devrait rassurer tout le monde quant à l'esprit dans lequel j'ai préparé mon rapport.

Je m'en voudrais vraiment si, même involontairement, je devais contribuer en quoi que se soit à créer un malaise, alors que l'engagement moral que j'ai pris, comme chacun de mes collègues dans cette Assemblée, a été de contribuer le mieux possible à la réconciliation souhaitée par tous et à l'établissement du climat d'apaisement indispensable pour un retour rapide — le plus rapide possible — à la normalisation de la situation politique.

Mais je tiens aussi, pour ma part, à être fidèle à l'engagement pris, en notre nom aussi, par notre Président, et qui est de ne pas hésiter, en chaque circonstance, à prendre les responsabilités qui nous incombent.

C'est pourquoi mon intervention va déborder un peu du cadre étroit des quatre cents mètres carrés de terrain dont il est question dans le projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement.

Je dirai tout de suite que, conscient des intérêts du Gouvernement, je n'ai pas du tout l'intention de mettre en cause le fait que l'on ait construit un bâtiment sur une parcelle communale avant même qu'ait été définie cette affaire avec la Commune; ni même la nature de ce bâtiment; en fait, ce bâtiment était souhaitable, et souhaité d'ailleurs par plusieurs Conseils Communaux, comme un complément absolument indispensable aux aménagements du Jardin Exotique.

Je n'ai pas l'intention, non plus, d'objecter quoi que ce soit au sujet du concessionnaire déjà en place, ou des droits et avantages qui ont pu lui être accordés.

Ce qui compte pour moi, et qui certainement compte aussi pour tous les membres de l'Assemblée Nationale, c'est que ce concessionnaire soit monégasque. Or, il l'est, précisément, et sans doute avait-il, en quelque sorte, une option morale pour cette attribution, puisqu'il exerçait déjà un commerce sur les lieux.

J'ajoute encore qu'en me portant défenseur, ne serait-ce que d'un bien minime ou d'une seule pré-

rogative de la Commune, je ne poursuis aucun but personnel; je n'ai aucune arrière-pensée. J'ai fait mon « temps » à la Mairie: les circonstances m'ont permis d'y déployer une activité dont les résultats, malgré beaucoup de soucis m'ont apporté, assurément, beaucoup de satisfactions morales: je laisserai donc volontiers ma place à d'autres, et ce sera normal.

Cependant, je souhaite, que, précisément, ceux-là trouvent autant de raisons que j'en ai trouvé moi-même pour faire preuve d'initiative et qu'ils disposent aussi d'un champ encore assez vaste pour que, chacun selon son tempérament, ils puissent, par leur apport personnel, prouver leur amour au pays.

Il est de nos compatriotes qui n'ont ni le temps ni la préparation nécessaires pour s'occuper de problèmes nationaux, mais qui n'en ont pas moins des qualités plus que suffisantes et même une vocation pour contribuer au bien de ce pays dans le cadre de l'administration communale. J'ajouterai — ce que j'ai eu à dire par certains compatriotes ayant fait partie du Conseil National — que leur passage à la Mairie, et le contact direct avec la vie du pays à travers l'administration des affaires communales, leur avait permis une plus juste appréciation des solutions à apporter à ces problèmes d'intérêt majeur qui occupent plus particulièrement la Haute Assemblée.

* * *

Or, j'ai constaté, non sans certaine émotion, que ce qui avait été acquis en matière communale avec beaucoup de patience par les Monégasques a été, récemment, assez sensiblement entamé.

Certaines prérogatives ont été supprimées, quelques parcelles du domaine communal ont déjà été enlevées, d'autres risquent de suivre le même sort si les Membres de l'Assemblée n'y prennent pas garde, comme cela est de leur devoir.

Vous me permettez donc de jeter un cri d'alarme au moment où, ce n'est plus un secret pour personne, la Mairie prend le chemin de devenir un « simple Bureau d'Etat Civil ».

Dois-je, pour vous convaincre de l'importance de ce problème aux yeux des Monégasques, vous signaler qu'il ne s'agit pas là d'aspirations nouvelles, mais d'une question qui les passionne depuis longtemps ?

Je rappellerai quelques passages d'un rapport dont j'ai pris connaissance, ici même, aux Archives du Conseil National et qu'un compatriote, alors membre du Conseil National et Président de la Commission de Législation, avait — dès 1923 — présenté au sujet des questions intéressant la Commune.

Je vous demanderai de ne pas vous arrêter au détail du texte, mais d'en saisir l'esprit, puisque cet

exposé, postérieur à la loi sur l'organisation communale était antérieur à la loi n° 124, du 15 janvier 1930, sur la délimitation des domaines, laquelle a précisément donné satisfaction, au moins partiellement, à son souhait :

M. Louis Auréglià, qui fut aussi un éminent Maire de Monaco, exposait ce qui suit :

« Le désir a été manifesté, de tous temps, de donner à la Commune une certaine autonomie financière, sans laquelle elle n'est qu'un corps fantôme. Il suffirait de faire appel à la longue et séculaire histoire de la Commune de Monaco, dont la vitalité était si grande avant le XIX^e siècle, pour justifier de ses titres à une existence autonome. Or, cette autonomie ne saurait être réalisée qu'en procurant à la Commune des recettes propres et normales ».

Je cite encore :

« Il ne s'agit pas, quant à nous, de soustraire la Municipalité au contrôle gouvernemental, mais simplement de lui donner la liberté de mouvement qui lui fait complètement défaut. Or, la plupart de nos recettes générales seraient hors d'ici des recettes communales, sinon en totalité, du moins en grande partie ».

Je cite toujours :

« Il faudrait en outre délimiter le domaine de la Commune puisque les recettes que ce domaine pourrait produire font également partie des ressources communales ».

« Et encore on ne comprend pas une administration qui ne dispose pas de moyens d'exécution — et c'est la principale doléance qui depuis dix ans se dégage des délibérations du Conseil National. Or, tous les services sont rattachés au Gouvernement et la Municipalité n'a sur eux aucune action. Certes, la coexistence sur le même territoire de deux administrations complique singulièrement le problème. Toutefois il serait aisé de départager l'administration générale, qui doit s'étendre aux questions d'intérêt national, d'avec l'administration communale, qui est plus près des administrés. Ici, encore, la comparaison avec les autres pays nous fournirait d'utiles critères ».

« Il convient de signaler que la Commission d'Etudes Législatives et Economiques avait le 24 mai 1918, voté dans cet ordre d'idées un projet émanant de M. Charles de Castro, alors Conseiller de Gouvernement, tendant à transférer à la Commune une partie notable des attributions de l'Etat en matière de travaux publics ».

Le voeu émis par nos compatriotes tendait à remettre à la Municipalité et au Conseil Communal de remplir efficacement le rôle qui leur est dévolu.

Voilà pourquoi j'ai demandé à mes collègues leur accord pour proposer au Gouvernement, que soit trouvée dans l'esprit, une solution au problème particulier qui nous intéresse aujourd'hui, d'une manière plus conforme aux intérêts de la Commune et que non seulement la parcelle en question ne soit pas intégrée au domaine privé de l'Etat, mais encore que le bâtiment qui y est édifié soit attribué à la Commune.

Pourquoi « plus conforme » aux intérêts de la Commune ?

Ce sera, si vous le voulez bien, le sujet de mon rapport proprement dit.

Rapport

Le Jardin Exotique et le terrain sur lequel il a été aménagé ont été attribués au domaine public de la Commune par la loi n° 126 du 15 janvier 1930, déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3 %. Il est intéressant de relever dans le texte de cette loi que cette attribution est faite *sous la réserve de l'affectation* du bien, conforme à la destination de ces fonds.

Ce jardin public a été réalisé aux frais de l'Etat avant d'être cédé à la Commune qui devait en assurer dès 1936, l'administration et l'entretien. Il en fut ainsi, par exemple, pour le Stade Louis II; il en sera ainsi, nous aimons à le croire, pour la piscine, et demain pour la réalisation de l'entrée proprement dite du jardin.

Ceci permet de souligner, ce qui a son importance, que dans le cadre de la loi n° 30 sur l'organisation municipale, loi qui date du 3 mai 1920, le budget communal ne permet pas des réalisations de cette nature, mais seulement l'entretien des biens qui lui son dévolus. D'ailleurs, conformément à cette loi toutes les recettes de la Commune sont toujours reversées à l'Etat et l'entretien des biens est assuré avec des fonds accordés par le Gouvernement suivant le vote de la Haute Assemblée.

En ce qui concerne le Jardin Exotique, malgré les vœux très souvent émis par les divers Conseils Communaux, le Gouvernement n'avait pas donné suite pendant longtemps à la réalisation de certains aménagements complémentaires, indispensables à son équipement, notamment l'installation d'ascenseurs, l'édification de l'entrée, et d'un logement pour la direction et le gardiennage.

En 1948, M. Louis Notari, qui avait dressé les plans de ce jardin et l'avait réalisé en tant qu'ingénieur en chef, s'intéressait toujours à lui, mais, à cette époque, comme adjoint au Maire, et avait proposé comme aménagement urgent, offrant un intérêt pour son exploitation, la construction d'un pavillon d'entrée comportant un bar-salon de thé et autres services à l'usage des visiteurs.

La conjoncture et certaines difficultés budgétaires n'ayant pas permis au Gouvernement de donner une suite immédiate à cette idée, le Conseil Communal accepta d'accorder à un Monégasque, à titre précaire et révoquant, l'autorisation de vendre des boissons dans une construction provisoire, très sommaire d'ailleurs quant aux finitions, et devenue vite inesthétique en raison des matériaux employés.

Vers 1956, une autre solution fut proposée par la Commune, solution qui prévoyait la séparation du bar et de l'entrée proprement dite du jardin; la disposition de ce bar étant à peu près la même que celle du bâtiment actuellement réalisé. Cependant, la surface occupée au-dessus de la chaussée était restreinte et le restaurant était prévu, en contrebas, sur une terrasse au droit du jardin.

Le Conseil Communal se prononça au sujet de ces dispositions, en séance publique, en date du 23 novembre 1956.

Je cite un extrait de la délibération :

« Une récente lettre du Cabinet Princier avait demandé sur le désir manifesté par S.A.S. le Prince, la suppression de l'édifice disgracieux construit sur un emplacement qui méritait une installation plus appropriée ».

« Compte tenu du désir du Souverain et du fait que s'offre le moyen de résoudre ce problème, en suspens depuis de nombreuses années,

« Compte tenu également de ce que le projet correspond aux vœux municipales, qu'il ne limite pas les possibilités de circulation et de parking,

« Le Conseil adopte à l'unanimité ces dispositions ».

Cependant, ces dispositions ne convenant pas à la personne à l'époque en place dans le local en bois, celle-ci fit préparer une étude pour son propre compte, étude qui, finalement, fut approuvée par l'Administration, laquelle l'a réalisée.

Il faut retenir qu'en fait le Conseil Communal désirait apporter une solution à ce problème, et que le Gouvernement, qui en dernier ressort devait en décider, a réalisé l'aménagement souhaité selon les dispositions qui lui ont semblé les plus opportunes.

Le résultat doit être considéré comme satisfaisant du point de vue communal. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de dissocier cette réalisation de l'ensemble des aménagements du Jardin Exotique.

Il ne devrait donc pas être question de désaffecter la parcelle du domaine public de la Commune au profit du domaine privé de l'Etat en vue d'aménager « les abords du Jardin Exotique », ainsi que cela est spécifié dans l'exposé des motifs, mais, tout au contraire, de l'attribuer, après désaffectation, au domaine privé de la Commune pour compléter les aménagements indispensables au jardin.

Comment y parvenir ?

Pratiquement par les mêmes formalités que celles envisagées par le Gouvernement, à cette différence près que le projet de loi précisera le bénéficiaire de l'opération.

Il convient donc de revenir sur les termes de l'exposé des motifs et du texte même de l'article unique.

Il s'agira éventuellement de la désaffectation, conformément à la loi, d'une parcelle du Domaine public de la Commune pour être attribuée au domaine privé de la Commune, pour autant que cette désaffectation sera nécessaire étant donné le caractère particulier du bâtiment qui y a été construit.

Par ailleurs, il faudra attribuer à ce domaine privé une parcelle (très petite je m'empresse de l'ajouter) du domaine privé de l'Etat ; en effet le bâtiment a été construit sur les terrains faisant partie des biens de la Commune à raison de 430 m² et des biens de l'Etat à raison de 23 m².

L'exposé des motifs devrait comporter la précision que cette réalisation a été faite non pas dans le cadre de l'aménagement des abords du jardin, mais bien de celui de l'aménagement de ce jardin.

Pour être précis, il y aurait lieu de vérifier si la surface de terrain, en nature de jardin, à désaffecter, est bien de 430 m² (et non 409 m²) ainsi que cela figure sur le plan qui nous a été communiqué et qui porte la mention « mis à jour le 20 avril 1961 ».

Je rappellerai que le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 dont il est question dans l'exposé des motifs est ainsi rédigé :

« Le domaine public est imprescriptible et inaliénable, sauf désaffectation.

« La désaffectation est prononcée par la loi ; elle a pour effet le retour des biens désaffectés au domaine privé de l'Etat ou de la Commune ».

L'article 7 de la loi n° 125 ne fait que reproduire cet alinéa de la loi n° 124 ; il est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La désaffectation du domaine public est prononcée par la loi ; elle a pour effet le retour des biens désaffectés au domaine privé de l'Etat ou au domaine privé de la Commune ».

La loi sur l'organisation municipale qui date de 1920 comporte, elle, les articles suivants :

« Article 150. — La désaffectation des biens dépendants du domaine public communal est prononcée par ordonnance souveraine sur la demande du Conseil Communal ».

« Article 151. — Le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible tant qu'il n'est pas désaffecté ».

A ce jour, une ordonnance souveraine a été prononcée le 12 mai 1960, il y a donc plus d'un an, laquelle désaffecte la parcelle qui était affectée à un service public ; en fait, un jardin. Cependant, la loi n° 124 qui est postérieure à la loi sur l'Organisation communale impose, elle, la désaffectation par la loi.

Nous retiendrons ceci : d'abord qu'il y a lieu de désaffecter la parcelle du jardin qui était destinée à l'usage public, et qui est maintenant occupée par un bâtiment comportant des commerces à concéder à des particuliers.

Egalement que la désaffectation ne pouvait être prononcée qu'avec l'accord préalable de la Commune (aujourd'hui de la Délégation Spéciale qui la remplace avec les mêmes prérogatives).

Vous aurez noté, d'autre part, que, dans le texte de la loi n° 125, du 15 janvier 1930, il est mentionné que la désaffectation du domaine public a pour effet le retour des biens désaffectés au domaine privé de l'Etat ou au domaine privé de la Commune. En fait, il s'agit d'un retour au propriétaire initial, mais le terrain du Jardin Exotique n'a jamais fait partie du domaine privé de la Commune, et c'est pourquoi il conviendra que le bénéficiaire soit désigné nommément.

Si le Gouvernement veut bien nous suivre dans l'idée de maintenir cette parcelle à la Commune, plus exactement à son domaine privé, il lui appartient de faire étudier le problème par son Service du contentieux en prévoyant de compléter l'opération par l'aliénation de la parcelle de 23 m² faisant actuellement partie de son domaine privé.

Le texte de loi qui nous est proposé reste valable à la condition qu'il soit complété par la précision suivante :

« ... pour être attribué au domaine privé de la Commune et servir à la construction d'un bâtiment destiné spécialement à l'installation d'un bar-restaurant et autres commerces ».

Mais il est bien évident que la question essentielle est celle pour l'Etat de renoncer à ce bâtiment.

* * *

Avant de terminer, je voudrais ajouter quelques considérations d'ordre pratique, et je m'excuse par avance de le faire un peu avec la déformation d'un ancien adjoint au Maire.

Des difficultés pourront-elles s'élever avec les futures Municipalités au sujet des engagements que le Gouvernement aurait pris avec les différents concessionnaires ?

En tant qu'ancien membre d'une Municipalité, je suis certain que non, puisque, finalement, la Mairie restera, comme cela est normal, sous tutelle du

Gouvernement et que celui-ci pourra toujours convaincre un Conseil Communal auquel il lui sera possible de donner éventuellement satisfaction dans d'autres domaines.

J'en appelle à Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, dont la patience à ce titre a souvent été mise à dure épreuve, mais qui a toujours su trouver la formule pour satisfaire les problèmes qui lui étaient posés au nom de la Commune.

D'ailleurs, si les concessionnaires sont — par priorité absolue — des Monégasques, il n'y aura jamais à résoudre de problèmes majeurs.

J'irai jusqu'à me soucier des intérêts de ces concessionnaires :

Le jour où ils seront des concessionnaires de la Commune, ils n'auront pas à craindre la concurrence de celle-ci à l'intérieur du jardin et sur le terrain communal. Réciproquement, d'ailleurs, puisque les intérêts de la Commune seront les mêmes.

Mais la Mairie ne constituera-t-elle pas le meilleur client de ce bar-restaurant à l'occasion des réceptions qu'elle sera toujours amenée à organiser dans le cadre unique de son Jardin Exotique ?

C'est pourquoi l'intérêt commun est bien que le Gouvernement nous suive dans ces conclusions.

C'est dans cet esprit que je demande à mes collègues de l'Assemblée Nationale de rejeter ce projet de loi s'il doit avoir pour effet d'attribuer au Domaine privé de l'Etat une parcelle communale et d'émettre, avec moi, le vœu que le Gouvernement veuille bien étudier pour ce problème la solution que j'ai préconisée.

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, vous avez entendu le rapport de M. José Notari.

Quelqu'un d'entre vous demande-t-il la parole ?
Personne ?

Je vais mettre ce rapport aux voix.

M. Charles SANGIORGIO. — Sans explication de vote ?

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous le désirez. Mais ne croyez-vous pas que vous pourriez donner ces explications au moment du vote de la loi ?

Pour le moment, je demande quels sont les membres qui approuvent le rapport ?

(Adopté à l'unanimité).

M. Charles SANGIORGIO. — Je demande que la déclaration faite par M. José Notari soit également mise aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle a été votée avec le rapport.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Le Gouvernement accepte la précision proposée par le rapporteur. C'est une addition qui d'ailleurs va de soi et, par conséquent, le Gouvernement l'accepte d'autant plus facilement.

M. José Notari a évoqué un problème de fond, celui de l'autonomie communale ; c'est une discussion que nous ne pouvons pas ouvrir, du moins aujourd'hui. Il faudra peut-être un jour définir de façon plus précise les fonctions de l'Etat et celle de la Commune. Déjà M. le Président de la Délégation Spéciale Communale nous a saisis de la question en différentes interventions.

A l'occasion de son rapport, M. José Notari a cru devoir protester contre ce qu'il a appelé « les réticences de l'Administration » paraissant accuser celle-ci de partialité. Je crois devoir m'élever contre cette allégation et pour le moins demander à M. José Notari les faits sur lesquels il s'appuie pour me permettre de faire l'enquête nécessaire.

M. CHARLES SANGIORGIO. — Personnellement, je me proposais de m'abstenir lors du vote de ce projet de loi, mais, afin de manifester mon attachement profond aux libertés communales, j'ai approuvé non seulement le rapport, mais aussi, et surtout, la déclaration personnelle du rapporteur à laquelle je me permets de m'associer entièrement.

Je suis sûr que la majorité de nos collègues veulent donner à ce vote un double but : demander au Gouvernement de respecter les attributions de la Commune et marquer notre profond attachement aux libertés communales.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Il faut nous mettre d'accord sur le texte.

M. PIERRE BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — En séance privée, nous avons accepté une additon à l'article unique qui précise les bénéficiaires de la désaffectation.

M. Charles SANGIORGIO. — Je demande à mes collègues s'ils acceptent la déclaration de principe de M. Notari.

M. LE PRÉSIDENT. — En adoptant la déclaration de M. José Notari, vous en avez tous adopté le principe.

Je demande que la précision à ajouter soit définie d'une façon très nette, avant de mettre aux voix la loi elle-même.

M. le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de l'article unique du projet de loi ?

M. LE SECRÉTAIRE.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de jardins, d'une surface de 409 m2 environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée section A, lieu dit des Salines, sous les numéros 78, 81 et 82p.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Le Gouvernement accepte l'addition suivante : « Cette parcelle fera retour au domaine privé de la Commune ».

M. José NOTARI. — Je ferai une observation. On spécifie le retour à la Commune de cette parcelle de terrain. En fait, elle n'a jamais fait partie du domaine privé de la Commune. Il faudrait dire : « Cette parcelle est attribuée au domaine privé de la Commune ».

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je suis d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de l'article unique ainsi modifié.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la loi n° 124, du 15 janvier 1930, et de l'article 7 de la loi n° 125 portant la même date, la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de jardins, d'une surface de 409 m2 environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée section A, lieu dit « des Salines », sous les numéros 78, 81 et 82p. Cette parcelle est attribuée au domaine privé de la Commune.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est sous cette forme que l'article unique est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

2° *Projet de loi tendant à modifier la loi n° 538, du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un Service d'Inspection médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs.*

M. LE PRÉSIDENT. — M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses et de la Commission

de Législation a la parole pour lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 538 portant création et organisation d'un Service d'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. —

Le projet de loi soumis à la Commission des Intérêts sociaux et Affaire diverses et à la Commission de Législation se propose de supprimer, de la loi n° 538, du 12 mai 1951, « portant création et organisation d'un service d'Inspection médicale des scolaires, des apprentis et des sportifs », les dispositions relatives aux apprentis.

Les apprentis n'étant soumis à cette date à aucun régime de médecine préventive, le Gouvernement Princier, par la loi n° 538, les avait intégrés dans le système d'inspection médicale commun aux enfants fréquentant les établissements scolaires et aux personnes âgées de moins de trente ans et pratiquant un sport.

Cette loi traduisait le souci d'assurer la surveillance médicale de l'apprenti et de prendre ou provoquer toutes mesures utiles à la santé des mineurs et aux bonnes conditions d'hygiène de leur travail. Or, il apparaît, aujourd'hui, que les préoccupations qui ont inspiré le législateur de 1951 n'ont plus de raison d'être.

En effet, la loi n° 637, du 11 janvier 1958, dont les mesures d'application ont été fixées par une Ordonnance Souveraine n° 1857, du 3 septembre 1958, a, sous le nom d'Office de la Médecine du Travail, institué un service chargé non seulement d'examiner tout salarié avant la délivrance du permis de travail, mais encore d'établir sa fiche d'aptitude et de le soumettre à des examens périodiques.

Après s'être assurée que l'apprenti est assujéti *comme tous les salariés* au régime de la Médecine du Travail et soumis à ce titre à des visites plus fréquentes et à un contrôle plus rigoureux que dans le régime antérieur, la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses, considérant que les motifs avancés par le Gouvernement lui paraissent péremptoires, exprime un avis favorable à l'adoption du texte soumis à son examen. La Commission de Législation a confirmé cet avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation ?

Je mets aux voix le rapport de M^{me} Zilliox-Fontana.

(Adopté à l'unanimité)

Nous passons, maintenant, au vote de la loi, article par article.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 1^{er} de l'article premier de la Loi n° 538 du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs, est modifié comme suit :

« Il est créé au Département de l'Intérieur, sous le contrôle technique du Commissaire Général à la Santé, un service de médecine préventive chargé de l'inspection médicale des scolaires et des sportifs. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

L'article 3 de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 est abrogé.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 3.

L'article 6 de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 est modifié comme suit :

« Les parents, tuteurs ou les personnes qui assument effectivement la garde du mineur, les chefs d'établissement et les représentants des groupements sportifs sont personnellement responsables des violations par le mineur des obligations imposées par la présente Loi et par les Ordonnances et Arrêtés pris pour son application.

« Les pénalités prévues par les articles 480 et 481 du code pénal leur sont applicables. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 4.

Le titre de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 est ainsi modifié :

« Loi portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 5.

L'Ordonnance Souveraine n° 968 du 19 mai 1954, concernant l'inspection médicale des apprentis et des jeunes travailleurs, est abrogée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5 est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté à l'unanimité).

3° *Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au projet de loi modifiant et complétant la loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Victor Raybaudi a la parole pour vous donner lecture du rapport établi au nom de la Commission de Législation dont il est le président.

M. Victor RAYBAUDI. —

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre, Messieurs,

Un projet de loi sur l'expropriation, plus précisément tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

Ce projet a été très attentivement et très objectivement examiné par la Commission de Législation de l'Assemblée Nationale.

Cette Commission pense que son rôle consiste moins dans l'examen d'un texte en soi, dans le domaine de la pure technique juridique — les textes qui nous sont présentés sont excellentement rédigés — qu'il ne consiste à déceler les raisons d'être du projet présenté, ses conséquences directes ou indirectes ainsi que ses prolongements.

Le projet, par une réforme de structure sur laquelle nous reviendrons — l'ordonnance se substituant à la loi pour déclarer l'utilité publique et l'urgence — tend à faciliter, à accélérer, à étendre les possibilités d'expropriation dans le but avéré, par l'exposé des motifs lui-même, de réaliser « de grandes opérations d'urbanisme envisagées par le Gouvernement », car on tend de plus en plus à créer « de grands ensembles immobiliers ».

Nous rappellerons d'abord, quelles que soient les audaces de certaines législations étrangères, que l'expropriation pour cause d'utilité publique doit, de par sa définition même, constituer une exception ; elle consiste, selon la formule de Planiol, « à faire disparaître le droit du propriétaire sur un immeuble et à transférer cet immeuble par cession forcée dans le Domaine de l'Etat ; elle ne peut s'admettre que si un intérêt supérieur commande le sacrifice de l'intérêt privé ».

Nous reviendrons également l'art. 9 de la Constitution du 5 janvier 1911 :

« La propriété est inviolable, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établie par la loi ».

En l'état des errements de ces dernières années une inquiétude s'est manifestée au sein de votre Commission de Législation, qui paraît être celle de la population tout entière.

C'est cette inquiétude qu'il nous appartient de vous exprimer en fonction même du projet qui vous est soumis et de ses éventuelles conséquences. Nos observations constituent d'ailleurs moins une critique du passé qu'un pressant appel, pour l'avenir, à la vigilance attentive de l'Autorité, dans un esprit de collaboration dont nous apprécions tout le prix et qui nous autorise à donner notre pensée tout entière.

Il apparaît donc, et cela résulte de l'exposé des motifs qui le précède, que le projet n'est que le prélude nécessaire et avoué à « de grandes opérations d'urbanisme envisagées par le Gouvernement », car on tend de plus en plus à construire « des ensembles immobiliers ».

Quelles opérations d'urbanisme — une loi sur l'urbanisme nous est d'ailleurs annoncée — quels ensembles immobiliers ?

L'Etat se ferait-il lui-même constructeur d'ensembles immobiliers — dans quel but, avec quels moyens — et ce par le truchement d'expropriations auxquelles le concept d'utilité publique — légitimant seule la spoliation de l'inviolable droit de propriété — paraît être singulièrement étranger ? Nous nous inquiétons des conséquences que pourrait entraîner une extension abusive de la notion d'utilité publique.

Nous avons dit par quels moyens : serait-ce avec le concours de tiers ? serait-ce par la rétrocession ? Nous tenons à déclarer de la façon la plus formelle qu'il ne saurait être question d'expropriation, par voie directe ou indirecte, pour cause d'intérêt privé.

Car s'il est légitime « que l'on ouvre des routes, que l'on construise des habitations à loyers modérés, des écoles, que l'on embellisse certains quartiers, que l'on protège des sites qui font la richesse

et la beauté d'une région », il faut que ce soit pour le seul profit de la collectivité, et non pour le seul avantage de groupes privés, qui, après l'expropriation seraient, par hypothèse, chargés de construire de grands ensembles immobiliers, dont il apparaît légitimement que la Principauté déjà saturée n'aurait sans doute que faire.

Il y a là une sorte de menace qui n'est pas particulière à la Principauté ; déjà lors d'une réunion assez récente du Comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte-d'Azur, M. Jean Médecin — député maire de Nice — déclarait : « Ce pays connaît la ruée des spéculateurs qui iront planter leur tente ailleurs lorsqu'ils auront ruiné son avenir » et M. Pierre Sudreau, ministre français de la Reconstruction, y a dénoncé les manœuvres « des groupes de pression » : il faut s'opposer, déclarait-il, aux grandes manœuvres de la spéculation.

De ces pressions — de ce danger — la Principauté n'est pas exempte. Sous le masque de sociétés civiles immobilières que rien ne régit si ce n'est le vieux Code civil — et pour lesquelles nous souhaitons qu'une réglementation sévère établisse le statut dans le plus bref délai — des opérations spéculatives se sont multipliées, aboutissant parfois à de véritables spoliations, et elles n'ajoutent rien au prestige ni à la prospérité de la Principauté.

N'y aurait-il pas lieu de craindre que des expropriations facilitées, accélérées, décidées, comme le voudrait le projet, sans une loi approuvée par l'Assemblée Nationale, ne favorisent sinon ne provoquent de pareils errements ?

Sans doute, et nous nous en félicitons, une ordonnance récente exige la garantie d'un financement préalable ; il n'en reste pas moins, car elle a été tardive, qu'un grand mal s'est déjà abattu sur la Principauté.

D'autre part, en admettant que « la construction de grands ensembles immobiliers » — ce sont les termes de l'exposé des motifs — réponde à un prétendu intérêt général (encore faudrait-il le démontrer, au contradictoire de la communauté monégasque) que va-t-il advenir de notre pays ?

Déjà la Principauté est transformée en un vaste chantier, avec ses inévitables conséquences : circulation intense de camions, bruit, tir de mines, et il n'est plus possible d'y trouver le repos. Elle continuera ainsi à être un chantier, pour combien d'années et pour quelle finalité ? où sera l'intérêt bien compris de la collectivité ?

Quelles conséquences pour l'avenir proche et surtout lointain de la Principauté ? Sans doute, rénovez, embellissez ce qu'il serait encore possible de rénover et d'embellir ; là sera l'utilité publique bien comprise. Aussi n'est-ce pas sans un profond satisfaction que nous avons pris connaissance de

l'avant-projet d'ordonnance souveraine concernant le Règlement particulier de la zone de verdure du quartier des Moulins.

Mais il y a plus grave encore : la multiplicité des grands immeubles, disons pour rester dans le cadre du projet qui nous est soumis, la construction d'ensembles immobiliers dont fait état, pour tenter de le justifier, l'exposé des motifs. A quoi cette multiplicité de constructions va-t-elle aboutir ?

Malgré l'exposé des motifs de la loi n° 674, du 3 novembre 1959, réservant à la périphérie la construction des immeubles à grand gabarit, nous savons qu'un immeuble de vingt-deux étages va être construit en plein cœur de Monte-Carlo.

Multiplier des logements en hauteur, c'est une conception, mais la translation humaine ne s'effectue qu'à l'horizontale ; déjà la circulation des piétons est devenue dangereuse, celle des véhicules pléthorique, leur stationnement arrive à saturation ; que sera-ce quand chaque nouveau logement, ou presque, comportera l'utilisation d'un véhicule ? Ou alors, en l'état, d'une part, du nombre de surélévations de constructions nouvelles, d'autre part du chiffre vrai du recensement récent, on s'interroge sur les raisons de tout cela, et l'on redoute aussi quelque dangereuse innovation qui nous serait imposée dans l'actuel statut fiscal de la Principauté.

Voudrait-on transformer la Principauté en une sorte de cité concentrationnaire dont les habitants seraient voués à la gêne, à une sorte d'immobilité, alors qu'on y a connu la douceur de vivre dans un cadre harmonieux qui fut la source exclusive de sa prospérité comme de son essor.

Nous déplorons les dangers que présentent sur le seul plan du développement immobilier, les témérités architecturales dont la Principauté est le témoin — et la victime — depuis un certain nombre d'années ; et nous exprimons notre crainte que ni le plan d'urbanisme ni le Comité Supérieur de Coordination ne soient susceptibles de restituer à notre pays une normalité urbaine et des valeurs esthétiques déjà irrémédiablement compromises.

Comme fut tardive l'ordonnance ayant exigé l'assurance du financement des constructions, tardif aussi nous apparaît tout plan d'urbanisme alors que déjà des constructions disproportionnées, ou surgissant n'importe où et sans coordination, ou encore altérant l'admirable dessin de notre acropole, ont modifié l'ensemble du paysage et profondément altéré son caractère.

Déjà en février 1957, le rapporteur de la Commission des Finances du Conseil National jetait un cri d'alarme « Nous tenons l'avenir de Monaco entre les lignes du futur règlement de voirie... que ressentir comme responsabilité quand on sait qu'une erreur qui partout ailleurs resterait réparable par

l'étendue et la diversité du territoire — alors qu'à Monaco la cité est l'Etat tout entier — deviendrait ici une catastrophe définitive ».

Qu'est-il advenu depuis ?

Quelles sont alors les modifications proposées et qui n'ont pas reçu l'approbation de la Commission de Législation ?

I.

La réforme majeure du projet qui nous a été présenté consiste dans la modification proposée de l'art. 5 de la loi n° 502 : la déclaration d'utilité publique et, s'il y a lieu, l'urgence seraient déclarées, non plus par la loi, mais par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

Il sera rappelé que, depuis l'ordonnance-loi n° 173, du 8 avril 1933, dont les termes ont été reproduits dans l'art. 2 de la loi n° 502, l'utilité et l'urgence, s'il y a lieu, étaient constatées et déclarées par une loi, donc, en réalité, par le Conseil National.

Il n'appartient pas à notre Assemblée d'amoindrir une des prérogatives qui depuis 1933 (loi du 8 avril) appartenait au Conseil National et qui a été transférée à l'Assemblée Nationale aux termes mêmes de son ordonnance organique.

Comme l'exprimait excellemment un des membres de la Commission de Législation, « le maintien des garanties constitutionnelles est d'autant plus nécessaire qu'en matière d'urbanisme — et les opérations d'urbanisme sont mentionnées dans l'exposé des motifs — les générations sont souvent sévères pour leurs devancières et qu'une œuvre collective ne saurait être entreprise sans le consentement de ceux-là mêmes qu'elle vise à satisfaire ».

II.

Le projet soumis à l'Assemblée Nationale (art. 2 du projet) comporte une innovation qui mérite les plus expresses réserves.

Jusqu'ici l'expropriation ne pouvait porter que sur tout ou partie d'une propriété privée en tant qu'ensemble foncier. Le projet étend la possibilité d'expropriation aux droits réels immobiliers.

Il s'agirait donc de donner à l'Etat la possibilité d'exproprier par voie principale des droits réels, accroissement de la propriété, tels que servitudes actives de vue, de hauteur, de passage, dans le but, avoué par l'exposé des motifs, de faciliter la *construction d'ensembles immobiliers*.

Il s'agirait également de la possibilité pour l'Etat de supprimer, par la voie de l'expropriation, les servitudes passives dont sont parfois grevés les immeubles par lui acquis, et nous le soulignons, par suite

d'acquisitions amiables comme l'indique le projet, assez inhabituelles d'ailleurs et qui ne sont pas du domaine de l'expropriation.

Or, la servitude est un droit réel qui est intégré au fonds au profit duquel elle a été établie et elle ne peut être expropriée sans que ne le soit également la propriété titulaire d'une servitude, si le propriétaire le requiert.

On ne pourrait concevoir l'expropriation d'une servitude active sans exproprier en même temps l'immeuble qui en est titulaire.

Plus grave encore serait la possibilité pour l'Etat de supprimer à son profit au moyen de la procédure d'expropriation, une servitude active dont serait titulaire un fonds voisin, ce qui entraînerait une dissociation juridiquement inconcevable du droit de propriété et de ses accessoires. Pour ces mêmes raisons il ne saurait être admis que le texte proposé (art. 7 sur l'arrêté de cessibilité) vise les droits réels immobiliers.

III.

Une autre article du projet, l'art. 3, ajoute à l'article 17 de la loi n° 502 une disposition se résumant ainsi : le jugement d'expropriation purge les droits réels.

S'il s'agissait de la purge des hypothèques — ce qui est une conséquence si normale du transfert de propriété que point n'était besoin de l'écrire — pareille disposition apparaîtrait comme surabondante.

Mais une servitude étant aussi un droit réel, il est possible que le texte proposé ait pour but d'aboutir à l'extinction de pareilles servitudes, non plus lorsqu'il y a cession amiable, mais expropriation forcée, ce qui s'avérerait tout à fait inadmissible.

Telles sont les raisons, Messieurs, qui ont amené votre Commission de Législation à rejeter le projet qui lui a été soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, je mets aux voix le rapport de M. le Président de la Commission de Législation.

M. Charles SANGIORGIO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Charles Sangiorgio a la parole.

M. Charles SANGIORGIO. —

Après le remarquable rapport de notre éminent Vice-Président, Président de la Commission de Législation, et après avoir approuvé ses conclusions en ce qu'elles tendent à rejeter le projet présenté, je tiens toutefois à préciser ma position qui est, je le crois, aussi celle de certains de mes collègues.

Personnellement je ne suis pas contre « la création de grands ensembles immobiliers » et contre certaines « opérations d'urbanisme », bien au contraire, car les constructions dont nous avons à nous plaindre le plus et qui dénaturent et enlaidissent nos sites, n'ont pas fait l'objet d'opérations d'urbanisme, mais bien d'autorisations individuelles qui n'ont pas respecté les idées et l'ébauche de plan de notre urbaniste M. Baudouin.

Pour ma part, j'ai admiré les maquettes édifiées à la demande de M. Baudouin qui est chargé d'établir le plan d'urbanisme de la Principauté. J'ai admiré ces projets qui donneraient s'ils étaient réalisés un visage moderne à notre pays tout en respectant ses sites et tout en créant des espaces de verdure, alors que ceux qui existent à l'heure actuelle sont presque toujours sacrifiés.

Mais il ne peut y avoir, ainsi que M. Raybaudi l'a magistralement démontré, aucune expropriation pour cause d'utilité publique sans qu'une loi décide de cette expropriation.

Nous devons défendre la constitution et tous les droits qui y sont reconnus notamment le droit de propriété. Nous devons aussi défendre les droits et privilèges du Conseil National.

Seule la haute Assemblée est qualifiée pour dire et décider si un projet a ou non un intérêt public.

Quand donc y a-t-il un intérêt public ?

L'intérêt public existe toutes les fois que l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier, lorsqu'un projet devient utile à la collectivité même s'il gêne un petit nombre de particuliers.

Le Conseil National a suivi cette voie lorsqu'il a voté les lois et crédits nécessaires aux expropriations indispensables aux fins de réaliser une opération d'urbanisme qui devait permettre la rénovation de la place des Moulins.

Mais nous voulons que la haute Assemblée puisse contrôler toutes ces opérations d'urbanisme afin de ne permettre une expropriation que lorsque le projet est bien d'intérêt public.

Le Conseil National, après avoir pris connaissance du projet et de ses plans, des crédits nécessaires votera alors lois et crédits si l'Etat et la collectivité tirent avantage de ce projet, si le coût ne va pas compromettre les finances publiques et l'équilibre budgétaire, et, enfin, si les sites qui nous sont chers sont protégés et respectés.

La haute Assemblée tient et doit assurer toutes ses responsabilités quand il s'agit de l'avenir de notre pays.

Sous les réserves ci-dessus exposées, j'approuve les conclusions du rapport du Président Raybaudi en ajoutant que, personnellement, je souhaite l'existence d'un plan d'urbanisme permettant des réalisations qui assurent la modernisation de la Princi-

pauté, tout en respectant ses sites et en créant de nouveaux espaces de verdure.

M. Philippe FONTANA. — Je m'associe entièrement aux quelques réflexions de notre Collègue Sangiorgio.

Notre Cité qui fut belle, paraît-il, à la Belle Epoque, a pris, comme on dit familièrement, « un coup de vieux »... et les nouvelles bâtisses, si hideuses soient-elles au goût de nos conservateurs (ce terme, dans mon esprit, n'étant en rien péjoratif), ne font que rendre plus angoissantes encore les rides de son visage.

C'est pourquoi, tout en suivant avec enthousiasme le Président Raybaudi dans son argumentation antispéculative, je m'affirme, une fois de plus, partisan résolu du remodelage indispensable (et harmonieux, il va sans dire) de la Principauté.

Bien entendu, j'apporte ma voix à l'adoption du rapport du Président Raybaudi.

M. José NOTARI. — Je voudrais, pour ma part, dire que mon vote sera conforme aux conclusions du Président Raybaudi, mais, je voudrais faire état des considérations sur lesquelles je me suis basé pour rejeter le texte tel qu'il nous a été présenté.

Ce texte ne nous apprend rien sur ce qui est de l'utilité publique, le contenu et les limites de cette notion, laquelle a, d'ailleurs, pris une telle extension, particulièrement au cours de ces dernières années, qu'elle n'a plus aucun sens.

Il y a des abus possibles si l'Autorité publique interprète dans son intérêt, parfois égoïste, cette notion d'utilité publique.

J'imagine que soient envisagées des expropriations pour une opération de simple prestige qui s'avèrerait injustifiée. Et je me demande quelles seraient les voies de recours. L'Autorité judiciaire ne pourra-t-elle pas se refuser à apprécier la validité de l'acte déclaratif d'utilité publique, qui est un acte de puissance publique ?

C'est pourquoi, je pense qu'il serait préférable de continuer à associer la haute Assemblée à la responsabilité de chaque décision.

Je constate que les délais d'exécution sont prévus, dans le projet de loi, d'une durée double de ceux envisagés par le texte de l'ordonnance française à laquelle il est fait allusion dans l'exposé des motifs. Or, cette ordonnance vise des travaux qui intéressent le territoire national français.

En fait, à Monaco, les problèmes sont ceux qui intéressent le réaménagement d'une ville.

Si les délais prévus dans le projet de loi doivent être maintenus, il n'y a pas de raison d'invoquer une question de souplesse pour décider l'utilité publique par voie d'ordonnance.

S'il y a réellement urgence, il faut noter qu'il est aussi facile de réunir, ici, la haute Assemblée, que,

dans une grande ville, un Conseil Municipal. Et quand bien même les décisions devraient être prises en séance publique, il ne serait pas impossible de recourir à la session extraordinaire dans le cas d'urgence.

Dans tous les autres cas, les contacts maintenus entre le Gouvernement et la haute Assemblée, par le canal des représentants de celle-ci au sein des Commissions gouvernementales, permettraient au Gouvernement de contrôler si l'affaire qui l'intéresse est assez rapidement instruite.

C'est la raison pour laquelle je voterai pour le rejet du projet de loi tel qu'il nous est soumis.

Cependant, je suis convaincu qu'il est nécessaire, dans la situation actuelle, de pourvoir le Gouvernement de dispositions légales plus conformes à l'intérêt du pays, de la nature de celles incluses dans le projet de loi.

Nombreux sont les Monégasques — et aussi les habitants de notre ville — qui pensent, eux aussi, qu'il faut regarder vers l'avenir avec courage, vers l'avenir que déjà nos enfants voient avec une autre optique, à l'ère des cosmonautes et des voyages de New-York à Paris en trois heures vingt.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?

Je vous demande, alors, de vous prononcer sur le rapport de M. Victor Raybaudi, rapporteur de la Commission de Législation, et sur ses conclusions qui visent le rejet de la loi proposée par le Gouvernement.

(Adopté à l'unanimité).

A l'unanimité, les conclusions du rapporteur sont adoptées.

La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Monsieur le Président, Madame, Messieurs, j'ai entendu avec beaucoup d'attention le rapport de M. Victor Raybaudi sur ce projet de loi qui est extrêmement important et qui a été étudié, il y a quelques mois déjà, par le Gouvernement Princier comme un instrument d'action, un instrument d'action plus rapide en face des problèmes qui s'imposent à lui sur le plan de l'urbanisme et de la construction.

Ces problèmes, qui ont été évoqués par quelques-uns d'entre vous tout à l'heure, sont des problèmes qui concernent l'avenir de la Principauté.

On peut ne pas être d'accord sur cette formule et sur cette politique, mais je voudrais simplement dire que ceci mérite cependant un débat approfondi et une étude avec votre Assemblée parce que se trouvent mis en cause à la fois cette politique telle qu'elle est engagée et, en même temps, je le répète, les vues sur l'avenir de la Principauté.

Alors, je propose, M. le Président, qu'à une date que nous fixerons, une réunion puisse avoir lieu entre nous devant des plans et des maquettes pour qu'ainsi, assistés de nos Chefs de Service techniques, nous puissions vous faire un exposé d'ensemble d'abord et un exposé précis ensuite sur les projets en cours dans la Principauté pour l'urbanisme et la construction.

Mais je dois tout de suite répondre aux préoccupations exprimées par M. Raybaudi et lui affirmer que le Gouvernement Princier est toujours dans une position de réserve et d'extrême prudence vis-à-vis des spéculateurs. Je crois qu'il l'a démontré et qu'il va le démontrer encore. D'une part, vous avez bien voulu le rappeler, une Ordonnance Souveraine récente exige le dépôt de garanties financières extrêmement précises avant toute autorisation de construction. D'autre part, il va être déposé prochainement sur le bureau de votre Assemblée un projet de réforme du statut des sociétés civiles, donc des sociétés civiles immobilières.

En ce qui concerne votre position vis-à-vis du projet de loi déposé par le Gouvernement, je voudrais tout de même vous indiquer que dans le but qu'il s'est fixé d'accélérer la procédure, il a prévu des dispositions pour la garantie des intérêts des propriétaires. En effet, dans la procédure arrêtée dans ce texte, il est indiqué qu'une enquête aura lieu avant toute déclaration d'utilité publique pour que l'on puisse connaître la nature des oppositions des intéressés, ceci devant faire l'objet à la fois d'un examen du Comité de construction et d'urbanisme et de celui du Conseil d'Etat.

Il y a d'ailleurs dans ce projet de loi d'autres dispositions qui sont pour nous essentielles.

M. Raybaudi a fait connaître son opposition également à tout ce qui concerne l'expropriation des droits réels, mais il y a aussi dans ce texte d'autres dispositions qui sont fort intéressantes, c'est-à-dire la déclaration d'urgence, l'envoi en possession et l'octroi d'une indemnité provisionnelle ainsi que l'indemnisation et le relogement des commerçants expropriés.

Enfin, Messieurs, je conclus en tenant compte de votre hostilité à l'ensemble du projet et surtout à la partie essentielle de ce projet, c'est-à-dire la déclaration d'utilité publique que vous ne concevez pas pouvoir être faite par Ordonnance Souveraine mais par une loi, démontrant ainsi votre volonté de voir votre Assemblée partager nos responsabilités.

Le Gouvernement en délibérera et rien ne dit qu'il ne sera pas d'accord avec vous.

Par conséquent, Monsieur le Président, tout ce que je puis déclarer c'est que nous retirons ce projet pour en représenter un autre aussi rapidement que possible, projet qui aura à ce moment-là un caractère exclusivement technique.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Ministre, nous enregistrons votre décision de retirer votre projet de loi et de nous en présenter un autre, et nous vous remercions de votre intention de nous associer à vos travaux, ce que nous ferons très volontiers, et de notre mieux, chaque fois qu'il sera question de l'intérêt du pays.

V.

VOEUX ET PROPOSITION DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à la lecture d'un certain nombre de vœux et d'une proposition de loi qui ont été déposés au Secrétariat de la Présidence par des membres de l'Assemblée.

Je prie leurs auteurs de nous en donner lecture.

1^o *Proposition de loi de M. Maurice Thibaud tendant à définir le régime de l'Apprentissage.*

M. Maurice Thibaud a la parole.

M. Maurice THIBAUD. —

Exposé des Motifs

Si elle n'ignore point l'apprentissage, notre législation n'en a jamais encore défini le cadre. Dans bien des pays, pourtant, cette question fut l'un des premiers objets du Droit du Travail, et le législateur français lui a consacré le chapitre premier d'un Code qui en est le monument.

Dès le 18 mai 1945, il est vrai, le Conseil National avait adopté une proposition de loi de M. Jean-Eugène Lorenzi tendant à définir le régime de l'apprentissage. Mais, bien que la promotion des nouvelles générations de travailleurs et, à plus long terme, le raffermissement de notre organisation sociale fussent en jeu, cet appel n'a pas été entendu.

La présente proposition de loi s'inspire pour une part de cette double antécédence. Les années, en effet, n'ont pas davantage fait disparaître la nécessité d'un régime légal de l'apprentissage qu'elles n'ont modifié la nature des problèmes à résoudre.

« Je suis persuadé qu'un bon métier est aussi important qu'une bonne instruction », écrivait très justement M. Lorenzi, et cette conviction apparaît d'autant plus justifiée aujourd'hui que, sous l'influence conjuguée de l'individualisme et du progrès technique, les assises traditionnelles de notre population tendent à disparaître. N'y a-t-il pas lieu de craindre en particulier que le sens du métier ne s'égaré jusqu'à en faire un simple moyen de subsistance, un

quelconque et interchangeable « gagne-pain » ? Notre pays, en effet, n'échappe pas à cette constatation que la cohésion d'une société dépend essentiellement de la conscience qu'a chacun de ses membres d'y être investi d'une fonction bien déterminée.

Or, l'apprentissage est le moyen le plus direct de donner aux jeunes travailleurs, avec des chances de promotion accrues, le sentiment profond d'acquiescer un métier.

Certes, l'apprentissage recouvre de nos jours des réalités nouvelles : l'industrie humaine s'est diversifiée et rationalisée, cependant que l'artisanat a perdu sa primauté. Par ailleurs, l'apprentissage tend à se développer — et le texte suivant en tient compte — dans de nouveaux secteurs d'activités, tels que le commerce et les professions libérales.

Nul ne s'attend donc à voir revivre par cette loi les corporations aux coutumes séculaires; mais les problèmes liés à l'apprentissage ayant subsisté en dépit d'une évolution économique et sociale sans précédent, il importe de leur apporter dans un cadre juridique d'ensemble des solutions déjà éprouvées et les mesures nouvelles qui s'imposent.

* *

La première de ces exigences est de conserver à l'apprentissage sa valeur essentiellement éducative. C'est là, en effet, sa raison d'être. Moyen de transmission de la connaissance, il est, appliqué au travail, la condition d'une nécessaire continuité.

C'est surtout, il est vrai, par une activité effective au sein de l'entreprise que l'apprenti connaît la réalité vivante de son métier et qu'il peut s'en faire une conception intuitive, mais humaine. De cette manière également se développeront son esprit d'initiative et son sens des responsabilités.

Cependant, cette formation expérimentale ne suffit pas à une connaissance profonde des phénomènes matériels ou humains qu'il devra mettre en jeu, connaissance indispensable à la maîtrise du métier. Elle doit s'accompagner d'une instruction complémentaire de forme théorique et, si possible, d'un véritable enseignement. Ainsi l'apprentissage pourra conférer cette qualification, qu'un travail salarié ordinaire n'assure pas, et permettre, en fin de compte, la promotion du travailleur. Pour cela le maître est tenu, soit de donner ou de faire donner une telle instruction au sein de l'entreprise, soit d'accorder le temps nécessaire à une fréquentation, espacée, mais régulière, des écoles professionnelles. Une commission paritaire, présidée par un représentant du Directeur du Travail et des Affaires sociales, assurera, dans le cadre de la profession, le contrôle de cet enseignement et fera passer les examens de fin d'apprentissage.

* *

Deuxième aspect des problèmes posés par l'apprentissage : l'apprenti est un jeune travailleur qu'il importe de protéger contre les risques matériels et moraux qui découlent de son travail.

Il s'agit, en premier lieu, de sauvegarder son intégrité physique. Ce n'est pas là un problème spécifique, car la législation sur le travail des mineurs lui est applicable ainsi que celle relative aux conditions générales du travail et à la médecine préventive. Il doit être assuré contre les accidents du travail. En outre, à partir d'un certain horaire de travail et d'une rémunération minima, l'apprenti doit bénéficier, à titre individuel et dans les conditions communes à tous les salariés, des avantages dispensés par les organismes sociaux.

Il faut, ensuite, lui donner les garanties que nécessite la nature particulière du contrat qui le lie à son maître. C'est ainsi que l'acte d'apprentissage devra énoncer avec précision les divers éléments qui sont l'objet du contrat.

Ces dispositions devront correspondre aux usages de la profession et pourront être réformées ou annulées par le Tribunal du Travail, à la requête du Directeur du Travail et des Affaires sociales et après consultation de la commission paritaire indiquée plus haut. Cette même commission pourra être appelée également à contrôler les conditions du travail des apprentis et les modalités d'application du contrat. Son avis pourra être demandé sur toute question ayant trait aux usages et coutumes de la profession.

Enfin, une protection morale est due à l'apprenti mineur, surtout s'il vit hors du cadre familial. Ainsi devra-t-il être préservé de tous exemples ou incitations néfastes. Ainsi, surtout, le maître devra se conduire envers lui « en bon père de famille », formule dont l'apparence désuète ou idéaliste recouvre une profonde et immuable valeur humaine.

En définitive, ce qu'il faut chercher à atteindre par delà l'individu c'est la personne même du jeune travailleur : la présente proposition de loi, si elle était adoptée, pourrait contribuer à son plein épanouissement.

Proposition de Loi

ARTICLE PREMIER.

Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan, un façonnier ou une personne exerçant une profession libérale s'engage à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne qui, en retour, s'oblige à travailler pour lui, aux conditions et pendant un temps convenus. Le chef d'établis-

sement a envers l'apprenti toutes les obligations de l'employeur. L'apprenti a envers lui les obligations d'un employé.

ART. 2.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous-seing privé. Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement. S'il est passé avec des mineurs ou des interdits, il n'est valable que s'il a été signé par l'employeur et par la personne exerçant la puissance paternelle ou le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

ART. 3.

Le contrat d'apprentissage par acte sous-seing privé doit être reproduit en trois exemplaires :

- un pour l'employeur ;
 - un pour l'apprenti ou son représentant légal ;
 - un autre qui sera visé par le Directeur du Travail et des Affaires sociales et conservé par lui.
- Mention du contrat d'apprentissage doit être faite par le chef de l'établissement sur le livret individuel de l'apprenti à la date du contrat.

ART. 4.

Le contrat d'apprentissage doit énoncer :

- 1° — les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ;
- 2° — les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti ;
- 3° — les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents et, à leur défaut, par le conseil de famille ;
- 4° — l'art, l'industrie ou le commerce qui est l'objet de l'apprentissage ;
- 5° — la date et la durée du contrat ;
- 6° — les conditions de prix, de rémunération de l'apprenti, d'entretien, de logement, d'assistance ou autres, arrêtées entre les parties ;
- 7° — l'indication des cours professionnels que l'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors ;
- 8° — l'indemnité à payer en cas de rupture de contrat ou l'indication que cette indemnité sera fixée par le tribunal de travail.

Il doit être signé par le maître et par l'apprenti ou bien, par les représentants de ce dernier, s'il est mineur ou interdit.

ART. 5.

L'acte d'apprentissage est établi en conformité avec les usages et les coutumes de la profession.

Le Tribunal de Travail pourra, à la requête du Directeur du Travail et des Affaires sociales, annuler ou modifier une ou plusieurs de ses dispositions, après consultation de la commission paritaire prévue à l'article 22 ci-dessous.

ART. 6.

Pour recevoir des apprentis mineurs, il faut être âgé de vingt et un ans au moins et satisfaire aux dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice d'une industrie, d'un commerce ou d'une profession.

ART. 7.

Un maître célibataire, veuf ou divorcé ne peut loger comme apprentis des jeunes filles mineures.

ART. 8.

N'est pas admis à recevoir des apprentis, l'employeur qui a subi une condamnation :

— pour crime,

— pour attentat aux mœurs,

de même que celui qui a été condamné à une peine d'emprisonnement pour vol, banqueroute, escroquerie, abus de confiance et, d'une manière générale, pour les délits prévus aux articles 377 et suivants, 403, 404, 405 et 406 du Code pénal ainsi que pour tous manquements à la législation du travail et des institutions sociales.

ART. 9.

L'apprenti doit avoir quatorze ans révolus. Il est tenu de présenter un certificat médical attestant qu'il a les aptitudes physiques nécessaires pour la profession à laquelle il se destine et un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions légales en matière de scolarité obligatoire.

ART. 10.

Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un maître à ses apprentis sera manifestement insuffisante, comme en cas d'abus graves dont l'apprenti sera victime, le Tribunal du Travail, à la requête du Directeur du Travail et des Affaires sociales, peut limiter le nombre des apprentis dans l'établissement ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

ART. 11.

La durée de l'apprentissage ne pourra, en aucun cas, être supérieure à quatre ans. Nul contrat de perfectionnement ou de « complément d'apprentissage » ne pourra être passé pour une durée de plus d'un an.

On tiendra compte, dans la computation, des différents contrats que l'apprenti a stipulés pour le même travail, avec le même maître ou avec des maîtres différents, ainsi que de la période d'essai.

ART. 12.

La durée de la période d'essai est de deux mois et compte comme temps d'apprentissage.

ART. 13.

En vertu du contrat d'apprentissage, le maître s'oblige à consacrer tous ses soins à l'instruction professionnelle progressive et complète de l'apprenti. Il veille à ce que celui-ci fréquente les écoles et lui accorde le temps nécessaire pour suivre les cours professionnels.

ART. 14.

Le maître doit se conduire avec l'apprenti mineur en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors ; il doit ménager la santé de l'apprenti et ne pas l'exposer à des risques qui ne sont pas ceux de sa profession. Il doit avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit attirer l'attention de l'apprenti sur les dangers qui peuvent se présenter dans l'exercice de sa profession et lui enseigner les précautions à prendre pour les éviter.

ART. 15.

Le maître doit assurer l'apprenti contre les accidents du travail et les maladies d'origine professionnelle.

La rémunération prévue au contrat d'apprentissage est prise en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, sous réserve que le nombre d'heures de travail effectué ne soit pas inférieur à un minimum qui sera fixé par arrêté ministériel.

ART. 16.

Si l'apprenti loge chez le maître, ce dernier doit pourvoir à son entretien et lui dispenser les soins et secours médicaux nécessaires en cas de maladie ou d'accident qui ne justifierait pas une intervention des parents, ou bien, dans le cas contraire, en attendant cette intervention.

ART. 17.

En cas de maladie, d'accident, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver l'intervention des parents ou des personnes ayant autorité sur l'apprenti, le maître doit avertir les intéressés sans retard.

ART. 18.

Sauf convention contraire, l'apprenti ne sera employé qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de la profession.

ART. 19.

Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

ART. 20.

Toutes les dispositions légales regardant le travail des mineurs doivent être rigoureusement observées au cours de l'apprentissage.

ART. 21.

L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect, ainsi qu'aux personnes auxquelles le maître a délégué ses pouvoirs ou son autorité.

Il est tenu de travailler avec assiduité et conscience, d'aider son maître dans son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces, et de ne pas révéler les secrets de la profession.

Il lui est interdit de s'absenter ou de cesser son travail sans autorisation.

Lorsque l'apprenti témoignera d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité notoire, le tribunal du travail, à la requête du Directeur du Travail et des Affaires sociales, peut résilier le contrat.

ART. 22.

A la demande du Directeur du Travail et des Affaires sociales, et sous sa présidence, une commission paritaire, composée dans le cadre de la profession d'un représentant des Syndicats ouvriers et d'un représentant des Syndicats patronaux, pourra assurer une surveillance du travail et des conditions du travail des apprentis ainsi que de l'instruction professionnelle qui leur est dispensée.

Cette commission pourra être consultée sur toute question ayant trait aux usages et coutumes de la profession.

ART. 23.

Au cours des deux premiers mois de l'apprentissage, considérés comme une période d'essai, le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties, avec préavis d'une semaine, sans aucun droit à indemnisation.

ART. 24.

Le contrat d'apprentissage est résilié de plein droit sans indemnisation.

1° — par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2° — si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire légal du pays dont il est ressortissant ;

3° — si le maître ou l'apprenti est frappé d'une des condamnations visées à l'article 7 ;

4° — par l'accord des parties, constaté dans les formes mêmes du contrat ;

5° — pour les filles mineures, en cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

ART. 25.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié sur demande d'une des parties :

1° — dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

2° — pour cause d'infraction grave aux lois réglementant les conditions du travail et plus particulièrement au présent texte ;

3° — pour abus ou dureté du maître constatés par le Directeur du Travail et des Affaires sociales ou son représentant, après consultation de la Commission paritaire prévue à l'article 22 ;

4° — pour incapacité, inconduite, désobéissance ou faute grave de l'apprenti, constatée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3° du présent article ;

5° — pour condamnation du maître ou de l'apprenti emportant emprisonnement de plus d'un mois ;

6° — en raison du mariage de l'apprenti.

ART. 26.

L'avis de résiliation peut être donné au moment même où se produisent les causes qui justifient la demande.

ART. 27.

Le représentant légal de l'apprenti mineur ou interdit introduit pour son compte l'action en résiliation.

Dans les mêmes conditions, l'action du maître est dirigée contre le représentant de l'apprenti.

ART. 28.

L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé, peut passer un examen devant la commission prévue à l'article 22. En cas de succès, un diplôme lui est délivré.

ART. 29.

A l'expiration du contrat, l'apprenti a droit à un certificat signé par son maître qui atteste le degré de connaissances acquises par l'apprenti dans le métier qui a fait l'objet du contrat.

ART. 30.

Toute personne convaincue d'avoir employé sciemment, à quelque titre que ce soit, un apprenti n'ayant pas rempli les engagements de son contrat ou n'en étant pas régulièrement délié, sera passible d'une indemnité à prononcer au profit du chef d'établissement ou d'atelier abandonné.

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait été résolu légalement est nul de plein droit.

ART. 31.

Toute contestation en interprétation du contrat d'apprentissage, toute réclamation, toute demande en restitution ou indemnisation est portée devant le Tribunal du Travail.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je voudrais dire à M. Thibaud que le Gouvernement s'est déjà penché sur ce problème et qu'un projet de loi est actuellement, pour examen, devant le Conseil d'Etat.

Vous voyez que nos préoccupations rejoignent les vôtres et le Gouvernement ne manquera pas de réunir la Commission des Intérêts sociaux pour en discuter avec elle.

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, je vous propose de renvoyer la proposition émanant de M. Thibaud à la Commission des Intérêts sociaux et à la Commission de Législation qui seront appelées également à connaître du projet du Gouvernement.

(Adopté).

2^o *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier les enfants de la Principauté d'un enseignement technique et professionnel.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons un vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana qui présente un certain caractère d'urgence. Nous pourrions l'examiner pendant la suspension de séance.

Vous avez la parole M^{me} Zilliox.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. —

Messieurs,

Je voudrais formuler un vœu et en soumettre l'objet à votre approbation.

M. Maurice Thibaud vient de nous présenter une proposition de loi qui a pour but d'améliorer le statut des jeunes travailleurs et de leur procurer des chances nouvelles de promotion.

Je ne puis que souscrire à une telle proposition et je m'y associe avec d'autant plus de cœur qu'elle met en relief un problème auquel j'ai toujours été profondément sensible : celui de la jeunesse laborieuse de notre pays.

Or, que constatons-nous à ce jour ?

L'instruction est de plus en plus répandue, certes, et je m'en réjouis tout particulièrement. Mais cette instruction doit être diversifiée et adaptée aux réalités. Il importe, surtout, que chacun de nos enfants puisse bénéficier du type d'enseignement qui correspond à ses aspirations, à ses aptitudes.

Si nous avons toujours plus de bacheliers et d'universitaires, c'est tant mieux : notre pays est en expansion, et, pour le moment, des débouchés s'ouvrent à eux. Mais que deviennent les autres : les « laissés-pour-compte », ceux qui ont tout mis sur un diplôme et ne l'ont pas obtenu ; ceux, plus nombreux encore, à qui l'enseignement secondaire n'a pas apporté les enrichissements souhaités et qui ne sont préparés en rien à conquérir leur place dans la vie ?

Quelques-uns, jusqu'ici, on pu trouver, malgré tout, la sécurité du lendemain dans les emplois offerts par certaine société à monopole. Mais ils sont des privilégiés, et ce serait rendre un mauvais service à leurs cadets que de leur laisser croire en la persistance de cette manne.

Mon collègue, M. Thibaud, nous a dit sa crainte que le mot « métier » ne finisse par perdre toute signification à notre époque et il a souhaité intéresser les travailleurs débutants à une vraie profession par le moyen de l'apprentissage.

De mon côté, je propose que l'on mette à leur disposition et à celle de tous les jeunes gens de la Principauté un enseignement technique et professionnel s'étendant aux principaux secteurs de l'activité moderne.

Bien entendu, je ne méconnais aucunement les obstacles qui se dressent sur le chemin, mais ils peuvent être contournés, car le résultat seul importe : offrir à nos enfants toutes les possibilités de formation et leur donner ainsi le moyen de choisir leur voie en toute indépendance. Alors, seulement, on pourra parler d'orientation professionnelle.

Tel sera, Messieurs, l'objet de mon vœu, vœu auquel je vous demanderai, sous réserve de vos objections éventuelles, de vous associer.

Vœu

Etant donné l'insuffisance d'un véritable enseignement technique et professionnel en Principauté et l'importance que représente pour la jeunesse le choix d'un métier répondant à ses aspirations et à ses aptitudes, je demande que les Pouvoirs publics envisagent :

— soit de créer un établissement spécialisé sur le territoire monégasque ;

— soit de participer à la création d'établissements du même genre dans les communes limitrophes ou à proximité de nos frontières ;

— soit d'accorder toute l'aide nécessaire (bourses, facilités de transports et repas surveillés) pour permettre aux enfants de fréquenter dans les meilleures conditions possibles des établissements déjà existants en France.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission des Intérêts sociaux a déjà étudié ce vœu que nous soumettrons à votre vote après la suspension de séance.

3° *Vœu de M. Maurice Thibaud tendant à la fixation de délais d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le troisième vœu est de M. Maurice Thibaud. Il tend à la fixation des délais d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

La parole est à M. Thibaud.

M. MAURICE THIBAUD. —

La loi n° 234, du 6 mai 1937, relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail, abrogée par la loi n° 473, du 4 mars 1948, stipulait dans son article 7: « L'arrêté de nomination de l'arbitre fixera la date à laquelle la « sentence arbitrale sera rendue ».

Cette disposition n'a pas été reprise par la loi du 4 mars 1948, dont le rapporteur affirmait pourtant qu'elle paraissait « répondre au but poursuivi « par le Gouvernement, c'est-à-dire l'apaisement rapide des conflits du travail, sans que patrons et « ouvriers aient à recourir au lock out ou à la « grève, dont les conséquences sont toujours désastreuses pour l'économie du pays ».

Il est vrai que, depuis cette date, la loi du 7 février 1952 a prévu que « toute grève ou lock out de nature à compromettre l'ordre public ou les intérêts de l'économie nationale est prohibé ».

Mais n'est-ce pas une raison supplémentaire pour donner aux parties la garantie que les conflits du travail seront réglés dans les meilleurs délais possibles.

Or, dans les années écoulées, les sentences arbitrales ont été attendues, pour certains conflits, pendant quatre mois environ.

Rien ne pourrait empêcher que les délais d'arbitrage fussent plus longs encore dans l'avenir, ce qui aurait un effet psychologique contraire à celui visé par la loi.

J'estime donc nécessaire un retour à la formule de la loi de 1937, c'est-à-dire la fixation d'un délai d'arbitrage dans l'arrêté ministériel portant nomination de l'arbitre, cet arrêté devant intervenir même dans le cas où les parties se sont accordées sur le nom de l'arbitre.

Il faut éviter, avant tout, que des retards excessifs dans la publication d'une sentence arbitrale n'entraînent un jour une exaspération des parties et une détérioration de la situation sociale résultant du « pourrissement » d'un conflit du travail.

En conséquence, je crois utile de formuler le vœu ci-dessous :

Vœu

Il est préconisé que, dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, l'arrêté ministériel portant désignation d'un arbitre fixe les délais dans lesquels la sentence arbitrale devra être rendue.

Cet arrêté — et la fixation du délai d'arbitrage — devrait intervenir aussi bien dans le cas où l'arbitre est choisi par le Ministre d'État que dans celui où il est désigné conformément à l'accord des parties.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Je répondrai très brièvement.

En ce qui concerne le dépôt de la sentence, les délais ont toujours été fixés quand l'arbitre était désigné par le Gouvernement.

En revanche aucun délai n'était imposé quand l'arbitre était choisi par accord des parties. Il n'en demeure pas moins que nous pouvons fixer, dans un cas comme dans l'autre, un délai pour le dépôt du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission des Intérêts sociaux s'étant déjà prononcée, nous allons renvoyer ce vœu à la Commission de Législation, laquelle tiendra compte de votre réponse, Monsieur le Conseiller.

(Adopté).

4° *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à augmenter le taux de réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité.*

M. LE PRÉSIDENT. — Voici un vœu tendant à augmenter le taux de la réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité. Ce vœu est de M^{me} Zilliox-Fontana.

Madame, je vous donne la parole.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. —

Le décès du chef de foyer salarié laisse, dans bien des cas, le conjoint dans une situation financière alarmante.

Désemparé par un événement dont il n'entrevoit qu'après coup les incidences matérielles, il doit continuer à faire face à des dépenses impérieuses qui n'ont pas cessé avec la disparition du soutien de famille ou qui peuvent même en être une conséquence.

C'est ainsi que la veuve devra presque toujours, et pendant un temps imprévisible, subvenir au règlement d'un loyer identique ou en augmentation, de charges locatives et de frais d'entretien constants. Dans certains cas, plus graves encore, elle devra entretenir un ou plusieurs enfants et leur faire poursuivre les études entreprises.

Or, l'article 3 (alinéa premier) de la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés dispose :

« Le conjoint survivant du salarié visé à l'article premier bénéficie d'une pension égale à cinquante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès et à condition qu'un ou plusieurs enfants soient issus de cette union ou que le mariage ait duré au moins cinq ans. Ce droit s'ouvre : pour le veuf, du jour où il accomplit sa soixante-cinquième année ; pour la veuve, soit du jour du décès de son conjoint, si elle a eu au moins un enfant à charge, soit du jour où elle accomplit sa cinquantième année... »

Pour les raisons déjà indiquées, le taux de la pension de réversion, prévu par le texte ci-dessus, s'avère insuffisant. Qui n'a, présents à l'esprit, plusieurs exemples affligeants de veuves de salarié dans le besoin. Et qu'en est-il de celles qui doivent affronter avec des enfants à charge des conditions de vie toujours plus dures ? Pourront-elles, avec la demi-pension qui leur est reversée, faire face à ces exigences ? Au demeurant, les Pouvoirs publics n'ignorent pas ce problème, puisqu'une ordonnance-loi de décembre 1959 a porté de 50 % à 60 % le taux de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires. Or, dans l'ensemble, la situation des veuves de salariés n'est certainement pas meilleure que celle de ces dernières.

C'est pour ces diverses raisons que je sou mets, Messieurs, à votre examen et — je l'espère — à votre approbation, le vœu ci-dessous.

Vœu

L'Assemblée Nationale émet le vœu que soit porté de 50 % à 60 % le pourcentage de la pension réversible accordée au conjoint survivant du

salarié par la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés (article 3).

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur* — Il y a un projet de loi en cours d'étude qui prévoit de porter le taux de réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité à 60 % au lieu de 50 %.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu est renvoyé à l'examen des Commissions compétentes.

(Adopté).

5° *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier de la pension de réversion et de l'assistance-décès le conjoint survivant de la femme fonctionnaire.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons un cinquième vœu qui émane également de M^{me} Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier de la pension de réversion et de l'assistance-décès le conjoint survivant de la femme fonctionnaire.

M^{me} Zilliox a la parole.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. —

Messieurs,

Je me permets de soumettre à votre approbation un vœu qui intéresse toutes les femmes fonctionnaires de l'Administration monégasque. Ce vœu tendrait à obtenir pour leur conjoint la réversibilité de leur pension de retraite et le bénéfice de l'assistance-décès.

En effet, si la loi n° 526, du 23 décembre 1950, accorde au veuf d'une fonctionnaire la réversibilité de sa pension, c'est seulement dans le cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité de travailler ; de plus, il ne peut cumuler cette pension avec ses propres ressources que jusqu'à concurrence du traitement de base.

Cependant, ainsi que l'avait indiqué le rapporteur de ce projet de loi, au cours de la séance publique, du Conseil National du 13 décembre 1950, le souhait avait été formulé au sein de la Commission de Législation que la pension de réversion fût accordée au veuf de la femme fonctionnaire « sans autres restrictions que celles prévues pour les veuves des fonctionnaires.

Or, la loi n° 526 est restée muette à ce sujet.

Pourquoi cette différence de situation entre les conjoints d'un ou d'une fonctionnaire de l'Etat ?

La veuve, quelles que soient ses ressources — qu'elle soit commerçante, industrielle, fonctionnaire elle-même, ou rentière aisée —, bénéficie sans restriction de la réversibilité de la pension de son mari; par contre, le veuf, lui, n'eût-il qu'un salaire ou une retraite insignifiante, n'a droit à la pension de réversion que s'il est impotent.

D'autre part, la veuve d'un fonctionnaire bénéficie actuellement (Décisions Souveraines du 20 novembre 1941 et du 5 janvier 1942) d'une assistance-décès égale à une année de traitement. Rien de tel pour le veuf d'une femme fonctionnaire.

D'une façon générale, les dispositions qui concernent tant l'assistance-décès que la réversibilité de la pension de retraite devraient être identiques, qu'elles s'appliquent à un veuf ou à une veuve de fonctionnaire.

Par ailleurs, on ne peut ignorer que certaines femmes sont chefs de foyer, en ce sens que — leur situation étant meilleure que celle du mari — c'est leur travail qui fait vivre le ménage ou le fait mieux vivre. Que la mère de famille vienne à disparaître: mari et enfants se trouveront ainsi désespérés. L'orphelin mineur a droit, il est vrai, à 10 % de la retraite acquise par sa mère, mais on ne peut pas dire que cette pension minimale permettra au père d'équilibrer son budget.

Enfin, il ne faut pas oublier que les retenues pour la constitution de la retraite sont les mêmes pour tous les fonctionnaires. Dans ces conditions, pourquoi ne pas donner au veuf le droit à la réversion de la pension acquise par son épouse ?

Je voudrais signaler, en dernier lieu, que la Caisse Autonome des Retraites verse aussi bien au veuf qu'à la veuve du salarié le capital-décès et la part réversible de la pension acquise par son conjoint.

Pour ces diverses raisons, je vous demande, Messieurs, de bien vouloir vous associer au vœu ci-dessous :

Vœu

Il est émis le vœu que soit accordé au conjoint survivant de la femme fonctionnaire le droit à l'assistance-décès et à la réversion de la pension de retraite, dans les mêmes conditions que pour la veuve d'un fonctionnaire.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce vœu, à la suite d'une démarche du Syndicat des Fonctionnaires, appuyée par une intervention personnelle de M^{me} Zilliox-Fontana, est déjà à l'étude des Services intéressés.

Je pense que, dans le délai d'un mois environ, nous pourrons vous faire part de la décision qui sera arrêtée à ce sujet.

M^{me} Marguerite ZILLOX-FONTANA. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu a été examiné par la Commission des Intérêts Sociaux.

6^o *Vœu de M. Jean-Louis Marchisio tendant à faire bénéficier les retraités du remboursement des actes chirurgicaux en clinique.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Louis Marchisio pour la lecture de son vœu tendant à faire bénéficier les retraités du régime général du remboursement des actes chirurgicaux en clinique.

M. Jean-Louis MARCHISIO. —

Messieurs,

Je me permets de soumettre à votre approbation un vœu qui intéresse les retraités et qui tendrait à obtenir pour ces derniers le remboursement des actes chirurgicaux en clinique.

Lorsque, le 27 septembre 1944, fut instituée une « Caisse de Compensation des Services Sociaux », par l'ordonnance-loi n° 397 qui assurait le paiement des prestations diverses en cas de maladie aux salariés monégasques et aux salariés admis à travailler en Principauté, les retraités furent exclus du bénéfice des prestations. Il s'agissait là d'une mesure de prudence en vue de ne pas grever les caisses.

La loi n° 465, du 6 août 1947, étendit aux retraités les avantages de l'ordonnance-loi n° 397, à l'exclusion cependant des prestations médicales pour les frais médicaux dans un établissement de soins ou de cure, des prestations en cas de longue maladie, des remboursements en matière de prothèse dentaire.

Indiscutablement, cette mesure restrictive fut une mesure de prudence devant l'impossibilité de prévoir l'importance des charges financières qui pouvaient grever les caisses nouvellement créées.

Ulérieurement, il apparut possible aux organismes sociaux, sans entraîner des problèmes de trésorerie trop importants, d'étendre peu à peu aux retraités le bénéfice des prestations accordées aux salariés. C'est ainsi que furent accordés le remboursement des frais dentaires, puis, par la loi n° 675, du 2 décembre 1959, la prise en charge des frais de séjour dans un établissement de soins ou de cure et l'octroi du bénéfice du régime de longue maladie.

Séance Publique du 29 Mai 1961

Actuellement, les retraités bénéficient du même régime que les salariés, à l'exclusion du remboursement des cures thermales et n'ont pas la possibilité de se faire soigner en clinique chirurgicale.

Pour ces derniers soins, en effets, les retraités ne peuvent bénéficier que du régime dit de « salle commune » qui fixe le K chirurgical à 1,30 N.F. et ne peuvent bénéficier des prestations du régime clinique pour lequel le K est 5,30 N.F.

Bien entendu, du fait du séjour en clinique, les intéressés doivent faire face à des dépenses plus importantes, les fournitures, en particulier, n'étant pas comprises dans le prix de journée en clinique.

Outre l'intérêt en soi d'un remboursement plus élevé du K chirurgical en clinique pour les retraités, ce nouveau régime permettrait aux intéressés non seulement de pouvoir bénéficier auprès d'eux de la présence d'un conjoint par exemple, mais également d'assurer leur libre choix médical.

Surtout, cette nouvelle mesure permettrait d'établir un régime d'assistance à la couche de population qui, par ses revenus les plus modestes, en a précisément le plus besoin.

Il semble qu'un effort soit encore possible en faveur des retraités pour étendre à ceux-ci le remboursement des actes chirurgicaux du régime dit « de clinique ».

Tel est l'objet du vœu que j'ai l'honneur de formuler et auquel je vous demande de bien vouloir vous associer.

Vœu

L'Assemblée Nationale émet le vœu que soit accordé aux retraités du régime général le remboursement des actes chirurgicaux en clinique.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu n'a pas encore été étudié. Si vous êtes d'accord, il sera transmis à la Commission des Intérêts sociaux.

M. Pierre BLANCHI, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur* — Ce problème également ne nous a pas échappé, et, puisqu'il y avait une loi qui assurait aux retraités les prestations médicales, nous avons complété cette loi par un projet qui prévoit le remboursement des actes chirurgicaux en clinique.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, transmettre ce vœu à la Commission des Intérêts sociaux ?

(Adopté).

7^o *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier tous les fonctionnaires retraités des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifiée par l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959.*

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu de M^{me} Zilliox-Fontana tend à faire bénéficier les fonctionnaires retraités des dispositions de l'article 3 (alinéa premier) de la loi n° 526 modifiée par l'ordonnance-loi n° 678.

Ici aussi vous avez demandé l'urgence.

M. Victor RAYBAUDI. — Elle s'impose, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Madame Zilliox, vous avez la parole.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. —

Depuis la promulgation de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, qui a institué la péréquation intégrale des pensions de retraite des fonctionnaires, toutes les modifications apportées à cette même loi ont été appliquées intégralement et indistinctement à tous les fonctionnaires retraités.

Cependant, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 qui apporte une amélioration certaine à la situation des retraités, en donnant pour base au calcul de la pension la moyenne des six derniers mois d'activité, et non plus comme auparavant celle des trois dernières années, a limité cette bonification aux seules pensions de retraite liquidées après le 1^{er} janvier 1958.

Il serait excessif de ne pas se féliciter d'une mesure qui a donné satisfaction au moins partiellement aux souhaits des Syndicats ; mais l'exclusion de ces avantages de nombre de fonctionnaires retraités — et notamment des plus âgés d'entre eux — est-elle compatible avec la ferme volonté, maintes fois manifestée par S.A.S. le Prince, d'améliorer le sort de tous les retraités de la Fonction publique sans exception ?

Il y a donc lieu, semble-t-il, de regretter une telle discrimination, et je vous demande, Messieurs, d'examiner, avec toute la compréhension que mérite ce problème, le texte suivant qui a pour but de lui apporter une solution satisfaisante et raisonnable.

Vœu

Le premier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959, est ainsi modifié :

« Les pensions de retraite déjà liquidées à la date de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi feront l'objet, à dater du même jour, d'une nouvelle liquidation calculée au cours des six derniers mois d'activité, en conformité des dispositions insérées au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifié par la présente Ordonnance-Loi ».

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu est transmis aux Commissions compétentes.

(Adopté).

80 *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire des locaux.*

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu est encore de vous, Madame, et je vous félicite de l'activité dont vous faites preuve. Il est relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire des locaux.

Madame Zilliox, vous avez la parole.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. —

Les problèmes relatifs à la propriété commerciale sont trop complexes pour qu'il soit toujours possible de leur apporter des solutions satisfaisantes pour tous. Car, ainsi que l'a constaté l'un de nos éminents prédécesseurs, il s'agit, en l'occurrence, de « maintenir un compromis entre deux catégories, en fait opposées, d'intérêts économiques ».

C'est avec la conscience de cet équilibre nécessaire et de la mesure qu'il exige que je voudrais, mes chers Collègues, vous demander de prendre en considération la situation de nombreux locataires commerciaux, évincés par la vertu d'une loi qui est censée les protéger, des locaux où ils exerçaient leur activité. Car il devient évident que la loi n° 490 sur les loyers commerciaux, si elle a paru, à l'époque où elle a été discutée (en 1948) éminemment protectrice des droits des commerçants, accuse aujourd'hui sur ce plan un retard sensible sur la législation des pays voisins.

C'est ainsi que l'article 12 stipule :

« Le propriétaire pourra, sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9, s'opposer au renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux pour les occuper lui-même à usage d'habitation ou pour les faire occuper pour le même usage, par ses ascendants, par ses descendants ou

leurs conjoints, à condition que l'exercice de ce droit réponde pour lui ou pour le bénéficiaire à une véritable nécessité ».

Cette disposition a été, depuis, l'objet de vives critiques. Elle permet, en effet, au propriétaire de récupérer — sans versement d'aucune indemnité — des locaux commerciaux, pour y habiter lui-même ou sa famille.

Peut-on nier que cet article laisse la porte ouverte à bien des injustices et, sous prétexte de respecter le droit de propriété garanti par la Constitution, porte atteinte en fait à cette autre forme de la propriété qui repose sur l'effort et le travail.

Pourquoi ne pas limiter ce droit de reprise, s'il y a lieu, aux seuls locaux accessoires du local commercial qui auraient été déjà affectés à un usage d'habitation, et à la condition, naturellement, que la privation de jouissance de ces locaux n'apporte pas de perturbations notables dans l'exploitation du fond ?

* * *

De même l'article 13 dispose :

« Le bailleur qui reprendra les locaux loués en vue d'une exploitation commerciale ou industrielle, directe ou indirecte, *pourra être astreint* au paiement d'une indemnité tenant compte du préjudice causé ».

Des oppositions s'étaient manifestées déjà au sein du Conseil National lors de la séance publique du 18 novembre 1948, quant au caractère hypothétique de cette indemnité. Bien plus, depuis cette date, il a été reconnu, dans d'autres pays, et notamment en France, qu'une indemnité — aussi raisonnable soit-elle — ne peut compenser le préjudice subi par le commerçant évincé. Or, le risque encouru par ce dernier est bien plus grave encore en Principauté où *les locaux commerciaux sont rarissimes*. D'autre part, comme le faisait observer M. Jean-Charles Marquet dès le 16 mai 1945 :

« Lorsqu'un commerçant français change de quartier ou de ville, il peut ne pas subir un grave préjudice. Le commerçant installé dans la Principauté n'envisage pas avec la même facilité l'éventualité de quitter la Principauté pour aller s'installer dans une autre ville ».

En conséquence, il paraît indispensable que l'exercice du droit de reprise par le propriétaire soit, non seulement assorti dans tous les cas d'une indemnisation intégrale du préjudice subi, mais fasse également l'objet d'une réglementation plus stricte que celle de la loi actuelle.

* * *

Une autre amélioration s'avère possible.

Selon l'article 11, si le bailleur est astreint par la Commission arbitrale à indemniser le locataire auquel il refuse le renouvellement du bail, la possibilité lui est laissée de revenir sur sa décision, après avoir eu connaissance de cette sentence, à charge pour lui de supporter les frais de l'instance.

Or, cette procédure étant en général fort longue, il se peut que plusieurs années se soient écoulées entre le refus et l'acceptation, et que le locataire perde ainsi pour la majeure part le bénéfice du renouvellement de son bail.

Il convient donc que le bail renouvelé prenne effet, non plus du jour de l'expiration du bail précédent, mais du jour où le propriétaire aura notifié son acceptation.

* * *

On a dit souvent l'importance toute particulière des activités commerciales dans l'économie de notre pays.

Pour cette raison une protection leur est due, qui n'aurait pas été justifiée en d'autres temps et d'autres lieux. C'est pourquoi je souhaiterais, Messieurs, si ces quelques observations ont pu vous convaincre, que l'attention du Gouvernement fût attirée sur la situation de nombreux locataires commerciaux, frustrés d'un fonds qui est le fruit de leur travail et qu'aucune indemnité ne peut équivaloir.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, que nous renvoyions ce vœu à la Commission de Législation ? Il doit faire l'objet d'une étude approfondie.

(Adopté).

9^o *Vœu de M. Philippe Fontana relatif à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le neuvième vœu émane de M. Philippe Fontana. Il est relatif à la prolongation de la scolarité obligatoire.

La parole est à M. Philippe Fontana.

M. Philippe FONTANA. —

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 347, du 3 juin 1942, portant réforme de l'enseignement primaire dans la Principauté, « l'obligation scolaire commence à l'âge de six ans et ne prend fin qu'à l'âge de quatorze ans révolus ».

J'exprime le vœu que cette scolarité obligatoire soit prolongée de deux ans. Ceci permettra, notamment dans le cadre général du développement des techniques, de trouver sur place une main-d'œuvre dont l'instruction de base sera plus complétée qu'elle ne l'est actuellement.

D'autre part, le fait d'aller comme on dit, « à l'école », jusqu'à seize ans révolus, permettra sans doute une sélection plus heureuse des élites futures de notre pays, les vocations pouvant se déceler et s'épanouir plus facilement à cet âge qu'à quatorze ans.

Mon vœu est donc des plus simples et, paraphrasant le texte de l'article premier de l'ordonnance française du 6 janvier 1959, je souhaite que l'instruction soit obligatoire en Principauté jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour les enfants des deux sexes, monégasques et étrangers.

L'article premier du texte français précise que cette réforme n'est applicable qu'aux enfants qui ont atteint l'âge de six ans à partir du 1^{er} janvier 1959, ce qui, bien entendu, reporte son application à 1967. Mais cette prolongation de la scolarité touche en France des centaines de milliers d'enfants. Pour la Principauté, le problème est, bien sûr, différent, et c'est pourquoi je compléterai mon vœu en demandant que l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans entre en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire ou, au plus tard, à la rentrée de 1962.

Il va sans dire que cette mesure rencontrera certaines difficultés d'application.

Les crédits de l'Instruction publique — qui sont loin d'être excessifs — devront être augmentés. Mais ne pensez-vous pas qu'une telle considération n'a vraiment pas de poids quand il s'agit, en somme, de l'avenir de nos enfants et, par la même occasion, de l'avenir de la Principauté ?

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ce vœu est renvoyé à la Commission des Intérêts sociaux et à la Commission des Finances.

(Adopté).

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Vous devez bien penser que ce problème nous préoccupe. Nous avons pris toutes dispositions non seulement en ce qui concerne la prolongation de la scolarité obligatoire, mais également de l'extension des locaux et du nombre des professeurs qui seront nécessaires pour assurer cet enseignement. En même temps, nous sommes en train de refondre tous les textes sur l'Instruction publique, car vous savez qu'ils ont un âge respectable et qu'ils doivent être révisés.

M. Charles SANGIORGIO. — Il conviendrait de faire un tour complet du problème de la jeunesse : Instruction, Apprentissage, Orientation, etc...

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — D'accord ; mais il faut être deux pour aboutir à un résultat valable, et si l'un doit orienter, il faut que l'autre accepte d'être orienté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous ai annoncé, tout à l'heure, une suspension de séance, pour nous permettre de nous concerter afin d'examiner ce qu'il convient de faire au sujet des projets de loi et des vœux dont vous avez reconnu l'urgence.

Nous allons donc suspendre la séance pendant un quart d'heure environ.

(La séance est suspendue à 19 h. 45 et reprise à 20 heures).

IV.

RAPPORTS ET VOTE DES PROJETS DE LOI

(suite)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, puisque vous avez décidé d'ouvrir, dès aujourd'hui, une discussion sur certains des projets de loi qui ont été déposés en début de séance, nous allons, sans plus tarder procéder à leur examen et, éventuellement, au vote.

4^o *Projet de loi modifiant l'art. 413 du Code de Commerce.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapporteur de la Commission de Législation va vous donner lecture du rapport de ce quatrième projet de loi que nous nous sommes proposé d'examiner et de voter aujourd'hui en raison de son caractère d'urgence et qui a trait à l'art. 413 du Code de Commerce.

M. Clérissi vous avez la parole.

M. René CLÉRISSE. —

L'article 413, dans sa rédaction actuelle, a pour objet d'assurer la publicité des jugements rendus en matière de faillite en prévoyant l'affichage de ces décisions et leur insertion au *Journal de Monaco*.

Cet article est ainsi rédigé :

« Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans le *Journal de Monaco* ».

Cette publicité, suffisante peut-être à une époque où la vocation industrielle et commerciale de la Principauté ne s'était pas encore affirmée avec la plénitude qu'elle a aujourd'hui atteinte, peut apparaître imparfaite à l'heure actuelle.

En effet, la plupart des commerçants ou des industriels qui viennent s'installer dans notre Pays n'ont jamais eu l'occasion de lire le *Journal de Monaco*. Ils ignorent donc les insertions qui ont pu y figurer quant aux déclarations de faillite intervenues en Principauté.

Par contre, la création extrêmement bénéfique — tous les praticiens pourront vous le dire — d'un Service du Répertoire du Commerce, facilement sollicité, permet à ces mêmes personnes d'avoir tous les renseignements utiles sur les commerçants ou les sociétés avec lesquels elles veulent contracter.

Il apparaît donc éminemment souhaitable — ne serait-ce que pour le bon renom de la Principauté — qu'en plus des renseignements actuellement fournis par le Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, il puisse être indiqué également, le cas échéant, si l'intéressé avec lequel on est appelé à traiter n'a pas fait l'objet, dans le passé, d'un jugement déclaratif de faillite.

La Commission de Législation vous propose donc, Madame, Messieurs, d'accepter le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement Princier tendant à la modification de l'article 413 du Code de Commerce.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si vous approuvez les conclusions du rapporteur, M. le Secrétaire va vous donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Article Unique. — L'article 413 du Code de Commerce est ainsi modifié :

« Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans le *Journal de Monaco* aux diligences du greffier en chef, qui en adressera également un extrait, aux fins de mention, au fonctionnaire chargé du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cet article unique.

(Adopté à l'unanimité).

5° *Projet de loi modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux.*

M. LE PRÉSIDENT. —

Je donne la parole au rapporteur de la Commission des Finances pour lecture de son rapport sur le projet de loi modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux.

M. Charles SANGIORGIO. — La Commission des Finances approuve le projet de loi du Gouvernement. En effet, l'exposé des motifs est très net et suffisant. Il montre tout l'intérêt de cette solution. Il est bien certain que, depuis trop longtemps, l'époux survivant devait payer des droits exagérés.

Par conséquent, la Commission donne un avis des plus favorables ; elle estime même que le délai d'application d'un mois après la promulgation de la loi est trop long. Il faudrait qu'elle s'applique le plus rapidement possible. Certains d'entre nous demandent même que cette loi soit rétroactive. J'ai l'accord le plus complet de la Commission.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Un délai plus bref me semble possible.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le projet dit : à compter du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi.

M^{me} Marguerite ZILLOX-FONTANA. — Quand prévoyez-vous la promulgation ?

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Dans un mois environ.

Voulez-vous qu'on dise que la date d'effet est fixée au premier juin ?

M^{me} Marguerite ZILLOX-FONTANA. — Le premier juin d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Secrétaire, voulez-vous donner lecture du projet tel qu'il vient d'être modifié.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE PREMIER.

Les mutations à titre gratuit entre époux ne sont plus assujéties, à compter du 1^{er} juin 1961, au paiement du droit proportionnel de quatre pour cent prévu à l'article 12 de la loi n° 580, du 29 juillet 1953.

Toutefois, les successions entre époux sont, à partir de la date visée à l'alinéa premier ci-dessus

et pour les biens immobiliers et les fonds de commerce, soumises à déclaration dans les conditions et sous les formes déterminées par la loi en matière d'enregistrement ; la formalité sera donnée gratis.

En cas de retard, les dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 580, du 29 juillet 1953, seront applicables.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

ART. 2.

L'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de la loi n° 276 du 2 octobre 1939 sont et demeurent abrogés à compter de la date fixée à l'article premier de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

6° *Projet de loi modifiant l'article 10 bis du Code civil.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le sixième projet de loi est celui modifiant l'article 10 bis du Code civil.

Je demande à M. le Président de la Commission de Législation s'il a rapporté lui-même le projet ou s'il a nommé un rapporteur.

M. Victor RAYBAUDI. — Je veux bien vous rapporter très brièvement ce projet de loi qui, en réalité, est désiré par toutes les personnes qui s'intéressent à ces questions de nationalité car le problème est celui de la nationalité.

Il est nécessaire d'éviter le plus possible l'heimatlosat, c'est-à-dire l'absence de nationalité.

S'il est nécessaire de trancher, comme l'indique l'exposé des motifs, très rapidement cette question, il faudrait la trancher, comme le fait le projet, dans un cadre très nettement délimité, car la refonte des textes sur la nationalité est un travail de longue haleine.

Déjà un article 10 bis du Code civil avait été promulgué en la matière, mais il semble à l'auteur du projet actuel que cet article bis n'était pas assez complet et le projet soumis apporte un remède ex-

trêmement utile en déclarant que si le représentant légal a le droit d'agir au nom du mineur celui-ci, en cas de refus — et c'est surtout ce qui paraît être une novation de la loi — aura toujours le droit, dans l'année qui suivra sa majorité, de répudier la nationalité qui lui aurait été ainsi conférée.

Voilà l'économie générale du projet. Je pense que nous avons intérêt à l'adopter purement et simplement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport du Président de la Commission de Législation qui sont favorables à l'adoption du projet de loi qui nous est présenté.

(Adopté à l'unanimité).

M. le Secrétaire voulez-vous lire le projet de loi ?

M. LE SECRÉTAIRE. —

Article Unique. — L'article 10 bis du Code civil, tel qu'il résulte de l'ordonnance-loi n° 612, du 4 juillet 1960, est modifié et complété comme suit :

« *Article 10 bis.* — L'étranger adopté par un « sujet monégasque pourra acquérir cette qualité par « une déclaration faite devant l'officier de l'état « civil, à condition qu'il justifie de la perte de sa « nationalité antérieure et qu'il ait fixé son domici- « le ou sa résidence habituelle à Monaco depuis dix « ans au moins. Le représentant légal agit au nom « du mineur qui remplit les conditions ci-dessus.

« En cas de refus d'enregistrement de cette dé- « claration l'intéressé pourra se pourvoir devant le « tribunal de première instance, siégeant en chambre « de conseil, lequel se prononcera conformément aux « dispositions des articles 849 et 850 du Code de « Procédure civile.

« Toutefois, l'adopté mineur dont le consente- « ment n'a pas été requis en application de l'article « 245 du présent Code aura la faculté de répudier « la nationalité que lui confèrent les dispositions « précédentes, ce par déclaration faite devant l'offi- « cier de l'état civil, dans l'année qui suivra sa ma- « jorité.

« Le sujet monégasque adopté par un étranger « conserve sa nationalité s'il n'acquiert pas celle de « l'adoptant. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique de ce projet de loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

VI.

VŒUX (RAPPORTS ET VOTE).

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, vous avez décidé également d'examiner aujourd'hui même trois vœux qui ont été lus au cours de la première partie de la séance par M^{me} Zilliox et sur lesquels la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses s'est déjà penchée.

1^o *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier les enfants de la Principauté d'un enseignement technique et professionnel.*

M. LE PRÉSIDENT. — Le premier est un vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier les enfants de la Principauté d'un enseignement technique et professionnel.

M. Yves Fissore va vous donner lecture des conclusions de la Commission des Intérêts sociaux.

M. Yves FISSORE. —

Le vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, tendant à mettre à la disposition de tous les enfants de la Principauté un véritable enseignement technique et professionnel, a rencontré au sein de la Commission des Intérêts sociaux, plus qu'un assentiment, un écho.

Bien des institutions et cours professionnels assument une tâche indispensable et ont rendu jusqu'ici d'incalculables services à la collectivité.

Il n'en reste pas moins que la population en âge scolaire, toujours croissante, exigera sans cesse plus de classes, sans cesse plus d'écoles, et surtout un enseignement diversifié, adapté à la vie moderne, à ses besoins nouveaux, et ouvrant à chaque enfant les perspectives auxquelles l'enseignement traditionnel ne peut le préparer.

Certes, la Commission n'a pas manqué de prendre en considération les difficultés nombreuses auxquelles se heurte ce projet. Il est évident que la faible population du pays est un handicap certain pour la création sur son territoire d'une véritable école technique, dotée d'une variété de sections professionnelles adaptées à l'économie locale.

La Commission souhaite, néanmoins, que le Gouvernement entreprenne avec tout le soin que mérite l'avenir de notre jeunesse les examens indispensables, et recommande vivement à l'Assemblée l'adoption du vœu qui lui est soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Adopté à l'unanimité).

Le vœu de M^{me} Zilliox vous a été lu tout à l'heure. Etes-vous d'avis de l'adopter ?

(Adopté à l'unanimité).

Il est donc transmis au Gouvernement aux fins d'étude et de réalisation.

2^o *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier de la pension de réversion et de l'assistance-décès le conjoint survivant de la femme fonctionnaire.*

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le second vœu de M^{me} Marguerite Zilliox. Il tend à faire bénéficier de la pension de réversion et de l'assistance-décès le conjoint de la femme fonctionnaire.

M. Yves FISSORE, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux, va vous donner lecture des conclusions du rapport de la Commission.

M. Yves FISSORE. —

La Commission des Intérêts sociaux a déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ce qu'elle considère comme une anomalie.

L'exposé des motifs du vœu, formulé par M^{me} Zilliox-Fontana, est à ce propos tout à fait explicite.

La Commission a formulé l'avis que le droit à la réversibilité de la retraite et à l'assistance-décès doit être accordé aux ayants droit de tout fonctionnaire et dans les mêmes conditions sans considération de sexe.

Elle souhaite que l'égalité de situation en ce qui concerne ces deux droits soit reconnue aux femmes travaillant dans le secteur public, de même qu'elle leur est reconnue dans le secteur privé.

Retenant le vœu qui lui était soumis, la Commission n'a pu qu'approuver son objet, c'est-à-dire notamment une modification de l'article 22, alinéa 5, de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, en ce qui concerne le premier point et du règlement portant application des Décisions souveraines des 20 novembre 1941 et 5 janvier 1942, pour le second point.

M. LE PRÉSIDENT. — Les conclusions du rapport sont mises aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Je mets également aux voix le vœu de M^{me} Zilliox qui a été lu tout à l'heure.

(Adopté à l'unanimité).

3^o *Vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à faire bénéficier tous les fonctionnaires retraités des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifiée par l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959.*

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un troisième et dernier vœu émanant toujours de M^{me} Zilliox-Fontana et tendant à faire bénéficier tous les fonctionnaires retraités des dispositions de l'article 3 de la loi n° 526.

Ce vœu a eu l'approbation de la Commission de Législation. Je demande au Président de la Commission de nous confirmer cet avis.

M. Victor RAYBAUDI. — Depuis la promulgation de la loi n° 526, du 14 décembre 1950, qui a institué la péréquation intégrale des pensions de retraite des fonctionnaires, toutes les modifications apportées à cette loi ont été appliquées intégralement et indistinctement à tous les fonctionnaires retraités.

Or, une récente ordonnance-loi, n° 678, du 14 décembre 1959, sanctionne les modifications applicables aux pensions de retraite, mais elle comporte une disposition qui, évidemment, paraît très dure et, peut être, va à l'encontre de l'intérêt que méritent les retraités puisqu'elle limite les améliorations ainsi décidées aux seules pensions de retraite liquidées après le premier janvier 1958. Il y a là une sorte de discrimination qui ne s'explique pas ni juridiquement ni humainement, et nous demandons qu'il y ait égalité absolue quelle que soit la date à laquelle la pension a été liquidée. C'est une solution humaine qui ne rencontrera l'opposition de personne.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances a demandé la parole.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Si en ce qui concerne le premier vœu de M^{me} Zilliox qui tend à faire bénéficier le conjoint survivant de la femme fonctionnaire de la pension de réversion et de l'assistance-décès il peut être envisagé de prendre une décision immédiate parce qu'il s'agit de dispositions particulières, le deuxième vœu, qui tend à faire bénéficier tous les retraités du bénéfice de l'ordonnance-loi n° 678, met en cause les principes mêmes de la rémunération des fonctionnaires en activité et des retraites des fonctionnaires. Il a été décidé que les traitements et les retraites des fonctionnaires monégasques seraient similaires aux traitements et retraites des fonctionnaires français. Or, en France, les retraites ne sont

plus calculées sur les trois dernières années, mais sur les six derniers mois d'activité ; à Monaco, on a appliqué la même règle. Si on remet en cause cette décision, c'est tout le système de la rémunération des fonctionnaires et des retraites qui doit être reconsidéré. De plus, il faudrait que le Conseil examine les répercussions financières de cette mesure.

M. Victor RAYBAUDI. — Pensez-vous que ce serait une charge bien lourde ?

M. Pierre NOTARI. — *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Je suis incapable de dire présentement quelle serait la charge financière. Mais en plus de la charge financière il y a la question de principe qui se pose : on ne peut prendre dans la législation française ce qui est favorable et écarter ce qui est défavorable.

M. Victor RAYBAUDI. — Le service de l'Etat mérite bien quelque considération.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons mettre aux voix le vœu de M^{me} Zilliox.

M. Jean BÈUF. — La Commission des Finances a eu connaissance de ce vœu il y a quelques heures seulement. Je préférerais que la Commission examine cette proposition avant de décider son renvoi au Gouvernement.

Je demande donc le renvoi du vœu à la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est votre droit. Pour gagner du temps, je voulais proposer de transmettre ce vœu au Gouvernement et vous auriez eu ensuite la possibilité de procéder à toutes les études exigées par le projet de loi qui vous aurait été soumis.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Je me permets d'insister. Etant donné que nous ne connaissons pas les incidences financières du vœu considéré, je crois qu'à quelques jours de la discussion du budget rectificatif, il serait raisonnable, avant de transmettre ce vœu au Gouvernement, que la Commission des Finances l'examine.

Je ne manquerai pas, en outre, de venir m'expliquer à ce sujet devant la Commission des Finances, si celle-ci le désire.

M. Jean BÈUF. — Nous prenons acte de ce que Monsieur le Conseiller vient de nous dire ; nous nous prononcerons ensuite.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose donc, Messieurs, de renvoyer le vœu de M^{me} Zilliox à la Commission des Finances.

(Adopté).

VII

DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE AU SEIN DES COMMISSIONS MIXTES.

M. LE PRÉSIDENT. — Au cours de la séance publique du 3 février, l'Assemblée décidait de surseoir à la désignation de ses délégués aux Commissions mixtes jusqu'à ce que la liste des commissions qui lui était proposée fût complétée par le Gouvernement et que celui-ci rétablît ses délégations au sein des organismes consultatifs où siégeaient traditionnellement des Conseillers Nationaux.

Depuis cette date, trois ordonnances ont été promulguées étendant la représentation de l'Assemblée à trois organismes de création récente, à savoir :

— Le Comité National des Sports

— La Commission du Logement.

— Le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

Bien que ces dispositions nouvelles ne répondent que pour une part au souhait qu'elle avait formulé, l'Assemblée a voulu manifester sa bonne volonté en procédant à la désignation de ses délégués, sans abandonner l'espoir qu'il soit donné satisfaction à ses autres aspirations.

Ces dernières, qui ont été portées à la connaissance de M. le Ministre d'Etat, peuvent se résumer ainsi :

L'Assemblée Nationale demande que soit prévue, aussitôt que possible, par le Gouvernement de S.A.S. le Prince, sa représentation — ou mieux encore, celle du Conseil National, dont elle revêt provisoirement les attributions — au sein des trois organismes ci-dessous :

— La Commission Consultative de Coopération avec la S.B.M.

— Le Comité Supérieur de Coordination du Plan.

— La Commission organisant l'Aide à la Famille monégasque.

L'Assemblée considère, en effet, que ces organismes, dont les deux derniers sont de création récente, peuvent porter leur part de responsabilités en ce qui concerne l'avenir du pays et le bien-être de sa population. Le Comité Supérieur de Coordination du Plan, en particulier, a pour but d'élaborer un plan d'ensemble pour le développement et la modernisation de la Principauté, tant au point de vue économique et social que dans les domaines de l'Urbanisme et du Tourisme.

Or, ne répond-il pas à une politique de prudence et de pondération que le Gouvernement associe la haute Assemblée, d'une manière plus complète

et moins tardive que par la traditionnelle discussion budgétaire, aux grandes options dont dépend le sort de notre pays ?

Par ailleurs, pour un certain nombre de Commissions, dont l'existence reposait sur la coutume et qui sont maintenant en sommeil, telles que la « Commission d'Etude des Questions sociales » ou la « Commission d'Etude de la Nationalité et de la Démographie », l'Assemblée a pensé qu'elles pouvaient retrouver dans un avenir indéterminé leur importance et, pour cette raison, a procédé en séance privée à la désignation de délégués éventuels à ces organismes.

Par cette méthode, la collaboration qu'elle entend instaurer avec l'Administration Princièrè pourra être facilitée et rendue plus efficiente encore.

1^o COMMISSIONS MIXTES

ASSEMBLÉE NATIONALE — GOUVERNEMENT

Comité de l'Instruction Publique

Vous avez à désigner trois délégués pour faire partie de ce Comité.

Sont candidats : MM. René Clérissi, Jean-Louis Marchisio et M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana.

Avez-vous des observations à formuler, Messieurs ?

Je mets donc aux voix la désignation de :

MM. René CLERISSI,
Jean-Louis MARCHISIO,

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA,

comme délégués du Comité de l'Instruction Publique.

(Adopté).

Commission des Bourses

Cette Commission présentant des affinités avec le Comité de l'Instruction Publique, quant à son activité, l'Assemblée y délègue généralement les mêmes représentants, c'est la raison pour laquelle se sont manifestées ces trois mêmes candidatures que je mets aux voix.

(Adopté).

Font partie de la Commission des Bourses :

MM. René CLERISSI,

Jean-Louis MARCHISIO,

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA,

Commission des Beaux-Arts

Deux postes sont à pouvoir.

Sont candidats :

MM. José NOTARI,

Victor RAYBAUDI,

Pas d'objection, Messieurs ?

M. Victor RAYBAUDI. — Je n'ai jamais « sollicité », pas plus que mes collègues, je crois, de faire partie d'une commission. Si vous faites appel à ma bonne volonté je veux bien accepter mais je n'ai jamais été candidat à quoi que ce soit.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a, en effet, une nuance. Nous vous demandons d'accepter votre désignation à la Commission des Beaux-Arts.

M Victor RAYBAUDI. — J'accepte.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. José Notari et Victor Raybaudi sont donc délégués de l'Assemblée à la Commission des Beaux-Arts.

(Adopté).

Commission des Comptes

M. LE PRÉSIDENT. — Deux délégués doivent être désignés pour faire partie de cette Commission. Avaient été désignés :

MM. Jean BŒUF,

Charles SANGIORGIO,

Acceptez-vous, Messieurs, la candidature de ces deux Membres de l'Assemblée ?

(Adopté).

Commission de Placement des Fonds

Deux délégués doivent représenter l'Assemblée au sein de cette Commission.

Toutefois, aux termes de l'Ordonnance fixant la composition de cet Organisme, le Président de la Commission des Finances en est membre de droit. M. Jean Bœuf est donc désigné d'office.

Il s'agit maintenant de pourvoir au second poste.

Le nom de M. Jacques de Millo-Terrazzani avait été envisagé.

Cette désignation est mise aux voix.

(Adopté).

M. Jean BŒUF, Président de la Commission des Finances ;

M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI,

sont désignés pour faire partie de la Commission de Placement des Fonds.

Comité Supérieur du Tourisme

Là également le Président de la Commission des Finances est délégué de droit.

Je me permets de présenter ma candidature pour le second poste.

Avez-vous des observations, Messieurs ?

Ces noms sont mis aux voix.

(Adopté).

Sont désignés pour représenter l'Assemblée au sein du Comité Supérieur du Tourisme :

MM. Jean BŒUF, Président de la Commission des Finances ;

Antony NOGHES

Nous avons ensuite trois organismes de création récente et auxquels l'Assemblée a été conviée à déléguer ses représentants le 25 février dernier :

Comité National des Sports

Nous avons un délégué à ce Comité.

M. Charles Sangiorgio a posé sa candidature.

Acceptez-vous, Messieurs, cette désignation ?

(Adopté).

M. Charles SANGIORGIO,

représentera donc l'Assemblée au sein du Comité National des Sports.

*Comité pour la Construction
l'Urbanisme et la Protection des Sites*

Deux postes sont à pourvoir.

Nous avons désigné, au cours d'une séance privée, MM. Victor Raybaudi et Charles Sangiorgio.

M. Charles SANGIORGIO. — Je suis contraint de me retirer pour des raisons professionnelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous m'avez fait savoir, en effet, les raisons qui vous empêchaient de maintenir votre candidature, et M. Jacques de Millo a accepté de vous remplacer dans ce Comité.

M. Victor RAYBAUDI. — Quant à moi, je n'ai rien demandé, Monsieur le Président, et je désire que mon nom soit retiré.

M. LE PRÉSIDENT. — J'en prends acte, et je demande si quelqu'un d'entre vous consent à occuper ce poste.

Des candidatures se manifestent-elles ?

Vous acceptez, Monsieur Clérissi ? Nous vous désignons volontiers.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je vous signale, Monsieur le Président, qu'il y a une réunion demain à 15 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous désignons donc :

MM. René CLÉRISSE,

Jacques de MILLO-TERRAZZANI,

(Adopté).

Commission du Logement.

Un seul délégué.

M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana est candidate.

Avez-vous des observations, Messieurs ?

Est mise aux voix la désignation de :

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA,

(Adopté).

2° COMMISSIONS MIXTES D'INTÉRÊT COMMUNAL.

Comité des Fêtes et des Sports.

Deux délégués doivent être désignés au sein de ce Comité.

M. Yves Fissore et moi-même sommes candidats. Pas d'objection ?

(Adopté).

MM. Yves FISSORE,

Antony NOGHES,

sont délégués au Comité des Fêtes et des Sports.

Commission de l'Ecole Municipale de Musique

Deux délégués doivent être désignés.

Sont candidats :

MM. Yves FISSORE,

Philippe FONTANA,

Pas d'observation, Messieurs ?

Ces candidatures sont mises aux voix.

(Adopté).

Commission des Colonies Scolaires de Vacances

M. LE PRÉSIDENT. — Deux postes sont à pourvoir.

Acceptez-vous, Messieurs, les candidatures de :

M. Jean-Louis MARCHISIO,

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA,

(Adopté).

Enfin, pour certaines Commissions actuellement en sommeil, je vous ai dit que l'Assemblée a décidé, dans l'hypothèse où elles retrouveraient leur importance et leur activité, d'y déléguer en toute éventualité ses représentants.

Pour chacune de ces Commissions des délégués ont été désignés.

Nous avons, tout d'abord, la Commission Mixte d'Etude des Questions sociales; les noms suivants avaient été retenus: MM. Yves Fissore et Philippe Fontana.

En ce qui concerne la Commission Mixte d'Etude de la Nationalité et de la Démographie, les noms de M. Jean Bœuf et de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana avaient été proposés.

Pour le Comité de Gestion de l'Orchestre National, M. Victor Raybaudi a été pressenti.

Enfin, M. José Notari a accepté de représenter éventuellement l'Assemblée au sein du Comité technique monégasque des Transports.

Les candidatures ci-dessus s'étaient manifestées au cours d'une récente séance privée; je vous demande, Messieurs, de les entériner.

Y a-t-il des observations aux candidatures que je viens d'énoncer?

Pas d'observation? *(Adopté).*

M. Jean Bœuf. — Je crois que l'Assemblée avait retenu en séance privée d'autres organismes dans lesquels elle tient à être représentée. Il conviendrait donc de désigner nos représentants au sein de la Commission consultative de Coopération avec la S.B.M. et du Comité supérieur de Coordination du Plan.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances m'a fait observer que nous n'avions pas été invités à faire partie de ces deux Commissions, la Commission consultative de Coopération avec la S.B.M. et le Comité Supérieur de Coordination du Plan.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Pour ce dernier, j'avais déjà pris position, car je ne crois pas utile pour votre Assemblée d'y être représentée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'en est pas de même pour la Commission consultative de Coopération pour laquelle nous avons désigné, d'ailleurs, MM. Bœuf, Sangiorgio et Thibaud.

Approuvez-vous, Messieurs, ces désignations? *(Adopté).*

Quant au Comité Supérieur de Coordination, déjà M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances nous avait exprimé l'opinion que nous ne devrions pas en faire partie, mais la question reste entière.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Ce n'est pas là une Commission mixte, c'est un Comité d'étude qui fait des propositions au Ministre d'Etat. Je crois qu'il n'y a aucun intérêt pour votre Assemblée à faire partie d'un organisme de ce genre.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel est votre avis, Messieurs? Insistez-vous pour faire partie de ce Comité?

M. LE MINISTRE D'ETAT. — C'est un organisme hors série.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas que ce Comité puisse être saisi de projets déterminants pour l'avenir du pays.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Je précise que le Commissaire au Plan propose un plan au Ministre d'Etat, après avis et étude du Comité supérieur de Coordination. C'est une procédure administrative où se trouvent évidemment associés des représentants des professions. Je ne vois pas, pour ma part, un membre de l'Assemblée Nationale dans un tel organisme, dans l'intérêt même de l'autorité de cette Assemblée qui aura à connaître des décisions du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous rendons à vos raisons, mais nous émettons un vœu: celui d'être tenus au courant des travaux de ce Comité, parce que nous ne voulons pas être moins informés que les personnes qui en font partie.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Cela me paraît possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, il y a une troisième et dernière Commission: celle de l'Aide à la Famille monégasque; M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA et M. Jacques de MILLO-TERRAZZANI avaient été désignés pour en faire partie.

M. LE MINISTRE D'ETAT. — Il n'y a aucune difficulté pour cette Commission, où votre Assemblée doit être représentée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous enregistrons cette déclaration avec plaisir.

Madame, Messieurs,

Ainsi que le prévoit l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 12 juillet 1922, le Conseil National se réunit, chaque année, en deux sessions ordinaires, en mai et en novembre.

Afin de ne pas déroger à cette règle, et avant même que nous ait été remis le Budget Rectificatif, nous avons tenu à ce que la première session ordinaire de l'année s'ouvre avant la fin du mois de mai.

Quant au Budget Rectificatif, notre Commission des Finances est disposée à l'examiner, avec tout le soin désirable, aussitôt qu'il lui sera communiqué et, dès que ce travail préliminaire aura été accompli, le Budget vous sera soumis au cours d'une session extraordinaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La séance est levée, à 20 heures 30).

WALTON

WALTON

WALTON

WALTON

WALTON

Imprimerie Nationale de Monaco, S. A. — 1961.

316^{me} SéanceSéance Publique
du 10 Juillet 1961

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 21 AOUT 1961 (N° 5.420)

Comptes rendus in extenso des Séances publiques de l'Assemblée Nationale

SOMMAIRE

Séance Publique du 10 Juillet 1961

- I. — LECTURE DU PROCES-VERBAL (p. 80).
- II. — BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1961 :
- 1° — *Rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques* (p. 80).
 - 2° — *Rapport de la Commission des Finances* (Rapporteur : M. Jean BŒUF) - (p. 84).
 - 3° — *Examen du Budget rectificatif* :
 - Prévisions de recettes (p. 90).
 - Dépenses ordinaires :
 - Section A — Dépenses de souveraineté (p. 92).
 - Section B — Assemblées et Corps constitués (p. 93).
 - Section C — Moyens des Services (p. 93).
 - Section D — Interventions publiques (p. 106).
 - Dépenses d'équipement et d'investissements (p. 108).
 - Budgets annexes des collectivités et établissements publics autonomes (p. 113).

- Budgets annexes des Services publics de l'État dont l'activité principale présente un caractère commercial (p. 119).
- Comptes d'exploitation d'opérations de caractère commercial effectuées à titre accessoire par des Services publics de l'État (p. 121).

4° — *Vote de la Loi de Finances* (p. 121).

III. — PROJETS DE LOI :

- 1° — *Projet de loi tendant à la désaffectation d'un bien du domaine public de la Commune (lieu dit « Descente des Moulins »)* (p. 125).
- 2° — *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des votes de La Condamine* (p. 129).
- 3° — *Projet de loi portant complément à l'article 3, chiffre 3, de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation* (p. 129).
(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses et de la Commission de Législation : M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana).

IV. — VŒUX (p. 130).

V. — DEPOT DE PROJETS DE LOI :

- 1° — *Projet de loi sur l'adoption* (p. 131).
- 2° — *Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 Juin 1955, instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie* (p. 136).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 10 Juillet 1961

Sont présents : M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale; M. Victor Raybaudi, Vice-Président; MM. Jean Beuf, René Clérissi, Yves Fissore, Philippe Fontana, Jacques de Millo-Terrazani, José Notari, Charles Sangiorgio et M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, Membres de l'Assemblée.

Absents excusés : MM. Jean-Louis Marchisio et Maurice Thibaud.

Son Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État; assiste à la séance, ainsi que Son Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques; M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses; M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études législatives; M. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor, et M. Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

M. Georges Grinda, Secrétaire de la Présidence, assure le Secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Antony Noghès, Président.

I.

LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance publique est ouverte.

Je dois, tout d'abord, excuser l'absence de MM. Maurice Thibaud et Jean-Louis Marchisio, et je donne la parole à M. le Secrétaire de séance pour lecture du procès-verbal de la séance publique du 29 mai 1961.

(Lecture du procès-verbal par M. René Clérissi).

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des observations à émettre au sujet du procès-verbal que vient de lire M. Clérissi?

Pas d'observation?

Le procès-verbal est adopté.

II.

BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1961

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de cette séance est plus spécialement consacré à l'examen du Budget rectificatif de l'Exercice 1961.

Je prie Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances de nous donner lecture de son rapport sur le projet de budget.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — L'Ordonnance-Loi n° 700, en date du 27 décembre 1960, a fixé comme suit le budget de l'exercice 1961 :

Recettes		74.821.770 NF
Dépenses :		
Ordinaires	44.869.271 NF	
d'Équipement	29.189.000 NF	
		<hr/>
		74.058.271 NF
		<hr/>
Excédent de recettes		763.499 NF

Le projet de budget rectificatif se présente de la façon suivante :

Recettes		+ 6.987.760 NF
Dépenses :		
Ordinaires	+ 5.847.814 NF	
d'Équipement	+ 1.646.050 NF	
		<u>7.493.864 NF</u>
Excédent de dépenses sur les recettes		506.104 NF

Il résulte de ces rectifications des prévisions initiales de recettes et de dépenses que le budget de l'exercice 1961 s'établira ainsi :

Recettes		81.809.530 NF
Dépenses :		
Ordinaires	50.717.085 NF	
d'Équipement	30.835.050 NF	
		<u>81.552.135 NF</u>
Excédent de recettes		257.395 NF

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince propose d'adopter ce projet de budget rectificatif, tel qu'il est présenté avec une prévision d'excédent de recettes sur les dépenses de 257.395 NF (25,73 millions de frs), seulement, sur un total de recettes de plus de 80 millions de NF (8 milliards de francs), parce qu'il est persuadé qu'en définitive, tant en raison de l'évolution favorable de la conjoncture économique, qui conduira à des plus-values de recettes, que du fait que de nombreux services ne parviendront pas à utiliser pleinement les crédits dont ils ont demandé l'inscription, la clôture des comptes de l'exercice 1961 fera apparaître un excédent de recettes plus important.

* *

Si le budget définitif (budget initial + budget rectificatif) prévoit un excédent de recettes sur les dépenses, le budget rectificatif, lui, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes.

Ce déséquilibre s'explique de la façon suivante :
 — les prévisions de recettes sont majorées de 9,3 % par rapport au budget initial,
 — tandis que les dépenses ordinaires ont augmenté de 13 % et les dépenses d'équipement de 5,64 % par rapport aux prévisions initiales, l'ensemble des dépenses, ayant donc augmenté de 10,1 % par rapport aux estimations prévues au budget initial.

Les propositions des services administratifs présentées au Département des Finances et des Affaires Économiques dépassaient largement ces montants : l'avant-projet de budget rectificatif, établi par la Direction du Budget et du Trésor, à partir de ces

propositions, conduisait à un déficit de plus de 10 millions de nouveaux francs (1 milliard de frs).

Le Département des Finances et des Affaires Économiques s'est attaché à réduire, voire à supprimer, ce déficit qui était causé par un accroissement des dépenses ordinaires.

En effet, le déficit budgétaire peut être admis — dans la mesure où les excédents de recettes réalisés au cours des exercices antérieurs permettent de faire face à ce déséquilibre — s'il provient d'un accroissement de dépenses d'équipement, mais il ne saurait être envisagé d'utiliser les excédents de recettes des exercices antérieurs, accumulés pour constituer les réserves de l'État, pour assurer le paiement d'excédents de dépenses de fonctionnement.

Grâce à la compréhension, très louable, des services intéressés, la Direction du Budget et du Trésor, en collaboration avec le Contrôle Général des Dépenses, a pu obtenir, sans difficultés majeures, en un mois d'examen et de critiques des propositions budgétaires qui lui avaient été présentées, de supprimer, en fait, le déficit du budget.

Ce résultat a été obtenu tant par une réévaluation de certaines recettes et de certaines dépenses, que par la suppression ou la réduction de propositions de nouvelles dépenses.

Cet effort a toutefois été limité, une partie des dépenses inscrites au projet de budget rectificatif ayant pour objet ou bien de régulariser des comptes d'ordre déjà ouverts, ou bien d'appliquer des mesures antérieurement prises.

C'est ainsi que le montant des crédits ouverts par la procédure des comptes d'ordre à régulariser, depuis la fixation du budget initial de l'exercice 1961, s'élève à 478.600 NF et que les majorations de

dépenses de personnel s'élèvent à 1.950.000 NF (195 millions de francs), dont 700.000 NF (70 millions de francs) pour la seule augmentation de 5 % de la rémunération des fonctionnaires, à effet du 1^{er} mai 1961, mesure prise en exécution du principe de l'assimilation des traitements monégasques aux traitements français.

Les dépenses d'équipement et les dépenses ordinaires effectives, telles qu'elles figurent à la clôture des comptes budgétaires des cinq derniers exercices écoulés (1956-1960) ont suivi l'évolution suivante :

Dépenses d'équipement

Budget 1956 (rectificatifs compris) .	7.148.350 NF
Budget 1957	9.328.364 NF
soit une augmentation de 30,99 % par rapport à 1956.	
Budget 1958	12.855.777 NF
soit une augmentation de 85,71 % par rapport à 1956 et de 44,44 % par rapport à 1957.	
Budget 1959	15.556.012 NF
soit une augmentation de 128,57 % par rapport à 1956 et de 23,08 % par rapport à 1958.	
Budget 1960	19.952.305 NF
soit une augmentation de 185,71 % par rapport à 1956 et de 25 % par rapport à 1959.	

Dépenses ordinaires

Budget 1956	23.642.948 NF
Budget 1957	24.888.755 NF
soit une augmentation de 4,17 % par rapport à 1956.	
Budget 1958	31.450.231 NF
soit une augmentation de 29,17 % par rapport à 1956 et de 24 % par rapport à 1957.	
Budget 1959	34.840.878 NF
soit une augmentation de 45,83 % par rapport à 1956 et de 12,90 % par rapport à 1958.	
Budget 1960	42.201.248 NF
soit une augmentation de 75 % par rapport à 1956 et de 20 % par rapport à 1959.	

S'il convient de se féliciter du remarquable effort d'équipement que marque cette évolution des dépenses publiques effectives, il y a lieu de souligner aussi l'accroissement des dépenses ordinaires qui, pour être moins important (75 %) que celui des dépenses d'équipement (185,71 %) est, néanmoins, considérable et ne peut se justifier par la seule hausse du prix des services et des marchandises.

A titre d'exemple, l'augmentation de 20 % des dépenses ordinaires effectives de 1959 à 1960 s'explique comme suit :

Dépenses de Souveraineté	12,3 %
Dépenses de personnel	19,9 %
Frais de bureau	12,8 %
Prestations et fournitures	11,5 %
Matériel et mobilier	16,7 %
Travaux	68,6 %
Interventions publiques	42,7 %

Il semble bien ainsi que l'accroissement des dépenses ordinaires résulte, principalement, d'une intensification de l'aide financière de l'État aux personnes physiques ou morales, qui se tournent vers lui pour recevoir des subventions dans le domaine international, éducatif, culturel, sportif ou social.

Déjà lors de l'établissement du budget initial de l'exercice 1961, le Département des Finances et des Affaires Economiques avait signalé la croissance de cette catégorie de dépenses. Conscient des dangers que revêt, sur le plan budgétaire, une telle évolution, le Gouvernement a décidé de procéder, avant la présentation du budget de l'exercice 1962, à un examen systématique de toutes les subventions inscrites dans cette section du budget en vue de réduire leur volume.

Il ne sera pas possible, en effet, de poursuivre l'équipement du Pays si le niveau des dépenses ordinaires n'est pas maintenu dans de strictes limites. Or, les dépenses de l'Administration (personnel et matériel) peuvent difficilement être diminuées, aussi convient-il de s'attacher à la réduction des dépenses découlant des interventions de l'État.

A défaut de l'application d'une politique sévère dans ce domaine, l'alternative qui s'offrira aux Pouvoirs publics sera, toutes choses égales ailleurs, soit de réduire, ou tout au moins de différer dans le temps, le programme d'équipement, soit de se procurer de nouvelles ressources budgétaires.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince est trop soucieux du maintien et du développement de la prospérité économique de ce Pays pour envisager de créer de nouveaux impôts ou d'augmenter le taux des impôts existants. Il n'a donc pas l'intention d'édicter de nouvelles recettes fiscales, mais il s'efforcera, par tous les moyens en son pouvoir, d'une part,

de promouvoir une expansion économique susceptible d'accroître le rendement des impôts, d'autre part, de rechercher des plus-values de recettes dans une vérification plus rigoureuse des déclarations des redevables et, plus particulièrement, des vendeurs de propriétés immobilières, la politique traditionnelle de libéralisme fiscal ne devant pas se traduire par la tolérance de fraudes qui ne peuvent trouver une excuse dans les tarifs des impôts.

Ces mesures ne pouvant avoir pour effet, à elles seules, de faire face au problème budgétaire, il y a donc lieu de s'attacher à contenir la poussée des dépenses ordinaires en vue de pouvoir réaliser le programme d'équipement du Pays.

En application d'une telle politique, il peut être décidé, soit de fixer une somme maximale que le montant des dépenses ordinaires ne saurait dépasser, soit de déterminer le pourcentage que ce montant ne devra pas excéder par rapport aux recettes totales.

La fixation d'une limite maximale au montant des dépenses ordinaires ne semble pas pouvoir être retenue en raison des variations du prix des services et des marchandises qui conduiront à de constants rajustements de cette limite. Il paraît donc préférable de définir quelle sera la part de recettes publiques qui pourra être affectée aux dépenses ordinaires.

Ce sont, en effet, les recettes qui, à Monaco, déterminent la politique budgétaire :

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince qui, seul, a l'initiative dans le domaine législatif, et, plus particulièrement, en matière budgétaire, considère les recettes qu'il est en mesure de percevoir et à partir de cette donnée, il établit son programme de dépenses.

Le montant des dépenses ordinaires représentait en 1959 (budget définitif) 61,7 % et en 1960 (budget définitif) 65,5 % du montant total des recettes, tandis que lors de l'établissement du budget initial de l'exercice 1961, il n'atteignait plus que 59,9 % du montant total des recettes.

Le budget rectificatif de l'exercice 1961 porte à 62 % du montant total des recettes, le montant des dépenses ordinaires.

Le Gouvernement Princier considère que le pourcentage du montant des dépenses ordinaires, par rapport au montant total des recettes, ne devrait pas excéder 60 %.

En fait, le montant des dépenses ordinaires effectivement réalisé ne s'est élevé en 1959 qu'à 53,8 % du montant des recettes effectivement perçues et, en 1960, à 54,6 % : il semble, en conséquence, que le taux de 60 % puisse être effectivement observé.

Une telle règle permettra de maintenir les dépenses ordinaires dans une stricte limite, tout en tenant compte des augmentations inéluctables desdites dépenses, consécutives à la hausse des prix des services et des marchandises, puisque le montant des dépenses

ordinaires pourra s'accroître en valeur absolue, en proportion de l'accroissement des recettes, lesquelles sont elles-mêmes, dans leur quasi totalité, fonction de la conjoncture économique.

Ce principe sera appliqué, pour la première fois, à l'occasion de la préparation du budget de l'exercice 1962 : compte tenu du montant des prévisions de recettes, un maximum sera fixé au montant des dépenses ordinaires et des réductions ou des suppressions seront opérées en conséquence, parmi les propositions des services.

Cette réglementation ne sera toutefois efficace que si, tout au long de l'année, elle est scrupuleusement observée : il importe, en effet, que la limite de 60 % constitue un impératif qui s'impose aussi bien lors de l'ouverture des comptes d'ordre que lors de l'établissement de budgets rectificatifs.

Le Gouvernement Princier a déjà adopté, en matière d'ouverture de compte d'ordre, une réglementation qui, selon les instructions de S.A.S. le Prince, devra être strictement suivie. Désormais, le Gouvernement ne procédera à l'ouverture d'un compte d'ordre qu'après observation de la procédure budgétaire traditionnelle, laquelle prévoit l'examen préalable, et successif, du Département intéressé, de la Direction du Budget et du Trésor, du Département des Finances et du Contrôle Général des Dépenses. De plus, l'ouverture d'un compte d'ordre ne pourra intervenir qu'exceptionnellement, en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, pour faire face à une dépense imprévisible lors de l'établissement du budget.

Le Gouvernement s'est attaché à établir une sévère réglementation dans ce domaine car il a constaté que les ouvertures de comptes d'ordre intervenant isolément, au cours de l'exercice, et pour des montants qui, en eux-mêmes, ne sont pas considérables, apportent en fait une rupture d'équilibre si elles ne sont pas examinées dans la perspective des masses budgétaires.

Rétablies, à leur place, dans l'ensemble du budget, ces ouvertures de crédits supplémentaires ne pourront, désormais, avoir lieu que si concomitamment des recettes supplémentaires peuvent être prévues ou des réductions envisagées sur d'autres dépenses, dans la limite de 60 % édictée comme il est dit ci-dessus.

La limitation apportée au montant des dépenses ordinaires en général d'une part, la stricte réglementation de l'ouverture de comptes d'ordre d'autre part, devraient permettre de consacrer 40 % des recettes publiques au financement du budget d'équipement.

Le montant des recettes budgétaires totales étant présentement estimé à 80 millions de nouveaux francs (8 milliards d'anciens francs), c'est une somme de 32 millions de nouveaux francs (3,2 milliards d'anciens

francs) qui serait, en conséquence, prélevée, chaque année, toutes choses égales ailleurs, sur les ressources budgétaires normales, pour assurer le paiement d'une partie des dépenses d'équipement.

Les dépenses d'équipement s'établissent comme il est dit ci-dessous, pour l'exercice 1961, à 30.835.050 NF, soit 38 % des recettes totales. Ces dépenses pourront donc, cette année, être financées par les recettes budgétaires normales. Ainsi pour cet exercice encore, il ne sera pas nécessaire d'opérer de prélèvements sur les réserves de l'État pour faire face aux dépenses d'équipement.

Ces réserves se définissent comme suit à la date du 31 mai 1961 :

Le Fonds de Réserve Constitutionnel s'élève à 47.330.732,87 NF mais il y a lieu d'ajouter à ce montant les excédents de recettes des exercices 1958, 1959 et 1960, qui n'ont pas encore été comptabilisés à ce Fonds :

Fonds de réserve	47.330.732,87
Excédents de recettes :	
Exercice 1958	9.238.608,89
Exercice 1959	14.338.686,72
Exercice 1960	14.776.499,09
	<hr/>
Soit au total	85.684.530,57 NF

Le Gouvernement Princier estime que le montant minimum du Fonds de Réserve Constitutionnel devrait être fixé, toutes choses égales ailleurs, à 45 millions de nouveaux francs (4,5 milliards de francs), somme qui correspond, approximativement, au montant des dépenses de fonctionnement proprement dites de l'État, pour une année.

Si ce principe était retenu, une somme de 40 millions de nouveaux francs (4 milliards de francs) pourrait être affectée, par prélèvement sur le Fonds de réserve, au financement du programme d'équipement. Cette utilisation partielle du Fonds de réserve devrait permettre de prévoir que ce programme serait financé durant les 8 prochaines années :

- à raison de 40 millions de nouveaux francs (4 milliards de frs) par le Fonds de réserve.
- à raison de 256 millions de nouveaux francs (25,6 milliards de francs) par les excédents de recettes du budget annuel de ces huit exercices.

C'est avec fierté que le Gouvernement Princier déclare qu'il est en mesure, grâce à une saine gestion des finances publiques, de financer par ses seules ressources annuelles et ses réserves, et sans recourir à l'emprunt, un programme d'équipement qui témoigne de la foi des Pouvoirs publics dans les destinées de ce Pays.

Ce programme, qui prend la forme de budgets quadriennaux d'équipement, sera prochainement soumis à l'Assemblée. Celle-ci aura ainsi l'occasion de situer les crédits budgétaires dans le cadre d'une vue d'ensemble et à long terme de la politique financière et économique arrêtée par le Gouvernement.

Si le Gouvernement n'est pas encore en mesure de présenter à l'Assemblée le budget quadriennal d'équipement 1961-1964, en cours d'établissement, il convient de souligner que les crédits d'équipement inscrits au projet de budget rectificatif s'intègrent dans ce budget quadriennal. Le Gouvernement ne s'est pas borné, en effet, à dresser un relevé des propositions budgétaires faites par les services techniques, il s'est attaché à un examen quantitatif et qualitatif de ces propositions. Leur inscription dans le projet de budget rectificatif procède donc d'un choix.

Les documents budgétaires sont, en effet, l'expression d'une politique : c'est en fonction des buts qu'il se propose d'atteindre que l'État établit son budget.

Cette politique se caractérise, d'abord, par la priorité donnée aux dépenses d'équipement et à la limitation des dépenses de fonctionnement. Elle conduit, ensuite, à retenir, parmi les propositions des dépenses d'équipement, celles qui répondent aux deux préoccupations suivantes :

- promouvoir l'expansion économique du Pays,
- améliorer les conditions de vie de la population, et plus particulièrement des sujets monégasques.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous allez entendre, maintenant, la lecture du rapport de la Commission des Finances.

M. Jean Bœuf, Président de la Commission, s'est fait un devoir d'être lui-même le rapporteur. Je lui donne la parole.

M. Jean Bœuf. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs, la Commission des Finances a examiné, au cours de plusieurs séances et avec la plus grande attention, le Budget rectificatif de l'Exercice 1961 qui lui a été soumis par le Gouvernement Princier.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, dans cet esprit de coopération ouverte, dont M. le Ministre d'État — au cours de la séance publique du 3 février dernier — déclarait qu'il ne pouvait être que profitable à une bonne gestion administrative, nous a donné, au cours de ces longues séances de travail, tous les éclaircissements et explications désirables sur les crédits demandés par le Gouvernement. En outre, son rapport, clair et précis, dont il vient de donner lecture, mais que par déférence il avait communiqué en son temps, à votre Commission des Finances, nous a permis d'être exactement et pleinement renseignés sur la

situation budgétaire et fixés sur les intentions du Gouvernement quant à la rigoureuse politique qu'il entend appliquer dès l'année 1962.

Nous avons donc le devoir d'exprimer notre gratitude au chef distingué du Département des Finances et à ses collaborateurs pour l'aide efficace qu'ils ont apportée aux représentants de l'Assemblée Nationale dans les travaux préparatoires du Budget rectificatif de l'Exercice 1961.

Ce budget rectificatif, comme cela a été souligné par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, présentait au départ un déficit de 10 millions de NF (1 milliard de francs anciens). Ce déficit, le Gouvernement d'abord, notre Commission des Finances ensuite se sont employés à le résorber, de telle sorte que, si votre Assemblée adoptait tous les crédits qui lui sont maintenant proposés et n'inscrivait pas de crédits nouveaux, finalement, le Budget rectificatif présenterait un modeste excédent de recettes :

257.395 NF (25,73 millions d'anciens francs) sur une prévision globale de recettes de plus de 80 millions de NF (8 milliards de francs anciens).

Certes, il est probable, comme l'a d'ailleurs souligné l'honorable représentant du Gouvernement, que l'évolution favorable de la conjoncture économique, qui conduira à des plus-values de recettes, jointe au fait que de nombreux services n'utiliseront pas pleinement les crédits mis à leur disposition, permettront de clôturer les comptes du présent exercice avec un excédent de recettes beaucoup plus important que celui dont nous venons de faire état.

Néanmoins, la Commission des Finances ne peut que recommander vivement au Gouvernement — tout en recherchant des ressources nouvelles normales — d'appliquer désormais, en matière de dépenses, une politique sévère dans tous les domaines. Les dépenses ordinaires de la Principauté, rappelons-le, se sont accrues pendant ces quatre dernières années (1956-1960) de 75 %. Quant aux dépenses d'équipement elles ont augmenté pendant la même période de 185,71 %. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de continuer à cette cadence sans épuiser notre Fonds de Réserve Constitutionnel et nous trouver ensuite dans une impasse. Honnêtement, on ne peut plus, sans courir un risque sérieux, tout faire à la fois et « faire grand » dans tous les domaines : fonctionnement administratif, interventions publiques et équipement. Il convient donc de revenir à la sage politique budgétaire suivie par nos aînés (élus ou fonctionnaires), c'est-à-dire assujettir rigoureusement nos dépenses à nos recettes.

C'est dans cet esprit que la Commission des Finances a examiné le Budget rectificatif qui lui a été proposé et m'a chargé de vous faire part, en toute objectivité, de ses observations, recommandations et suggestions.

DÉPENSES ORDINAIRES

L'honorable Conseiller de Gouvernement Pierre Notari a souligné lui-même l'augmentation « considérable » de ces dépenses qui, bien que moins importantes que celles résultant des dépenses inhérentes à l'équipement — dont nous parlerons plus loin — ne peut se justifier, dit-il, par la seule hausse du prix des services et des marchandises.

Il convient de rappeler que ces dépenses ordinaires, qui concrétisent le train de vie de l'État, se sont accrues en 1960, par rapport à 1959, de 20 %. Notez qu'il ne s'agit pas là du montant des crédits mis à la disposition des services, mais bien de dépenses réellement effectuées.

Le Gouvernement nous a précisé que cet accroissement résulte principalement de subventions accordées par le Gouvernement — il n'y avait pas, en effet, en 1960 de haute Assemblée — à des personnes physiques ou morales dans les domaines international, éducatif, culturel, sportif ou social et nous a fait part de sa courageuse détermination de s'appliquer à réduire le volume des crédits affectés aux interventions publiques avant la présentation du Budget de l'année 1962.

La Commission des Finances partage pleinement les vues du Gouvernement sur la nécessité absolue d'arriver à une compression sérieuse des crédits figurant à la section D — « Interventions publiques » dont le montant total s'élève en 1961 à 15.754.435 NF (1 milliard 575 millions de francs anciens), soit près du 1/5 du Budget général des Dépenses de la Principauté.

Aussi bien, elle préconise la formation d'une Commission mixte chargée d'examiner, préalablement à toute inscription budgétaire, les demandes de subvention présentées par des personnes physiques ou morales, étant entendu que cette Commission aurait également à connaître des subventions municipales.

Si le Gouvernement Princier et la haute Assemblée acceptaient la proposition de la Commission des Finances, il y aurait lieu de désigner deux représentants de l'Assemblée au sein de cette Commission.

* * *

En ce qui concerne les crédits demandés au Budget rectificatif au titre des dépenses ordinaires, la Commission des Finances vous propose de les adopter, sous réserve, évidemment, des observations personnelles que vous pourriez éventuellement présenter.

Pour sa part, la Commission des Finances demande instamment au Gouvernement, en vue de maintenir à leur niveau actuel les dépenses de fonctionnement, de préparer sans plus attendre une loi fixant les effectifs de l'Administration princière et, en attendant ce texte, de revenir aux saines méthodes de recrutement appliquées autrefois, c'est-à-dire ne plus créer

de nouveaux postes sans l'accord préalable des représentants que l'Assemblée Nationale désignera à cet effet.

La méthode actuelle, qui consiste simplement à soumettre à la haute Assemblée des crédits qu'elle ne peut rejeter sans inconvénient, ne procède pas d'une saine gestion financière, condition première, disait M. le Ministre d'État lors de la séance publique d'installation de notre Assemblée, de la bonne marche de l'État.

*
* *

Dans le domaine des Interventions publiques, deux demandes de crédit ont plus particulièrement retenu l'attention de la Commission des Finances. Il s'agit : d'une part, de la subvention à l'équipe professionnelle de football; d'autre part, de l'allocation de bourses pour séjour et cours de vacances.

En ce qui concerne l'équipe professionnelle de football, il nous est demandé :

- 1° — un crédit de fonctionnement de 250.000 NF (25 millions d'anciens francs) qui, s'ajoutant aux 650.000 NF (65 millions d'anciens francs) accordés au Budget primitif, porte le total pour l'année 1961 à 800.000 NF (80 millions d'anciens francs);
- 2° — un crédit supplémentaire de 750.000 NF (75 millions d'anciens francs) destiné à renforcer l'équipe et lui permettre de figurer honorablement dans la compétition dite : « Coupe d'Europe des Clubs ».

La Commission des Finances vous propose d'adopter le crédit de 250.000 NF inscrit au Budget rectificatif. Mais elle ne peut s'empêcher d'attirer l'attention du Gouvernement et la vôtre également sur l'importance de ce poste du Chapitre des Interventions publiques.

Je vous invite aussi, Madame, Messieurs, à méditer sur les deux chiffres suivants en prévision du Budget 1962 :

- la subvention totale accordée par l'État monégasque à l'équipe professionnelle de football pour son seul fonctionnement pendant l'année en cours atteindra 90 millions d'anciens francs;
- alors que la Presse nous a révélé récemment que le total des subventions municipales — et il n'y en a pas d'autres — en France, au bénéfice du football professionnel (pour trente neuf équipes donc) atteint la somme de 280 millions d'anciens francs.

Voilà, je pense, qui apporte de l'eau au moulin du Gouvernement qui, comme nous l'avons déjà souligné, s'est déclaré résolu à réduire le volume du budget des subventions.

La Commission des Finances, faute de tous les éléments d'appréciation, n'a pu examiner à fond la

question de l'opportunité de maintenir intégralement une aussi lourde charge pour le Budget de la Principauté. Mais les représentants de notre Assemblée au sein de la Commission mixte d'examen des demandes de subvention, dont nous avons préconisé la création, se pencheront sur cette question, conjointement avec les représentants du Gouvernement. Príncipe, et, en toute connaissance de cause, l'examineront en toute objectivité.

Il nous faut indiquer ici que la Commission des Finances n'est pas d'avis que l'Assemblée Nationale soit représentée au sein du Comité de gestion de l'équipe professionnelle de football.

Le deuxième crédit (750.000 NF) demandé en faveur de l'Équipe de football est destiné au recrutement de trois nouveaux joueurs — ce qui porterait à dix-huit l'effectif des joueurs disponibles — en vue de permettre à cette équipe de se renforcer au cours de la présente intersaison, afin de figurer le plus honorablement possible dans la « Coupe d'Europe des Clubs ».

Cette demande a fait l'objet d'une longue discussion entre le Chef du Département des Finances et les Membres de votre Commission des Finances.

Finalement, sur la proposition du représentant du Gouvernement, la Commission, tout au moins dans sa majorité, s'est déclarée d'accord pour qu'un compte d'avance soit ouvert à la Trésorerie des Finances, pour un montant total de 750.000 NF; compte qui sera affecté exclusivement à l'achat de trois joueurs. Les dépenses effectuées à ce titre seront régularisées au Budget de 1962.

Mais la Commission n'a donné son agrément qu'aux conditions suivantes :

- Les trois joueurs supplémentaires à acquérir le seront exceptionnellement et dans le seul but que nous avons précisé.
- Si l'an prochain l'Association Sportive de Monaco est éliminée de la « Coupe d'Europe », il faudra que les effectifs de l'Équipe professionnelle de Football soient ramenés au chiffre actuel de quinze joueurs.
- À cet effet, trois joueurs — qui ne seront pas les moins cotés — devront être vendus, et le produit de cette vente sera déduit des sommes dépensées au titre de compte d'avance.

Cette formule du compte d'avance permet, en outre, de ne pas déséquilibrer le Budget rectificatif qui s'avèrerait déficitaire si le crédit de 750.000 NF demandé était inscrit.

Sous réserve de la stricte application des conditions qui viennent d'être précisées, la Commission des Finances vous propose d'adopter l'ouverture d'un compte d'avance de 750.000 NF qui sera régularisé au prochain budget.

*
* *

Votre Commission des Finances, informée par des placards de presse et par une circulaire imprimée et signée par un fonctionnaire du Lycée Albert I^{er} que le Gouvernement « distribuerait des bourses » aux personnes de la Principauté désireuses de faire séjourner leurs enfants et suivre des cours de vacances dans un hôtel privé de Tende, alors qu'aucun crédit n'était inscrit au Budget à ce titre, a demandé des explications au Gouvernement.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur nous a fait connaître que le Gouvernement avait effectivement l'intention de donner suite à ce projet — qui n'était pas sans intérêts pour les enfants appartenant à des familles nécessiteuses de la Principauté — et que la dépense envisagée pour cette année était de 50.000 NF, soit 20.000 NF de subvention forfaitaire et 30.000 NF affectés aux bourses. En ce qui concerne la publicité prématurée faite par le fonctionnaire dont il s'agit, il nous a déclaré qu'il avait rappelé ce dernier à l'ordre.

La Commission des Finances, tout en protestant énergiquement contre le procédé de la carte forcée employé par ce fonctionnaire, vous demande d'inscrire le crédit de 50.000 NF, estimé nécessaire par le Gouvernement pour la réalisation de ce projet; mais il est entendu que cette inscription budgétaire n'est faite qu'à titre exceptionnel et que cette affaire sera reconsidérée, tant par la Commission spéciale d'examen des demandes de subvention que par l'Assemblée Nationale, à la lumière des résultats constatés au cours des vacances 1961.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances nous a indiqué que, pour l'Exercice 1961 encore, il ne sera pas nécessaire d'opérer de prélèvements sur les réserves de l'État pour faire face aux dépenses d'équipement.

Il nous a déclaré, en outre, que le Gouvernement Princier, grâce à une saine gestion des Finances publiques, était en mesure, par ses seules ressources annuelles et ses réserves et sans recourir à l'emprunt, de réaliser un programme d'équipement qui témoigne de la foi des Pouvoirs publics dans les destinées de la Principauté.

Nous aussi avons confiance dans l'avenir de notre pays, mais il ne faut pas, pour autant, oublier que nous vivons une époque dangereuse, dans un monde en ébullition où la paix est constamment menacée et où personne n'est assuré du lendemain. C'est pour cela qu'il nous faut être prudents et qu'en matière de grands travaux notamment, la sagesse commande de ne pas trop entreprendre à la fois et de fixer un ordre de priorité dans la réalisation des projets conçus par le Gouvernement.

Le Gouvernement compte réaliser son programme d'équipement sous la forme de budgets quadriennaux. C'est là une excellente formule, que nous avons d'ailleurs préconisée dès nos premiers contacts avec lui, et c'est précisément parce qu'aucun plan quadriennal n'a pu encore nous être soumis que votre Commission des Finances a cru devoir ajourner le vote des crédits inscrits au Budget rectificatif pour les travaux à entreprendre ou, pour être plus précis, en vue de la réalisation de nouveaux projets.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée Nationale de renvoyer son vote à une prochaine session en ce qui concerne les crédits suivants :

— Deuxième voie à Monaco-Ville ..	230.000 NF
— Construction de locaux sous le quai Albert I ^{er}	200.000 NF
— Douches et W.C. publics quai des États-Unis	80.000 NF

Par contre, bien que cela ne soit pas conforme à la ligne de conduite qu'elle s'est tracée et que nous venons de définir, la Commission des Finances vous propose d'adopter tous les crédits supplémentaires ou nouveaux figurant à la Section B, « Aide au logement », en raison du caractère social de ces dépenses.

En ce qui concerne plus particulièrement la construction d'un immeuble d'habitation au boulevard de Belgique — sur l'emplacement de l'actuelle Villa Germaine —, la Commission vous propose de demander au Gouvernement d'affecter ce futur immeuble au logement de nos compatriotes et des fonctionnaires et d'étudier une formule de location-vente en leur faveur.

Nous vous proposons de demander également au Gouvernement de nous soumettre les projets de cahier des charges à intervenir avec les futurs concessionnaires des terre-pleins de Fontvieille et du Larvotto.

Avant de terminer notre exposé sur les dépenses d'équipement, nous avons le devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de renforcer le contrôle des travaux, en attendant l'installation, que nous espérons prochaine, d'une Commission de vérification « réelle » des comptes.

Sous réserve de toutes les observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous engage à adopter les crédits demandés par le Gouvernement au Titre A — « Travaux d'équipement ».

FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT

En nous faisant connaître la situation du Fonds de Réserve Constitutionnel dont le montant, après comptabilisation des excédents de recettes des Exercices 1958, 1959 et 1960, s'élèvera à 85.684.530,57 NF,

le Gouvernement Princier estime que le montant minimum de ce fonds devrait être fixé, toutes choses égales ailleurs, à 45 millions de NF (4,5 milliards de francs anciens), somme qui correspond, approximativement, au montant des dépenses de fonctionnement proprement dites de l'État pour une année.

Si ce principe était retenu, a ajouté M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, une somme de 40 millions de nouveaux francs (4 milliards de francs) pourrait être affectée, par prélèvement sur le Fonds de Réserve au financement du programme d'équipement. Cette utilisation partielle du Fonds de Réserve devrait permettre de prévoir que le programme d'équipement serait financé durant les huit prochaines années :

- à raison de 40 millions de nouveaux francs (4 milliards de francs) par le Fonds de Réserve;
- à raison de 256 millions de nouveaux francs (25,6 milliards de francs) par les excédents de recettes du Budget annuel de ces huit exercices.

La Commission des Finances, et sans doute l'Assemblée tout entière, estime qu'elle ne peut se prononcer sur le siège sur cette proposition à la fois importante et délicate. Nous ne la repoussons pas à priori. Nous demandons simplement au Gouvernement le temps de réflexion et d'étude, après quoi la haute Assemblée pourra l'examiner conjointement avec lui dans une séance plénière au moment de l'établissement du Budget de l'année 1962.

**

Vous venez, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs, d'entendre la lecture de ce peut-être trop long et fastidieux rapport de la Commission des Finances sur le Budget rectificatif de l'année 1961. Du moins avons-nous fait de notre mieux.

Soyez persuadés que nos observations ont été faites en toute objectivité, sans passion, de bonne foi et guidées par le seul souci d'assurer une vie digne à notre pays tout en ménageant prudemment ses finances, c'est-à-dire son avenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, la discussion générale sur le projet de Budget rectificatif est ouverte. Je donnerai la parole à ceux d'entre vous qui la demanderont.

Toutefois, je tiens à vous dire que M. le Ministre d'État a une communication à vous faire, préalablement, au sujet du rapport que vient de lire M. Jean Bœuf, Président de la Commission des Finances.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je voudrais d'abord affirmer, au nom du Gouvernement Princier, que

j'ai enregistré avec soin les observations, et aussi les encouragements, que comporte le très intéressant rapport qui vient d'être présenté à votre Assemblée et qui va être soumis à votre discussion. Et si j'ai demandé la parole c'est pour faire deux interventions, d'ailleurs très brèves, la première concernant la proposition que fait dans son rapport M. le Président de la Commission des Finances pour la création d'une commission mixte chargée d'examiner, avant toute inscription au budget, les demandes de subventions présentées par des personnes physiques ou morales, étant entendu que cette Commission aurait également à connaître des subventions municipales. Je tiens à vous dire, au nom du Gouvernement, que nous acceptons cette création.

Ensuite, M. le Président Bœuf propose non pas le rejet, mais l'ajournement, de trois crédits qui concernent :

- la deuxième voie à Monaco-Ville 230.000 NF
- la construction de locaux sous le quai Albert 1^{er} 200.000 NF
- les douches et W.C. publics quai des États-Unis 80.000 NF

En ce qui concerne la deuxième voie à Monaco-Ville il vous a déjà été dit au cours de votre dernière séance privée qu'il s'agissait de poursuivre les études de ce très important projet d'urbanisme. Il est certain que, pour ce crédit, nous serons en mesure d'ici quelques mois de vous apporter des éclaircissements plus complets dans le cadre du plan quadriennal.

Par conséquent, nous retenons qu'il s'agit simplement d'un ajournement du vote de ce crédit et non pas d'un rejet, et que nous reviendrons devant vous au mois d'octobre avec plus d'informations.

Voilà la simple déclaration que je voulais faire au nom du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — En ce qui concerne la construction de locaux sous le quai Albert 1^{er} il ne s'agit pas de nouveaux travaux faisant partie du plan quadriennal, mais il s'agit d'utiliser le dessous du quai Albert 1^{er} (partie nord), où l'on peut avoir accès par la nouvelle route construite en même temps que la piscine, pour créer des locaux pouvant servir, comme ceux pour lesquels le crédit de 200.000 NF. est demandé, de sièges sportifs et de W.C. publics, ou pour les autres, ultérieurement, de garages. C'est pour cela que je vous signale l'intérêt de ces travaux.

M. Jean BŒUF. — Mon observation vise les travaux nouveaux. S'il s'agit de construire de simples locaux et si l'on veut profiter du chantier en cours qui se trouve à proximité, il semble qu'il vaudrait mieux les faire. Mais ce que nous désirerions surtout c'est que tous les projets de grands travaux soient chiffrés le plus exactement possible au départ. Ainsi on nous indique 20.000.000 pour la construction de ces locaux; est-ce sûr que ces 20 millions suffiront?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Oui. Pour ce projet il ne s'agit pas d'un travail nouveau rentrant dans le plan quadriennal.

M. Jean BŒUF. — Nous nous prononcerons tout à l'heure, quand cet article sera appelé.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la discussion générale?

M. Charles SANGIORGIO. — Je n'ai qu'un mot à dire. Je regrette de ne pas avoir sous les yeux le rapport de l'honorable représentant du Gouvernement pour les Finances, car j'ai entendu un mot qui a été répété deux fois et qui me surprend : c'est le mot *impôt*.

Je regrette qu'un membre du Gouvernement emploie ce mot d'*impôt* qui peut provoquer une confusion dans le public. Ne parlons pas d'*impôt* : Monaco est un pays sans *impôt*.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — J'aime à appeler les choses par leur nom.

M. Charles SANGIORGIO. — Excusez-moi, nous n'aimons pas parler d'impôts. Dans le fond, sur votre rapport, nous sommes d'accord, mais c'est le terme *impôt* qui nous choque. A Monaco on paie des taxes, mais pas d'impôt, même si ce mot est le terme technique exact. Nous n'aimons pas cela.

M. Victor RAYBAUDI. — Nous faisons au Gouvernement la confiance la plus entière, mais nous regrettons de ne pas avoir eu sous les yeux un exemplaire du rapport de M. le Conseiller aux Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — La prochaine fois nous demanderons au Gouvernement de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire du rapport pour

chacun des membres de l'Assemblée. Pour ma part, j'ai eu le privilège d'en avoir un, et je vous comprends d'autant plus que j'ai pu mieux suivre la lecture, très intéressante de ce rapport.

Quelqu'un demande-t-il la parole à ce sujet?

M. Victor RAYBAUDI. — Nous souhaiterions que les réserves qui ont été exprimées par l'honorable rapporteur de la Commission des Finances concernant les crédits du fonctionnement et d'acquisition pour le football, soient rigoureusement respectées parce que ce sont des chiffres qui paraissent tellement élevés par rapport au reste que je crois que la plus grande prudence s'impose. Pour cette fois, nous nous inclinons, mais il y a dans son rapport des réserves qu'il faut absolument que le Gouvernement veuille bien retenir parce que ces dépenses paraissent hors de proportion. Il y a à faire pour la Principauté des dépenses beaucoup plus utiles que d'acheter des joueurs pour un résultat de prestige d'une qualité, disons : moyenne.

M. Jean BŒUF. — Et, peut-être, éphémère.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai suivi les travaux de la Commission des Finances, et je crois qu'elle paraît vouloir voter les crédits qui sont demandés bien qu'ils lui paraissent être un maximum.

M. Charles SANGIORGIO. — Un mot en ce qui concerne le budget de fonctionnement. L'augmentation énorme du montant de ce budget (plus de deux milliards par rapport à 1959) a été soulignée tant par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances que par le rapporteur de notre Commission. Il faut que le Gouvernement prenne l'engagement de ne plus créer de nouveaux postes sans le consentement de l'Assemblée.

Cette augmentation continue des créations de poste et de fonctions est inquiétante, car elle entraîne de nouvelles dépenses de fonctionnement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale, nous allons passer à la lecture du projet de budget, chapitre par chapitre, et vous aurez la possibilité de formuler vos observations au moment opportun, c'est-à-dire lors de la lecture des articles, et demander des éclaircissements au sujet des crédits inscrits.

Je donne la parole au Secrétaire pour la lecture du budget chapitre par chapitre.

M. LE SECRÉTAIRE. —

RECETTES :

Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :

B. — DOMAINE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

— Bénéfice d'exploitation du monopole des Tabacs	—	53.000
— Bénéfice d'exploitation des Postes et Télégraphes	+	356.450
— Bénéfice d'exploitation de l'Office des Téléphones	—	24.250
		+ 279.200

C. — DOMAINE FINANCIER :

— Revenu sur mouvements des fonds (Balance des comptes)		+ 1.500.000
		+ 1.500.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces prévisions sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

— *Publications :*

Ministère d'État		+ 31.160
------------------------	--	----------

— *Entrées dans Musées et autres établissements :*

Jardin Exotique - Excédent de recettes	+	60.800
Grottes Jardin Exotique - Excédent de recettes	—	4.000

— *Produits et recettes divers :*

<i>Service de la Circulation</i> : Remboursement des plaques minéralogiques hors usage et recettes plaques W	+	500
<i>Travaux Publics</i> : Vente poudre de chasse	+	1.500
		+ 89.960

M. LE PRÉSIDENT. — Les recettes du Chapitre 2 sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE.

Aucune modification

Chap. 4. — CONTRIBUTIONS.

1°) <i>Forfait douanier</i>	+ 900.000
2°) <i>Contributions sur transactions juridiques :</i>	
Mutations à titre onéreux et à titre gratuit	+ 250.000
Pénalités	+ 3.000
Taxes sur les assurances	+ 45.000
Amendes	+ 2.000
Produit des hypothèques	+ 20.000
	+ 320.000
3°) <i>Contributions sur transactions commerciales :</i>	
Taxe sur valeur ajoutée - taux normal	+ 2.200.000
Taxe sur valeur ajoutée - taux réduit	+ 100.000
Taxe sur valeur ajoutée - (produits de large consommation)	+ 50.000
Taxe sur prestations de services	+ 800.000
Taxe locale	+ 100.000
Droit de sortie compensateur	+ 350.000
	+ 3.600.000
4°) <i>Droits de consommation :</i>	
Taxe sur les blés et céréales	+ 100

M. LE PRÉSIDENT. — Ces recettes sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — RECETTES DIVERSES :

Retenues sur traitements pour pensions de retraite	+ 10.000
Recettes extraordinaires	+ 288.500
	+ 298.500

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

M. Jean BŒUF. — Au chapitre premier : Exploitation monopole des tabacs, je vois : moins 53.000. Comment s'explique cette baisse de recettes?

Ceci se traduit par une réduction du bénéfice d'exploitation.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il s'agit non pas d'une diminution des recettes, mais d'un accroissement des dépenses consécutif, notamment, à la mise en vente de nouvelles variétés de cigarettes monégasques.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'observation sur ces prévisions?

(Adopté).

Nous passons aux dépenses.

M. LE SECRÉTAIRE. —

DÉPENSES ORDINAIRES
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ

Chap. 4. — CABINET DE S.A.S. LE PRINCE :

Personnel titulaire	—	80.000
Indemnités pour travaux supplémentaires	+	500
Frais, fournitures de bureau, abonnements, etc.....	+	10.300
Œuvres, dons et subventions diverses	+	40.000
	—	29.200

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS :

Personnel titulaire	+	500
Personnel temporaire	+	30.000
	+	30.500

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 6. — CHANCELLERIE DES ORDRES DE LA COURONNE, DE SAINT-CHARLES ET DES GRIMALDI :

Frais de secrétariat et de bureau	+	1.000
Fournitures de décorations et diplômes	+	40.000
	+	41.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 7. — PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE :

Entretien et aménagements	+	15.000
Travaux neufs	+	105.000
	+	120.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits de ce chapitre 7.

(Adopté).

Soit pour la Section A, une majoration de dépenses de 162.300 NF, ce qui porte l'ensemble des dépenses pour cette section à 5.881.730 NF.

Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS

Chap. 1. — CONSEIL NATIONAL (ASSEMBLÉE NATIONALE).

Personnel temporaire	+	10.000
Frais de représentation	+	45.000
Réceptions officielles	+	5.000
Frais de participation aux organismes parlementaires internationaux		mémoire
Frais, fournitures de bureau, etc... ..	+	3.200
Entretien et nettoyage des locaux	+	4.500
Publications officielles	+	10.000
	+	<u>77.700</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Cette augmentation est due au fait qu'il n'y avait pas de crédits prévus pour le fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

Avez-vous des observations?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — CONSEIL ÉCONOMIQUE :

Personnel temporaire	+	6.000
Entretien et nettoyage des locaux	+	250
	+	<u>6.250</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du chapitre 2.

(Adopté).

Soit, pour cette Section, une majoration de dépenses de 83.950 NF, ce qui porte l'ensemble des dépenses de la Section B à 155.200 NF.

Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION C. — MOYENS DES SERVICES

a) *Ministre d'État et Services rattachés au Ministre d'État.*

Chap. 1. — MINISTÈRE D'ÉTAT :

Personnel titulaire	+	15.000
Acquisition voiture automobile	+	1.350
	+	<u>16.350</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — MINISTÈRE D'ÉTAT - BUREAU DE PRESSE.

Personnel temporaire	—	6.000
Frais de déplacements	—	2.490
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	—	14.200
Entretien et nettoyage des locaux	—	1.190
		<hr/>
	—	23.880
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES - DIRECTION.

Personnel titulaire	+	6.000
Personnel temporaire	+	5.000
Participation conférences et congrès	—	11.000
Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	+	2.000
		<hr/>
	+	2.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES - POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Personnel titulaire	+	10.000
Indemnité de change	+	5.000
Personnel temporaire	—	30.000
Frais de déplacements	—	10.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, etc... ..	+	9.000
Frais de fonctionnement et d'entretien des Légations	+	20.000
		<hr/>
	+	4.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE.

Chap. 5. — SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES DÉPENSES.

Personnel titulaire	+	11.800
Personnel temporaire	—	900
Entretien et nettoyage des locaux	—	900
		<hr/>
	+	10.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 6. — SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES ÉTUDES LÉGISLATIVES.

Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	+	2.500
---	---	-------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ce crédit.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 7. — COMMISSARIAT AU PLAN.

Personnel titulaire	+	5.000
Personnel temporaire	+	7.000
Fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages	+	1.000
	+	13.000

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions du chapitre 7 sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 8. — DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Frais de déplacements et réceptions	—	10.000
---	---	--------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 9. — SERVICE DES PRESTATIONS MÉDICALES ET PHARMACEUTIQUES.

Personnel titulaire	+	9.000
Personnel temporaire	—	8.000
	+	1.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du chapitre 9.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble des crédits inscrits sous le titre a) - Ministre d'État et Services rattachés au Ministre d'État.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

b) *Département de l'Intérieur.*

Chap. 10. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT :

Personnel titulaire	+	10.000
Frais de missions et d'études	+	16.900
Frais de déplacements et réceptions	—	1.000
Imprimés à usage administratif	+	7.000
		<hr/>
	+	32.900

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 11. — FORCE ARMÉE.

Personnel titulaire	+	85.000
Indemnités diverses	+	1.100
Personnel temporaire	+	4.000
Frais de route, transports et déménagements pour raison de service	+	3.100
Première mise d'effets et détérioration d'effets pour service	+	16.200
Achat et entretien de matériel de cuisine, literie, couchage et ameublement	—	1.000
Entretien du matériel automobile de la Cie des Carabiniers	+	2.000
Achat et entretien du matériel d'incendie	+	2.200
Achat de voitures pour la Cie des Carabiniers	+	41.000
		<hr/>
	+	153.600

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 12. — SURETÉ PUBLIQUE.

a) *Direction :*

Personnel titulaire	+	115.000
Entraînement sportif	—	1.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	+	1.700
Entretien et nettoyage des locaux	+	600
Produits et appareils photographiques d'anthropométrie	—	600
Achat matériel d'équipement et munitions	+	600
Frais de subsistance pour les chiens	—	5.480
Matériel et équipement technique	+	3.000
Remplacement d'un véhicule automobile	+	15.000
Police du port - matériel	+	19.700
Organisation d'une « Zone blanche »	—	7.000
		<hr/>
	+	141.520

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix. —

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 13. — SÛRETÉ PUBLIQUE.

b) *Service de la Circulation :*

Personnel titulaire	—	36.000
Personnel temporaire	+	6.000
Frais de fabrication des plaques minéralogiques	+	136.200
Achat et pose de tubes lumineux	+	12.000
		<hr/>
	+	118.200
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 14. — PRISONS.

Personnel temporaire	+	6.000
Nourriture et soins aux détenus	—	1.000
		<hr/>
	+	5.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 15. — CULTES.

Évêché. - Frais de représentation	+	1.000
Cathédrale - Subvention au Conseil de fabrique	+	1.300
Paroisse Sainte-Dévote - Subvention au Conseil de fabrique	+	1.000
Paroisse Saint-Martin - Subvention au Conseil de fabrique	+	700
Paroisse Saint-Charles - Subvention au Conseil de fabrique	+	100
Paroisse Saint-Martin - Location appartement de M. le Curé	+	6.000
		<hr/>
	+	10.100
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 16. — DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES
ET DE JEUNESSE :

Personnel titulaire	+	5.000
Professeurs d'éducation physique	+	8.000
Entretien et nettoyage des locaux	+	250
		<hr/>
	+	13.250
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 17. — ENSEIGNEMENT - LYCÉE.

Personnel administratif	+	4.000
Personnel de surveillance	+	4.600
Personnel enseignant	+	66.000
Personnel de service	+	7.000
Frais de culte	+	1.050
Frais, fournitures de bureau, abonnements, etc.....	+	1.500
Entretien et nettoyage des locaux	+	600
Achat et entretien du matériel d'enseignement	+	14.500
Commémoration du Cinquantenaire du Lycée	+	30.000
Personnel temporaire	+	9.000
	+	138.250

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 18. — ENSEIGNEMENT - ÉCOLES DE GARÇONS.

Personnel enseignant - Monaco-Ville	+	9.000
Personnel enseignant - Condamine	+	9.000
Personnel temporaire	+	5.000
Achat de matériel et de fournitures scolaires	+	1.200
Distribution de prix	+	650
	+	24.850

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les prévisions du chapitre 18.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 19. — ENSEIGNEMENT - ÉCOLES DE FILLES.

Personnel enseignant - Monte-Carlo	—	8.000
Achat de matériel et de fournitures scolaires	+	500
Distribution de prix	+	500
	—	7.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces crédits.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 20. — ENSEIGNEMENT - DÉPENSES COMMUNES AUX ÉCOLES DE GARÇONS ET DE FILLES.

Pas de modification.

Chap. 21. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA SANTÉ.

Personnel titulaire	+	3.000
Vacations inspections industries pharmaceutiques	—	500
Entretien et nettoyage des locaux	—	1.000
Frais, fonctionnement du Centre de vaccination anti-épidémique	—	2.000
	—	500

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 22. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA SANTÉ - INSPECTION MÉDICALE SCOLAIRE, SPORTIFS ET APPRENTIS.

Personnel titulaire	—	29.000
Frais de missions et d'études	+	19.300
		<hr/>
	—	9.700
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces crédits.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 23. — COMMISSARIAT AUX SPORTS.

Personnel administratif	+	2.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Acceptez-vous la majoration de ce chapitre 23, Messieurs?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 24. — DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Personnel temporaire	+	6.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 25. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Frais, fournitures de bureau, abonnements, etc... ..	+	500
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix les crédits du Département de l'Intérieur.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

c) Département des Finances et des Affaires Économiques.

Chap. 26. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT :

Personnel titulaire	—	5.000
Frais de missions et d'études	—	3.000
		<hr/>
	—	8.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 27. — DIRECTION DU BUDGET ET DU TRÉSOR - DIRECTION :

Personnel titulaire	—	15.000
Personnel temporaire	+	6.500
Fournitures de bureau, abonnements, etc... ..	+	800
Entretien et nettoyage des locaux	+	100
	—	7.600

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 28. — DIRECTION DU BUDGET ET DU TRÉSOR - TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES ET RECETTE ANNEXE :

Indemnité de caisse	+	90
Personnel temporaire	—	4.500
	—	4.410

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ces crédits aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 29. — DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

Restitution de droits	+	350.000
-----------------------------	---	---------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 30. — ADMINISTRATION DES DOMAINES :

Personnel titulaire	—	6.000
Personnel temporaire	+	9.000
	+	3.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les prévisions du Chapitre 30.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 31. — DOUANES :

Pas de modification.

Chap. 32. — OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE :

Personnel titulaire	+	6.000
Personnel temporaire	—	24.000
Service des abonnements	+	10.000

Cette inscription figuré au Budget Annexe des P.T.

Chap. 33. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES :

Remises au personnel de bureau de Monte-Carlo pour messages télégraphiques.	+	1.750
Frais complémentaires de personnel	+	1.000
Bureau des Postes de Monte-Carlo - Charges et frais d'entretien supplémentaires	+	28.000
		<hr/>

Cette inscription figure au Budget Annexe des P.T.

Chap. 34. — COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT PRÈS LES SOCIÉTÉS A MONOPOLE ET CONTRÔLE DES CHANGES :

Pas de majoration.

Chap. 35. — SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET RÉPERTOIRE DU COMMERCE :

Personnel temporaire	+	7.000
Frais de déplacements	+	2.000
		<hr/>
	+	9.000

M. le PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 36. — SERVICE DU LOGEMENT

Pas de modification.

Chap. 37. — OFFICE DU TOURISME :

Personnel titulaire	+	9.000
Personnel temporaire	—	8.000
Frais réception des journalistes et personnalités	+	6.000
Frais, fournitures de bureau, abonnements, etc.	—	3.000
Achat matériel touristique et frais publicité	+	40.000
Films	+	13.000
Participation expositions et foires à l'étranger	+	50.000
Personnel contractuel	+	3.000
		<hr/>
	+	110.000

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix les crédits inscrits sous le titre «c) Département des Finances et des Affaires économiques».
Pas d'observation?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

d) Département des Travaux Publics

Chap. 38. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE M. LE CONSEILLER DE GOUVERNEMENT :

Personnel titulaire	—	56.500
Frais de représentation	—	750
		<hr/>
	—	57.250

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du Chapitre 38.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 39. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

Personnel titulaire	+	59.000
Indemnité travaux supplémentaires	+	5.000
Personnel temporaire	—	6.000
Frais, fournitures bureau, abonnements, etc.	+	3.000
Entretien véhicules automobiles	+	5.000
		<hr/>
	+	66.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 40. — CONTRÔLE TECHNIQUE :

Personnel titulaire	+	17.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ce crédit.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 41. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRIQUE ADMINISTRATIF :

Achat outillage et matériel	+	800
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ce crédit aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 42. — SERVICE DU PORT :

Personnel titulaire	—	10.000
Entretien et nettoyage des locaux	+	100
		<hr/>
	—	9.900
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces crédits.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 43. — SERVICE DU CONTRÔLE ET DES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES :

Pas de modification.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du Département des Travaux Publics.
Personne ne demande la parole?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

e) *Services Judiciaires* :

Chap. 44. — DIRECTION :

Frais, fournitures bureau, abonnements, etc.	+	500
---	---	-----

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ce crédit aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 45. — COURS ET TRIBUNAUX :

Tribunal de Première instance - traitements	+	17.000
Greffé général - complément pour greffier en chef	+	1.920
	+	18.920

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits figurant au Chapitre 45.

(Adopté).

Les crédits destinés aux Services judiciaires sont mis aux voix.

Pas d'observation.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

f) *Dépenses communes* :

Chap. 46. — CHARGES SOCIALES

— *Prestations diverses aux fonctionnaires* :

Prestations médicales et pharmaceutiques	+	100.000
Prestations accidents du travail	+	5.000
— <i>Prestations familiales</i>	+	40.000
	+	145.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ces crédits aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 47. — PENSIONS ET ALLOCATIONS :

Retraites et pensions - Palais	+	78.000
Retraites et pensions - Services administratifs	+	104.000
Retraites et pensions - Services actifs	+	309.000
Allocations renouvelables	+	44.000
	+	535.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les prévisions de ce chapitre 47.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 48. — PUBLICATIONS OFFICIELLES :

Refonte codification et publication textes officiels	+	15.000
--	---	--------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 49. — PRESTATIONS ET FOURNITURES :

Frais et honoraires d'avocats, notaires, etc.....	+	5.000
Assurances vol, incendie, responsabilité civile	+	25.000
	+	30.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du Chapitre 49.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 50. — MOBILIER ET MATÉRIEL :

Confection de pavillons princiers	+	600
Acquisitions et réparations mobilier Services administratifs	+	38.400
Acquisitions et réparations mobilier des Légations	+	8.100
	+	47.100

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 51. — TRAVAUX :

a) *Entretien immeubles Domaniaux à usage public :*

Maçonnerie, menuiserie, peintures, etc.....	+	15.000
Installations électriques et téléphoniques	+	6.000

b) *Grosses réparations (Usage public) :*

Maçonnerie, menuiserie, peintures, etc.	+	70.000
Installations électriques et téléphoniques	+	22.000

c) <i>Signalisation routière</i>	+	5.000
--	---	-------

d) <i>Aménagement de parcelles privées incorporées à la voie publique</i>	+	110.000
---	---	---------

	+	228.000
--	---	---------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les prévisions du Chapitre 51.

(Adopté).

Pas d'observation, Messieurs, en ce qui concerne les Dépenses communes?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

g) *Services Publics*

Chap. 52. — VOIRIE ET ÉGOUTS :

Entretien voies par Sociétés concessionnaires :		
Travaux	+	6.500
Personnel de voirie - part patronale	+	3.000
Indemnités pour travaux supplémentaires	+	4.400
Fournitures et petits travaux effectués par des entreprises privées	+	61.500
Entretien des égouts	+	3.000
		<hr/>
	+	78.400
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 53. — PORT ET OUVRAGES MARITIMES :

Pas de modification.

Chap. 54. — JARDINS :

Personnel des Jardins - prestations familiales	+	1.000
Fournitures pour jardins et plantations	+	15.000
		<hr/>
	+	16.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ces crédits aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 55. — ASSAINISSEMENT :

Déficit Caisse complémentaire des retraites	+	10.000
Redevance d'exploitation et variation forfaitaire	—	100.000
Aménagement réduits	+	26.000
Acquisition nouvelles bennes (acompte)	+	130.000
		<hr/>
	+	66.000
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 56. — ÉCLAIRAGE PUBLIC. — Pas de modification.

Chap. 57. — EAUX. — Pas de modification également.

M. LE PRÉSIDENT. — La majoration des dépenses pour la Section C s'élève donc à 2.292.500 NF, ce qui porte le total des dépenses à 28.030.720 NF.

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

Chap. 1. — DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL (ou encore : action internationale)

Contributions et cotisations aux organisations internationales	+	10.000
Fonctionnement Commission médico-juridique	+	3.500
	+	13.500

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — DANS LE DOMAINE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF (ou encore : Intervention politique et administrative)

Excédent dépenses du Budget de la Commune	+	324.120
Subventions diverses	—	1.000
Organisation manifestations (Fête Nationale et manifestations exceptionnelles)	—	20.000
	+	303.120

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — DANS LE DOMAINE ÉDUCATIF ET CULTUREL (ou encore : action éducative et culturelle).

Subvention à la Société de Conférences	+	3.000
Subvention aux scouts	+	2.400
Subvention aux guides	+	800
Subvention à la Jeunesse catholique	+	1.000
Subventions diverses	+	2.000
Bourses à l'étranger	+	50.000
Subvention à l'Abri	+	18.000
Subvention Ecole de Montagne	+	50.000
Éditions culturelles	—	9.500
Déficit exploitation Musée Anthropologie Préhistorique	+	2.700
Deuxième Festival International Théâtre amateur	—	30.000
Premier Festival International Télévision	+	250.000
Deuxième Festival International de Télévision	+	250.000
	+	590.400

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du Chapitre 3.

(Adopté).

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Je m'excuse de revenir en arrière. Je voudrais dire un mot concernant l'article du Chapitre 3 intitulé « Subvention École de Montagne ». Ce crédit comporte une majoration de 50.000 NF. Puis-je dire un mot à ce sujet?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Le Président de la Commission des Finances a fait état dans son rapport de bourses qui seraient éventuellement allouées à des enfants inscrits à un cours privé de vacances ouvert à Tende par un particulier.

Je comprends les objections qu'un tel projet a pu soulever chez quelques-uns de mes collègues et que le Président de la Commission des Finances a d'ailleurs rappelées dans son rapport, mais je constate que tous les Membres de la haute Assemblée ont été d'accord pour voter le crédit demandé.

En effet, s'il est regrettable que l'initiative privée ait devancé l'initiative publique, il faut néanmoins admettre que ces bourses vont permettre à des jeunes gens nécessitant de bénéficier de vacances saines et studieuses.

Mais alors que la Caisse de Compensation alloue des sommes variant avec l'âge des enfants pour permettre aux travailleurs de la Principauté de les inscrire, quel que soit leur âge, à des organismes de vacances, ne pourrait-on faire quelque chose en ce sens pour les jeunes Monégasques et les enfants de fonctionnaires que leur âge exclut de la Colonie de Peira-Cava?

Je m'excuse d'être revenue en arrière sur un chapitre déjà voté.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — DANS LE DOMAINE SPORTIF :

Subvention Equipe Professionnelle Football	+	250.000
Allocation Etablissements scolaires	+	2.500
Subvention Equipe amateur de Football	+	80.000
	+	332.500

M. Jean BŒUF. — On avait inscrit une majoration de 45.000 NF pour la subvention à l'équipe amateur.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques*. — Oui, mais on a augmenté le montant de ce crédit de 80.000 NF.

M. José NOTARI. — Il est exact que l'on nous a annoncé une majoration de 45.000 NF. Étant donné les faits nouveaux qui se sont produits depuis quelque temps en matière de football, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances nous a demandé des majorations de crédits aussi bien pour l'équipe professionnelle que pour l'équipe amateur.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'est l'objet du crédit supplémentaire de 50.000 francs prévu dans ce chapitre.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Oui, mais il ne s'agit que des enfants qui vont à Tende.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Pour les autres enfants, les organismes sociaux existants s'en chargent.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — A Tende les places sont limitées.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Pour le moment, nous ne pouvons rien changer au crédit.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Je veux bien voter le crédit tel qu'il est inscrit, mais je demande que cette mesure soit généralisée et son bénéfice étendu à tous les enfants de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je tiens à dire, au sujet de ce crédit, que l'Assemblée s'est élevée contre le procédé employé, mais qu'elle accepte le principe, en faisant des réserves pour l'année prochaine. Comme l'a dit M. le Conseiller, il est un peu tard cette année pour revenir sur cette question.

Quant à la proposition de M^{me} Zilliox-Fontana, elle pourra être présentée l'année prochaine. L'Assemblée est favorable au principe des vacances à accorder aux enfants.

Pour le moment, nous ne pouvons revenir sur le vote du chapitre 3 qui est fixé à 590.400 NF.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques*. — Je rappelle que l'équipe amateur a gagné le Championnat de France amateur. Cette équipe constitue une réserve pour l'équipe professionnelle.

M. Jean BŒUF. — Quel est le total des majorations?

M. LE PRÉSIDENT. — 332.500 NF.
Je mets aux voix ce total de majorations.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — DANS LE DOMAINE SOCIAL (ou encore : action sociale)

Subvention à l'Hôpital	+ 1.213.545
Subvention à l'Office d'Assistance Sociale	+ 165.000
Subvention au Foyer Sainte-Dévote	— 42.000
Aide à la famille	— 25.000
Contribution supplémentaire Année Mondiale des Réfugiés	+ 20.000
	<hr/>
	+ 1.331.545

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Chap. 6. — DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE :

Déficit d'exploitation du Domaine privé immobilier	+ 18.000
Quote-part à charge de l'État pour paiement du gaz perdu par les fuites	+ 19.999
	<hr/>
	+ 37.999

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du Chapitre 6.

(Adopté).

Je mets aux voix les majorations de crédits de la Section D qui s'élèvent à 2.609.064 NF.

(Adopté).

Ce qui donne un ensemble de prévisions de dépenses pour cette section de 15.949.435 NF.

M. LE SECRÉTAIRE. —

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

TITRE A

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT

Chap. 1. — GRANDS TRAVAUX - URBANISME :

a) Travaux en cours :

Déviation et mise en souterrain de la voie ferrée	+ 2.500.000
Utilisation déblais terre-plein Larvotto	— 1.000.000
Emprise sur la mer Fontvieille	— 600.000

b) Travaux à entreprendre :

Frais d'études d'urbanisme	+ 150.000
Aménagement Place Gare de Monaco (études)	— 50.000
	<hr/>
	+ 1.000.000

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du chapitre premier.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 2. — ÉQUIPEMENT ROUTIER

a) *Travaux en cours :*

Prolongement Avenue de Grande-Bretagne	+	600 000
Prolongement Boulevard de France	—	200 000
Raccordement Boulevard de Belgique à Avenue Pasteur	—	150 000
Élargissement Avenue Roqueville, Boulevard de Suisse, Avenue de la Costa ..	+	200 000
Raccordement Avenue Crovetto Frères - Impasse Révolrés	+	400 000
Aménagement Quai États-Unis - Jardinières	+	45 000

b) *Travaux à entreprendre :*

Deuxième voie à Monaco-Ville	+	230 000
Agrandissement Place des Moulins	—	490 000
Élargissement Boulevard d'Italie	—	210 000
Élargissement Avenue Saint-Laurent	—	290 000
Construction parking garage Place Crémallière	—	90 000

c) *Expropriations :*

Indemnités d'expropriations	+	200 000
	+	245 000

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre 2 comporté le crédit dont la Commission des Finances a demandé le rejet, c'est-à-dire les 230.000 NF pour une deuxième voie de Monaco-Ville.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je répète que nous comptons revenir devant votre Assemblée à la prochaine session pour soutenir cette demande de crédit avec de nouvelles informations sur le plan quadriennal d'équipement que vous avez dit ne pas suffisamment connaître.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour le moment, vous la supprimez?

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Oui, de ce premier budget rectificatif.

M. LE PRÉSIDENT. — Il reste une majoration de 15.000 NF. Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté.)

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 3. — ÉQUIPEMENT PORTUAIRE :

b) *Travaux à entreprendre :*

Construction appontement en T dans le Port de Monaco	—	500 000
Construction locaux sous le Quai Albert I ^{er}	+	200 000
	—	300 000

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il y a 31 travées dans la partie au nord de la piscine. Les travaux projetés concernent l'aménagement de cinq travées : deux travées seraient occupées par des W.C. et trois par une salle constituant un local de réunion pour l'Union des Sociétés sportives. Je vous indique la destination du crédit demandé, je vous laisse libre de l'accepter ou de le rejeter.

M. René CLÉRISSI. — Ce crédit couvrira donc l'ensemble des travaux? Je suis entièrement d'accord avec M. Bœuf pour ne pas voter de crédits aussi longtemps qu'il n'y aura pas de plan général, mais je pense que nous pouvons faire une exception pour la construction de locaux sous le quai Albert I^{er}. Il s'agit d'une réalisation qui n'entre pas dans un plan de grands travaux; par conséquent, je crois qu'elle échappe à la règle posée par M. le Président de la Commission des Finances puisque, comme on nous l'indique, le crédit prévu au Budget rectificatif permet de couvrir la totalité des travaux.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Les trois travées permettront d'édifier le local destiné à l'Union des Sociétés sportives qui le demandent depuis longtemps et dont nous avons refusé l'installation dans le bar de la piscine. Aujourd'hui, il y a un moyen d'accéder à cette demande si vous êtes d'accord.

Ces travaux ne présentent pas un caractère d'urgence exceptionnelle et peuvent être remis à l'année prochaine, d'accord, mais je crois également, à l'utilité de cette réalisation. C'est pourquoi je me permets de vous demander de voter ce crédit.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous aviez ce crédit, feriez-vous les travaux? Oui. Alors, Messieurs, je vous invite à le voter.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — ÉQUIPEMENT URBAIN

a) Travaux en cours :

Travaux d'amélioration des services de distribution d'eau	+	200.000
Déplacement des gazomètres	—	100.000
Eclairage public — extension du réseau	—	50.000
Reconstruction égouts vétustes ou insuffisants	+	105.000
Aménagement central téléphonique et extension nouvelle	—	400.000

b) Travaux à entreprendre :

Aménagement Place des Carmes	—	150.000
Douches et W.C. publics Quai États-Unis	+	80.000
	—	315.000

M. Jean BŒUF. — La Commission des Finances ne fait pas d'objection pour le crédit destiné à la construction de W.C. et de douches au quai des États-Unis, mais, par contre, elle paraît assez divisée au sujet de la construction des locaux sous le quai Albert I^{er}.

Le plus simple est de mettre le crédit aux voix.

M. Charles SANGIORGIO. — Pourquoi n'a-t-on pas prévu plus tôt ces constructions?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Parce que la demande a été présentée après l'établissement du budget normal de 1961 préparé en octobre 1960.

M. José NOTARI. — Si ce crédit n'est pas voté aujourd'hui il faudra tout de même réaliser ces travaux tôt ou tard et ce sera beaucoup plus cher, car ils pourraient être exécutés maintenant dans le cadre des travaux amorcés. Il ne s'agit pas de travaux somptuaires. Je demande à mes collègues de donner satisfaction au Gouvernement.

M. René CLÉRISSI. — Je suis d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'autre intervention, je mets aux voix la majoration du crédit de 200.000 NF pour la construction de locaux sous le Quai Albert I^{er}.

M. Charles SANGIORGIO. — Je ne puis voter ce crédit. Il s'agit d'une question de principe. On est déjà passé trop souvent sur les principes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble du crédit demandé c'est-à-dire l'ensemble du Chapitre 3, qui se traduit par une diminution de 300.000 NF est adopté à la majorité des membres présents, sauf par M. Charles Sangiorgio qui s'abstient.

(Adopté par 7 voix pour une abstention; M. Charles Sangiorgio s'abstient.)

Séance Publique du 10 Juillet 1961

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je renonce aux 80.000 f. demandés pour l'installation de douches et W.C. publics au Quai des États-Unis.

M. Jean BŒUF. — C'est entendu.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 5. — ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

a) *Établissements publics* :

Refonte Hôpital - Travaux complémentaires (1 ^{re} tranche)	—	350.000
Refonte Hôpital (2 ^e tranche) Étude et début d'exécution	—	500.000
Remise en état Villa Roqueville (Croix-Rouge)	+	100.000

b) *Aide au logement* :

Immeuble d'habitation sur terrains de l'Hôpital	+	45.000
Aménagements garages et appartements annexe Fort Antoine	+	20.000
Immeubles d'habitation sur terrains Hôpital - Groupe Bel-Air	+	450.000
Immeubles à usage d'habitation destinés à faciliter le logement des Monégasques ..	+	20.000
Immeubles d'habitation au Boulevard de Belgique	+	200.000
	—	15.000

M. LE PRÉSIDENT. — Le total comporte une réduction de 15.000 NF.

(Adopté).

Notez que ce chapitre comporte des majorations très importantes que nous avons examinées en séance privée. Elles s'appliquent à des immeubles d'habitation, notamment aux terrains Bel Air, qui représentent 450.000 NF.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — A ce point de vue, je voudrais apporter quelques précisions.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 6. — ÉQUIPEMENT CULTUREL

a) *Arts* :

Création d'un théâtre d'été (Étude et début exécution)	—	90.000
--	---	--------

c) *Enseignement et recherches* :

Musée d'Anthropologie Préhistorique	+	7.800
Construction locaux scolaires	—	190.000

d) *Divers* :

Entrée Jardin Exotique et bar-restaurant-tabacs	+	50.000
	—	222.200

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du Chapitre 6.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la modification concernant le Chapitre 4 qui se traduit par une diminution de 315.000 f. et qui, par la suppression des 80.000 f., devient 395.000 f. en moins.

(Adopté.)

Le nombre d'appartements pour le groupe Bel-Air est de 88, la date de livraison est fixée à fin juin 1963, début 1964. Pour la villa Germaine, le nombre d'appartements est de 70. La formule prévue est la location-vente. Livraison escomptée fin 1964, début 1965. Au total, il s'agit donc de 158 appartements.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous prenons acte, Monsieur le Ministre, de votre déclaration qui sera inscrite au procès-verbal et nous continuons la lecture du budget.

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 7. — ÉQUIPEMENT SPORTIF :

b) Travaux maritimes :

Construction piscine Quai Albert I ^{er}	+	740.000
--	---	---------

M. Jean BŒUF. — Cette majoration sera-t-elle suffisante pour terminer les travaux? L'aménagement du restaurant en bordure de la piscine est-il compris?

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent, le crédit demandé est suffisant pour terminer les travaux?

M. Robert CAMPANA, *Ingénieur en Chef des Travaux Publics*. — Oui, le crédit demandé est suffisant pour permettre de faire face aux dépenses occasionnées par les travaux envisagés actuellement, y compris le restaurant.

M. Robert CAMPANA, *Ingénieur en chef des Travaux Publics*. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix le crédit demandé de 740.000 NF.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 8. — ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF

a) Travaux en cours :

Surélévation Centre administratif Rue de la Poste	+	130.000
Aménagement immeuble des Douanes	—	100.000
Création locaux administratifs extrémité Quai Antoine I ^{er}	+	490.000
Aménagements locaux Place Madeleine à Paris	+	28.250
Amélioration bâtiments domaniaux	+	105.000

b) Travaux à entreprendre :

Nouvelle caserne carabiniers	—	90.000
Surélévation ancienne Poste Monaco-Ville	—	50.000
	+	513.250

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix les majorations de crédits pour les dépenses d'équipement et d'investissements, de leur être apportées, s'élèvent à 1.336.050 NF, ce qui porte l'ensemble de ces dépenses à 30.525.050 NF.

M. LE SECRÉTAIRE. —

TITRE I.

BUDGETS ANNEXES DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTONOMES

SECTION I

COMMUNE

RECETTES

C. — RECETTES ET PRODUITS DIVERS :

Recettes golf miniature	+	10.000
Recettes piscine quai Albert 1 ^{er}	+	20.000
		<hr/>
	+	30.000
		<hr/>

DÉPENSES

Chap. 2. — SERVICE D'HYGIÈNE ET LABORATOIRE D'ANALYSES :

Achat de vaccins et produits pharmaceutiques	+	100
Désinsectisation de la Principauté (anti-fourmis, anti-insectes)	+	9.800
		<hr/>
	+	9.900
		<hr/>

Chap. 4. — POLICE MUNICIPALE :

Utilisation et entretien - poids public, poids et mesures	+	1.000
		<hr/>

Chap. 5. — FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS :

Achat et entretien du matériel sportif	+	10.000
Piscine quai Albert 1 ^{er} - organisation et fonctionnement	+	20.000
		<hr/>
	+	30.000
		<hr/>

Chap. 6. — FÊTES :

Foire attractions - organisation et fonctionnement	+	2.000
Golf miniature - organisation et fonctionnement	+	10.000
		<hr/>
	+	12.000
		<hr/>

Chap. 8. — DÉPENSES COMMUNES A DIVERS SERVICES - TRAVAUX :

c) Travaux d'équipement :

Stade Louis II - salle d'escrime aménagement intérieur, mobilier	+	17.000
Parc Princesse Antoinette - installation éclairage indirect du parc - 1 ^{re} tranche..	+	10.000
Stade Louis II - salle de judo aménagement intérieur (1 ^{re} tranche)	+	30.000
Transfert bureau contrôle des viandes	+	15.000
Bibliothèque Communale - création hall d'exposition - mobilier et travaux annexes	+	9.500
	+	81.500

Chap. 9. — DÉPENSES COMMUNES A DIVERS SERVICES - PRESTATIONS, FOURNITURES ET MOBILIER :

Entretien et nettoyage des locaux	+	2.000
Achat camionnette pour le Service d'Hygiène	+	1.420
Assurances	—	10.000
	—	6.580

Chap. 10. — DÉPENSES COMMUNES A DIVERS SERVICES — CHARGES SOCIALES :

Assurances - accidents du travail	+	10.000
Prestations familiales - temporaires du Service des Fêtes	+	600
	+	10.600

Chap. 11. — INTERVENTION PUBLIQUE DANS LES DOMAINES CULTUREL RÉCRÉATIF ET ARTISTIQUE :

Subventions diverses - exceptionnelles	+	11.000
Manifestations municipales - exceptionnelles	+	83.000
Fonctionnement Musique Municipale	+	10.000
Floralies de Turin	+	5.000
	+	109.000

Chap. 12. — INTERVENTION PUBLIQUE DANS LE DOMAINE DES SPORTS :

Subventions diverses - fonctionnement	—	94.000
Subventions diverses - exceptionnelles	+	105.000
Inauguration de la piscine	+	50.000
	+	61.000

Chap. 14. — EXCÉDENT DE RECETTES - JARDIN EXOTIQUE ET GROTTES (à verser au Trésor)

Jardin Exotique	+	60.800
Grottes du Jardin Exotique	—	4.000
	+	56.800

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions de recettes et de dépenses pour la Section 1 (Commune) sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 2.

SERVICES COMMUNAUX DONT L'ACTIVITÉ PRÉSENTE
UN CARACTÈRE COMMERCIAL.

Chapitre 1. — JARDIN EXOTIQUE.

RECETTES

Entrées	+ 62.500
---------------	----------

DÉPENSES

Entretien, nettoyage des locaux	+ 700
Chauffage - eau, gaz, électricité, téléphone	+ 1.000
	<u>+ 1.700</u>

RECAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

RECETTES	417.500
DÉPENSES	350.000
	<u>67.500</u>

Chapitre 2. — GROTTES DU JARDIN EXOTIQUE.

RECETTES

—

DÉPENSES

Grands travaux	+ 4.000
----------------------	---------

RECAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

RECETTES	244.000
DÉPENSES	162.200
	<u>81.800</u>

Chapitre 3. — SERVICE AFFICHAGE.

RECETTES

Grand Prix automobile	— 45.000
-----------------------------	----------

DÉPENSES

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

RECETTES	120.000
DÉPENSES	64.150
EXCÉDENT DE RECETTES	<u>55.850</u>

Chapitre 4. — ABATTOIRS.

*RECETTES**DÉPENSES*

Téléphone	+ 700
-----------------	-------

RECAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

RECETTES	41.020
DÉPENSES	40.600
	<u>420</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions de la Section 2: SERVICES COMMUNAUX DONT L'ACTIVITÉ PRÉSENTE UN CARACTÈRE COMMERCIAL, sont mises aux voix.

(Adopté.)

Après ces majorations, un excédent total de dépenses de 4.670.880 est prévu pour les Sections 1 et 2.

Pas d'observations, Messieurs? L'ensemble de ces crédits est mis aux voix.

(Adopté.)

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 3.

HOPITAL

RECETTES

Hôpital	+ 15.000
Clinique	+ 122.550
	<u>+ 137.550</u>

DÉPENSES

Chap. 1. — DÉPENSES DE PERSONNEL :

Traitements, salaires, indemnités	+ 180.000
---	-----------

Chap. 2. — FOURNITURES ET FRAIS GÉNÉRAUX :

Entretien, produits d'entretien et petit matériel	+	40.500
Linge et vêtements	+	14.000
Petit matériel médical	+	42.100
Prestations de services	+	7.000
Annulation de créances irrécouvrables	+	2.375
		<hr/>
	+	105.975

Chap. 3. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT :

Matériel et outillage hospitalier et médical	+	178.000
Matériel et outillage services généraux	+	7.000
Frais d'études	+	20.000
Constructions	+	707.000
Mobilier et matériel de bureau	+	16.000
		<hr/>
	+	928.000
		<hr/>
Subvention exceptionnelle déficit 1959	+	137.120

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	6.607.400
TOTAL DES RECETTES	3.487.650
	<hr/>
EXCÉDENT DE DÉPENSES	3.119.750

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits de la Section 3.
Pas d'observation.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 4.

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

RECETTES

Intérêts des titres déposés en banques	+	2.000
		<hr/>

DÉPENSES

Chap. 1. — DIRECTION :

Personnel titulaire	+	30.000
Allocations familiales	+	2.000
Réaménagement Maison de Repos du Cap-Fleuri	—	40.000
		<hr/>
	—	8.000

Chap. 2. — ALLOCATIONS :

Prestations en espèces	+	50.000
Prestations en nature	+	100.000
Colonie de Peïra-Cava - Excédent de dépenses	+	25.000
		<hr/>
	+	175.000

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	1.577.340
TOTAL DES RECETTES	5.010
	<hr/>
EXCÉDENT DE DÉPENSES	1.572.330

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions de l'Office d'Assistance sociale sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

SECTION 5.

FOYER SAINTE-DÉVOTE.

RECETTES

Allocations familiales	+	15.000
Colonie de vacances de Castellane	+	10.000
Maison familiale de Castellane	—	10.000
Pensions diverses	+	40.000
Crèche-Garderie - Participation des parents	+	5.000
Allocations scolaires	+	1.000
		<hr/>
	+	61.000

DÉPENSES

Personnel de service	+	55.000
Personnel assimilé	—	7.000
Charges sociales	+	13.000
Alimentation	—	50.000
Consommation d'eau, d'électricité, de chauffage	—	5.000
Pharmacie - frais médicaux	—	1.000
Petits travaux d'entretien courant	+	12.000
Congrès - frais de déplacement	+	2.000
		<hr/>
	+	19.000

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	776.100
TOTAL DES RECETTES	163.215
	<hr/>
EXCÉDENT DE DÉPENSES	612.885

Séance Publique du 10 Juillet 1961

M. LE PRÉSIDENT. — Une augmentation de recettes étant prévue pour cette Section, l'excédent des dépenses est donc réduit de 42.000 NF.
Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble des crédits inscrits sous le Titre I. — BUDGETS ANNEXES DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTONOMES.
Pas d'observations, Messieurs?

(Adopté.)

M. LE SECRÉTAIRE. —

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES DES SERVICES PUBLICS DE L'ÉTAT
DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE PRÉSENTE UN CARACTÈRE COMMERCIAL

SECTION 6. —

Chapitre 1. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

<i>RECETTES</i>	<i>DÉPENSES</i>
A — Recettes des Postes & Télégraphes figurant au compte de partage 6.407.500	A — Dépenses figurant au compte de partage :
B — Recettes Office Emissions :	a) Postes & Télégraphes 2.270.000
1 ^o) Vente classeurs et divers .. 1.000	b) Comm. radiotélégraphiques .. 5.000
2 ^o) Vente de catalogues 35.000	B — Dépenses complémentaires d'expl. (Sect. C — Chap. 33) 127.750
3 ^o) Droits inscription Service Abonnement..... 2.000	C — Frais de fonctionnement Office des Emissions (Sect. C — chap. 32) 468.750
	D — Convention franco-monégasque part de la France s/produit net des Postes & Télégraphes 165.500
	3.037.000
<hr/> 6.445.500 <hr/>	Bénéfice d'exploitation 3.408.500
	<hr/> 6.445.500 <hr/>

M. le PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté)

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chapitre 2. — OFFICE DES TÉLÉPHONES.

RECETTES

DÉPENSES

Extension, entretien du réseau	+	24.250
Convention franco-monégasque — Part de la France sur les produits des communications téléphoniques		—
	+	<u>24.250</u>

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	3.795.250
TOTAL DES RECETTES	<u>4.045.000</u>
	<u>249.750</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits de l'Office des Téléphones sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chapitre 3. — RÉGIE DES TABACS.

RECETTES

—

DÉPENSES

Personnel titulaire	+	6.000
Frais de propagande et de publicité	+	30.900
Frais généraux et d'exploitation	+	5.000
Remises en nature aux détaillants	+	5.000
Personnel temporaire	+	6.100
	+	<u>53.000</u>

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	2.119.050
TOTAL DES RECETTES	<u>5.189.000</u>
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	<u>3.069.950</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

Chap. 4. — MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE.

RECETTES

—

DÉPENSES

Frais, fournitures de bureau, abonnements, etc.	+	1.500
Achat en entretien du matériel	+	1.200
	+	<u>2.700</u>

RÉCAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	139.270
TOTAL DES RECETTES	<u>2.500</u>
DÉFICIT D'EXPLOITATION	<u>136.770</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE. —

TITRE III

COMPTES D'EXPLOITATION D'OPÉRATIONS DE CARACTÈRE COMMERCIAL
EFFECTUÉES A TITRE ACCESSOIRE PAR DES SERVICES PUBLICS DE L'ÉTAT.

SECTION 7.

Chap. 1. — DOMAINE IMMOBILIER A USAGE PRIVÉ.

RECETTES

Revenus sur immeubles bâtis	+	25.350
-----------------------------------	---	--------

DÉPENSES

Gardiennage et nettoyage immeubles domaniaux, à usage privé	+	25.000
Impôts relatifs sur immeubles situés en territoire français	+	2.000
Frais de gérance - Immeuble Herculis	+	350
A. — <i>Entretien immeubles dom. usage privé :</i>		
Maçonnerie, menuiserie, peintures, etc.	+	16.000
	+	43.350

RECAPITULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'EXERCICE :

TOTAL DES DÉPENSES	540.850
TOTAL DES RECETTES	352.150
DÉFICIT D'EXPLOITATION	188.700

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette majoration.

(Adopté.)

Madame, Messieurs, j'avais l'intention de vous proposer une interruption de séance pour le rajustement des totaux à faire figurer dans la loi de finances, mais, en fait, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances a déjà fait cette modification.

Je vais donc vous donner lecture de la Loi.

LOI DE FINANCES

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE PREMIER.

Le montant des crédits ouverts par l'Ordonnance-Loi n° 700, du 27 décembre 1960, pour les Dépenses du Budget de l'Exercice 1961, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 81.242.135 NF se répartissant en 50.717.085 NF pour les Dépenses ordinaires (État « A ») et en 30.525.050 NF pour les Dépenses d'Équipement et d'Investissements (État « B »).

L'article premier est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 2.

Les Recettes effectuées au Budget (État « C ») sont réévaluées à la somme globale de 81.809.530 NF.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté.)

Messieurs, le Secrétaire de la Présidence va vous donner lecture des états annexés à la Loi.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. S.A.S. le Prince Souverain	1.852.500	—	1.852.500	
Chap. 2. Dotations de la Famille Princière	646.780	—	646.780	
Chap. 3. Maison de S.A.S. le Prince	185.000	—	185.000	
Chap. 4. Cabinet de S.A.S. le Prince	1.227.500	— 29.200	1.198.300	
Chap. 5. Archives et bibliothèque du Palais	66.340	+ 30.500	96.840	
Chap. 6. Chancelleries, Ordres Couronne, Saint-Charles et Grimaldi	7.000	+ 41.000	48.000	
Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince	1.734.310	+ 120.000	1.854.310	
	<u>5.719.430</u>	<u>+ 162.300</u>	<u>5.881.730</u>	<u>5.881.730</u>
SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. Conseil National (Assemblée Nationale).	49.800	+ 77.700	127.500	
Chap. 2. Conseil Économique	20.500	+ 6.250	26.750	
Chap. 3. Conseil d'État	950	—	950	
	<u>71.250</u>	<u>+ 83.950</u>	<u>155.200</u>	<u>155.200</u>
SECT. C. — MOYEN DES SERVICES :				
<i>a) MINISTÈRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :</i>				
Chap. 1. Ministère d'État	420.500	+ 16.350	436.850	
Chap. 2. Ministère d'État - Bureau de presse	34.100	— 23.880	10.220	
Chap. 3. Service Relations Extérieures - Direction.	351.000	+ 2.000	353.000	
Chap. 4. Service Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	881.000	+ 4.000	885.000	
Chap. 5. Service Contrôle Général des Dépenses ..	103.500	+ 10.000	113.500	
Chap. 6. Service du Contentieux et des Études législatives	204.000	+ 2.500	206.500	
Chap. 7. Commissariat Général au Plan	92.200	+ 13.000	105.200	
Chap. 8. Direction des Affaires Économiques	-57.300	— 10.000	47.300	
Chap. 9. Service Prestations médicales et pharmaceutiques	82.720	+ 1.000	83.720	
	<u>2.226.320</u>	<u>+ 14.970</u>	<u>2.241.290</u>	<u>2.241.290</u>
<i>b) DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR :</i>				
Chap. 10. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	251.500	+ 32.900	284.400	
Chap. 11. Force Armée	1.681.970	+ 153.600	1.835.570	
Chap. 12. Sûreté Publique - Direction	2.716.180	+ 141.520	2.857.700	
Chap. 13. Sûreté Publique-- Service de la Circulation	169.600	+ 118.200	287.800	

Séance Publique du 10 Juillet 1961

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 14. Prisons	65.240	+ 5.000	70.240	
Chap. 15. Cultes	339.700	+ 10.100	349.800	
Chap. 16. Direction de l'Instruction publique et des activités culturelles et de Jeunesse	157.000	+ 13.250	170.250	
Chap. 17. Enseignement - Lycée	1.222.220	+ 138.250	1.360.470	
Chap. 18. Enseignement - École de garçons	498.000	+ 24.850	522.850	
Chap. 19. Enseignement - Écoles de filles	520.500	— 7.000	513.500	
Chap. 20. Dépenses communes Écoles garçons et filles	7.970	—	7.970	
Chap. 21. Commissariat Général à la Santé	92.900	— 500	92.400	
Chap. 22. Commissariat Général à la Santé - Inspec- tion médicale des scolaires, etc.	74.560	— 9.700	64.860	
Chap. 23. Commissariat aux Sports	34.700	+ 2.000	36.700	
Chap. 24. Direction du Travail et des Affaires socia- les	122.500	+ 6.000	128.500	
Chap. 25. Tribunal du Travail	28.600	+ 500	29.100	
	<u>7.983.140</u>	<u>+ 628.970</u>	<u>8.612.110</u>	<u>8.612.110</u>
c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :				
Chap. 26. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	216.600	— 8.000	208.600	
Chap. 27. Direction du Budget et du Trésor - Direc- tion	208.500	— 7.600	200.900	
Chap. 28. Direction du Budget et du Trésor - Trésor- erie Générale des Finances - Recette Annexe	145.620	— 4.410	141.210	
Chap. 29. Direction des Services Fiscaux	856.200	+ 350.000	1.206.200	
Chap. 30. Administration des Domaines	130.000	+ 3.000	133.000	
Chap. 31. Douanes	35.500	—	35.500	
Chap. 32. Office des Émissions de Timbres-Poste ...	Bud. An. P.T.	Bud. An. P.T.	Bud. An. P.T.	
Chap. 33. Postes et Télégraphes	—	—	—	
Chap. 34. Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole et Contrôle des Changes	47.490	—	47.490	
Chap. 35. Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce	125.500	+ 9.000	134.500	
Chap. 36. Service du Logement	87.500	—	87.500	
Chap. 37. Office du Tourisme	862.300	+ 110.000	972.300	
	<u>2.715.210</u>	<u>+ 451.990</u>	<u>3.167.200</u>	<u>3.167.200</u>
d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :				
Chap. 38. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	228.100	— 57.250	170.850	
Chap. 39. Service des Travaux Publics	813.800	+ 66.000	879.800	
Chap. 40. Contrôle technique	81.220	+ 17.000	98.220	
Chap. 41. Service téléphonique et électrique admi- nistratif	180.000	+ 800	180.800	
Chap. 42. Service du Port	146.550	— 9.900	136.650	
Chap. 43. Service du Contrôle et des Enquêtes Éco- nomiques	83.900	—	83.900	
	<u>1.533.570</u>	<u>+ 16.650</u>	<u>1.550.220</u>	<u>1.550.220</u>

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectifié</u>	<u>Total par section</u>
<i>e) SERVICES JUDICIAIRES :</i>				
Chap. 44. Direction	213.200	+ 500	213.700	
Chap. 45. Cours et Tribunaux	525.900	+ 18.920	544.820	
	<u>739.100</u>	<u>+ 19.420</u>	<u>758.520</u>	<u>758.520</u>
<i>f) DÉPENSES COMMUNES :</i>				
Chap. 46. Charges sociales	2.015.000	+ 145.000	2.160.000	
Chap. 47. Pensions et allocations	2.640.010	+ 535.000	3.175.010	
Chap. 48. Publications officielles	57.000	+ 15.000	72.000	
Chap. 49. Prestations et fournitures	684.470	+ 30.000	714.470	
Chap. 50. Mobilier et Matériel	483.650	+ 47.100	530.750	
Chap. 51. Travaux	1.150.250	+ 228.000	1.378.250	
	<u>7.030.380</u>	<u>+ 1.000.100</u>	<u>8.030.480</u>	<u>8.030.480</u>
<i>g) SERVICES PUBLICS :</i>				
Chap. 52. Voirie et égouts	1.234.000	+ 78.400	1.312.400	
Chap. 53. Port et ouvrages maritimes	60.000	—	60.000	
Chap. 54. Jardins	338.500	+ 16.000	354.500	
Chap. 55. Assainissement	1.328.000	+ 66.000	1.394.000	
Chap. 56. Éclairage public	250.000	—	250.000	
Chap. 57. Eaux	300.000	—	300.000	
	<u>3.510.500</u>	<u>+ 160.400</u>	<u>3.670.900</u>	<u>3.670.900</u>
<i>SECT. D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :</i>				
Chap. 1. Domaine international	605.000	+ 13.500	618.500	
Chap. 2. Domaine politique et administratif	4.478.760	+ 303.120	4.781.880	
Chap. 3. Domaine éducatif et culturel	1.983.990	+ 590.400	2.574.390	
Chap. 4. Domaine sportif	728.900	+ 332.500	1.061.400	
Chap. 5. Domaine social	5.001.020	+ 1.331.545	6.332.565	
Chap. 6. Domaine économique	542.701	+ 37.999	580.700	
	<u>13.340.371</u>	<u>+ 2.609.064</u>	<u>15.949.435</u>	<u>15.949.435</u>
— Majoration générale traitements et retraites Exer- cice 1961	—	+ 700.000	700.000	700.000
TOTAL BUDGET ORDINAIRE	<u>44.869.271</u>	<u>+ 5.847.814</u>	<u>50.717.085</u>	<u>50.717.085</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1961

TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1. Grands Travaux - Urbanisme	9.900.000	+ 1.000.000	10.900.000
Chap. 2. Équipement routier	4.685.000	+ 15.000	4.700.000
Chap. 3. Équipement portuaire	1.455.000	— 300.000	1.155.000

	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
Chap. 4. Équipement urbain	5.200.000	— 395.000	4.805.000	
Chap. 5. Équipement sanitaire et social	1.880.000	— 15.000	1.865.000	
Chap. 6. Équipement culturel	1.940.000	— 222.200	1.717.800	
Chap. 7. Équipement sportif	1.600.000	+ 740.000	2.340.000	
Chap. 8. Équipement administratif	2.269.000	+ 513.250	2.782.250	
Chap. 9. Travaux au cimetière	260.000	—	260.000	
	29.189.000	+ 1.336.050	30.525.050	30.525.050

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
— Domaine immobilier	Cf. Budg. Annexe		Cf. Budg. Annexe	
— Domaine industriel et commercial	6.449.000	+ 279.200	6.728.200	
— Domaine financier	2.000.000	+ 1.500.000	3.500.000	
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS				
	272.250	+ 89.960	362.210	
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE ...				
	5.006.320	—	5.006.320	
Chap. 4. CONTRIBUTIONS :				
— Forfait douanier	5.000.000	+ 900.000	5.900.000	
— Contributions sur transactions juridiques	6.300.000	+ 320.000	6.620.000	
— Contributions sur transactions commerciales..	46.950.000	+ 3.600.000	50.550.000	
— Droits de consommation	2.374.200	+ 100	2.374.300	
Chap. 5. RECETTES DIVERSES				
	470.000	+ 298.500	768.500	
TOTAL	74.821.770	+ 6.987.760	81.809.530	81.809.530

III.

PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, l'ordre du jour était plus spécialement consacré à la discussion et au vote du budget rectificatif, mais nous avons prévu également l'examen de plusieurs projets de loi et vœux.

Je donne immédiatement la parole à M. José Notari, rapporteur des deux premiers projets, qui a l'intention, je crois, de faire un exposé d'ensemble.

M. Jean BŒUF. — Les deux projets dont il s'agit sont bien distincts. Je crois qu'il serait préférable de les examiner séparément. Le premier concerne la désaffectation d'un bien du domaine public de la Commune à Monte-Carlo.

Le second tend à déclarer d'utilité publique l'expropriation de différentes parcelles de terrain

à la Condamine, afin de permettre les travaux d'élargissement des voies de ce quartier.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors procédons par ordre.

1^o *Projet de loi tendant à la désaffectation d'un bien du domaine public de la Commune (lieu dit « Descente des Moulins »).*

M. Jean BŒUF. — La Commission des Finances a désigné M. José Notari comme rapporteur, mais celui-ci, après avoir pris connaissance du dossier a estimé qu'il n'était pas suffisamment éclairé pour établir son rapport. Il conviendrait, je pense, de lui donner la parole pour qu'il expose lui-même sa manière de voir.

M. José NOTARI. — Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'accorder la parole; je désirais, en effet, expliquer les raisons pour lesquelles ce rapport a été différé.

Le projet de loi dont il s'agit et que le Gouvernement a transmis à l'Assemblée a trait à la désaffectation du moulin à huile de la Commune, en vue d'une opération d'urbanisme.

Dans un bref exposé que j'avais fait à mes collègues qui me chargeaient de rapporter ce projet de loi, je soulignais que la Commune, dès 1958, avait donné son accord de principe pour abandonner ce bien, mais qu'étant donné le caractère particulier des travaux qui étaient prévus, elle avait tenu à poser certaines conditions, que le Gouvernement avait implicitement acceptées.

Je faisais part à mes collègues de mon avis qui était que les membres de l'Assemblée non seulement devaient être les interprètes fidèles de la pensée de leurs compatriotes, mais encore devaient leur transmettre, avec toute la précision souhaitable, les renseignements concernant, en général, les aménagements de la Principauté; il convient donc que mes collègues soient assurés que les dispositions prévues pour la future place des Moulins n'iront pas à l'encontre des vœux émis à l'époque par les représentants élus de la population.

C'est en vue de cet examen que je vous avais prié, Monsieur le Président, de demander à l'Administration que les plans nécessaires nous soient transmis.

Le secrétariat de l'Assemblée a reçu, en fait — et m'a transmis — le plan parcellaire, mais non le projet qui pouvait nous intéresser; également la copie des délibérations — que je connaissais — tenues par le Conseil Communal en 1958 et une simple note technique rappelant que le déclassement du moulin s'inscrivait dans le projet d'urbanisme de l'élargissement aval de la place des Moulins, et indiquant qu'en 1957 un protocole d'accord avait été signé, avec M. Pastor, au sujet des concessions qui lui étaient accordées.

Je me permettrai de rappeler à Monsieur le Ministre d'État la demande que, me référant aussi à ce projet, je faisais le 26 mai, en séance privée, à la veille de la dernière séance publique, afin qu'il veuille bien déléguer auprès de l'Assemblée des représentants qualifiés pour lui exposer les grandes lignes de la doctrine du Gouvernement en matière de construction, de grands travaux et, plus généralement, d'équipement urbain.

J'avais indiqué qu'il y avait grand intérêt à ce que mes collègues, qui, pour la plupart, ont eu à s'occuper de la chose publique du jour au lendemain, soient éclairés, sans tarder, au sujet de ces travaux que le Gouvernement voulait entreprendre et pour

lesquels il allait nous demander le vote de lois ou de crédits complémentaires.

Vous aviez bien voulu, Monsieur le Ministre, donner à l'Assemblée votre accord pour que M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics vienne lui même faire ces exposés.

Notre Assemblée, dont l'installation ne date que de six mois, n'a eu que peu d'occasions de contacts avec le Gouvernement, et, dans ces conditions, le vote du Budget rectificatif, tel qu'il vient d'être prononcé par elle, constitue, d'une certaine manière, un acte de bonne volonté correspondant à son désir de collaboration.

C'est, pour beaucoup, grâce à l'expérience et à la connaissance approfondie de la chose administrative de notre Président de la Commission des Finances, que nous avons eu la tranquillité morale indispensable pour accomplir cet acte relativement important.

A cette preuve de bonne volonté, et pour qu'un climat de confiance subsiste et se prolonge, le Gouvernement devrait répondre, pour ce qui a trait aux grands travaux — et même aux petits — en nous tenant très régulièrement au courant de ce qu'il envisage et qui pourrait avoir des répercussions non seulement sur l'avenir du pays, mais également sur sa vie actuelle.

Je ne suis pas étonné que certains de mes collègues soient inquiets à ce sujet; il appartient au Gouvernement de dissiper ces inquiétudes, sinon par des contacts au sein d'une Commission spéciale qu'il n'a pas cru devoir laisser subsister, du moins par ces exposés, qui nous permettront, aussi, de comprendre la substance du budget quadriennal qui nous sera soumis.

J'ouvrirai ici une petite parenthèse pour souligner, par exemple, que les précisions données, il y a un instant, au sujet des travaux prévus sous le quai Albert I^{er}, n'auraient pas été nécessaires (et, peut-être, le Président de la Commission des Finances n'aurait pas eu à faire d'observations à leur sujet dans son rapport); si l'examen d'un plan nous avait permis de juger qu'il s'agissait là d'un crédit valable, pour un résultat définitif et appréciable.

Pour ma part, la réponse, faite récemment à l'un de mes collègues qui désirait être instruit au sujet de certains projets, que l'Assemblée avait toujours la possibilité de s'opposer à la réalisation des travaux qui ne lui conviendraient pas en refusant les crédits lors du vote du Budget, ne me satisfait pas du tout.

Car c'est, en définitive, gaspiller de l'argent que de consacrer de longues études à des projets dont le principe pourrait ne pas être adopté (depuis fort longtemps d'ailleurs nous entendons dire que les services techniques manquent du temps nécessaire pour parfaire certaines études).

Or, depuis le début de cette année, il y a des projets au sujet desquels des décisions ont été prises par le Gouvernement — certains sans que les crédits nécessaires nous aient encore été demandés —, mais qu'il conviendrait d'examiner de très près et scrupuleusement.

Il appartient à l'Assemblée actuelle d'en discuter avec le Gouvernement qu'elle saisira de ses suggestions lorsque celui-ci lui en donnera l'occasion. Et cela, bien entendu, en attendant que des contacts plus directs soient rétablis entre lui et la population monégasque à travers ses représentants élus.

Je vous prierai, Monsieur le Président, de demander à mes collègues s'ils partagent ces vues et, éventuellement, d'intervenir vous-même avec votre autorité, auprès du Gouvernement afin que nous puissions travailler avec lui, « sérieusement et efficacement », pour réaliser ces projets qui intéressent le bien de la Principauté, dans l'esprit du message adressé par notre Souverain lors de l'institution de l'Assemblée Nationale.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — M. le Président, je voudrais répondre à M. José Notari que le Ministre d'État, les Conseillers de Gouvernement et les Chefs de Service sont toujours à la disposition de votre Assemblée lorsque vous serez désireux, par mon intermédiaire, de les entendre. Je n'ai pas connaissance que vous ayez demandé à M. Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, de venir devant vous. Il est bien certain, par ailleurs, que je vous ai proposé de venir prochainement vous présenter un exposé complet de tous les problèmes de la Principauté et spécialement des problèmes d'urbanisme. A cet effet, je me suis mis d'accord avec le Président de votre Assemblée pour le mois d'octobre, c'est-à-dire à une date où nous y verrons plus clairement pour la mise en œuvre du plan quadriennal et de ses priorités.

A propos du projet de désaffectation de la Descente des Moulins, M. José Notari a évoqué le projet d'aménagement de la Place pour lequel nous sommes encore en discussion avec M. Pastor. Je pense que nous pourrions aboutir à un accord prochain sur lequel il me sera ainsi facile, au mois d'octobre, de vous apporter les renseignements précis et utiles pour le présent et l'avenir de ce grand projet.

M. José NOTARI. — Je retiens donc que le projet de loi qui nous a été soumis ne présente pas une urgence excessive et qu'il peut être différé jusqu'au mois d'octobre.

Je demande que nous soyons informés d'une manière régulière, mais je pense qu'il n'est pas indis-

pensable de déranger l'Ingénieur en chef des Travaux Publics pour venir faire un exposé aux membres de l'Assemblée.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je ne crois pas que vous ayez demandé à entendre un Chef de service.

M. José NOTARI. — J'avais cru comprendre qu'il nous aurait été fait un exposé plus substantiel que celui qui nous a été fait avant la session.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois donc qu'il convient d'attendre le mois d'octobre pour avoir toutes les explications voulues au sujet de cette question de la place des Moulins qui va avoir une grande importance dans l'urbanisme de notre pays. Par conséquent, le projet en question doit être renvoyé devant la Commission des Finances pour une étude complémentaire et le rapport sera présenté à la prochaine session ordinaire.

Si vous êtes de cet avis je mets cette proposition aux voix.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques*. — Je précise que je ne peux, pour ma part, accepter que le projet de loi présenté à l'Assemblée soit lié au dossier d'urbanisme de la place des Moulins lequel constitue l'application de décisions antérieurement prises.

M. LE PRÉSIDENT. — Antérieurement à quoi?

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques*. — Il y a eu une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la place des Moulins.

Aujourd'hui il ne s'agit que de la désaffectation d'un immeuble qui est situé sur les terrains considérés. Il n'est pas possible à cette occasion de remettre en question l'opération tout entière : si un moulin à huile ne figurait pas parmi les immeubles à démolir, vous n'auriez pas à revoir ce dossier.

M. Charles SANGIORGIO. — On vous demande où il en est.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cela n'a rien à voir.

M. José NOTARI. — Je reviens sur ce que j'ai exposé. Il s'agit de l'abandon d'un bien à la condition formelle qu'il y ait, en contre-partie, un point d'acquis.

Et au lieu d'un point d'acquis, vous venez de dire, Monsieur le Ministre, qu'il y a encore des difficultés avec M. Pastor.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques*. — La Commune s'est déjà prononcée à ce sujet. Il n'appartient pas à l'Assemblée de se substituer à la Délégation Spéciale Communale : celle-ci a estimé que les conditions qui avaient été mises par la précédente Municipalité à cette désaffectation étaient remplies.

Certes, il vous est loisible de déclarer que vous n'êtes pas en mesure de déposer un rapport sur le projet de loi qui vous est soumis, mais vous ne pouvez pas dire que vous ne voterez pas ce projet parce que vous n'êtes pas informé des conditions de réalisation de la place des Moulins. Il y aurait là une pression inadmissible.

M. Jean BŒUF. — Je voudrais, Monsieur le Ministre, savoir si la place des Moulins restera la place des Moulins à l'usage du public, ou si elle sera encombrée par une station-service et servira d'accès à un garage privé?

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Nous vous apporterons toutes les explications que nous ne pouvons pas vous donner actuellement avec précision. Mais M. le Conseiller aux Finances a raison de dire que vous ne pouvez pas lier les deux affaires. Que vous disiez : « Nous ne sommes pas en état de rapporter le projet aujourd'hui », nous sommes d'accord, mais les deux problèmes ne sont pas liés.

M. LE PRÉSIDENT. — A nos yeux, la place des Moulins est un tout. La désaffectation dont vous parlez se rattache à l'ensemble de ces travaux. Nous la lions à ces travaux. C'est bien notre intention parce que nous craignons, le jour où cette loi sera votée, de ne plus entendre parler de la place des Moulins.

Il faudrait que nous ayons bien des détails sur ces travaux. Nous avons voté le raccordement du boulevard de Belgique à la route de l'Hôpital par un tunnel sans avoir été suffisamment renseignés.

Aujourd'hui, la liaison que M. le Conseiller aux Finances ne voit pas, nous la voyons. Nous ne voterons pas — c'est l'avis de mes collègues — nous ne voterons pas ce projet de loi avant d'avoir un plan d'ensemble sur la place des Moulins au sujet de la réalisation de laquelle nous avons des inquiétudes.

M. José NOTARI. — Dans mon esprit, la question se situe dans un cadre plus général.

Ce n'est pas une question particulière que je fais pour la place des Moulins, mais, d'une manière générale, je souhaite que le Gouvernement nous donne des renseignements avant le vote de crédits, même rectificatifs.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques*. — Je ne voudrais pas qu'on laisse croire que ce budget rectificatif a été voté sans préparation. Je suis venu, à plusieurs reprises, devant la Commission des Finances, et tant moi-même que mes collaborateurs avons donné aux membres de cette Commission toutes les explications qu'ils nous ont demandées. Bien plus, le Gouvernement tout entier, assisté de techniciens, dont M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, a tenu une séance de travail avec l'Assemblée.

M. Charles SANGIORGIO. — Nous songeons toujours à ces crédits supplémentaires qui ont dû être votés parce que certains sondages n'ont pas été faits.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — On aurait dû pratiquer au moins 150 sondages dans des propriétés privées, et leur coût aurait encore augmenté la dépense totale. Savez-vous le prix d'un sondage à 70 mètres de profondeur?

M. Charles SANGIORGIO. — Cela vaut 4 millions, avez-vous dit un jour, et les « pieux Franqui » font de tels sondages pour deux millions au maximum.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je n'ai jamais mis en doute vos connaissances juridiques, mais je suis plus réservé sur vos connaissances techniques en la matière.

M. José NOTARI. — Je regrette qu'en passant du général au particulier on en arrive à des incidents. D'autres Assemblées, d'autres Organismes, le Conseil Economique, ont été à un moment donné parfaitement éclairés sur ce que le Gouvernement comptait faire en matière d'urbanisme alors que notre Assemblée, instituée depuis cette époque, ne l'a pas encore été. Or, six mois se sont écoulés et le Gouvernement aurait pu l'inviter à prendre connaissance de ces documents.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Je suis moi-même venu faire un long exposé devant votre Assemblée en séance privée! Ne dites donc pas que vous êtes coupés de toute information de la part du Gouvernement. On a parlé du tunnel, on a parlé de tout,

peut-être pas suffisamment, mais je vous ai proposé de revenir devant vous pour de complets exposés sur chaque problème.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne dit pas que vous avez refusé les informations.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Il a été dit que le vote du budget aurait lieu sans informations suffisantes. Je proteste contre cela. Je voudrais aussi ajouter que M. José Notari, à propos de la désaffectation de la descente de la place des Moulins, me paraît mélanger une préoccupation municipale et une préoccupation nationale.

M. José NOTARI. — Nous aimerions être renseignés sur ce problème. Nous aurons des comptes à rendre, nous aurons des explications à donner.

M. LE PRÉSIDENT. — Madame, Messieurs, je reviens à la proposition du renvoi de ce projet de loi au mois d'octobre après que le Gouvernement nous aura donné toutes les explications et tous les renseignements nécessaires.

Cette proposition est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

2° *Projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement des voies de La Condamine.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de ce projet de loi.

M. Jean BÈUF. — La Commission des Finances s'est penchée sur ce problème dont l'intérêt ne lui a pas échappé et dont la solution même lui paraît indispensable, car il soulagerait grandement la circulation dans tout ce quartier, notamment dans la rue Suffren Reymond, voie à grande circulation.

Toutefois, bien que ce projet soit considéré comme urgent par la Commission, celle-ci, suivant la voie qu'elle s'est tracée, désirerait ne faire prendre une décision par la haute Assemblée que tout autant qu'elle connaîtra le programme d'exécution des travaux dans le plan quadriennal que nous attendons. Il serait également nécessaire de nous faire connaître, sur la base des expropriations déjà faites dans ce quartier, le montant approximatif de la dépense afférente à l'ensemble des expropriations.

M. Charles SANGIORGIO. — Oui, nous voulons savoir combien approximativement va coûter la réalisation de ce projet et l'ordre des travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement ne considère pas ce projet comme étant d'extrême urgence. Êtes-vous d'avis de le porter à l'ordre du jour de la session d'octobre?

(Adopté).

3° *Projet de loi portant complément à l'article 3, chiffre 3, de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses et de la Commission de Législation.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Au cours de la séance publique du 29 mai dernier, le Gouvernement a saisi l'Assemblée Nationale d'un projet de loi complétant l'article 3, chiffre 3, de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Cet article 3 accordait aux personnes ci-après un ordre de priorité n° 3 :

« Lorsque, ne possédant pas de logement à Monaco, ils y exercent une activité professionnelle depuis au moins six mois, ou qu'ils sont âgés de plus de soixante ans ou atteints d'invalidité totale :

- a) — les chefs de foyers monégasques;
- b) — les Monégasques majeurs ou émancipés ».

La femme mariée, de nationalité monégasque, n'exerçant pas de profession en Principauté, âgée de moins de soixante ans et non atteinte d'invalidité totale, était donc exclue du bénéfice de cette priorité.

Or, le projet de loi qui nous est soumis a justement pour but de remédier à cet état de choses en accordant ce droit de priorité n° 3 à la femme mariée, quels que soient son état, son âge ou sa santé si toutefois son conjoint remplit les conditions imposées par l'article 3.

La Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses, à l'examen de laquelle l'Assemblée a soumis le projet de loi, a donné son accord total à ce projet.

Il est à signaler toutefois que certains membres de la Commission ont exprimé le souhait que, dans le cadre de ce même texte, une amélioration nouvelle soit apportée au sort de la femme monégasque, mariée à un étranger et mère de famille.

Cette dernière est, en effet, actuellement placée au même rang que les Monégasques émancipés ou majeurs des deux sexes non chefs de foyer, et il a été demandé qu'elle puisse bénéficier d'un rang de priorité intermédiaire entre la catégorie « a », réservée aux chefs de foyers monégasques et la catégorie « b » ouverte aux Monégasques des deux sexes majeurs ou émancipés.

Cette modification, impliquant une étude particulière, était susceptible d'entraîner des retards dans l'adoption de la loi : la Commission n'a donc pas cru devoir la retenir pour le moment, se réservant néanmoins de reconsidérer ultérieurement l'ensemble de la question.

Elle demande aujourd'hui à l'Assemblée d'approuver, tel qu'il lui a été soumis, le présent projet de loi qui a pour objet de réparer une évidente injustice.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Le Gouvernement fera étudier cette question par ses Services.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Est-ce que cela n'entraînera pas un retard ?

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — Non, non.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous transmettons le rapport de M^{me} Zilliox-Fontana au Gouvernement.

Monsieur le Secrétaire, voulez-vous donner lecture de l'article unique du projet de loi.

M. LE SECRÉTAIRE. —

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3, chiffre 3, de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour bénéficier de ce dernier ordre de priorité (3° b), la femme mariée, de nationalité monégasque, est dispensée des conditions visées au paragraphe premier du présent article si son conjoint remplit lui-même lesdites conditions. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet de loi est mis aux voix.

(Adopté).

IV.

VŒUX

M. LE PRÉSIDENT. — Sont inscrits à l'ordre du jour un certain nombre de vœux qui avaient été déposés sur le Bureau de l'Assemblée, lors de la dernière séance publique.

La Commission des Intérêts sociaux a pensé faire un rapport d'ensemble au sujet de ces différents vœux en suspens.

Je donne la parole à M. Philippe Fontana.

M. Philippe FONTANA. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers Collègues, lors de la séance publique du 29 mai dernier, plusieurs vœux et une proposition de loi étaient déposés sur le bureau de l'Assemblée et renvoyés à l'examen de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous en rappeler les titres.

M. Philippe FONTANA. — Tout d'abord, la proposition de loi de M. Maurice Thibaud tendant à définir le régime de l'apprentissage.

— Ensuite, le vœu de M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana tendant à augmenter le taux de réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité.

— Un vœu de M. Jean-Louis Marchisio tendant à faire bénéficier les retraités du remboursement des actes chirurgicaux en clinique.

— Qu'il me soit permis, enfin de rappeler...

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je ne crois pas que ce soit la bonne méthode; chaque vœu a un objet particulier et doit aboutir éventuellement à un projet de loi.

Par exemple celui de M^{me} Zilliox tendant à augmenter le taux de réversion de la pension accordée au conjoint survivant du salarié retraité a été adopté par le Conseil de Gouvernement et soumis à l'approbation souveraine. Celui de M. Marchisio tendant à faire bénéficier les retraités du remboursement des actes chirurgicaux en clinique a été élaboré par le Département et transmis pour examen au Service du Contentieux et des Études législatives.

Vous voyez que nous n'avons pas perdu de temps, puisque le Gouvernement a déjà préparé les projets de loi visant à satisfaire l'objet de vos préoccupations.

M. Philippe FONTANA. — Nous le savions, mais nous voulions prendre acte des dispositions gouvernementales. Et puisque l'on m'a interrompu il est inutile que je poursuive mon discours plus avant.

M. LE PRÉSIDENT. — Au contraire, je vous invite à continuer, M. Fontana.

M. Philippe FONTANA. — C'est inutile, je n'ai plus rien à ajouter. D'ailleurs, je déchire mon rapport et je demande que cela soit inscrit au procès-verbal. Et puis, si vous le permettez, je m'en vais.

M. Charles SANGIORGIO. — Et moi aussi. C'est inadmissible que l'on nous traite ainsi.

(M. Fontana déchire le texte de son rapport et quitte la salle des délibérations. M. Charles Sangiorgio le suit.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je déplore cet incident. Je savais, parce qu'il m'en avait fait part, que M. Fontana voulait grouper ces quelques vœux dans le but de remercier le Gouvernement de s'être penché sur ces propositions, tout en le priant d'en activer l'étude. Si vous aviez bien voulu, Monsieur le Conseiller, écouter la lecture de l'intervention de M. Fontana, je suis certain que vous vous seriez associé à ses paroles. Il est regrettable que cet incident ait été provoqué, et nous comptons sur le Gouvernement pour faire aboutir ces propositions le plus tôt possible.

V

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Secrétaire, voulez-vous lire les deux projets de loi déposés par le Gouvernement. Le premier est un projet sur l'adoption et le second un projet abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un répertoire du commerce et de l'industrie.

1° *Projet de loi sur l'adoption.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Organisée par une ordonnance du 25 octobre 1865, l'adoption a été introduite dans le Code civil de la Principauté en 1880. Elle y fait l'objet, avec la

tutelle officieuse, des chapitres I et II qui constituent le titre VIII du Premier Livre. Depuis sa promulgation ce titre n'a subi que de très légers remaniements, en partie provoqués par la création de la Cour d'Appel. Le chapitre du code consacré à l'adoption est à peu de chose près, le texte promulgué en France le 12 germinal an XI; le chapitre réservé à la tutelle officieuse reproduit très exactement le décret de germinal.

Une refonte complète de cette législation désuète, apparaît indispensable. Le projet ci-après s'est efforcé de la réaliser en s'inspirant de deux idées directrices : adapter aux nouvelles conditions sociales, et régler plus complètement une institution qui soulève de très importants problèmes.

Conçu de telle façon que le nombre des articles du titre VIII n'est pas changé, le nouveau texte tient compte, dans la mesure qui s'impose, de l'évolution très rapide des règles de l'adoption dans les pays voisins.

La tutelle officieuse, d'un intérêt pratique inexistant est abandonnée. L'adoption proprement dite est en revanche facilitée.

L'adoption des mineurs, jusqu'à ce jour interdite à Monaco sauf dispense du Prince, est désormais autorisée. L'expérience de ces dernières années semble commander une pareille extension : les ménages sans enfants, comme les célibataires, voient dans cette adoption un moyen heureux de peupler leur foyer. Mais une condition particulière est édictée par le nouveau texte pour le cas où le mineur est âgé de quinze ans révolus au jour de l'acte d'adoption : il doit consentir personnellement à son adoption. Rien de plus naturel que d'interroger l'adolescent et de le faire participer à un acte destiné à l'engager pour sa vie entière.

La procédure de l'homologation est simplifiée par une mesure qui rappelle les errements suivis à Monaco avant la loi du 12 mars 1913. L'adoption n'est plus soumise à l'homologation successive du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel. Le jugement rendu par le tribunal sur la requête aux fins d'homologation devient définitif, s'il n'est pas frappé d'appel dans le délai d'un mois. Une telle simplification apparaît logique et dénuée de tout danger, le Ministère public étant habilité dans tous les cas à faire appel du jugement d'homologation.

Les effets de l'adoption, dont il sera reparlé lors de l'examen de chacun des articles du projet sont mieux précisés. Un chapitre entier leur est réservé.

Diverses dispositions nouvelles régissent le nom porté par l'adopté et la possibilité d'un changement de ses prénoms. Elles s'inspirent de l'exemple français.

A signaler la faculté accordée au juge de l'homologation de décider s'il y a lieu ou non d'organiser la tutelle, toutes les fois que le mineur est adopté par une seule personne.

Les prohibitions de mariage anciennement édictées sont maintenues, mais elles peuvent être levées dans certains cas, les mêmes qu'en droit français.

Le droit de retour de l'adoptant sur les objets par lui donnés à l'adopté ou à ses descendants prédécédés sans postérité est prévu d'une façon plus complète.

Un chapitre III est consacré à la révocation de l'adoption. Le Code civil actuel ne prévoit pas une pareille procédure, instituée en France dès 1923 (1). Elle a été organisée dans le présent projet avec la plus grande prudence. La révocation de l'adoption ne pourra être obtenue à Monaco que dans des hypothèses exceptionnelles, où le caprice du demandeur n'entrera pas en jeu. Elle sera poursuivie avec toutes les garanties et sans les inconvénients de la procédure ordinaire.

EXAMEN DES ARTICLES MODIFIÉS

Le remaniement complet du texte a nécessité une nouvelle division du titre VIII, intitulé « De l'adoption ». Le chapitre 1^{er} n'est plus sectionné : il est entièrement réservé aux conditions et formes de l'adoption. Le chapitre II est consacré aux effets de l'adoption, le chapitre III à sa révocation.

Aucun des nouveaux articles ne reproduit le texte ancien correspondant.

L'article 240 n'appelle aucune observation particulière.

L'article 241, entièrement nouveau traite de l'adoption entre Monégasques et étrangers. D'autre part, il exclut de l'adoption les membres du clergé catholique romain, séculier ou régulier ayant reçu les ordres majeurs, sauf autorisation de leur propre ordinaire. Les additions ainsi réalisées se conçoivent : le Code civil règlemente la nationalité; il doit donc régler également l'adoption des étrangers; d'un autre côté, en raison de la situation tout à fait particulière de l'Église catholique romaine, il est apparu opportun d'en tirer les conséquences.

L'article 242 abaisse à 40 ans l'âge minimum exigé de l'adoptant (plus de 50 ans). Il tient pour suffisant un écart de 10 ans, au lieu de 15, entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté, si ce dernier est l'enfant du conjoint de l'adoptant. C'est la règle de faveur appliquée en France depuis 1939. Il convient cependant de laisser subsister pour les conditions d'âge la possibilité d'une dispense du Prince.

L'article 243, relatif aux nouvelles adoptions, ne nécessite aucune remarque.

(1) Loi du 19 juin 1923, ancien article 370 du Code civil français.

L'article 244 dispense l'adoptant de rapporter le consentement de son conjoint, si ce dernier ne peut donner un accord valable ou s'il y a séparation de corps. Une telle rédaction se conçoit. Elle est conforme aux principes généraux de notre droit.

L'article 245 traite des consentements nécessaires à la validité de l'acte d'adoption. Les considérations générales du présent exposé ont déjà souligné l'exigence nouvelle de l'accord de l'adopté mineur, s'il est âgé de quinze ans révolus. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que ce même minimum d'âge est exigé de la femme pour pouvoir contracter mariage (art. 116 du Code Civil).

Aucun commentaire ne paraît utile pour *l'article 246* relatif à la forme et au contenu de l'acte d'adoption. Ces dispositions, plus complètes que celles de l'article 251 actuel, se justifient d'elles-mêmes.

L'article 247 contient d'utiles précisions au sujet de la procédure d'homologation. Le délai de dix jours prévu sans aucune sanction, par l'article 252 ancien, pour le dépôt de la requête, n'est plus mentionné. Le prononcé du jugement d'homologation à l'audience publique est prescrit par une disposition formelle, qui fera utilement cesser les hésitations provoquées par le silence des textes actuellement en vigueur. Plus libéral que le Code, l'Article 247 donne au juge de l'homologation de très larges pouvoirs au sujet du nom et, le cas échéant, des prénoms, que portera l'adopté à l'avenir.

L'article 248 est consacré à l'appel. La décision du Tribunal pourra être frappée d'appel dans tous les cas par le Ministère public. Les parties auront le même droit pour le chef du jugement qui rejettera leur demande; elles l'auront à fortiori, si l'homologation a été refusée. La discrimination ainsi proposée semble logique.

L'article 249 renvoie à l'article 247 pour la détermination des formes et conditions dans lesquelles la Cour d'appel instruit et statue; il évoque également dans quelle hypothèse le pourvoi en révision est recevable.

L'article 250 contient diverses précisions pratiques au sujet de la publicité de l'adoption.

L'article 251 ne fait que reprendre, avec une rédaction allégée, les dispositions de l'article 256 actuel, qui permet la poursuite de la procédure après le décès de l'adoptant.

Les articles 252 et 253, par lesquels débute le chapitre II, consacré aux effets de l'adoption, n'appellent aucune remarque particulière. Le dernier tient compte de l'âge de l'adopté pour la modifi-

cation qu'il convient d'apporter à son nom de famille. Il permet au juge d'autoriser un changement de ses prénoms, à la demande de l'adoptant.

L'article 254 donne un caractère subsidiaire à l'obligation alimentaire des ascendants de l'adopté, par atténuation de la règle qui lui conserve ses droits dans sa famille d'origine.

L'article 255 règle la dévolution de la puissance paternelle par l'effet de l'adoption. Il le fait sans distinction de sexe pour l'adoptant unique.

L'administration de la personne et des biens du mineur est réglée par les articles 256 et 257. Le dernier, dans une disposition absolument originale, confie au juge de l'homologation le soin de dire, au cas d'adoption par une seule personne, si la tutelle doit être organisée, suivant que la protection qu'elle apporte à l'enfant paraît utile ou superflue.

L'article 258 définit la situation des descendants légitimes de l'adopté.

L'article 259 reprend les prohibitions de mariage édictées par l'ancien article 256. Il le fait sous une forme plus précise. Il prévoit l'octroi de dispenses dans les cas où aucun lien direct n'existe entre les futurs époux. Cette extension de l'article 131 du Code civil se justifie d'elle-même.

L'article 260 n'est qu'une application des principes de l'obligation alimentaire, tandis que l'article 261 précise les droits de l'adopté sur la succession de l'adoptant.

Ceux de l'adoptant pour la succession de l'adopté sont fixés par les articles 262 et 263. Ils seront limités à un droit de retour sur les biens donnés par l'adoptant à l'adopté, à l'instar des articles 249 et 250 actuels. L'article 263 avance qu'au cas de décès de l'adoptant, ses autres enfants légitimes ou adoptifs pourront exercer le droit de retour. Les biens donnés sont maintenus dans la famille de l'adoptant. D'autre part, le droit de retour frappe en cas d'aliénation, le prix encore dû de l'objet donné ou l'action en reprise éventuelle, ainsi que par l'effet de la subrogation réelle, le bien acquis, en échange ou remploi. Toutes ces précisions apparaissent utiles.

Avec l'article 264 commence le chapitre III, sur la révocation de l'adoption. Cette révocation n'est possible que pour des motifs très graves. Si l'adopté est mineur de 13 ans, seul le Procureur général a qualité pour introduire la demande. L'intérêt de l'enfant commande cette disposition qui n'existe pas dans la loi française où la révocation n'est pas possible tant que l'adopté est mineur de 13 ans : le Ministère public n'en usera qu'au cas d'absolue nécessité.

L'article 265 règle la procédure de révocation, qui sera celle du droit commun à l'exception des débats, suivis en Chambre du Conseil pour des raisons de discrétion.

L'article 266 et dernier précise les effets de la révocation définitivement prononcée. Il le fait en conformité des principes généraux et en maintenant le droit de retour légal de l'adoptant ou de ses descendants. Ce qui semble logique, la révocation ne pouvant en aucune hypothèse procurer un avantage indirect à la famille de l'adopté.

Projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du titre VIII, livre I, du Code civil sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE VIII

DE L'ADOPTION

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions et des formes de l'adoption

« Article 240. — L'adoption ne peut avoir lieu « que s'il y a de justes motifs et si elle présente des « avantages pour l'adopté.

« Article 241. — Un Monégasque peut adopter « un étranger ou être adopté par un étranger.

« Les clercs des Ordres majeurs et les religieux « de l'Église catholique romaine ne peuvent adopter « ni être adoptés sans l'autorisation de leur propre « ordinaire ».

« Article 242. — L'adoptant de l'un ou l'autre « sexe doit être âgé d'au moins quarante ans et n'avoir « au jour du dépôt de la requête ni enfant ni descen- « dant légitime vivant.

« Sauf dispense du Prince, l'adoptant doit avoir « au moins quinze ans de plus que l'adopté, cette « différence d'âge étant réduite à dix ans, lorsque « l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant ».

« Article 243. — Nul ne peut être adopté par « plusieurs si ce n'est par deux époux. Mais au cas « de décès de l'adoptant ou des deux coadoptants, « une nouvelle adoption est possible ».

« Article 244. — Nul époux ne peut adopter ni « être adopté sans le consentement de son conjoint, « sauf si celui-ci est dans l'impossibilité permanente « de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de « corps ».

« Article 245. — L'adopté, s'il a quinze ans « révolus, doit consentir personnellement à l'acte.

« Un mineur ne peut être adopté sans le consentement de ses père et mère; si l'un d'eux est décédé « ou dans l'impossibilité permanente de manifester « sa volonté, le consentement de l'autre suffit; si « tous deux sont décédés ou dans l'impossibilité « permanente de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille ou, dans « le cas prévu par l'article 313 du présent Code, par « le Tribunal de première instance.

« Article 246. — L'adoptant, l'adopté, les père « et mère de l'adopté mineur se présenteront devant « le juge de paix pour y passer acte de leurs consentements respectifs. Les père et mère du mineur « peuvent ne pas comparaître s'ils ont donné leur « consentement par acte authentique. Si l'adopté « a moins de quinze ans, l'acte est passé par son « représentant légal ».

« Article 247. — L'acte d'adoption doit être « soumis à l'homologation du Tribunal de première « instance. La partie la plus diligente présente requête « à cette fin en y annexant l'expédition de l'acte et « tous documents utiles.

« Le Tribunal siégeant en chambre de conseil, « après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête « et à des examens par toutes personnes qualifiées, « vérifie s'il y a de justes motifs à l'adoption, si celle-ci « présente des avantages pour l'adopté et si toutes « les autres conditions légales sont remplies. Après « avoir entendu le procureur général, il déclare, sans « énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas « lieu à adoption; s'il admet l'adoption, un jugement « est rendu en audience publique.

« Le Tribunal qui homologue statue en même « temps, le cas échéant, sur le nom que prendra « l'adopté et sur la demande de modification de « ses prénoms ».

« Article 248. — Le Ministère public peut faire « appel de jugement d'homologation dans le mois « qui suit, de même que les parties, dans la mesure « où ce jugement fait grief à leur demande.

« Si le Tribunal a refusé d'homologuer, chacune « des parties peut faire appel dans le même délai ».

« Article 249. — La Cour d'appel instruit et « statue dans les formes et conditions prévues à « l'article 247.

« Le pourvoi en révision n'est recevable que « contre l'Arrêt qui refuse de prononcer l'adoption « et seulement pour vice de forme. Il sera considéré « comme affaire urgente, au sens de la Loi n° 138 « du 5 février 1930 ».

« Article 250. — Dans les trois mois, tout jugement « ou arrêt définitif portant homologation d'un acte

« d'adoption sera, à la demande d'une des parties « intéressées, transcrit sur le registre de l'état civil « et mentionné en marge de l'acte de naissance de « l'adopté, ainsi que de tous les autres actes visés « par la décision. Celle-ci sera, en outre, publiée « par extrait au « *Journal de Monaco* », à la diligence « des mêmes parties, dans le mois qui suivra la transcription, la date de cette transcription étant indiquée « dans ladite publication ».

« Article 251. — Si l'adoptant vient à mourir « après dépôt de la requête, l'instruction peut être « continuée et l'adoption homologuée, s'il y a lieu. « Dans ce cas, elle produira ses effets à compter du « jour du décès.

« Les héritiers de l'adoptant qui estimeraient que « l'homologation doit être refusée, peuvent adresser « au procureur général tous mémoires et documents « utiles ».

CHAPITRE II

Des effets de l'adoption

« Article 252. — Sauf l'exception prévue au premier alinéa de l'article précédent, l'adoption produit « ses effets entre les parties du jour de la Décision « qui l'homologue. Elle n'est opposable aux tiers « que du jour de sa transcription ».

« Article 253. — L'adopté qui a personnellement « consenti à l'acte porte le nom de l'adoptant en « l'ajoutant à son propre nom de famille, sauf si « les deux noms sont identiques.

« L'adopté qui avait moins de quinze ans au « moment de l'acte porte le seul nom de l'adoptant, « sauf autre décision du juge de l'homologation qui « peut également ordonner un changement de prénoms, « si l'adoptant, dans sa requête, en avait fait la demande ».

« Article 254. — L'adopté conserve tous ses droits « dans sa famille d'origine. Néanmoins, il ne peut « exiger des aliments de ses ascendants que lorsque « l'adoptant n'est pas en mesure de les lui procurer ».

« Article 255. — Seul, l'adoptant exerce la puissance paternelle sur la personne de l'adopté mineur. « Il consent à son mariage; le désaccord entre adoptant « et adoptante vaut consentement ».

« Article 256. — S'il y a adoption d'un mineur « par deux époux, l'adoptant administre les biens « de l'adopté comme un père légitime. Si les coadoptants divorcent ou se séparent de corps, le sort de « l'adopté est celui d'un enfant légitime commun. « Si l'un d'eux vient à mourir, le survivant est tuteur « de l'adopté, comme un père ou une mère légitime; « toutefois, le conseil de famille, composé comme

« il est dit à l'article 307, comprendra, sauf avis
« contraire du juge de paix, les père et mère d'origine
« de l'adopté ».

« Article 257. — S'il y a adoption par une seule
« personne, le juge de l'homologation décide, dans
« les formes de l'article 247, alinéa 2, suivant l'im-
« portance des biens du mineur et les nécessités de
« leur bonne gestion, s'il n'y a pas lieu ou s'il y a
« lieu d'organiser la tutelle.

« Dans le premier cas, l'adoptant administre
« comme un père légitime tant que le Tribunal n'en
« a pas décidé autrement sur la demande du pro-
« cureur général ou de tout intéressé.

« Dans le deuxième cas, l'adoptant est de droit le
« tuteur de l'adopté, comme le coadoptant survivant,
« sous la même réserve touchant à la composition
« du conseil de famille. Si l'adoptant est une femme
« mariée, son mari est nécessairement cotuteur, sauf
« si les époux étant séparés de corps, le mari n'a pas
« consenti à l'adoption ».

« Article 258. — Le lien de parenté découlant
« de l'adoption s'étend aux descendants légitimes
« de l'adopté ».

« Article 259. — Le mariage est prohibé :

« 1° — Entre l'adoptant et l'adopté ou ses des-
« cendants;

« 2° — Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant;
« réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de
« l'adopté;

« 3° — Entre les enfants adoptifs de la même
« personne;

« 4° — Entre l'adopté et les enfants qui pourraient
« survenir à l'adoptant.

« Les prohibitions portées aux alinéas 3 et 4
« peuvent être levées sous les conditions et dans les
« formes prévues à l'article 131 du présent Code et
« à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars
« 1918 ».

« Article 260. — L'adoptant doit des aliments
« à l'adopté et à ses descendants légitimes s'ils sont
« dans le besoin; ceux-ci, réciproquement, doivent
« des aliments à l'adoptant dans le même cas ».

« Article 261. — L'adopté conserve ses droits
« successoraux dans sa famille d'origine. Il n'acquiert
« aucun droit sur les successions des parents de
« l'adoptant. Dans la succession de l'adoptant, il
« a les mêmes droits qu'un enfant légitime. Ses des-
« cendants légitimes peuvent venir à la succession de
« l'adoptant de leur chef ou par représentation ».

« Article 262. — L'adoptant n'acquiert aucun
« droit sur la succession de l'adopté; celle-ci est

« dévolue, à défaut de descendants, aux parents de
« la famille d'origine et au conjoint survivant de
« l'adopté ».

« Article 263. — Néanmoins, l'adoptant succède,
« à l'exclusion de tous autres, à la charge de contribuer
« aux dettes et sans préjudice des droits des tiers, aux
« biens par lui donnés à l'adopté ou à ses descendants
« légitimes ou adoptifs, si ceux-ci viennent à mourir
« sans postérité légitime ou adoptive.

« Les objets donnés doivent se retrouver en
« nature dans la succession. S'ils ont été aliénés, le
« droit de retour s'exerce sur le prix encore dû ou
« sur l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.
« Il s'exerce également sur le bien acquis en échange
« du remploi.

« Si l'adoptant est prédécédé, le droit de retour
« appartient à ses autres enfants adoptifs ou légitimes;
« mais il ne peut être exercé par eux que dans la suc-
« cession de l'adopté. En ce cas, il atteint, outre les
« objets donnés, ceux que le de cujus avait recueillis
« dans la succession de l'adoptant commun. A défaut
« de descendants, le conjoint survivant de l'adoptant,
« s'il a consenti à l'adoption, a un droit d'usufruit
« sur les objets indiqués aux alinéas précédents ».

CHAPITRE III

De la révocation de l'Adoption

« Article 264. — L'adoption peut être révoquée
« s'il est justifié de motifs très graves, par jugement
« motivé rendu à la demande de l'adoptant ou de
« l'adopté ou, si ce dernier est mineur, du procureur
« général. Tant que l'adopté n'a pas atteint l'âge de
« treize ans, aucune demande n'est recevable, à moins
« qu'elle n'émane du procureur général ».

« Article 265. — La demande de révocation suit
« les règles de la procédure ordinaire, mais les débats
« ont lieu en chambre de conseil, le Ministère public
« entendu.

« Le jugement, rendu en audience publique, peut
« être attaqué par toutes les voies de recours; son
« dispositif est publié et transcrit conformément à
« l'article 250 ci-dessus ».

« Article 266. — La révocation prononcée met
« fin à l'adoption pour l'avenir; cependant, l'adoptant
« ou ses descendants conservent leur droit de retour
« légal sur les biens donnés à l'adopté.

« Entre les parties, la révocation produit effet à
« partir de la décision définitive; elle n'est opposable
« aux tiers que du jour de la transcription ».

M. Jean BŒUF. — Ce projet de loi pourrait être transmis à la Commission de Législation.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Et à celle des Intérêts sociaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, aussi.
Je mets ces propositions aux voix.

(Adopté).

2^o *Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n^o 598, du 2 juin 1955, instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie.*

M. LE SECRÉTAIRE. —

Exposé des Motifs

Le Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, créé depuis plus de cinq ans par la loi n^o 598, a proposé au Gouvernement Princier d'apporter à ce texte un certain nombre de modifications de détail ou de précisions inspirées, d'une part, des nécessités constatées par l'expérience et, d'autre part, de la mise au point de la législation française sur le registre du commerce à laquelle il a été procédé par le décret n^o 58.1355 du 27 décembre 1958.

En accueillant cette proposition le Gouvernement Princier a constaté que les réformes envisagées touchent un assez grand nombre d'articles actuellement en vigueur; il lui a donc paru souhaitable de reprendre toutes les dispositions de la loi n^o 598 afin d'en faciliter la lecture aux usagers.

Les principales modifications se trouvent portées sous les articles suivants :

Article 3. — Des précisions utiles ont été apportées à la rédaction de cette même disposition qui se retrouve, sous le même chiffre, dans la loi actuelle.

Article 4. — Le délai de deux mois prévu par ce même article dans la loi n^o 598 a été réduit à un mois; lors de l'étude du projet, en 1955, par le Conseil économique celui-ci avait suggéré de réduire ce délai à quinze jours; le Gouvernement n'avait pas accueilli cette proposition, car il estimait nécessaire, tout au moins dans les débuts, de donner aux intéressés non encore habitués à ces formalités, les facilités les plus grandes.

Le Service du Répertoire estime qu'aujourd'hui ce délai peut être raisonnablement réduit à un mois sans qu'il en résulte d'inconvénient pour les assujettis.

D'autre part, il a paru nécessaire d'ajouter un second alinéa qui précise comment se fera désormais l'insertion des extraits de jugements de faillite ou de liquidation judiciaire communiqués au service par le greffe général en vertu de la nouvelle disposition insérée à l'article 413 du Code de Commerce.

Article 5. — Cet article prévoit dans la rédaction actuelle de son dernier alinéa que l'assujetti qui veut exploiter un fonds déjà existant doit justifier, notamment, de la radiation de son prédécesseur. Or, celui-ci n'est pas nécessairement toujours radié du répertoire : dans le cas, notamment, du commerçant qui donne son fonds en location gérance, celle-ci est simplement mentionnée.

Article 12. — La présomption de commercialité édictée par cet article à l'égard de tout inscrit au répertoire doit recevoir un tempérament nécessaire qui fait l'objet d'un second alinéa à ajouter à cet article : il s'agit du cas des personnes, propriétaires d'un ou de plusieurs fonds de commerce, donnés en location gérance. Mais il est entendu que cette présomption ne tombe que pour autant que le propriétaire du fonds aura obtenu la mention de radiation du répertoire — comme le précise l'article 13 de la loi — ou la mention de mise en gérance comme le projet actuel propose d'écrire à ce même article 13 modifié.

Article 13. — En outre de l'addition proposée ci-dessus il a paru nécessaire de préciser que la responsabilité du commerçant reste entière vis-à-vis des tiers, même en cas de vente du fonds de commerce aussi longtemps qu'il reste inscrit au répertoire. A première vue cette disposition peut paraître sévère pour le cédant puisqu'en pratique le cessionnaire commence son exploitation dès la cession, avant même l'accomplissement des formalités administratives. Mais il est bon de rappeler que la vente d'un fonds s'accompagne toujours d'une clause suspensive qui subordonne la perfection de la vente à l'octroi de la licence administrative. Cette disposition contractuelle, connue du vendeur, justifie en droit et en équité la disposition projetée.

Article 14. — Une disposition nouvelle est introduite dans notre législation par ce nouvel article. A l'exemple du système appliqué en France tous les faits légalement sujets à mention sont déclarés inopposables aux tiers tant que cette mention n'a pas été effectuée.

Cette règle a pour effets, d'une part, de donner plus de garanties aux tiers qui contractent avec le commerçant et, d'autre part, de faire supporter aux commerçants négligents les conséquences de leur inertie.

Article 15. — Cet article énumère les cas d'inopposabilité. A signaler la règle insérée sous le chiffre 10 : elle vise les opérations faites par des sociétés après dissolution ou après le terme fixé par les statuts.

Article 16. — Cet article permet, en son premier alinéa, à tout intéressé de requérir les mentions ou radiations prévues par la loi; ces initiatives peuvent suppléer utilement à la carence des intéressés.

Dans son dernier alinéa cet article impose aux notaires une obligation dont la nécessité s'impose et qui est d'ailleurs parfaitement logique; à noter que le texte proposé ne prévoit pas, en cas de négligence, les sanctions portées par la loi française, car elles ne semblent pas s'imposer dans notre pays.

Article 17. — Cet article reproduit la rédaction de l'article 14 actuel, toutefois les confirmations exigées annuellement des assujettis ne seront plus demandées que tous les cinq ans. En effet, le Service du Répertoire est actuellement suffisamment armé pour connaître la véritable situation des intéressés et cette mesure de vérification et de concordance n'aura plus à être requise chaque année.

Article 20. — Cet article correspond à l'article 17 de la loi n° 598; toutefois les montants des droits seront fixés par ordonnance souveraine.

Projet de Loi

CHAPITRE PREMIER.

De l'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale, réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté, est tenue, dans les conditions et sous les pénalités prévues ci-après, de s'inscrire au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

La demande d'inscription doit être adressée par écrit au ministre d'Etat (Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie), dans les deux mois du jour où l'assujetti a commencé à exercer effectivement son activité commerciale.

ART. 3.

Une ordonnance souveraine fixe les formes que doit revêtir la demande. Celle-ci comportera toutes les énonciations statistiques utiles, ainsi que tous

renseignements sur l'identité, la nationalité, l'état civil, la capacité, le régime matrimonial, le nom commercial, les fonds exploités, l'origine et la réalité de l'existence de l'établissement commercial ou industriel, ainsi que tous autres éléments de la situation juridique et de l'activité commerciale de l'assujetti dont les tiers peuvent avoir besoin pour traiter avec lui en pleine sécurité, ou dont la publicité est utile à l'intérêt général.

ART. 4.

Toute modification des éléments ci-dessus visés doit faire l'objet, en vue de sa mention au répertoire, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au Service dans le mois de la modification.

La mention des jugements visés à l'article 413, deuxième alinéa, du Code de Commerce est faite d'office par le fonctionnaire chargé du répertoire au vu de l'extrait qui lui est communiqué par le greffier en chef.

ART. 5.

La demande aux fins d'inscription ou de mention doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

L'inscription ne peut être opérée que si le déclarant justifie qu'il remplit les conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce en général.

L'assujetti doit justifier également, s'il y a lieu, qu'il remplit les conditions ou a obtenu les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'il entreprend; s'il est étranger, il doit produire les titres qui l'habilitent à exercer son activité commerciale et éventuellement à séjourner sur le territoire monégasque.

S'il s'agit d'un fonds déjà existant, l'assujetti doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation ou, le cas échéant, de la modification de l'inscription de son prédécesseur.

ART. 6.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le Service du Répertoire doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le Service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 7 ci-après.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées.

ART. 7.

Les contestations entre l'Administration chargée de la tenue du répertoire et les personnes assujetties sont soumises au président du tribunal de première instance ou au juge par lui délégué à ces fins.

Ce magistrat statue par ordonnance rendue à la demande de l'Administration ou de l'intéressé, les parties appelées, à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordonnance sera déposée au rang des minutes du greffe général; elle n'est pas susceptible d'opposition.

L'Administration est représentée en justice par le fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire.

Appel de cette ordonnance peut être interjeté devant le tribunal de première instance. L'assujetti et l'Administration ont un délai de quinze jours qui court pour l'Administration, à compter de la date de l'Ordonnance, et, pour l'assujetti, du jour de la notification qui lui en est faite par le Service du Répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe général qui cite les parties à comparaître, aux frais avancés par l'appelant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour la plus prochaine audience. La décision sur l'appel doit intervenir dans le mois de cette audience.

Les dispositions du Code de Procédure civile non contraires restent applicables.

ART. 8.

Si l'assujetti ne requiert pas dans les délais son inscription ou les mentions complémentaires ou rectificatives qu'il doit y faire porter, ou si les énonciations insérées à sa demande se révèlent inexactes ou incomplètes, il sera contraint de les effectuer ou de les rectifier par une injonction du magistrat. Ce dernier, à la requête du procureur général ou du ministre d'État, rend une ordonnance enjoignant à l'assujetti, soit de faire procéder à son inscription, soit de demander l'inscription des mentions omises ou la rectification des énonciations et mentions inexactes ou incomplètes, et ce, dans tous les cas, dans la quinzaine du jour où l'ordonnance est devenue définitive.

L'ordonnance d'injonction rendue est notifiée à la diligence du Service par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'assujetti peut faire opposition à l'injonction dans la quinzaine qui suit la réception de la notifi-

cation dans les formes prévues à l'article 7; le magistrat statue sur l'opposition à l'injonction à charge d'appel selon la procédure fixée au même article.

ART. 9.

Dans les deux mois de la cessation de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au répertoire du commerce, l'assujetti, les ayants droit ou les ayants cause du commerçant sont tenus de requérir la radiation.

ART. 10.

La radiation d'office d'un commerçant peut être ordonnée par le magistrat, à la requête du successeur du commerçant, du procureur général ou du ministre d'État, l'intéressé entendu ou dûment appelé, à la diligence du Greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du magistrat est susceptible d'appel selon la procédure fixée à l'article 7.

La radiation d'une personne inscrite doit être ordonnée d'office par toute juridiction qui rend une décision entraînant pour elle l'incapacité ou l'interdiction d'exercer son commerce ou le commerce en général.

Le procureur général notifie la décision définitive au ministre d'État qui fait effectuer la radiation.

ART. 11.

Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 8 et 10 sont à la charge de l'assujetti.

CHAPITRE II

Des effets de l'inscription ou du défaut d'inscription

ART. 12.

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire du commerce ou de l'industrie est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences juridiques qui découlent de cette qualité.

Toutefois cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes qui sont inscrites au répertoire au seul titre de propriétaires d'un ou plusieurs fonds donnés en location-gérance.

ART. 13.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au répertoire, qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai prévu à l'article 2,

ne peuvent se prévaloir avant leur inscription de leur qualité de commerçant, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au répertoire pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation conformément aux dispositions de la loi n° 546, du 26 juin 1951, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son cessionnaire ou par son locataire dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été portée au répertoire soit la radiation ou la mention correspondante, soit la mention de mise en location-gérance.

ART. 14.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au répertoire ne peuvent opposer aux tiers avec lesquels elles contractent à raison de leur activité commerciale ou aux administrations publiques les faits sujets à mention visés à l'article 15 ci-après que si ces faits avaient été rendus publics, antérieurement à la date du contrat, par une mention portée au répertoire, à moins qu'elles n'établissent, par les moyens de preuve admis en matière commerciale, qu'au jour où ils ont traité les tiers en cause avaient personnellement connaissance des faits dont il s'agit.

ART. 15.

Alors même qu'il aurait été procédé à une autre publicité légale, les dispositions de l'article précédent s'appliquent :

1° — A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application de l'article 380 du Code civil et à la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce;

2° — Aux jugements définitifs prononçant l'interdiction d'un commerçant, lui nommant un conseil judiciaire ou désignant un administrateur provisoire de ses biens;

3° — Au mariage d'un commerçant, aux jugements définitifs déclarant la nullité du mariage;

4° — A la demande en séparation de biens. La mention sera requise par la partie demanderesse, qu'il s'agisse d'une femme mariée commerçante ou de la femme d'un commerçant ou encore d'un créancier personnel de la femme, agissant en vertu de l'article 1292 du Code civil, et ce dans les trois jours de la demande, à peine de nullité du jugement prononcé en l'absence de toute justification de l'accomplissement régulier de la formalité prescrite;

5° — Aux jugements définitifs accueillant ou rejetant la demande en séparation de biens, ainsi qu'aux jugements définitifs prononçant entre les époux la séparation de corps ou le divorce;

6° — Aux actes rétablissant entre les époux la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, dans les cas prévus par les articles 1297 du Code civil et 37 de l'ordonnance du 3 juillet 1907

7° — Au contrat de mariage de toute personne commerçante; à défaut de mention au répertoire du régime matrimonial adopté par contrat, la femme ne pourra faire état à l'encontre des tiers des clauses de ce régime particulier;

8° — A la déclaration faite par la femme qu'elle exerce une profession commerciale séparée de celle de son mari et, d'une façon générale, à tous les faits juridiques afférents au libre exercice de ladite profession par la femme mariée;

9° — Aux jugements définitifs déclarant la nullité d'une société commerciale ou en prononçant la dissolution;

10° — Aux déclarations, délibérations et d'une façon générale à tous actes portant continuation après son terme ou dissolution d'une société commerciale;

11° — A la concession ou à la révocation des pouvoirs de toute personne ayant qualité pour engager la responsabilité d'un commerçant ou d'une société commerciale.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 16.

La mention des modifications visées à l'article 4 et énumérées par l'ordonnance portant application de la présente loi, ainsi que la radiation visée à l'article 9, peut être requise par toute personne y ayant intérêt. La requête entraîne, si besoin est, la procédure d'injonction prévue à l'article 8.

Si l'Administration chargée de la tenue du répertoire rencontre des difficultés ou si une contestation s'élève entre elle et le requérant, les dispositions de l'article 7 sont applicables; l'assujetti sera appelé aux débats à toutes fins utiles.

Le notaire, qui rédige un acte comportant pour les parties en cause ou pour l'une d'elles une incidence quelconque sur la matière du répertoire du commerce et de l'industrie, est tenu de procéder aux diverses formalités afférentes, aux termes de la présente loi, à l'acte qu'il a rédigé. S'il reçoit un contrat

de mariage entre deux personnes, dont l'une au moins est commerçante au jour de l'union, il doit dans le mois transmettre un extrait dudit contrat au fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire pour y être mentionné d'office. Cet extrait mentionne :

- 1°) le régime matrimonial adopté par les époux;
- 2°) les clauses opposables aux tiers, restrictives de la libre disposition des biens des époux, ou l'absence de telles clauses.

ART. 17.

Tout commerçant inscrit au répertoire doit confirmer tous les cinq ans, aux dates et dans les formes qui sont fixées par ordonnance souveraine, les déclarations exigées par les articles 3 et 4, ce alors même qu'il aurait, dans le courant des années considérées effectué une ou plusieurs déclarations en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 18.

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire est tenue de faire figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce.

ART. 19.

Toute personne, qui en fait la demande écrite et précise sur papier libre, peut se faire délivrer, à ses frais, par le Service du Répertoire du Commerce, copie, extrait ou certificat des inscriptions portées au répertoire ou, s'il y a lieu, un certificat attestant l'absence d'inscription au répertoire pour une référence déterminée.

Les documents délivrés sont certifiés conformes.

Les extraits délivrés ne doivent pas mentionner :

- les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier nanti a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
- les hypothèques, sur navires quand l'inscription a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale;
- les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, lorsqu'il y a eu mainlevée;
- la demande en séparation de biens lorsqu'elle a été rejetée.

ART. 20.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de mention, de modification et de déclara-

tion quinquennales, ainsi que pour la délivrance des copies, extraits ou certificats visés à l'article 19 ci-dessus, il est perçu des droits dont les montants sont fixés par ordonnance souveraine.

La perception des droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre urique créé par la loi 507 du 20 juillet 1949.

ART. 21.

Une ordonnance souveraine règle l'organisation du service chargé de la tenue du répertoire et fixe les conditions dans lesquelles les renseignements figurant au répertoire sont communiqués aux diverses administrations.

CHAPITRE IV

Infractions

ART. 22.

Les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi sont punies d'une amende de 16 à 22 NF.

ART. 23.

Sont punies d'une amende de 24 à 500 NF, les infractions aux injonctions régulièrement prononcées par application de l'article 8, si aucune opposition n'est faite par l'assujetti dans les délais prévus audit article ou si cette opposition a été rejetée.

ART. 24.

L'assujetti qui ne fait pas porter au répertoire dans les deux mois de leur date les modifications se rapportant aux faits dont la déclaration est prescrite par la présente loi est puni d'une amende de 24 à 100 NF.

Sont punies de la même peine, les infractions aux dispositions de l'article 17 lorsqu'il n'a pas été satisfait à ces dispositions trois mois après la mise en demeure qui en aura été faite, par le Service du Répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute infraction aux dispositions de l'article 18 est punie d'une amende de 16 à 22 NF pour chaque manquement constaté.

ART. 25.

Toute indication inexacte ou incomplète fournie de mauvaise foi, dans les déclarations prescrites par la présente loi, entraîne, pour son auteur, l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 1.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26.

En même temps qu'il prononce les peines prévues ci-dessus, le tribunal ordonne, soit l'inscription d'office soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes.

ART. 27.

Les infractions sont constatées par tout agent assermenté, à ce habilité par arrêté ministériel, concurremment avec tout officier de police judiciaire.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 28.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le ; elles se substitueront à celles de la loi n° 598 du 2 juin 1955 qui sera et demeurera abrogée à compter de cette date.

Toutefois, à titre transitoire, les formalités d'inscription, mention, modification, déclaration, ainsi que les délivrances de copies, extraits et certificats, continueront à être assujetties aux formes, conditions et droits antérieurement édictés jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les ordonnances d'application à intervenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons renvoyer ce projet de loi à la Commission des Finances et à la Commission de Législation.

Etes-vous d'accord?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Je constate que l'ordre du jour est épuisé.

Personne ne demande plus la parole?

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Je voudrais demander à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances ce que devient le vœu sur la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire et de l'assurance-décès à son conjoint survivant.

M. Pierre NOTARI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques*. — Il est à l'étude. Je pense qu'une décision pourra intervenir avant le mois d'octobre.

M^{me} Marguerite ZILLIOX-FONTANA. — Je tenais à vous le rappeler.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?

La séance est levée.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. — La session extraordinaire, ouverte le 6 juillet 1961, est déclarée close.

(La séance est levée à 19 heures 40).

Imprimerie Nationale de Monaco, S. A. — 1961.
